

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 16 novembre 2017

(18<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

### Secrétaires :

Mmes Jacky Deromedi, Françoise Gatel.

1. Procès-verbal (p. 5109)
2. Financement de la sécurité sociale pour 2018. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5109)

Article 12 (*suite*) (p. 5109)

Amendements identiques n°s 163 rectifié *quater* de M. Jean-François Longeot et 384 rectifié *bis* de M. Jean Bizet. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 205 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet.

Amendements identiques n°s 229 rectifié de M. Jean-Pierre Grand et 568 de M. Yves Daudigny; sous-amendement n° 596 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – Retrait de l'amendement n° 568; l'amendement n° 229 rectifié n'étant pas soutenu, le sous-amendement devient sans objet.

Amendement n° 426 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 261 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Decool. – Non soutenu.

Amendement n° 305 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – Devenu sans objet.

Amendement n° 513 rectifié de M. Christophe-André Frassa. – Non soutenu.

Amendement n° 331 de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Amendement n° 210 rectifié de M. Jean-Jacques Panunzi. – Non soutenu.

Amendement n° 281 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 381 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 5126)

Amendements identiques n°s 204 rectifié de M. Jean-Pierre Grand et 567 de M. Yves Daudigny. – Retrait de l'amendement n° 567, l'amendement n° 204 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 403 rectifié de Mme Jocelyne Guidez. – Retrait.

Article 13 (p. 5127)

Amendement n° 332 de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendements identiques n°s 277 de M. Yves Daudigny et 355 de M. Yves Détraigne. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 544 rectifié *bis* de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 13 (p. 5131)

Amendement n° 173 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Article 13 *bis* (*nouveau*) (p. 5132)

M. Martin Lévrier

Mme Laurence Cohen

Amendement n° 364 rectifié de M. Édouard Courtial. – Rejet.

Amendement n° 30 rectifié *ter* de Mme Marie-Thérèse Bruguière. – Rejet.

Amendement n° 184 rectifié *bis* de Mme Françoise Gatel. – Rejet.

Amendements identiques n°s 165 rectifié de M. Jean-François Longeot, 202 rectifié de M. Yves Daudigny et 250 rectifié *bis* de M. Mathieu Darnaud. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 98 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 359 rectifié *ter* de M. Charles Revet. – Non soutenu.

M. Yves Daudigny

M. Michel Amiel

Mme Catherine Deroche

Mme Françoise Gatel

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 5142)

M. Yves Daudigny

Amendement n° 151 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 150 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 462 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Adoption de l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5145)

#### PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

### 3. Candidature à un office parlementaire (p. 5145)

### 4. Financement de la sécurité sociale pour 2018. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5145)

Articles additionnels après l'article 14 (p. 5146)

Amendements identiques n° 176 rectifié *quater* de M. Gérard Dériot, 179 rectifié *sexies* de M. Bruno Gilles, 317 rectifié de M. Yves Daudigny et 396 rectifié de Mme Jocelyne Guidez. – Adoption des quatre amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 548 rectifié de M. Bruno Gilles. – Retrait.

Amendement n° 463 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 195 rectifié *ter* de Mme Jacky Deromedi. – Retrait.

Article 15 (p. 5152)

Amendement n° 464 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15 *bis* (nouveau) (p. 5153)

M. René-Paul Savary

Mme Agnès Buzyn, ministre

M. Gérard Dériot

Adoption de l'article.

Article 16 (p. 5153)

Amendement n° 99 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 466 rectifié *bis* de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 282 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 16 (p. 5156)

Amendement n° 531 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n° 465 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Article 16 *bis* (nouveau) (p. 5158)

Amendement n° 555 de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Amendement n° 100 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16 *ter* (nouveau) (p. 5159)

M. Michel Amiel

M. René-Paul Savary

Mme Nathalie Goulet

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

Mme Agnès Buzyn, ministre

Adoption de l'article.

Article 16 *quater* (nouveau) (p. 5160)

Amendement n° 154 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 – Adoption. (p. 5161)

Articles additionnels après l'article 17 (p. 5161)

Amendement n° 19 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Amendement n° 18 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Amendement n° 21 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 20 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Amendement n° 17 rectifié *bis* de Mme Pascale Gruny. – Retrait.

Article 18 (p. 5165)

Amendement n° 101 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 429 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Adoption.

Amendement n° 467 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n° 239 rectifié de M. Jean-Marie Morisset, 365 rectifié de M. Édouard Courtial, 372 rectifié de M. Jean-Claude Requier, 399 rectifié de Mme Jocelyne Guidez et 520 rectifié de Mme Laurence Rossignol. – Les amendements n° 239 rectifié, 372 rectifié, 399 rectifié et 520 rectifié deviennent sans objet, l'amendement n° 365 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 311 de M. Jean-Claude Tissot. – Non soutenu.

Amendement n° 102 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 103 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 105 de la commission. – Après une demande de priorité de la commission, adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 9 rectifié *sexies* de Mme Marie-Thérèse Bruguière et 23 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Devenus sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *bis* (nouveau) (p. 5174)

Amendement n<sup>o</sup> 106 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 – Adoption. (p. 5175)

Article 20 et annexe C – Adoption. (p. 5175)

Articles 21 à 23 – Adoption. (p. 5176)

Article 24 et annexe B – Adoption. (p. 5178)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5183)

**5. Communication d'un avis sur un projet de nomination**  
(p. 5183)

**6. Financement de la sécurité sociale pour 2018.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5183)

Vote sur l'ensemble de la troisième partie (p. 5183)

M. Yves Daudigny

Mme Laurence Cohen

M. Martin Lévrier

M. Guillaume Arnell

M. René-Paul Savary

Mme Agnès Buzyn, ministre

M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales

Adoption, par scrutin public n<sup>o</sup> 22 de l'ensemble de la troisième partie du projet de loi, modifiée.

QUATRIÈME PARTIE (p. 5184)

Article 25 (p. 5184)

M. Jean-Louis Tourenne

Mme Laurence Cohen

Mme Élisabeth Doineau, rapporteur

Amendement n<sup>o</sup> 107 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 (p. 5188)

M. Dominique Watrin

M. Maurice Antiste

Amendements identiques n<sup>os</sup> 11 de M. Alain Joyandet, rapporteur pour avis, 108 de la commission, 211 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 369 rectifié de M. Jean-Claude Requier, 468 de Mme Laurence Cohen et 532 de M. Stéphane Ravier. – Adoption des six amendements supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 5193)

Amendement n<sup>o</sup> 534 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 533 de M. Stéphane Ravier. – Rejet.

Article 26 *bis* (nouveau) (p. 5196)

Amendement n<sup>o</sup> 573 de M. Loïc Hervé. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 26 *bis* (p. 5198)

Amendement n<sup>o</sup> 152 de la commission. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 361 rectifié de M. René-Paul Savary. – Retrait.

Article 27 – Adoption. (p. 5201)

Demande de priorité (p. 5201)

Demande de priorité des articles 31 à 33 *bis*. – M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales; Mme Agnès Buzyn, ministre. – La réserve est ordonnée.

Article 31 (*priorité*) (p. 5201)

Amendement n<sup>o</sup> 471 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 31 (*priorité*) (p. 5202)

Amendement n<sup>o</sup> 472 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 473 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Article 32 (*priorité*) – Adoption. (p. 5204)

Article 32 *bis* (nouveau) (*priorité*) (p. 5204)

Amendement n<sup>o</sup> 109 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 32 *bis* (*priorité*) (p. 5205)

Amendement n<sup>o</sup> 110 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 33 (*priorité*) – Adoption. (p. 5205)

Article 33 *bis* (nouveau) (*priorité*) (p. 5205)

M. Michel Amiel

M. Yves Daudigny

Adoption de l'article.

Article 28 (p. 5206)

Mme Patricia Schillinger

M. Dominique Watrin

M. Franck Montaugé

Amendement n° 595 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 212 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° 419 rectifié de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 28 (p. 5210)

Amendement n° 219 rectifié *bis* de M. Franck Montaugé. – Rejet par scrutin public n° 23.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5212)

#### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE DALLIER

Article 29 (p. 5212)

Amendement n° 470 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendements identiques n°s 199 rectifié *sexies* de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 376 rectifié de M. Jean-Claude Requier et 420 rectifié *bis* de M. Maurice Antiste. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 29 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 5213)

Article additionnel après l'article 29 *bis* (p. 5213)

Amendement n° 378 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Article 30 – Adoption. (p. 5214)

Articles 31, 32, 32 *bis*, 33 et 33 *bis* (*précédemment examinés*) (p. 5214)

Article 34 (p. 5214)

M. Michel Amiel

M. Maurice Antiste

M. Daniel Chasseing

Amendements identiques n°s 349 de Mme Sophie Joissains et 474 de Mme Laurence Cohen. – Rejet de l'amendement n° 474, l'amendement n° 349 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 535 de M. Stéphane Ravier. – Non soutenu.

Amendement n° 350 de Mme Sophie Joissains. – Non soutenu.

Amendement n° 26 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarde. – Retrait.

Amendement n° 380 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendement n° 351 de Mme Sophie Joissains. – Non soutenu.

Amendement n° 111 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 565 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait.

Amendement n° 318 de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Amendement n° 333 de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Mme Patricia Schillinger

Adoption, par scrutin public n° 24, de l'article modifié.

Article 34 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 5223)

Article additionnel après l'article 34 *bis* (p. 5223)

Amendement n° 394 rectifié de Mme Jocelyne Guidez. – Retrait.

Amendement n° 319 de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Article 35 (p. 5224)

M. Michel Amiel

Mme Laurence Cohen

M. Dominique Watrin

M. Daniel Chasseing

M. Yves Daudigny

Mme Esther Benbassa

Mme Agnès Buzyn, ministre

M. René-Paul Savary

Amendement n° 285 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 286 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 334 de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Amendement n° 287 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 227 rectifié *ter* de Mme Florence Lassarde. – Adoption.

Amendement n° 112 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 288 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 289 rectifié *ter* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 290 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 335 de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendement n° 336 de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Amendement n° 343 rectifié *bis* de Mme Samia Ghali. – Rejet.

Amendement n° 353 rectifié *ter* de M. Yves Daudigny. – Adoption.

Amendement n° 221 de M. Jean-Louis Tourenne. – Rejet.

Amendement n° 209 rectifié *bis* de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n° 113 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 477 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 114 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 291 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 478 de Mme Laurence Cohen. – Retrait.

Amendement n° 164 rectifié de M. Pierre Médevielle. – Retrait.

Amendement n° 387 rectifié *bis* de Mme Corinne Imbert. – Retrait.

Amendement n° 220 de M. Jean-Louis Tourenne. – Retrait.

Amendement n° 320 de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Amendement n° 292 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 115 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 116 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 337 de M. Bernard Jomier. – Retrait.

Amendement n° 385 rectifié *ter* de M. Alain Houpert. – Retrait.

Amendement n° 240 rectifié *ter* de Mme Annie Delmont-Koropoulis. – Retrait.

Amendement n° 322 rectifié de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Amendement n° 293 rectifié *bis* de M. Daniel Chasseing. – Retrait.

Amendement n° 321 rectifié de M. Yves Daudigny. – Retrait.

Amendement n° 117 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 118 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

## 7. **Ordre du jour** (p. 5243)

*Nomination d'un membre d'un office parlementaire* (p. 5244)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE MME CATHERINE TROENDLÉ

vice-présidente

Secrétaires :  
Mme Jacky Deromedi,  
Mme Françoise Gatel.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

### PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

### Suite de la discussion d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018 (projet n° 63, rapport n° 77 [tomes I à III], avis n° 68).

Dans la discussion des articles, nous poursuivons, au sein du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la troisième partie, l'examen de l'article 12.

### TROISIÈME PARTIE (SUITE)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EXERCICE 2018

#### TITRE I<sup>ER</sup> (SUITE)

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES, AU RECOUVREMENT ET À LA TRÉSORERIE

#### Chapitre III (SUITE)

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ COMPORTEMENTALE

#### Article 12 (suite)

- ① I. – À compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, l'article 575 A du code général des impôts est ainsi rédigé :
- ② « Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

③ «	Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
	Cigarettes	50,8	59,9
	Cigares et cigarillos	30,5	31,4
	Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,5	68,5
	Autres tabacs à fumer	48,1	21,5
	Tabacs à priser	53,8	0
	Tabacs à mâcher	37,6	0

- ④ « Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 261 € pour mille cigarettes et à 166 € pour mille cigares ou cigarillos.

- ⑤ « Il est fixé par kilogramme à 218 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et à 99 € pour les autres tabacs à fumer. »
- ⑥ II. – À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'article 575 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

- ⑦ « Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

⑧ «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,7	61,1
Cigares et cigarillos	32,3	38,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,6	72,5
Autres tabacs à fumer	49,0	23,4
Tabacs à priser	55,0	0
Tabacs à mâcher	38,5	0

- ⑨ « Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 279 € pour mille cigarettes et à 192 € pour mille cigares ou cigarillos.

- ⑩ « Il est fixé par kilogramme à 239 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et à 108 € pour les autres tabacs à fumer. »

- ⑪ III. – À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, l'article 575 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

- ⑫ « Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

⑬ «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,7	62,0
Cigares et cigarillos	33,8	46,2
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,7	76,2
Autres tabacs à fumer	49,9	25,3
Tabacs à priser	56,2	0
Tabacs à mâcher	39,3	0

- ⑭ « Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 297 € pour mille cigarettes et à 219 € pour mille cigares ou cigarillos.

- ⑮ « Il est fixé par kilogramme à 260 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et à 117 € pour les autres tabacs à fumer. »

- ⑯ IV. – À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'article 575 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

- ⑰ « Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

⑱ «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,6	62,5
Cigares et cigarillos	34,9	54,4
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,7	79,3
Autres tabacs à fumer	50,6	27,2
Tabacs à priser	57,1	0

Tabacs à mâcher	40,0	0
-----------------	------	---

19 « Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 314 € pour mille cigarettes et à 245 € pour mille cigares ou cigarillos.

20 « Il est fixé par kilogramme à 281 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et à 126 € pour les autres tabacs à fumer. »

21 V. – À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, l'article 575 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

22 « Art. 575 A. – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

23 «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,6	62,7
Cigares et cigarillos	35,9	63,3
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,7	82,1
Autres tabacs à fumer	51,3	29,1
Tabacs à priser	58,0	0
Tabacs à mâcher	40,6	0

24 « Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 333 € pour mille cigarettes et à 271 € pour mille cigares ou cigarillos.

25 « Il est fixé par kilogramme à 302 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler des cigarettes et à 134 € pour les autres tabacs à fumer.

26 « Les montants de part spécifique et de minimum de perception de chacun des groupes de produits sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la

consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Cette proportion est exprimée avec un chiffre significatif après la virgule, ce dernier étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ce relèvement ne peut excéder 1,8 %. Le tarif est publié au *Journal officiel* par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. »

27 VI. – À compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

28 «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	42,9	32,5
Cigares et cigarillos	15,2	27,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	21,7	34,4
Autres tabacs à fumer	30,3	5,8
Tabacs à priser	27,6	0
Tabacs à mâcher	20,1	0

»

29 VII. – À compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

30 «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	44,4	36,3

Cigares et cigarillos	17,8	31,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	25,1	40,4
Autres tabacs à fumer	32,9	8,7
Tabacs à priser	31,4	0
Tabacs à mâcher	22,7	0
»		

- 31) VIII. – À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

32) «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	45,8	40,1
Cigares et cigarillos	20,4	36,4
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	28,5	46,3
Autres tabacs à fumer	35,5	11,6
Tabacs à priser	35,2	0
Tabacs à mâcher	25,2	0
»		

- 33) IX. – À compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

34) «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	47,3	43,9
Cigares et cigarillos	22,9	40,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	31,9	52,3
Autres tabacs à fumer	38,1	14,5
Tabacs à priser	39	0
Tabacs à mâcher	27,8	0
»		

- 35) X. – À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, le tableau du quatrième alinéa du I de l'article 575 E *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

36) «

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	48,8	47,6

Cigares et cigarillos	25,5	45,4
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	35,2	58,3
Autres tabacs à fumer	40,8	17,5
Tabacs à priser	42,8	0
Tabacs à mâcher	30,4	0
»		

**Mme la présidente.** Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 163 rectifié *quater* est présenté par MM. Longeot, Médevielle, Luche, Bockel, Delcros et Maurey.

L'amendement n° 384 rectifié *bis* est présenté par M. Bizet, Mme Gruny, MM. Reichardt, Vaspert, Cornu, de Nicolay, Chaize, Brisson, Gilles et Huré, Mme Lopez, M. Buffet, Mme Micouleau et MM. Husson, Paul, Pointereau, Laménie, Cuyppers, Danesi, Dufaut et Pierre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	50,8	61,75
Cigares et cigarillos	26,9	34,7
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,5	70,45
Autres tabacs à fumer	48,1	23,50
Tabacs à priser	53,8	0
Tabacs à mâcher	37,6	0

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

261 €

par le montant :

263 €

et le montant :

166 €

par le montant :

143 €

IV. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

218 €

par le montant :

220 €

et le montant :

99 €

par le montant :

101 €

V. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,7	62,95
Cigares et cigarillos	30	40,0
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,6	74,45

Autres tabacs à fumer	49,0	25,40
Tabacs à priser	55,0	0
Tabacs à mâcher	38,5	0

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

281 €

et le montant :

192 €

par le montant :

176 €

VII. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

239 €

par le montant :

241 €

et le montant :

108 €

par le montant :

110 €

VIII. – Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,7	63,85
Cigares et cigarillos	32,3	45,3
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,7	78,15
Autres tabacs à fumer	49,9	27,3
Tabacs à priser	56,2	0
Tabacs à mâcher	39,3	0

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

297 €

par le montant :

299 €

et le montant :

219 €

par le montant :

205 €

X. – Alinéa 15

Remplacer le montant :

260 €

par le montant :

262 €

et le montant :

117 €

par le montant :

119 €

XI. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,6	64,35
Cigares et cigarillos	34,3	51,5
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,7	81,25
Autres tabacs à fumer	50,6	29,2
Tabacs à priser	57,1	0

Tabacs à mâcher	40,0	0
-----------------	------	---

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

314 €

par le montant :

316 €

et le montant :

245 €

par le montant :

237 €

XIII. – Alinéa 20

Remplacer le montant :

281 €

par le montant :

283 €

et le montant :

126 €

par le montant :

128 €

XIV. – Alinéa 23

Rédiger ainsi cet alinéa :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,6	64,55
Cigares et cigarillos	36,1	56
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,7	84,05
Autres tabacs à fumer	51,3	31,1
Tabacs à priser	58,0	0
Tabacs à mâcher	40,6	0

XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

333 €

par le montant :

335 €

et le montant :

271 €

par le montant :

266 €

XVI. – Alinéa 25

Remplacer le montant :

302 €

par le montant :

304 €

et le montant :

134 €

par le montant :

136 €

**M. Pierre Médevielle.** L'article 28 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a prévu le financement du fonds de prévention du tabagisme par une contribution sociale sur le chiffre d'affaires des fournisseurs agréés de produits du tabac.

Cette contribution fait peser un risque majeur sur l'activité des distributeurs, pour la plupart des petites et moyennes entreprises, qui ne peuvent répercuter cette taxe sur les fabricants de tabac et qui risquent de voir leur marge disparaître.

La question du caractère confiscatoire d'une telle contribution se pose donc et, de fait, celle de la pérennité du fonds qu'elle est censée abonder.

Le présent amendement vise ainsi à trouver une solution de compromis entre la lutte contre le tabagisme – financée *via* ce fonds – et la pérennité de ces acteurs économiques en remplaçant cette taxe par une augmentation équivalente des droits de consommation spécifiques dont sont redevables les fabricants de tabac.

Le dispositif proposé intègre les dispositions de l'amendement n° 426 du Gouvernement relatif à la fiscalité des cigares et cigarillos et garantit ainsi l'atténuation de la hausse de la fiscalité, conformément à ses engagements auprès de la Confédération des buralistes.

Le rendement serait identique et permettrait à la France de respecter l'objectif, souligné par l'Organisation mondiale de la santé, l'OMS, de privilégier davantage la taxation spécifique, instrument plus approprié aux enjeux de santé publique. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

La parole est à M. Pierre Médevielle, pour présenter l'amendement n° 163 rectifié *quater*.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Brigitte Micou-leau, pour présenter l'amendement n° 384 rectifié *bis*.

**Mme Brigitte Micou-leau.** Cet amendement est défendu.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 205 rectifié *bis*, présenté par MM. Kern et Luche, Mme Deromedi, M. Guerriau, Mme Gruny, MM. Médevielle, Canevet et Janssens et Mmes Gatel et Létard, est ainsi libellé :

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,15	60,32
Cigares et cigarillos	31	32
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	44,9	69,13
Autres tabacs à fumer	48,1	23,50
Tabacs à priser	53,8	0
Tabacs à mâcher	37,6	0

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

261 €

par le montant :

263 €

IV. – Alinéa 5

Remplacer le montant :

218 €

par le montant :

220 €

et le montant :

99 €

par le montant :

101 €

V. – Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,05	61,52
Cigares et cigarillos	32,8	39,1
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,95	73,13
Autres tabacs à fumer	49,0	25,40
Tabacs à priser	55,0	0
Tabacs à mâcher	38,5	0

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

281 €

VII. – Alinéa 10

Remplacer le montant :

279 €

par le montant :

241 €

et le montant :

108 €

par le montant :

110 €

VIII. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53	62,42
Cigares et cigarillos	34,3	46,8
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,05	76,83
Autres tabacs à fumer	49,9	27,3
Tabacs à priser	56,2	0
Tabacs à mâcher	39,3	0

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

297 €

par le montant :

299 €

X. – Alinéa 15

Remplacer le montant :

260 €

par le montant :

262 €

et le montant :

117 €

par le montant :

119 €

XI. – Alinéa 18, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,9	62,92
Cigares et cigarillos	35,4	55
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48	79,93
Autres tabacs à fumer	50,6	29,2
Tabacs à priser	57,1	0
Tabacs à mâcher	40,0	0

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

314 €

par le montant :

316 €

XIII. – Alinéa 20

Remplacer le montant :

281 €

par le montant :

283 €

et le montant :

126 €

par le montant :

128 €

XIV. – Alinéa 23, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,85	63,12
Cigares et cigarillos	36,4	63,9
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49	82,73

Autres tabacs à fumer	51,3	31,1
Tabacs à priser	58,0	0
Tabacs à mâcher	40,6	0

## XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

333 €

par le montant :

335 €

## XVI. – Alinéa 25

Remplacer le montant :

302 €

par le montant :

304 €

et le montant :

134 €

par le montant :

136 €

La parole est à M. Claude Kern.

**M. Claude Kern.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement, dans le même esprit que celui qui vient d'être défendu par mon collègue Pierre Médevielle, vise à remplacer la taxe sur les fournisseurs de produits de tabac, créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, par une augmentation des différentes composantes du droit de consommation sur le tabac.

Les modalités de ventilation de cette augmentation des droits d'accise sont différentes de celles qui ont été proposées dans les précédents amendements – et probablement dans les suivants –, mais l'objectif est bien le même : faire en sorte que le Sénat se prononce sur la suppression de cette contribution sur le chiffre d'affaires des distributeurs et appelle le Gouvernement à rediriger la fiscalité du tabac sur les fabricants.

Je ne reviendrai pas sur les arguments de santé publique, ils ont déjà été présentés. Une telle proposition se justifie également pour plusieurs autres raisons.

Premièrement, une telle taxe a un caractère inédit au sein de l'Union européenne, à l'heure où le Gouvernement exprime des ambitions d'harmonisation fiscale.

Deuxièmement, le niveau de cette taxe – 5,6 % du chiffre d'affaires des fournisseurs agréés – s'avère supérieur aux marges moyennes observées dans ce secteur d'activité. Dès

lors, en l'absence de répercussion de son coût sur les fabricants, les distributeurs se retrouveront dans l'impossibilité de payer cette taxe, qui s'avère ainsi confiscatoire.

Troisièmement, la taxe fait peser un risque économique considérable sur la pérennité des distributeurs, qui sont souvent de petites et moyennes entreprises à la santé économique fragile, réparties sur l'ensemble du territoire.

Quatrièmement, il existe de nombreux risques juridiques. Cette taxe suscite aujourd'hui une extrême tension dans l'ensemble de la filière, sachant que les solutions ne peuvent guère venir d'un cadre contractuel, dès lors que les obligations fiduciaires et légales des entreprises leur interdisent de payer des contributions dont elles ne sont pas les redevables légaux.

Le remplacement de cette taxe par une augmentation, à due proportion, des droits de consommation spécifiques de l'ensemble des produits du tabac garantira des recettes fiscales équivalentes, assurant ainsi le financement des activités du fonds, tout en protégeant les distributeurs des conséquences économiques négatives de cette contribution.

Ainsi, les recettes du fonds de prévention du tabagisme seront protégées, conformément aux objectifs de santé publique fixés par le Gouvernement.

Je tiens également à préciser que la répartition entre part proportionnelle et part spécifique a été préservée afin de respecter la volonté gouvernementale de ne pas déséquilibrer les droits d'accise.

Enfin, il convient de noter que cette disposition n'aura pas d'incidence sur les prix, le montant de la taxe ayant déjà été pris en compte dans leur calcul.

**Mme la présidente.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 229 rectifié est présenté par MM. Grand et P. Dominati, Mme Deromedi, M. Laménie et Mme Lamure.

L'amendement n° 568 est présenté par M. Daudigny.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Au début de cet article, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - La section 12 du chapitre VII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – Alinéa 3, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	51,20	60,30
Cigares et cigarillos	32,35	32,40
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	45,00	68,70

Autres tabacs à fumer	48,90	21,70
Tabacs à priser	54,90	0
Tabacs à mâcher	39,60	0

III. – Alinéa 8, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	52,10	61,50
Cigares et cigarillos	34,15	39,50
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	46,10	72,70
Autres tabacs à fumer	49,80	23,60
Tabacs à priser	56,10	0
Tabacs à mâcher	40,50	0

IV. – Alinéa 13, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	53,10	62,40
Cigares et cigarillos	35,65	47,20
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	47,20	76,40
Autres tabacs à fumer	50,70	25,50
Tabacs à priser	57,30	0
Tabacs à mâcher	41,30	0

V. – Alinéa 18, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	54,00	62,90
Cigares et cigarillos	36,75	55,40
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	48,20	79,50
Autres tabacs à fumer	51,40	27,40
Tabacs à priser	58,20	0
Tabacs à mâcher	42,00	0

VI. – Alinéa 23, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«		
Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	55,00	63,10
Cigares et cigarillos	37,75	64,30
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	49,20	82,30
Autres tabacs à fumer	52,10	29,30
Tabacs à priser	59,10	0
Tabacs à mâcher	42,60	0

L'amendement n° 229 rectifié n'est pas soutenu.

En conséquence, le sous-amendement n° 596 rectifié, présenté par MM. Frassa et P. Dominati, n'a plus d'objet.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 568.

**M. Yves Daudigny.** Je ne reprendrai pas les arguments que vient de présenter M. Kern.

Je veux seulement préciser que cet amendement n'a pas pour objet d'affaiblir la lutte contre le tabagisme que porte ce gouvernement – après d'autres – ni de réduire le produit de l'ensemble des taxes sur le tabac.

Il concerne la taxe sur les fournisseurs, introduite dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Il s'agit en effet d'une taxe controversée qui touche particulièrement le fournisseur principal, Logista France.

Des amendements ont été adoptés à l'Assemblée nationale pour protéger les petits fournisseurs. Or il semblerait que la sécurité juridique de l'ensemble du dispositif ne soit pas assurée. Un autre pays européen qui avait mis en place une taxe identique a dû la retirer.

C'est la raison pour laquelle je propose de reporter le produit attendu de cette taxe sur les autres taxes sur le tabac déjà existantes, à même hauteur et sans bousculer les répartitions entre les différentes parties.

Madame la ministre, monsieur le ministre, si vous pouvez m'assurer que la taxe sur les fournisseurs est aujourd'hui sécurisée et que l'objectif d'atteindre les fabricants a été atteint, je retirerai mon amendement qui n'aurait plus de raison d'être. En attendant, il constitue une porte ouverte à une éventuelle rectification d'une décision dont la certitude n'était pas avérée pour sa mise en application.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 426, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

30,5

par le taux :

26,9

II. – Alinéa 3, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

31,4

par le montant :

24,7

III. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

166

par le montant :

143

IV. – Alinéa 8, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

32,3

par le taux :

30

V. – Alinéa 8, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

38,5

par le montant :

30

VI. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

192 €

par le montant :

176 €

VII. – Alinéa 13, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

33,8

par le taux :

32,3

VIII. – Alinéa 13, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

46,2

par le montant :

35,3

IX. – Alinéa 14

Remplacer le montant

219 €

par le montant :

205 €

X. – Alinéa 18, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

34,9

par le taux :

34,3

XI. – Alinéa 18, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

54,4

par le montant :

41,5

XII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

245 €

par le montant :

237 €

XIII. – Alinéa 23, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

35,9

par le taux :

36,1

XIV. – Alinéa 23, tableau, troisième colonne, troisième ligne

Remplacer le montant :

63,3

par le montant :

46

XV. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

271 €

par le montant :

266 €

La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin**, *ministre de l'action et des comptes publics*. Conformément à l'engagement que j'ai pris devant la Confédération des buralistes, cet amendement vise à ajuster la fiscalité applicable aux cigares et aux cigarillos pour prendre en considération les spécificités de cette catégorie fiscale.

Ainsi, toute augmentation du prix des cigares et des cigarillos doit se faire dans les mêmes proportions que pour la cigarette.

L'adoption de cet amendement permettra – comme nous l'avons souligné hier – à chacun d'avoir une lisibilité de l'augmentation de la fiscalité, qui ne sera que très légèrement atténuée par le dispositif proposé.

Je voudrais revenir brièvement sur les amendements précédents. Les débats d'hier soir ont permis de montrer que le Gouvernement mettait en place un plan global de lutte contre le tabagisme. Il faut agir sur tous les leviers possibles.

S'agissant de la distribution du tabac, la question ne porte pas tant sur l'aménagement de la fiscalité que sur l'aide à apporter à un secteur en transformation. Reportez-vous à la discussion longue et profonde que nous avons eue hier soir.

Cette question, monsieur Daudigny, nous concerne tous. Les différents amendements qui viennent d'être présentés et qui font porter des charges particulières sur les uns et les autres sont quelque peu en contradiction avec la volonté gouvernementale de mener une action plus globale de transformation de l'activité des buralistes.

Il nous faut accompagner les buralistes, dont 50 % des clients n'achètent déjà plus de tabac, dans la transformation de leur métier, sans remettre en cause leur monopole de vente du tabac. D'où la lutte très importante, que nous avons présentée hier, contre la contrebande et la contrefaçon.

Le Gouvernement est donc défavorable à tous les autres amendements que le sien.

**Mme la présidente**. Merci, monsieur le ministre, mais nous en sommes encore à la présentation des amendements en discussion commune. (*Sourires.*)

L'amendement n° 261 rectifié *bis*, présenté par MM. Decool et Wattebled, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 305 rectifié, présenté par M. Frassa, Mme Deromedi et MM. Panunzi, Charon, P. Dominati et Pierre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

30,5

par le taux :

26,20

II. – Alinéa 4

Remplacer le montant :

166 €

par le montant :

151 €

III. – Alinéa 8, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

32,3

par le taux :

27,10

IV. – Alinéa 9

Remplacer le montant :

192 €

par le montant :

169 €

V. – Alinéa 13, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

33,8

par le taux :

27,80

VI. – Alinéa 14

Remplacer le montant :

219 €

par le montant :

187 €

VII. – Alinéa 18, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

34,9

par le taux :

28,40

VIII. – Alinéa 19

Remplacer le montant :

245 €

par le montant :

205 €

IX. – Alinéa 23, tableau, deuxième colonne, troisième ligne

Remplacer le taux :

35,9

par le taux :

28,50

X. – Alinéa 24

Remplacer le montant :

271 €

par le montant :

220 €

La parole est à M. Jackie Pierre.

**M. Jackie Pierre.** Je ne prolongerai pas le débat puisque les arguments qui sous-tendent cet amendement sont les mêmes que ceux qui ont été avancés lors de la présentation des amendements précédents.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 513 rectifié, présenté par MM. Frassa et Paul, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 331, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le dernier alinéa de l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « et est réévalué au 31 décembre de chaque année de manière à ce que le produit de la contribution de l'année suivante soit équivalent à celui de l'année passée en euro courant. Le taux de la contribution ne peut pas être inférieur à 5,6 % . »

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Je voudrais faire part d'une certaine incompréhension à la lecture des amendements précédents.

Après nos discussions d'hier soir, je pensais que la volonté de réduire le nombre de fumeurs dans notre pays était unanimement partagée. Or on ne peut réduire le nombre de fumeurs sans que l'activité de la filière diminue.

Quand on veut vendre des armes, l'industrie de l'armement se développe ; quand on veut vendre des sucettes, l'industrie de la sucette se développe. Quand on veut moins vendre de tabac, regardons les choses en face, la filière va forcément se rétracter.

Le présent amendement vise bien évidemment à maintenir le fonds de lutte contre le tabac. Ce fonds, extrêmement important, finance, par exemple, le « mois sans tabac ». Il permet également de développer des approches fondées sur le développement de l'estime de soi, des approches positives, des approches d'appropriation, peu courantes dans notre pays, pour faire face ensemble à la nécessité de s'arrêter de fumer.

Or le financement de ce fonds est assis sur le chiffre d'affaires du tabac. Et si votre plan très complet réussit, madame la ministre, ce chiffre d'affaires va se réduire, ce qui entraînera une diminution des moyens du fonds. Nous ne sommes pourtant pas encore dans la situation où le nombre de fumeurs serait si faible que nous pourrions nous passer de ces moyens.

Mon amendement vise donc à garantir les recettes du fonds d'année en année, sans augmenter forcément la taxation : si le chiffre d'affaires reste stable, la taxe restera la même. Le dispositif prévu ne comporte aucune majoration de la fiscalité. En revanche, si le chiffre d'affaires se réduit, la taxe sera revue chaque année pour garantir au fonds de lutte contre le tabac le maintien indispensable de ses moyens pour faire face à la nécessité de réduire de façon importante le nombre de fumeurs dans notre pays.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. Les amendements n°s 163 rectifié *quater*, 384 rectifié *bis* et 205 rectifié *bis* tendent au

même objectif : supprimer la contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac et augmenter en conséquence le droit de consommation sur ces produits.

Pour au moins trois raisons, notre commission était opposée à la création de la taxe sur les fournisseurs agréés.

Premièrement, les effets concrets de cette taxe sont difficiles à apprécier, car les relations commerciales entre fabricants et fournisseurs sont mal connues, en particulier les marges des uns et des autres.

Deuxièmement, le produit de la taxe serait concentré sur quasiment un seul opérateur, Logista France, qui représente 98 % de la distribution des cigarettes en France – il existe un ou deux autres distributeurs, dont un dans le Sud-Ouest dont je me souviens avoir beaucoup entendu parler l'année dernière – et qui acquitte déjà aujourd'hui la quasi-totalité des taxes sur le tabac.

Troisièmement, il n'est pas opportun d'augmenter les dispositifs fiscaux déjà nombreux. L'effet recherché par cette taxe pourrait être atteint par une hausse des droits de consommation.

En principe, nous pourrions être favorables à un dispositif supprimant la taxe sur les fournisseurs et augmentant à due concurrence les droits de consommation, à la condition que ce dispositif ne modifie pas la structure de la fiscalité et ne crée pas de distorsions entre les différents produits du tabac.

Or les éléments en notre possession ne nous permettent pas de garantir le respect de ces conditions. Notre commission souhaite donc entendre le Gouvernement sur les conséquences sur la structure de la fiscalité existante des dispositifs prévus par ces différents amendements de suppression de la contribution sociale et connaître son avis sur lesdits amendements.

Les amendements n° 426 du Gouvernement et 305 rectifié partagent une même préoccupation, celle de prendre en compte les risques de report de la consommation de cigares et de cigarillos vers celle de cigarettes.

Nous sommes favorables à l'ajustement proposé par le Gouvernement et demandons le retrait de l'amendement n° 305 rectifié au profit de celui du Gouvernement.

L'amendement n° 331 vise à modifier le calcul de la contribution sur le chiffre d'affaires des fournisseurs de tabac en en prévoyant la réévaluation annuelle.

Notre commission s'est opposée au principe même de cette taxe, en particulier dans la mesure où l'objectif recherché peut résulter d'une hausse des droits de consommation.

La commission émet donc un avis plutôt défavorable sur cet amendement, en attendant l'avis du Gouvernement sur les trois premiers amendements, qui sont évidemment plus importants.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.** Concernant les premiers amendements qui visent à supprimer la taxe sur les distributeurs, vous le savez, les droits d'accise sont à la charge des consommateurs finaux, alors que la taxe créée l'année dernière correspondait à un objectif bien précis : mettre à contribution le secteur du tabac dans sa globalité, en partant du constat que les bénéfices réalisés sur les ventes de tabac, lorsqu'ils sont réalisés en France, échappent quasiment à tout impôt.

Dès lors, il ne nous semblait pas pertinent de nous priver de cet outil fiscal qui joue un rôle différent de celui des accises dans le circuit allant de la production à la consommation.

Nous souhaitons maintenir cette taxe dont le produit – 130 millions d'euros – servira au financement du deuxième programme national de réduction du tabagisme, ou PNRT 2, qui va être lancée au printemps prochain, et de l'ensemble des mesures de prévention.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 163 rectifié *quater*, 384 rectifié *bis* et 205 rectifié *bis*.

Monsieur Daudigny, cette contribution a bien été validée *in fine* par le Conseil constitutionnel, à quelques dispositions près, fin 2016. Il n'existe donc plus de risque juridique autour de cette taxe.

Vous proposez, monsieur Jomier, de permettre de moduler chaque année le taux d'assujettissement afin que le rendement ne baisse pas. Si nous partageons le même objectif final et la volonté de maintenir un fonds qui nous permette de lutter efficacement contre le tabagisme en France, nous devons être certains qu'il n'y ait pas de difficultés juridiques et organisationnelles.

Or ce que vous proposez est complexe. En premier lieu, le rendement de la taxe n'est connu qu'en année n+1, au titre de l'année n. Il n'est donc pas possible d'ajuster le taux au 31 décembre.

Si l'objet de l'amendement est bien de renvoyer l'ajustement du taux au pouvoir réglementaire, la disposition serait probablement contraire à la Constitution.

Enfin, toujours au regard des règles constitutionnelles, il semble également risqué de prévoir que le taux puisse être fixé en fonction du rendement, sans considération aucune pour le risque que cette imposition soit confiscatoire en cas de forte baisse de la valeur du marché.

Pour ces raisons, et en vous assurant de notre entière vigilance pour maintenir des ressources suffisantes et pour la prévention et pour le fonds, je préférerais que vous retiriez cet amendement ; à défaut, je me verrais contrainte d'émettre un avis défavorable.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n° 163 rectifié *quater*, 384 rectifié *bis*, 205 rectifié *bis* et 305 rectifié et demande le retrait des amendements n° 568 et 331.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

**M. Yves Daudigny.** Je veux d'abord remercier le rapporteur général d'avoir rappelé les éléments de la discussion de l'an passé dans le cadre du PLFSS et les incertitudes alors mises en avant sur ce dispositif.

Je veux bien insister sur un point : l'amendement que j'ai défendu n'a nullement pour objectif de diminuer les prélèvements sur les ventes de tabac. Il ne s'agit donc pas de répondre à je ne sais quel lobby pour affaiblir la lutte contre le tabagisme. Il en sera d'ailleurs de même pour un amendement que je présenterai ultérieurement dans la discussion.

Madame la ministre, j'attendais les éléments de réponse que vous avez donnés. Vous m'assurez de la sûreté juridique du dispositif et indiquez surtout que ce dernier atteint les

objectifs que vous vous êtes fixés dans la lutte contre le tabagisme. Pour ces raisons, je retire mon amendement n° 568.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 568 est retiré.

La parole est à M. Claude Kern, pour explication de vote.

**M. Claude Kern.** Nous sommes plutôt sur la même longueur d'onde, madame la ministre.

Au regard des difficultés qu'engendre cette taxe et aussi du risque qu'elle fait peser sur la pérennité de l'activité des distributeurs, la réintégration de la contribution par une augmentation du droit de consommation permettra non seulement de pérenniser la ressource financière, qui sera assise de manière équitable sur les fabricants de tabac, mais également de la sécuriser en évitant les nombreux contentieux liés aux difficultés de répercussion de la contribution par les distributeurs sur les fabricants.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Madame la ministre, j'ai bien entendu vos explications et comme je n'ai aucun doute sur le sens de votre politique en la matière, je comprends les obstacles auxquels nous pourrions nous heurter.

Aussi, je retire mon amendement. Nous verrons l'année prochaine comment le fonds aura été abondé et s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 331 est retiré.

La parole est à M. Pierre Médevielle, pour explication de vote.

**M. Pierre Médevielle.** J'irai un peu dans le même sens que M. Kern.

La situation des distributeurs, que nous avons évoquée hier soir, est loin d'être brillante, notamment dans les zones frontalières.

Nous abondons en ce moment les fonds espagnols, andorrans, belges et hollandais. Il est quand même particulièrement injuste que cette taxe repose exclusivement sur les distributeurs – ils en seront d'autant plus fragilisés –, même si nous sommes conscients qu'il faut trouver des fonds pour lutter contre le tabagisme.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Nous n'allons pas refaire le débat d'hier soir, mais je suis assez surpris de vos prises de position.

En effet, il me semblait que nous avions souligné combien il était important d'augmenter les prix du tabac pour lutter contre les 73 000 décès par an qu'il cause et le coût très important induit pour les finances publiques, les taxes sur le tabac ne représentant qu'à peine la moitié des sommes en jeu dans le budget de la sécurité sociale.

Nous avons également évoqué le coût social du tabac, puisque ce sont malheureusement les plus défavorisés qui fument le plus et qui s'exposent donc davantage au risque de mourir du cancer.

Nous étions enfin convenus qu'il était nécessaire d'accompagner les buralistes dans la transformation très importante de leur métier, qu'il s'agisse des jeux en ligne ou d'autres jeux, de la presse ou du commerce de proximité. Il s'agit d'un accord très important.

J'étais récemment dans votre département, monsieur Médevielle, avec le président de la Confédération des buralistes, que je tiens à remercier. Nous avons eu des échanges extrêmement importants avec un certain nombre de responsables buralistes de l'Ariège, de Haute-Garonne et de l'Hérault, qui ont compris toute l'importance de la transformation à venir de leur métier et de leurs commerces qui connaissent, par ailleurs, les mêmes difficultés financières et sociales que tous les autres commerçants.

Cette transformation doit se faire en même temps que l'augmentation du prix du tabac. C'est pourquoi je me suis engagé, d'ici à la fin de l'année, à signer un nouveau contrat – alors même que mon prédécesseur en a signé un l'année dernière, dans un cadre extrêmement différent – qui ne soit fondé ni sur une subvention ni sur une fin de fiscalité, mais bien sur la transformation du métier de buraliste.

Il serait dommage que l'unanimité qui présidait hier à nos travaux ne soit pas reconduite aujourd'hui et que seule l'Assemblée nationale accompagne la courageuse et très importante politique que mène la ministre des solidarités et de la santé en matière de lutte contre le tabagisme. (*Exclamations sur des travées du groupe Union Centriste.*)

Il ne faut pas pour autant mettre de côté la lutte contre la contrebande et la contrefaçon, même si elle ne s'est pas révélée très efficace jusqu'à présent, malgré le travail très important des douaniers. Il n'est pas facile de lutter compte tenu des législations différentes des pays de l'Union européenne ou hors de l'Union – je pense, par exemple, à Andorre.

Nous avons besoin de la représentation nationale pour nous aider à mettre en place l'harmonisation fiscale qui a jusqu'à présent fait défaut.

Toutes les zones frontalières ne sont pas touchées de la même manière. Si je prends l'exemple de votre région, monsieur Médevielle, les buralistes n'ont eux-mêmes constaté aucune baisse de leur activité. (*M. Pierre Médevielle s'exclame.*) Je suis désolé de vous le dire, monsieur le sénateur, mais c'est la vérité : dans le département de l'Ariège ou de la Haute-Garonne, les buralistes n'ont pas été confrontés à ces difficultés. En revanche, il est juste de dire que l'augmentation du prix du tabac leur fait peur pour demain.

Je peux comprendre leur volonté très forte de lutter contre une contrebande qui est aujourd'hui beaucoup plus organisée qu'elle ne l'était voilà encore quelques mois, quelques années. De véritables réseaux criminels fonctionnent, notamment dans les Pyrénées.

À vouloir aménager la fiscalité comme vous le proposez, nous risquons d'envoyer un mauvais signal au moment où l'État est très fortement mobilisé s'agissant de l'augmentation du prix du tabac.

Voilà quelques années, nous débattions tous sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics ; aujourd'hui il ne viendrait plus à l'esprit de personne de revenir sur cette question.

**M. Claude Kern.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Gérald Darmanin, ministre.** Mais si ! C'est le même sujet ! Maintenant, il faut savoir si l'on veut accompagner la transformation ou rester conservateur. (*Mme Patricia Schillinger applaudit. – Protestations sur quelques travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, si nous sommes tous d'accord sur les buts à atteindre, nous pouvons avoir des différences sur la façon d'y parvenir. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

Nous sommes au Parlement pour parlementer et trouver la meilleure des solutions, qui n'est pas obligatoirement celle de l'exécutif. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**Mme la présidente.** Quel est maintenant l'avis de la commission sur les trois amendements pour lesquels elle avait sollicité l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** La commission suivra l'avis du Gouvernement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 163 rectifié *quater* et 384 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 426.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme la présidente.** En conséquence, l'amendement n° 305 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° 210 rectifié, présenté par MM. Panunzi et Castelli, n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 281 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'augmentation progressive des droits d'accise sur les produits de tabac prévue au présent article fait l'objet d'une mission de suivi et d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques et sociaux. Une attention particulière est portée aux effets de la mesure en termes de réduction du tabagisme et de santé publique, de ventes dans le réseau des buralistes et sur le marché parallèle.

Cette mission est pilotée par le Conseil des prélèvements obligatoires et peut associer les commissions des affaires sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Cet amendement vise à instaurer une mission de suivi et d'évaluation des mesures d'augmentation du prix du tabac, afin de mesurer l'effectivité d'une telle décision en matière de santé publique et ses conséquences sur les buralistes.

La consommation de tabac est une cause évitable de mortalité, puisqu'elle entraîne cancers et maladies cardio-pulmonaires. Malgré un prix du tabac déjà élevé, on observe une hausse de la consommation chez les femmes et les jeunes.

L'augmentation du prix du tabac semble un moyen efficace, en limitant, pour les jeunes, l'entrée dans la consommation de tabac.

Toutefois, il paraît souhaitable de procéder à l'évaluation de cette décision : évaluation de l'augmentation du prix du tabac et de la baisse espérée de la consommation ; évaluation des ventes parallèles, qui arrivent jusqu'en Corrèze, vous l'avez dit, monsieur le ministre ; évaluation de l'avenir des buralistes et de la baisse de leurs revenus, alors même que ces professionnels jouent un rôle social important dans nos communes. Mais vous avez affirmé, monsieur le ministre, que vous accompagneriez cette profession ; c'est une décision que nous apprécions.

Il conviendrait également – c'est un vœu pieux ! – d'harmoniser le prix du tabac en Europe. L'urgence, c'est l'évaluation de la prévention, de l'éducation et de l'information des jeunes, notamment en milieu scolaire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 381 rectifié *bis*, présenté par MM. Requier, Arnell, A. Bertrand, Castelli et Collin, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mmes Jouve et Laborde et MM. Menonville et Vall, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'augmentation des droits d'accise sur les produits de tabac prévue au présent article fait l'objet d'une mission d'évaluation visant à mesurer ses impacts économiques, sanitaires et sociaux.

Cette mission est pilotée par le Conseil des prélèvements obligatoires.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à notre amendement de suppression. Il vise à mettre en place une mission d'évaluation des effets de l'augmentation du prix du tabac en matière notamment de santé publique.

Nous l'avons dit hier soir, la corrélation entre la hausse des prix du tabac et la baisse du nombre de fumeurs n'est pas établie.

Par ailleurs, les hausses successives mettent en difficulté les buralistes, qui comptent parmi les commerçants de proximité les plus importants, notamment dans les territoires ruraux et enclavés, par la diversité des offres qu'ils proposent.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Le Gouvernement s'est engagé à évaluer l'application de l'article 12 et à prévoir les ajustements nécessaires au fil de l'eau, si les objectifs n'étaient pas atteints. Il ne paraît pas utile d'inscrire dans la loi la possibilité pour le Parlement de se saisir de ce sujet, puisqu'il en a déjà la faculté.

La commission demande donc le retrait de l'amendement n° 281 rectifié *bis* ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 381 rectifié *bis*, la commission demande également son retrait, pour les mêmes raisons ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Parlement peut bien entendu s'autosaisir d'une mission. Pour autant, nous avons déjà la possibilité de suivre très étroitement la consommation de tabac en France.

Monsieur Requier, le lien entre la hausse du prix du tabac et la diminution de la consommation de tabac a été prouvé dans tous les pays du monde, y compris dans le nôtre. En effet, le premier plan Cancer lancé sous M. Chirac avait permis d'augmenter considérablement le prix du tabac, suscitant une diminution considérable du tabagisme en France.

Pour suivre aujourd'hui la prévalence des maladies liées au tabagisme, nous disposons des données du baromètre santé de l'Agence nationale de santé publique, l'ANSP, publiées très régulièrement, qui nous renseignent également sur la consommation de tabac à partir de séries d'enquêtes menées auprès de la population à différents âges. Par ailleurs, l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies est chargé, en lien avec le ministère de l'intérieur et du budget, de mesurer les ventes de tabac dans le réseau des buralistes et d'estimer le commerce illicite.

Ces différentes données permettent de suivre à la fois la consommation et la vente de tabac en France. Même si les outils existants peuvent toujours être améliorés, il me semble qu'il n'y a pas lieu de confier au Conseil des prélèvements obligatoires une mission parallèle.

Telle est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces amendements.

**Mme la présidente.** Monsieur Chasseing, l'amendement n° 281 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Daniel Chasseing.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 281 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Requier, l'amendement n° 381 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Jean-Claude Requier.** Les propos tenus par Mme la ministre ayant été convaincants, je retire cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 381 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(*L'article 12 est adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 12

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 204 rectifié est présenté par MM. Grand et P. Dominati, Mme Deromedi et M. Laménie.

L'amendement n° 567 est présenté par M. Daudigny.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 575 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille

grammes. La part spécifique, la part proportionnelle et le minimum de perception de chacun des groupes de produits figurant à l'article 575 A peuvent être majorés concomitamment dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe et en conservant le poids relatif des différents outils fiscaux tel que voté par le Parlement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. »

L'amendement n° 204 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 567.

**M. Yves Daudigny.** Il existe aujourd'hui quatre taxes sur le tabac : les droits de consommation ou droits d'accises, avec une part proportionnelle et une part spécifique, la perception minimale, qui est le levier utilisé dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, et la TVA, dont le mode de calcul est curieux, ce qui lui vaut le nom de « TVA en dedans », au taux de 16,3856 %.

Ces différentes taxes sont adoptées par le Parlement, mais le Gouvernement a la possibilité, dans une certaine limite – elle est, me semble-t-il, de 10 % – de décider par décret du minimum de perception.

Par cet amendement, il s'agit de donner au Gouvernement, s'il le souhaite, une arme supplémentaire pour agir, grâce à une plus grande marge de manœuvre, portant non plus uniquement sur le minimum de perception, mais sur l'ensemble des droits d'accises. Cela permettrait au Gouvernement d'intervenir en fonction de l'évolution des conséquences des augmentations de fiscalité par rapport au prix du tabac, qui est, je le rappelle, fixé par les fabricants. Ces derniers ne sont pas obligés de répercuter les hausses de fiscalité.

Cet amendement vise donc à faciliter la tâche du Gouvernement pour réaliser l'objectif d'augmentation du prix du tabac.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Mon cher collègue, j'entends bien votre souhait, qui est de donner un moyen supplémentaire au Gouvernement pour combattre la consommation du tabac.

Simplement, je crains fort que les dispositions que vous proposez ne soient tout à fait contraires à la Constitution, dont l'article 34 prévoit que la loi fixe les règles relatives à l'impôt. Je ne crois pas que nous puissions échapper à ce principe.

Par conséquent, sauf avis contraire du Gouvernement, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Le minimum de perception permet déjà d'avoir une certaine latitude pour ce qui concerne le prix du tabac. Le Gouvernement a pris cette décision à l'automne.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, les dispositions proposées ont toutes les chances d'être censurées par le Conseil constitutionnel. Toutefois, j'entends votre réflexion, monsieur le sénateur, qui vise à donner une certaine souplesse à l'action gouvernementale, par le biais des arrêtés que je signe avec Mme la ministre de la santé.

Par conséquent, m'appuyant sur l'argument de M. le rapporteur général relatif à la compatibilité de la disposition proposée avec notre droit constitutionnel, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée.

**Mme la présidente.** Monsieur Daudigny, l'amendement n° 567 est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Monsieur le ministre, je n'ai pas bien compris votre position : souhaitez-vous le retrait de cet amendement ou vous en remettez-vous à la sagesse du Sénat ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre.

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Sur le fond, nous sommes d'accord. Sur la forme, les dispositions contenues dans cet amendement me paraissent contraires à la Constitution.

Ne voulant pas restreindre les droits du Parlement à légiférer, j'ai émis un avis de sagesse au cas où l'amendement serait maintenu. Toutefois, son retrait me paraît une bonne chose.

**M. Yves Daudigny.** Je retire cet amendement, madame la présidente !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 567 est retiré.

L'amendement n° 403 rectifié, présenté par Mmes Guidez, Doineau et Dindar, MM. Henno, Mizzon, Bonnecarrère et Kern, Mme Loisier, M. Louault, Mme Billon, MM. Laugier et Janssens, Mme Sollogoub, MM. Canevet, Détraigne, Longeot, Marseille et Lafon, Mme Gatel, M. Delcros, Mmes Joissains et Létard, M. L. Hervé et Mme de la Provôté, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 1791 *ter* du code général des impôts, les mots : « 500 € à 2 500 € » sont remplacés par les mots : « 1 000 € à 5 000 € ».

La parole est à Mme Jocelyne Guidez.

**Mme Jocelyne Guidez.** L'adoption d'un amendement au projet de loi de finances pour 2016, porté notamment par Mme Karine Claireaux et M. Jean-Noël Cardoux, avait permis de renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre le développement du marché parallèle de tabac, en rendant plus dissuasives les amendes auxquelles s'exposent les particuliers, notamment les auteurs de petits trafics, pour des infractions à la législation en matière de tabac.

Dans la mesure où l'article 12 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 vise à augmenter la fiscalité applicable au tabac, avec pour objectif un paquet de cigarettes à dix euros, le présent amendement tend à augmenter de manière significative l'amende prévue en cas de trafic.

La lutte contre le tabagisme, notamment par le biais de la fiscalité, ne fonctionnera pleinement que si, dans le même temps, les efforts sont concentrés sur la lutte contre la contrebande.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** La commission partage tout à fait l'avis des auteurs de cet amendement. Il convient d'approfondir la lutte contre la circulation du tabac en dehors des circuits légaux. L'augmentation des sanctions applicables me paraît toutefois une fausse bonne idée.

En effet, une hausse a déjà été votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016. Surtout, les services des douanes que nous avons auditionnés nous ont expliqué que le problème ne provenait pas tant du montant des sanctions que de leur application effective. À cet égard, je me tourne vers le Gouvernement : il semble que nous ayons incontestablement des progrès à faire en matière d'application des sanctions.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, je me verrais contraint d'émettre un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Madame la sénatrice, je partage votre point de vue. Pour autant, j'émettrai un avis défavorable sur cet amendement, qui constitue un cavalier législatif, dans la mesure où nous examinons aujourd'hui un projet de loi de financement de la sécurité sociale et non pas un texte visant à établir des sanctions.

Les douanes font extrêmement bien leur travail, en intervenant et en établissant les sanctions prévues. J'ai évoqué hier devant vous l'efficacité de la sanction, qui devrait se fonder sur des amendes très importantes plutôt que sur des peines de prison, même si ces dernières doivent être sévères pour les réseaux. Bien évidemment, ceux qui organisent la criminalité – la vente de cigarettes peut être une activité criminelle – doivent relever de la sanction pénale. La revente, en revanche, doit être sanctionnée très rapidement, car c'est cela qui gêne le plus les buralistes et l'ordre public.

Je le répète, les douanes, dont le rôle premier est de lutter contre les trafics, qu'il s'agisse des stupéfiants ou des cigarettes, font extrêmement bien leur travail. Il faut aussi que la police, la gendarmerie, mais aussi certaines polices municipales jouent un rôle plus important. En effet, derrière la vente à l'unité de paquets de cigarettes, qui relève, certes, de la délinquance en contrevenant au monopole dont disposent les buralistes sur le tabac, il y a, comme pour la contrefaçon, des réseaux criminels et des financements bien plus dangereux et inquiétants pour la République.

Je vais demander le retrait de cet amendement, au motif qu'il s'agit d'un cavalier. Toutefois, la discussion autour de la sanction et de son efficacité mériterait sans doute un travail important, que vous mènerez très certainement avec M. le ministre de l'intérieur, mesdames, messieurs les sénateurs, avec l'appui du ministre des comptes publics.

C'est donc dans cet esprit constructif que je vous demande, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Madame Guidez, l'amendement n° 403 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Jocelyne Guidez.** Tout en demandant au Gouvernement de poursuivre la réflexion sur la lutte contre la contrebande, qui n'a pas diminué, je retire cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 403 rectifié est retiré.

### Article 13

① I. – Le I *bis* de l'article 1010 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, est ainsi modifié :

② 1° Le tableau deuxième alinéa du *a* est ainsi rédigé :

③ «	
Taux d'émission de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	Tarif applicable par gramme de dioxyde de carbone (en euros)
Inférieur ou égal à 20	0
Supérieur à 20 et inférieur ou égal à 60	1
Supérieur à 60 et inférieur ou égal à 100	2
Supérieur à 100 et inférieur ou égal à 120	4,5
Supérieur à 120 et inférieur ou égal à 140	6,5
Supérieur à 140 et inférieur ou égal à 160	13
Supérieur à 160 et inférieur ou égal à 200	19,5
Supérieur à 200 et inférieur ou égal à 250	23,5
Supérieur à 250	29
» ;	

④ 2° Le troisième alinéa du *b* est ainsi modifié :

⑤ *a)* Les mots : « ou au gazole » sont supprimés ;

⑥ *b)* Le nombre : « 110 » est remplacé par le nombre : « 100 » ;

⑦ *c)* Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze » ;

⑧ *d)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette exonération est définitive pour les véhicules dont les émissions sont inférieures ou égales à 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru. » ;

⑨ 3° Le tableau du deuxième alinéa du *c* est ainsi rédigé :

⑩ «	(En euros)	
	Essence et assimilé	Diesel et assimilé
Année de première mise en circulation du véhicule		
Jusqu'au 31 décembre 2000	70	600
De 2001 à 2005	45	400
De 2006 à 2010	45	300
De 2011 à 2014	45	100
À compter de 2015	20	40
» ;		

⑪ 4° Au troisième alinéa du même *c*, le nombre : « 110 » est remplacé par le nombre : « 100 ».

⑫ II. – Le I s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 332, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 3, tableau, première colonne, cinquième et sixième lignes

Remplacer le nombre :

120

par le nombre :

115

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Avec cet article, nous entrons dans un domaine de la fiscalité comportementale concernant les questions de climat et de santé, puisqu'il s'agit des émissions des véhicules polluants.

S'agissant du climat, il ne me semble pas utile de rappeler les données, l'actualité, l'engagement répété du Président de la République, hier encore, en faveur du plan Climat, et la parole de la France. Pour ce qui concerne la santé, je rappelle que la pollution de l'air cause 48 000 morts prématurés par an dans notre pays. Ce chiffre ne cesse de progresser, au fur et à mesure que la connaissance se développe.

Cet amendement vise la première partie de la taxe sur les véhicules des sociétés, laquelle concerne les émissions de CO<sub>2</sub>, qui sont particulièrement néfastes pour le climat. L'engagement a été pris, non seulement dans une directive de l'Union européenne, mais aussi dans le plan Climat présenté par le

ministre de la transition écologique et solidaire, d'abaisser le seuil d'application du malus automobile à 95 grammes de CO<sub>2</sub> émis par kilomètre en 2020.

Or, dans le tableau que nous présente le Gouvernement, ce seuil est légèrement abaissé de 127 grammes à 120 grammes. Je m'interroge donc : comment passerons-nous de 120 grammes en 2018 à 95 grammes en 2020 ? Si l'on n'avance pas plus vite, la dernière marche sera particulièrement difficile à franchir !

Je propose donc une trajectoire un peu plus dynamique, en abaissant ce taux de 120 grammes à 115 grammes dès 2018, l'objectif restant inchangé, à savoir 95 grammes en 2020, conformément aux propos tenus hier par M. le Président de la République, lequel a réaffirmé que le plan Climat serait appliqué entièrement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** La commission s'est interrogée sur cet amendement, qui vise à modifier l'un des échelons de la composante CO<sub>2</sub> de la taxe sur les véhicules des sociétés.

Pourquoi le seuil d'application du malus automobile a-t-il été fixé à 120 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ? Mme la ministre devrait nous fournir une réponse sur ce point.

Vous proposez, mon cher collègue, d'abaisser ce taux à 115 grammes. Pour sa part, la commission, qui souscrit à l'objectif, préfère toutefois conserver une cohérence d'ensemble dans la gradation du malus.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement, même si je souhaite entendre sur ce point Mme la ministre, qui va nous donner quelques explications complémentaires.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous partageons tous le même objectif. Le seuil de 120 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre, que vous souhaitez modifier par cet amendement, correspond à des seuils en vigueur pour d'autres dispositifs comme le malus automobile. L'existence de seuils différents complexifierait considérablement la législation applicable, sans impact significatif en termes d'incitation fiscale.

Le Gouvernement vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer cet amendement ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Monsieur Jomier, l'amendement n° 332 est-il maintenu ?

**M. Bernard Jomier.** Je ne retirerai pas cet amendement, car le seuil auquel fait référence Mme la ministre est celui qui est inscrit dans le projet de loi de finances pour 2018. Le Gouvernement peut tout à fait le fixer à 115 grammes par kilomètre, puisque ce texte sera examiné la semaine prochaine par notre assemblée.

Je maintiens donc cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 332. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 277 est présenté par M. Daudigny.

L'amendement n° 355 est présenté par M. Détraigne, Mme Férat et MM. Bonnecarrère, Kern et Lafon.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après les mots : « l'essence », sont insérés les mots : « ou au Superéthanol-E85 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant de I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 277.

**M. Yves Daudigny.** Cet amendement vise à étendre l'exonération de la taxe sur les véhicules des sociétés pendant une période de douze trimestres aux véhicules fonctionnant au superéthanol E85, comme cela existe déjà pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel carburant ou au gaz de pétrole liquéfié.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claude Kern, pour présenter l'amendement n° 355.

**M. Claude Kern.** La mesure proposée ici permettrait également de répondre aux objectifs de réduction de CO<sub>2</sub> et de particules émises par les flottes automobiles, afin d'inscrire notre pays dans les objectifs de développement durable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Par ces amendements identiques, il s'agit d'étendre l'exemption partielle de la taxe sur les véhicules des sociétés prévue pour les véhicules hybrides, et non pas seulement pour les véhicules roulant exclusivement au superéthanol, qui n'existent d'ailleurs pas ; les véhicules pouvant fonctionner avec ce carburant sont des véhicules dont le moteur est également compatible avec l'essence sans plomb classique.

L'exemption actuellement prévue par l'article 1010 du code général des impôts concerne les véhicules hybrides essence-électricité, ce qui inclut les véhicules compatibles avec le superéthanol.

Ces amendements identiques semblent donc satisfaits par le droit existant. Par conséquent, la commission demande leur retrait, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Les véhicules fonctionnant au superéthanol bénéficient déjà d'autres avantages fiscaux en matière de taxe sur les certificats d'immatriculation ou de malus sur les véhicules d'occasion.

Par ailleurs, rien ne garantit qu'un conducteur utilise réellement le superéthanol. Il s'agit en effet de voitures hybrides. Certains automobilistes pourraient donc bénéficier d'un avantage fiscal sans que l'administration ait la moindre garantie que c'est bien du superéthanol qui est consommé.

Par conséquent, le Gouvernement, qui n'a aucun moyen de contrôle en la matière, émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**Mme la présidente.** Monsieur Daudigny, l'amendement n° 277 est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** Monsieur Kern, l'amendement n° 355 est-il maintenu ?

**M. Claude Kern.** Oui, je le maintiens, madame la présidente.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pierre Cuypers, pour explication de vote.

**M. Pierre Cuypers.** Ce sujet est fondamental. Nous avons la chance en France d'avoir des carburants vertueux, qui se substituent aux carburants classiques, compensant ainsi notre vulnérabilité en matière d'approvisionnement énergétique, notamment liquide, pour le fonctionnement de nos véhicules.

L'introduction du superéthanol doit être prise en compte, dans la mesure où ce carburant permet d'améliorer l'environnement et de réduire de 65 % à 75 % les émissions de CO<sub>2</sub>.

Je voterai donc ces amendements identiques.

**Mme la présidente.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Madame la ministre, l'argument que vous avez avancé me surprend.

Cela fait plus de dix ans que le E85 a été inventé. En tant que président de conseil départemental, j'ai été l'un des premiers à proposer une flotte dédiée à ce carburant, dans la mesure où il est fabriqué sur notre territoire, à base de blé ou de betterave. Ces filières ont permis de maintenir l'équilibre des prix des céréales et des betteraves. Elles participent, avec l'économie qui leur est liée, à la recherche et au développement de produits futurs biosourcés.

En émettant un avis favorable sur ces amendements identiques, vous pourriez envoyer un signe tout à fait positif à ces territoires, qui sont par ailleurs touchés par le projet de loi présenté par M. Hulot visant à mettre fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures. Selon moi, il y a une vraie cohérence à agir en ce sens.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Pour le moment, le superéthanol n'est pas arrivé en milieu rural ! Comment des flottes implantées dans ces territoires pourraient-elles s'approvisionner ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Je vais m'efforcer d'apporter quelque clarté sur cette question, sur laquelle semble régner une certaine confusion.

On me dit que l'article du code général des impôts relatif aux véhicules hybrides essence-électricité s'applique d'ores et déjà aux véhicules compatibles avec le superéthanol, dans la mesure où il n'existe pas de véhicule roulant exclusivement au superéthanol.

**M. René-Paul Savary.** Mais si ! Ils roulent exclusivement au superéthanol depuis dix ans !

**M. Pierre Cuypers.** Votre information n'est pas bonne !

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Dans ce cas, il conviendrait que, comme le Gouvernement, nous révisions notre

position... En effet, s'il existe des véhicules roulant exclusivement au superéthanol, ces amendements identiques me paraissent tout à fait justifiés.

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur général, que devons-nous comprendre quant à l'avis de la commission ? (*Sourires.*)

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il y a là un problème de compréhension. Notre position peut évoluer, à la faveur des clarifications qui seront apportées. C'est d'ailleurs le rôle du Parlement de discuter, comme l'a justement rappelé M. le président de la commission des affaires sociales.

Pour ma part, je vois un intérêt à favoriser l'utilisation d'un carburant propre. À titre personnel, je suis donc favorable à ces deux amendements identiques.

**M. René-Paul Savary.** Bravo !

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je persiste dans l'explication que j'ai donnée. Nous savons que la majorité, voire la totalité, des véhicules qui roulent au super-éthanol sont en fait des véhicules hybrides, équipés de kits, qui roulent aussi à l'essence normale. (*M. René-Paul Savary proteste.*)

Je le disais tout à l'heure : rien ne nous dit que les propriétaires de ces voitures hybrides utilisent réellement le super-éthanol. Il y a donc un effet d'aubaine dans ce dispositif d'exonération. S'agissant de savoir si certains véhicules roulent exclusivement au super-éthanol, nous n'avons pas l'information, d'autant plus que, visiblement, ce carburant n'est pas accessible dans toutes les régions de France,...

**M. René-Paul Savary.** Si !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** ... comme M. Chasseing vient de le dire.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Pascale Gruny, pour explication de vote.

**Mme Pascale Gruny.** J'entends ce que vient de dire Mme la ministre. Simplement, à supposer que, en effet, on ne trouve pas de pompes à super-éthanol dans certains endroits, il faut juste les y installer pour résoudre le problème !

Néanmoins, voici plus de dix ans que de nombreux véhicules roulent au super-éthanol et, lorsque ce carburant est à disposition, le préfèrent à l'essence.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 277 et 355.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. René-Paul Savary.** Très bien !

**Mme la présidente.** L'amendement n° 544 rectifié *bis*, présenté par MM. Jomier, Assouline, Courteau, Féraud, Jeansannetas et Tissot et Mmes Ghali, Lepage, Lienemann, Meunier, Rossignol et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 10, tableau, deuxième colonne, première à sixième lignes

Rédiger ainsi ces lignes :

Essence ou assimilé
140
90
70

50
20

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** L'objet est ici la seconde composante de la taxe sur les véhicules de société, qui concerne les motorisations, donc les émissions de polluants atmosphériques, de particules fines, de NOx, etc. Par rapport à la première composante de cette taxe, il y va donc plus spécifiquement de la santé publique.

L'article 9 du projet de loi de finances pour 2018 prévoit une convergence de fiscalité entre les véhicules à essence et les véhicules diesel. Cette convergence s'inscrit d'ailleurs dans la continuité des actions engagées par la France dans le cadre de l'accord de Paris sur le climat, ainsi que dans le développement des territoires à énergie positive pour la croissance verte, qui sont désormais plus de 400 dans notre pays.

Dans cette perspective, cet amendement vise à rééquilibrer la fiscalité des véhicules à essence et des véhicules diesel, qui sont les uns comme les autres des émetteurs importants de polluants de l'air, avec les conséquences que l'on sait sur la santé publique. Il s'agit donc de favoriser les motorisations propres.

Je voudrais d'ailleurs rappeler à notre assemblée que 1 % seulement environ des véhicules de société, qui représentent une part très importante – à peu près la moitié – des immatriculations de véhicules neufs, sont des véhicules propres. Ce chiffre éclaire également le débat précédent, et étaye la nécessité d'adopter des mesures fiscales permettant enfin le développement des véhicules propres.

Nous avons beaucoup trop de retard en la matière, et je suis étonné de la distorsion entre, d'une part, des engagements très volontaristes portés par le ministre de la transition écologique et solidaire et par le chef de l'État, et, d'autre part, leur traduction en actes, dans les projets de loi de finances – nous le verrons – et de financement de la sécurité sociale, qui n'est pas à la hauteur de ces engagements.

Il nous faut donc accélérer, si je puis dire, en matière de véhicules propres, pour atteindre notre objectif.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Le présent amendement vise à durcir le barème de la composante « polluants atmosphériques » de la taxe sur les véhicules de société. Néanmoins, les tarifs proposés ne me paraissent pas fondés sur un raisonnement scientifique.

Nous avons tous, ici, l'objectif que vous défendez, mon cher collègue. Toutefois, l'article 13, qui prévoit une mise à jour de ces barèmes, me semble pouvoir être voté tel qu'il est.

La commission émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre.* Nous considérons que l'article est suffisamment incitatif; les nouveaux barèmes ont d'ailleurs été fixés en fonction de l'évolution des normes européennes.

Mon avis est également défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Pour le moment, les flottes de camions n'ont pas la possibilité de se passer des énergies fossiles. Il faut tout de même en tenir compte!

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 544 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 13

**Mme la présidente.** L'amendement n° 173 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller et de Legge, Mmes Deseyne et Dumas, M. Frassa, Mme Gruny, M. Karoutchi, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Lefèvre, Morisset, Paccaud, Paul, Pellevat, Sol et Vial, Mme Deromedi, MM. Kennel, Gilles, Chatillon, Revet, Kern, Courtial et Médevielle, Mme Billon, MM. Brisson, Darnaud, Genest et Mandelli, Mme Lavarde, MM. Milon, Longeot, Maurey, Daubresse, L. Hervé, Longuet et Husson, Mme Canayer et M. Delcros, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'employeur met à la disposition permanente d'un employé un véhicule, au sens de l'article 1010 du code général des impôts, dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur à 60 grammes par kilomètre, le montant de rémunération correspondant à l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée de ce véhicule fait l'objet d'un abattement visant à neutraliser le surcoût lié à la différence de coût d'achat ou de location entre ce type de véhicules et les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 60 grammes par kilomètre. Le taux de cet abattement est fixé par voie réglementaire. Il fait l'objet d'une révision au moins une fois tous les trois ans. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Chantal Deseyne.

**Mme Chantal Deseyne.** Cet amendement vise à inciter les entreprises à utiliser des véhicules propres, dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est inférieur à 60 grammes par kilomètre, en particulier lorsque ces entreprises mettent à la disposition de leurs salariés, à titre privé, des véhicules de société.

En effet, actuellement, l'utilisation par un employé d'un véhicule de société à titre privé est considérée comme un avantage en nature, et soumise à ce titre à des cotisations de sécurité sociale. Or le prix des véhicules propres est aujourd'hui, en moyenne, deux à deux fois et demi supérieur à celui de véhicules plus polluants, pénalisant et les entreprises et les salariés.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, de neutraliser le surcoût lié à la différence de prix existant, à l'achat ou à la location, entre les véhicules propres et les véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone sont plus élevées.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** L'objet de cet amendement est déjà en partie satisfait par la modification du barème introduite à l'article 13. Il ne nous semble pas pertinent de multiplier les dispositifs fiscaux et sociaux concourant au même objectif, sous peine de créer un ensemble difficilement lisible pour les acteurs, ou même des effets d'aubaine.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Même avis.

**Mme la présidente.** Madame Deseyne, l'amendement n° 173 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Chantal Deseyne.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 173 rectifié *bis* est retiré.

### Article 13 bis (nouveau)

- ① I. – Le 0 A de la section IV du chapitre II du titre III de la deuxième partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 1613 *ter* est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « croissance », la fin du dernier alinéa du I est ainsi rédigée : « et les produits de nutrition entérale pour les personnes malades. » ;
- ④ b) Le II est ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Le tarif de la contribution mentionnée au I est le suivant :

⑥ «	Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarif applicable (en euros par hl de boisson)
	Inférieure ou égale à 1	3,5
	Entre 2 et 4	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
	Entre 5 et 7	1,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
	Supérieure ou égale à 8	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

- ⑦ « Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche.
- ⑧ « Les tarifs sont relevés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Ces montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Ils sont constatés par arrêté du ministre chargé du budget, publié au *Journal officiel*.
- ⑨ « Pour son application à Mayotte, le montant de la contribution est fixé à 7,31 € par hectolitre. Ce montant est relevé chaque année dans les mêmes conditions que celles prévues à l'avant-dernier alinéa du présent II. » ;
- ⑩ 2° L'article 1613 *quater* est ainsi modifié :
- ⑪ a) À la fin du 2° du I, les mots : « et ne contenant pas de sucres ajoutés » sont supprimés ;
- ⑫ b) À la première phrase du premier alinéa du II, le montant : « 7,53 € » est remplacé par le montant : « 3,50 € ».
- ⑬ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Martin Lévrier, sur l'article.

**M. Martin Lévrier.** Diabète de type 2, obésité, dissolution de l'émail des dents, sans oublier toutes les complications qui sont liées à ces pathologies : la consommation de sucre, plus

particulièrement sous forme liquide, a des conséquences lourdes sur la santé publique, notamment sur la santé des plus jeunes.

Alors que les états généraux de l'alimentation sont ouverts, alors que l'on promet une alimentaire saine, sûre, durable et accessible à tous, à l'heure où, dans le PLFSS, l'accent est mis sur la prévention, difficile de faire l'impasse sur ces boissons sucrées qui agrémentent notre quotidien.

Loin de moi l'idée de faire un procès au sucre ! Le problème n'est pas le sucre en soi, mais la quantité ingérée au quotidien : une cannette de soda de 33 centilitres contient entre 30 grammes et 45 grammes de sucre, ce qui signifie que, après avoir bu une cannette, il ne vous reste plus qu'à ingérer entre 55 grammes et 70 grammes de sucre pour atteindre le quota des 100 grammes journaliers au-dessus duquel vous mettez votre santé en danger.

On comprend facilement le bouleversement engendré par ce type de breuvage chez les plus *addicts* au sucre. Concrètement, en buvant deux verres par jour, votre poids augmentera de 400 grammes par mois. Inutile d'évoquer les effets sur les enfants, qui sont encore plus graves, puisque la prise de poids s'installe plus profondément...

Comme vous le savez, mes chers collègues, l'ensemble des boissons contenant une quantité même minime de sucres ajoutés sont taxées depuis 2013. La modulation de la taxe soda en fonction du taux de sucre dont il est question aujourd'hui prévoit que les boissons seront taxées de manière progressive en fonction du taux de sucre ajouté qu'elles contiennent.

Cette taxe est donc juste, intelligente, intelligible, et elle évite les effets de seuil. Elle est incitative plutôt que coercitive pour l'industrie alimentaire – il est ici question d'éducation, non de répression. On comprend qu'elle ne vise pas à renflouer les caisses, mais qu'elle a pour objectif d'inciter fortement les industriels à diminuer la dose de sucre dans les boissons.

Je salue aussi le courage de M. Véran, qui a pris en compte les réclamations des industriels qui regrettaient que certains produits avec édulcorants se retrouvent plus taxés que les produits avec sucres.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

**Mme Laurence Cohen.** Cet article a été créé par un amendement déposé par l'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale, visant un objectif de santé publique que nous partageons tous : limiter les risques d'apparition d'un certain nombre de maladies comme l'obésité ou le diabète de type 2, notamment chez les enfants.

Nos collègues députés ont suivi les préconisations de l'OMS, l'Organisation mondiale de la santé, visant à mettre en place, sur les sodas et, plus généralement, les boissons rafraîchissantes non alcoolisées, des dispositifs de taxes modulées en fonction des taux de sucre.

Vous le savez, mes chers collègues : les membres du groupe CRCE ne sont pas de chauds partisans des taxes ; nous nous sommes expliqués sur ce point.

Nous pensons néanmoins qu'il est important de réfléchir à cette question des boissons particulièrement sucrées. Inciter les industriels à réduire le taux de sucre dans les boissons rafraîchissantes non alcoolisées qu'ils fabriquent, comme le prévoit cet article, nous semble utile à la population.

Je le dis avec d'autant plus de force que j'ai été très choquée lorsque nous nous sommes rendus, avec la commission des affaires sociales, en mission à La Réunion, où j'ai pu constater que – ce constat vaut pour l'outre-mer en général – les taux de sucre dans les boissons étaient plus importants encore qu'en métropole, le prétexte invoqué par les industriels étant qu'il s'agissait ainsi de répondre au goût des consommateurs. C'est particulièrement choquant !

Il me semble important que figure, dans la rédaction même de cet article 13 *bis*, un appel aux industriels menant une politique vertueuse. Nous soutenons donc totalement cet article.

Madame la ministre, je voudrais profiter du temps de parole qui m'est offert pour préciser que nous avons gagé sur la recette de cette taxe les dépenses qui auraient résulté de l'adoption d'un amendement dont l'objet était de proposer le remboursement de la PMA, la procréation médicalement assistée, pour tous les couples, y compris pour les couples de femmes et pour les femmes seules. Malheureusement, nous avons été victimes du couperet de l'article 40, et notre amendement est tombé.

Vous me direz, madame la ministre : où est le rapport ? Cette précision tombe comme un cheveu sur la soupe, c'est vrai, et j'en suis navrée. Mais la législation étant telle qu'elle est, le règlement du Sénat étant tel qu'il est, je n'ai pas trouvé d'autre lieu pour attirer l'attention de Mme la ministre, qui, je le sais, est consciente du problème, sur cette prise en charge à 100 % de la PMA.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 364 rectifié, présenté par MM. Courtial, Frassa, Chatillon, Daubresse, Charon et Brisson, Mme Gruny, M. Paul et Mme Garriaud-Maylam, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Dans sa rédaction actuelle, l'article 13 *bis* prévoit une modification de la taxe sur les boissons avec sucres ajoutés, une progressivité étant instaurée en fonction de la quantité de sucres contenus, et une division par deux de l'actuelle taxe sur les boissons édulcorées.

Une telle évolution de la fiscalité sur les boissons présente un risque de reformulation des boissons par simple remplacement du sucre par des édulcorants de synthèse. Or un tel remplacement n'apporte pas de bénéfices nutritionnels certains, hormis pour une partie de la population bien identifiée.

En outre, cette modification de la taxe va amener les industriels, *de facto*, à utiliser davantage d'édulcorants pour éviter de payer une taxe sur un sucre produit par une filière agricole qui est déjà confrontée à la fin des quotas de sucre.

Si la taxe sucre n'est pas ici en cause, l'évolution conduisant de manière si abrupte à une rupture d'équilibre entre sucre et édulcorant n'est pas souhaitable.

Ainsi, et alors que les états généraux de l'alimentation sont toujours en cours, il apparaît important de poursuivre la concertation engagée par les acteurs de la filière – celle-ci vise à construire une politique équilibrée et efficace, reposant sur plusieurs leviers, fiscalité, prévention, éducation –, et de reporter aux conclusions de cette concertation la modification de la fiscalité des boissons.

Par conséquent, il est proposé de supprimer l'article 13 *bis* pour maintenir le *statu quo* dans l'attente des résultats de ladite concertation.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Nous partageons les objectifs de santé publique visés *via* le dispositif prévu à l'article 13 *bis* ; nous cherchons même à rendre ce dernier plus cohérent, par la suppression d'un droit spécifique sur les autres boissons, qui sera proposée par amendement tout à l'heure.

La commission a donc bien évidemment émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** La mesure proposée rend cumulables les taxes sur les boissons sucrées et celles sur les boissons édulcorées.

Les boissons qui contiennent à la fois des sucres ajoutés et des édulcorants de synthèse n'étaient soumises auparavant qu'à la taxe sur les boissons sucrées ; elles sont désormais assujetties aux deux taxes. Cette possibilité de cumul permet de limiter, de la part des industriels, les effets de substitution vers les édulcorants de synthèse.

J'en profite pour répondre à Mme Cohen sur les outre-mer : un arrêté du 9 mai 2016 permet d'interdire les taux de sucre excessifs que vous avez évoqués et de les rapprocher des taux de sucre constatés en métropole ; des mesures ont donc déjà été prises en la matière.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Je ne voterai pas votre amendement, ma chère collègue; je trouve néanmoins que les questions que vous posez sont de vraies questions.

Tout d'abord, s'agissant de la substitution par édulcorants, tous ne se valent pas en termes d'impact sur la santé; certains d'entre eux font l'objet de suspicions d'atteinte réelle à la santé – je ne citerai pas ici les édulcorants en question.

Ensuite, une fiscalité comportementale, pour être efficace, doit remplir certaines conditions. Ceci a été très bien expliqué sur le tabac: des hausses modérées n'ont eu aucun impact sur la consommation. Il faut des hausses très fortes.

Une taxation de quelques centimes sur des boissons sucrées peut-elle modifier les comportements et réduire la consommation de sucre? C'est une vraie question. Le débat a eu lieu il y a quelques années, entre les scientifiques, sur les mérites des édulcorants par rapport aux produits utilisant le sucre.

Or les nutritionnistes savent bien désormais que l'alimentation dite *light*, qui s'est fortement développée, est d'un intérêt extrêmement limité. Ayant pris le goût d'une substance, en l'occurrence du sucre, dans la plus petite enfance, si nous sommes confrontés à des boissons où des édulcorants remplacent partiellement le sucre nous mettons en œuvre des mécanismes de compensation: au lieu de boire 30 centilitres de la boisson en question, nous en boirons 50 pour obtenir la même quantité de sucre.

Je ne remets pas en question le fondement et la légitimité de la proposition de Mme la ministre, mais j'appelle à une évaluation des conséquences de cette taxe. Je n'ai trouvé que des données très fragmentaires d'évaluation; vous en avez certainement plus que moi, madame la ministre. Mais depuis que la taxe a été mise en œuvre, on a certes vu une légère diminution du volume de vente de ces boissons, mais dans un contexte général de diminution du volume des ventes de boissons: pas d'effet net, donc.

Je ne voterai pas l'amendement de ma collègue; je soutiendrai la position de Mme la ministre. Mais j'appelle à poursuivre et à amplifier le travail sur cette question, dans cette direction.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pierre Cuypers, pour explication de vote.

**M. Pierre Cuypers.** Aujourd'hui, quelque 90 % des boissons sont fabriquées à partir de sucre de betterave. C'est considérable! Or ces boissons n'ont pas d'impact sur la santé, hormis quelques cas particuliers bien identifiés.

Si la décision que vous nous soumettez, madame la ministre, s'appliquait demain matin, elle conduirait, dans le contexte actuel de la filière sucre et de l'agriculture en général, à fragiliser brutalement ladite filière, la plongeant dans des difficultés qui doivent faire l'objet d'une évaluation précise.

Il faut donner du temps au temps, *via* notamment les états généraux de l'alimentation, qui se déroulent en ce moment même. Les échanges doivent avoir lieu avant qu'une telle décision soit prise.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Pascale Gruny, pour explication de vote.

**Mme Pascale Gruny.** Que ce soit en matière d'écologie ou de santé publique, on traduit toujours ce qui devrait relever du message fort adressé aux parents et aux enseignants par des taxes et des impôts. Et en définitive, le message ne passe pas bien!

Il s'agit surtout d'un problème d'éducation. Je l'ai dit tout à l'heure: il faut attendre les conclusions des états généraux. En effet, la filière serait affectée par une telle mesure, et agir sur la santé exige avant tout d'envoyer des messages.

Pourquoi ne taxez-vous pas les tablettes, madame la ministre? (*Sourires.*) Le sucre n'est pas seul en cause dans le développement de l'obésité: un tas d'autres facteurs sont en jeu, notamment la pratique du sport. Aujourd'hui, les enfants – j'en ai autour de moi – passent leur temps avec des tablettes. Franchement, mieux vaut qu'ils jouent aux petites voitures ou à la poupée! Taxez donc les tablettes, madame la ministre! Alors, on pourra parler de cohérence.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.

**M. Guillaume Arnell.** Mon intervention vaudra pour l'ensemble des amendements déposés à l'article 13 *bis*.

Comment être contre la taxation? Le sucre, en soi, n'est pas un danger de santé publique, c'est vrai, mais sa surconsommation en est un. Madame la ministre, vous avez dit tout à l'heure, à propos de l'outre-mer, qu'un effort était déjà fait.

Certes, mais rappelez-vous des dégâts occasionnés par la longueur du délai entre le vote de la loi Lurel et sa mise en application: près de trois ou quatre ans! Et je ne suis pas sûr que, aujourd'hui, l'effort que vous évoquez se retrouve dans l'ensemble des produits vendus en outre-mer.

Par ailleurs, nous nous focalisons sur les boissons sucrées. *Quid* de tous les autres produits, les pâtisseries notamment?

En outre, mes chers collègues – tout le monde ici le sait, s'il y prête attention –, on trouve du sucre là où normalement il ne devrait pas y en avoir. Je prendrai le cas de la vinaigrette industrielle – certes, me direz-vous, vous pouvez toujours faire votre propre vinaigrette, mais une vinaigrette industrielle contient du sucre, destiné à corriger son acidité!

S'il est difficile d'être contre la taxation, nous devons impérativement orienter nos efforts sur l'éducation, dès la plus tendre enfance. À défaut, malgré la taxation, nous courons à la catastrophe: l'obésité et toutes les maladies afférentes continuent d'augmenter fortement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Bien évidemment, le sucre est nécessaire à la vie. Je voudrais malgré tout attirer l'attention sur un point – lorsque j'interviens, mes chers collègues, ce n'est pas très drôle: hier, je parlais d'épidémie de cancers; aujourd'hui, je vais parler d'épidémie d'obésité...

L'obésité et la surcharge pondérale font partie des pathologies pointées du doigt par l'OMS dans les pays occidentaux, et pas seulement dans ces pays d'ailleurs. Ces pathologies sont certes liées à des changements d'habitude alimentaire, exploités, au sens économique du mot, sans connotation péjorative, par ceux qui fabriquent des produits alimentaires. Mon collègue Arnell le rappelait: on met du sucre dans des produits d'alimentation industriels qui ne devraient pas en contenir.

Il faut bel et bien agir non seulement sur le comportement alimentaire, mais aussi, comme cela a été dit, sur la sédentarité.

Pour autant, les différentes mesures qui contribuent à lutter contre ce grave problème de diabète, d'obésité, de surcharge pondérale, ne sont pas exclusives les unes des autres ; elles participent toutes à améliorer les comportements. Or il suffit aujourd'hui de se promener dans les rues pour constater, à observer les gens, qu'un véritable problème de santé publique est posé.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

**Mme Véronique Guillotin.** Cet article et les amendements déposés m'ont posé beaucoup de problèmes. Je suis personnellement très engagée dans la lutte contre l'obésité. De ce fait, j'ai beaucoup réfléchi aux différents moyens qui pouvaient contribuer à réduire ce phénomène.

La taxe entendue comme simple taxe comportementale n'est pas, à mon sens, une bonne solution, dès lors que le problème n'est envisagé que sous ce prisme. Je m'explique : peut-être Mme la ministre pourra-t-elle nous communiquer des chiffres qui me contrediront, mais j'ai le sentiment que nous allons toucher, par cette mesure, le porte-monnaie d'une population qui est, en termes d'éducation, la moins facile à atteindre.

En effet, pour avoir mené quelques enquêtes sur le panier des personnes vivant dans les quartiers les plus difficiles ou dont les moyens économiques sont relativement faibles, il n'est pas prouvé qu'elles se dirigent vers les produits qui coûtent le moins cher, pour beaucoup de raisons, mais notamment parce qu'elles n'ont pas été sensibilisées aux bonnes habitudes alimentaires.

De toute façon, les grands distributeurs cassent certains prix ; et si tel n'est pas le cas, plutôt que d'acheter en grande surface, les personnes auxquelles je pense trouveront le moyen de récupérer des produits qui seront de moins bonne qualité encore, et toujours sucrés. En outre, les édulcorants ne feront peut-être pas disparaître l'habitude du goût.

La cohérence commanderait d'inclure cette taxe dans un grand plan global de lutte contre l'obésité, comprenant évidemment le second pilier incontournable d'une telle lutte, à savoir l'activité physique et sportive, dont j'ai parlé pendant la discussion générale.

Je suis donc très partagée sur cette taxe. Je ne suis pas très favorable, sur le principe, aux taxes comportementales : on s'habitue au prix, à moins qu'il n'augmente dans des proportions excessivement importantes. Par ailleurs, bien d'autres produits sucrés sont en cause : je pense notamment au petit-déjeuner des enfants, aux céréales, qui sont aujourd'hui tout aussi délétères que les sodas en termes de caries ou d'obésité.

Mon avis, donc, n'est pas tranché. C'est très compliqué, ce n'est ni tout blanc, ni tout noir ! Quoi qu'il en soit, la taxe prise isolément ne me semble pas la meilleure des solutions.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Nadine Grelet-Certenais, pour explication de vote.

**Mme Nadine Grelet-Certenais.** Je rejoins ce que vient de dire ma collègue concernant l'impact de cette mesure et la nécessité de donner un format global à ce problème d'obésité et d'éducation au sucre.

Lors de la législature précédente, le Gouvernement a mis en place des mesures pour que les structures d'accueil de la petite enfance fournissent les repas. Or les parents usagers de telles structures se félicitent de la qualité et de l'équilibre des repas, notamment en termes de sucre ; ils sont très surpris de constater que les professionnels parviennent à faire manger à leurs enfants des produits qu'eux-mêmes, à la maison, ne parvenaient pas à introduire dans leur alimentation.

Je souscris donc totalement aux propos de ma collègue : c'est en réfléchissant en termes de comportements, de modèles et d'éducation que nous renforcerons la mesure proposée et réglerons ce problème du sucre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a été dit, en particulier par les médecins de notre assemblée. Je rappellerai simplement, avec M. Jomier, que l'addiction au sucre en elle-même importe moins que l'addiction au goût sucré. Il faut s'attacher à ce second problème, plutôt qu'à l'addiction au sucre lui-même.

Je reviens également sur un phénomène que je trouve un peu étrange – je me contente de le dire sous forme de boutade, madame la ministre : nous avons le sentiment que, à force de les multiplier, l'État a développé une addiction aux taxes. Une telle addiction, en l'occurrence, lui permet de gagner d'autant plus d'argent qu'il y a plus de sucre dans les produits ! Il n'est donc pas certain qu'il s'agisse d'une bonne solution. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**Mme Françoise Gatel.** Tout à fait !

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Attendez pour applaudir, mes chers collègues : je n'ai pas fini, et ma conclusion ne vous conviendra peut-être pas !

**M. Yves Daudigny.** Il vaut mieux applaudir avant !

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Une chose, surtout, me semble importante : j'ai, heureusement et malheureusement, une certaine ancienneté dans cette maison ; il y a une dizaine d'années, j'avais l'honneur, dans le cadre de l'examen du PLF, d'être rapporteur du budget du PNNS, le programme national nutrition santé.

Ce programme était assez formidable ; il était important pour les élus locaux, les départements, les villes – en tant que maire, je l'ai beaucoup utilisé, au niveau des écoles en particulier.

J'ai vu l'obésité infantile diminuer sérieusement en quatre ans ou cinq ans dans les écoles de ma commune où l'éducation à la nutrition avait été mise en place. Je regrette que les budgets consacrés à ce programme aient été réduits et que les actions qui devaient être menées nationalement et localement aient progressivement été abandonnées.

Je viens d'avoir un aparté avec Mme la ministre. L'une des meilleures solutions est évidemment l'éducation. Il faudrait remettre ces plans en place, afin que les élus, en lien notamment avec les nutritionnistes et les médecins, puissent faire localement l'éducation à la nutrition auprès des enfants. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je constate avec satisfaction que nous partageons tous le même objectif de santé publique.

C'est une évidence : dans notre pays, si l'obésité reste stable, à 17 %, le surpoids progresse, notamment chez les enfants et chez les adolescents. C'est aussi le cas des maladies cardiovasculaires qui y sont liées. Je pense par exemple au diabète de type 2, notamment dans les outre-mer : à la Réunion, c'est une véritable catastrophe !

Bien entendu, ce qui figure dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, ce sont des mesures budgétaires. Cela ne représente pas l'ensemble de la stratégie que je vais mettre en œuvre.

Vous le savez, j'ai fait de la prévention l'axe prioritaire de la stratégie nationale de santé. Il y aura ainsi un grand plan de santé publique au printemps ; toutes les actions en faveur de la nutrition saine, de l'activité physique, ainsi que de la lutte contre l'obésité et le surpoids y seront déclinées. Les plans destinés à favoriser l'éducation à la santé seront présentés à cette occasion.

L'effet budgétaire de la mesure dont nous discutons est somme toute assez limité. Il ne s'agit pas d'une « addiction » du Gouvernement, monsieur le président de la commission des affaires sociales. Je rappelle que nous parlons d'un dispositif issu d'un amendement parlementaire voté à une large majorité par les députés, et non d'une taxe voulue par le Gouvernement. D'ailleurs, à l'époque, nous avons émis un avis de sagesse.

Ainsi que je l'ai indiqué au cours des débats, j'ai souhaité qu'il ne s'agisse pas d'une taxe comportementale. En effet, pour qu'une taxe soit comportementale, il faut que son montant soit élevé ; c'est le cas par exemple en ce qui concerne le tabac. En l'occurrence, j'ai voulu qu'elle soit incitative, afin d'amener les industriels à réduire spontanément le taux de sucre.

Cela accompagne ce que nous mettons actuellement en œuvre sur l'alimentation avec le Nutri-score, dont vous avez probablement entendu parler. Ce logo, applicable aux produits alimentaires de la grande distribution ou de certaines marques, vise à informer les consommateurs sur les taux respectifs de sucre de gras et à les orienter vers ce qui est meilleur pour la santé. Il est en train de se déployer dans la grande distribution française à cette fin.

La taxe votée par les députés a pour objet non pas de rapporter des recettes supplémentaires à l'État, mais d'inciter les industriels à réduire leur taux de sucre. C'est la raison pour laquelle nous l'avons acceptée. Nous sommes bien conscients que cela s'adresse essentiellement aux producteurs de boissons sucrées, dont nous savons qu'ils ciblent avant tout les jeunes et les adolescents. Réduire l'addiction au sucre pour réduire le surpoids qui touche aujourd'hui les enfants et les adolescents est donc une exigence de santé publique.

C'est la raison pour laquelle nous soutenons la taxe telle qu'elle est conçue ; je tenais à préciser la position du Gouvernement à cet égard.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 364 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 30 rectifié *ter*, présenté par Mme Bruguière, M. Paul, Mme Deseyne, M. Lefèvre, Mme Gruny, M. Adnot, Mmes A.M. Bertrand et Lamure, M. Pierre et Mme Deromedi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 6, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

Quantité de sucre en kg de sucres ajoutés par hL de boisson	Tarif applicable en euros par hL de boisson
Supérieure à 0	2,5
De supérieure ou égale à 1 et inférieure à 6	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
De supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10	1 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
Supérieure ou égale à 10	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

III. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

3,50 €

par le montant :

2 €

V. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

juin

par le mot :

juillet

VI. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I à V, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts

La parole est à Mme Chantal Deseyne.

**Mme Chantal Deseyne.** Par cet amendement, nous apportons notre contribution à la nouvelle rédaction des taxations sur les boissons sucrées.

Je partage évidemment l'objectif que Mme la ministre a fixé : inciter les industriels à réduire la teneur en sucre sans instituer une taxe comportementale supplémentaire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 184 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gatel et Doineau et MM. Canevet, Janssens, Luche et de Legge, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Françoise Gatel.

**Mme Françoise Gatel.** J'ai déposé cet amendement à cause d'une mauvaise surprise ! En 2014, les boissons à base de soja contenant au minimum 2,9 % de protéines avaient été exclues de l'assiette de la taxe sur les sodas adoptée en loi de financement de la sécurité sociale. En effet, on avait considéré, à juste titre, qu'il s'agissait là d'un aliment de substitution préconisé par les médecins, notamment en cas d'allergie, pour les enfants.

Or, ainsi que Mme la ministre vient de le rappeler, les députés, dans une décision à mon sens un peu rapide, viennent de les réintégrer parmi les boissons soumises à cette taxe.

Je me réjouis que le Gouvernement ait émis un avis de sagesse à l'Assemblée nationale. C'est la preuve que, selon lui, le soja doit être considéré comme un aliment. C'est d'ailleurs cette position qui avait été retenue en 2014.

Il s'agit donc d'un problème de cohérence. Je suis certaine que Mme la ministre sera sensible à mon argument ; elle aussi s'était déclarée surprise par la proposition des députés.

**Mme la présidente.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 165 rectifié est présenté par MM. Longeot, Cadic et Kern, Mme Loisier, M. Luche, Mmes Joissains, Sollogoub et Billon et M. Bockel.

L'amendement n° 202 rectifié est présenté par M. Daudigny, Mme Harribey, MM. Roger et Vaugrenard, Mme Ghali, M. Iacovelli, Mme S. Robert, MM. Cabanel et Duran, Mmes Lienemann, Blondin, Meunier, Espagnac, Lubin, Cartron, Bonnefoy et Monier, MM. Bérít-Débat, Kanner, Raynal et Montaugé, Mme Tocqueville, MM. Lalande, Boutant, Féraud, Courteau, Sutour et Jeansannetas, Mme Féret et MM. Lozach, Manable et Assouline.

L'amendement n° 250 rectifié *bis* est présenté par MM. Darnaud, Mayet, Paul, Magras et Grosdidier, Mmes Delmont-Koropoulis et Grunty, MM. Chaize et Brisson, Mme Estrosi Sassone, M. Dallier, Mme Lopez, MM. Buffet, Dufaut et Laménie, Mme Lamure, M. Paccaud, Mme Deromedi et MM. Revet, Savin et Genest.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 6, tableau

Rédiger ainsi ce tableau :

«	
Quantité de sucre en kg de sucres ajoutés par hL de boisson	Tarif applicable en euros par hL de boisson
Supérieure à 0	2,5
De supérieure ou égale à 1 et inférieure à 6	0,5 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
De supérieure ou égale à 6 et inférieure à 10	1 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche
Supérieure ou égale à 10	2,0 par kilogramme supplémentaire dans cette tranche

II. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

III. – Alinéa 12

Remplacer le montant :

3,50 €

par le montant :

2 €

IV. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

juin

par le mot :

juillet

V. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à IV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 165 rectifié.

**M. Jean-François Longeot.** Nous souhaitons améliorer la nouvelle rédaction de la contribution sur les boissons sucrées, proposée initialement par le rapporteur général de l'Assemblée nationale. Les députés ont modifié le dispositif envisagé, afin que la taxation incite les industriels à réduire la teneur en sucre dans leurs boissons avec sucres ajoutés. Un lissage plus fin a été introduit en séance publique.

Le 26 octobre dernier, Mme la ministre a déclaré : « Si, sur le principe, cette évolution recueille l'accord du Gouvernement, le barème, lui, pourrait faire encore l'objet d'échanges avec les parties prenantes, afin de l'ajuster au plus près des objectifs que nous visons. Des discussions complémentaires sur le niveau du barème pourraient donc intervenir dans le processus parlementaire. »

Par cet amendement, nous proposons donc un barème visant à respecter cet engagement parlementaire et gouvernemental. Il s'agit de mettre en œuvre une modulation visant non pas à augmenter le rendement de la taxe, mais à proposer un barème plus lisse.

Cela permet de limiter les effets de seuil et de diminuer le niveau de taxation en fonction de l'effort fourni de baisse des teneurs en sucre. C'est beaucoup plus incitatif pour les fabricants et pertinent en termes de santé publique. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 202 rectifié.

**M. Yves Daudigny.** Mme la ministre a rappelé les objectifs de ce type de taxes : inciter les industriels à modifier leur comportement. D'ailleurs, il y a effectivement eu des réussites très fortes par le passé ; je pense par exemple aux prémix.

Toutefois, ces taxes peuvent aussi avoir pour objet de constituer purement et simplement une recette pour le budget de la sécurité sociale. Nous connaissons tous des exemples de taxes créées pour des raisons de santé publique qui sont devenues de simples taxes de recettes...

Mme la ministre a déclaré que l'objectif était non pas de « gagner de l'argent » – je vous renvoie aux propos qui figurent dans le compte rendu intégral des débats à l'Assemblée nationale –, mais d'inciter les industriels.

Or, selon les informations dont je dispose – elles sont à confirmer ou à infirmer –, le volume global de la recette, qui est de l'ordre d'un peu moins de 400 millions d'euros aujourd'hui, atteindrait près de 600 millions d'euros avec le dispositif par les députés. L'augmentation du produit de la taxe serait donc assez sensible.

Les industriels ont différents comportements ; certains gardent leur formule d'origine mondiale et multiplient les produits à faible teneur en sucre ; d'autres fabricants diminuent régulièrement la teneur en sucre de leurs produits pour habituer les consommateurs sans remplacer le sucre par des édulcorants ; d'autres encore se moquent totalement du dispositif.

Il est très important que le dispositif voté par le Parlement soit incitatif, certes, mais aussi récompense également les comportements les plus vertueux. J'en viens à mes questions. Y a-t-il ou non augmentation du produit global de la taxe ? Et si oui, l'assumez-vous ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Mathieu Darnaud, pour présenter l'amendement n° 250 rectifié *bis*.

**M. Mathieu Darnaud.** Notre collègue Jean-François Longeot a déjà exposé l'objet de cet amendement, qui vise la contribution sur les boissons sucrées.

Nous proposons de mettre en place une modulation sans augmenter le rendement de la taxe, mais avec un barème plus lisse. Un tel dispositif aurait, me semble-t-il, la double vertu d'être à la fois plus incitatif pour les fabricants et, surtout, plus pertinent en matière de santé publique.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** La commission juge préférable de maintenir le dispositif voté par l'Assemblée nationale, plutôt que d'adopter l'amendement n° 30 rectifié *ter* ou les amendements identiques n° 165 rectifié, 202 rectifié et 250 rectifié *bis*.

En effet, les auteurs de ces amendements proposent d'abaisser le niveau de taxation des boissons contenant des édulcorants sous le premier niveau de taxation sur les boissons sucrées et souhaitent parallèlement supprimer la possibilité de cumuler les deux taxes. J'avoue mon incompréhension ! À mon sens, et c'est aussi l'avis de la commission, ces deux mesures, prises conjointement, sont véritablement de nature à renforcer le risque de substitution des édulcorants aux sucres. Or c'est ce que vous voulez éviter.

J'ai entendu les arguments qui ont été avancés. Je pense qu'ils sont faux.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 30 rectifié *ter*, ainsi que sur les amendements identiques n° 165 rectifié, 202 rectifié et 250 rectifié *bis*.

L'amendement n° 184 rectifié *bis* tend, quant à lui, à exclure les boissons contenant au minimum 2,9 % de protéines issues de la graine de soja.

Une telle exclusion pouvait, me semble-t-il, se justifier lorsque les boissons sucrées étaient taxées de manière uniforme, quelle que soit la quantité de sucre. Mais, avec le nouveau dispositif prévu à l'article 13 *bis*, il ne paraît pas anormal de prendre en compte l'ensemble des boissons en fonction de leur teneur en sucre et de continuer à exclure les seules boissons ayant un strict objet médical, comme les produits de nutrition entérale pour les personnes malades ou les laits de croissance.

La commission a donc émis un avis de sagesse sur cet amendement.

**Mme Françoise Gatel.** Merci !

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** J'évoquerai d'abord l'amendement n° 184 rectifié *bis*, qui vise les boissons à base de soja.

Je le rappelle, seules les boissons contenant du sucre ajouté seront taxées. Un lait de soja n'en contenant pas ne sera donc pas concerné. L'adoption d'un tel amendement irait à l'encontre de notre objectif : éviter l'ajout de sucre dans les boissons. Je ne vois pas pourquoi le lait de soja devrait échapper à ce principe. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Le barème proposé par les auteurs de l'amendement n° 30 rectifié *ter* est particulièrement faible ; il serait peu incitatif pour les industriels, que nous voulons voir réduire la teneur en sucre des boissons.

Oui, monsieur Daudigny, la taxe rapportera – un peu – à la sécurité sociale la première année. Toutefois, j'espère bien que les producteurs diminueront progressivement la teneur en sucre de leurs boissons. Dès lors, comme toute taxe visant à modifier le comportement des industriels, celle-ci a vocation à rapporter moins avec le temps ! Ce sera d'ailleurs le meilleur moyen d'en évaluer l'efficacité... Encore une fois, l'objectif n'est pas d'avoir des recettes supplémentaires, même s'il y en aura effectivement la première année.

Par ailleurs, le barème est encore en cours de négociation avec les industriels et les autres acteurs concernés ; il n'est donc pas entièrement figé. Le sujet sera examiné en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Pour l'instant, ni le barème ni la recette ne sont totalement stabilisés.

Le Gouvernement demande donc le retrait de l'ensemble des amendements en discussion commune. À défaut, son avis serait défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Pour ma part, je m'abstiendrai sur l'ensemble de ces amendements.

Je pense que l'on prend le problème par le petit bout de la lorgnette. Pour preuve, Mme la ministre nous indique que le dispositif n'est pas « stabilisé » ; nous sommes donc invités à voter sur quelque chose qui n'est pas encore défini ! Or ce que nous souhaitons, c'est justement que le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale permette d'avoir un système cohérent.

Madame la ministre, hier, vous m'avez convaincu sur l'installation des médecins traitants et la désertification. Les engagements qui sont les vôtres dans le plan territorial de santé sont effectivement précis. Aussi, et par cohérence, compte tenu de notre discussion d'hier, je soutiendrai la fiscalité comportementale que vous envisagez, dès lors qu'elle s'inscrit dans une stratégie d'ensemble.

Toutefois, en l'occurrence, soyons clairs : les premiers touchés par les mesures qui nous sont proposées ne seront pas les fabricants de sodas ; ce seront les sucriers ! J'attire d'ailleurs votre attention sur le fait qu'il est dommage de ne pas chercher des solutions en concertation avec ces derniers. Pour eux, cela va être brutal ; moins d'incorporation de sucre, cela représente des sommes considérables. Nous parlons de plusieurs tonnes ! En plus, les quotas sucriers sont remis en cause cette année et le problème de la fiscalité sur la transformation de la betterave se pose.

Nous voyons donc bien qu'il n'y a pas de cohérence entre les différents textes portant sur ces filières.

Par conséquent, comme je ne peux pas voter contre ces amendements – en tant que médecin, je souscris totalement aux propos de mes collègues –, je m'abstiendrai.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Madame la ministre, j'admire la foi qui vous habite ! (*Exclamations amusées.*) Simplement, je ne suis pas certain de tout partager.

Vous indiquez que la taxation amènera les industriels à modifier leur comportement et à diminuer le taux de sucre dans les boissons. Or, taxer, c'est reconnaître qu'une pratique existe et qu'elle est autorisée ; c'est dire « Allez-y ! Vous avez l'absolution dès lors que vous versez le denier du culte dans les proportions souhaitées ! »

N'aurait-il pas été préférable d'interdire tout simplement la distribution de boissons avec un taux de sucre dépassant un certain plafond ? Certes, c'est peut-être difficile à appliquer et plus éloigné de notre culture, mais ce serait, me semble-t-il, beaucoup plus efficace que la voie que vous avez empruntée.

Je rejoins Mme Gatel. Si les boissons à base de soja étaient exclues de l'assiette de la taxe, c'est qu'il y avait de bonnes raisons à cela. Et ces raisons n'ont pas disparu, même s'il y a une gradation. Comme notre collègue l'a rappelé à juste titre, il s'agit d'un succédané pour les personnes intolérantes au lait. Il ne nous viendrait pas à l'esprit de taxer le lait ! C'est un aliment, comme les pâtisseries ; nous n'allons pas taxer les pâtisseries !

Il ne me paraît donc pas justifié aujourd'hui de taxer le lait de soja et les produits qui en sont issus.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** Je partage ce qu'a dit notre collègue René-Paul Savary.

Le raisonnement fiscal peut avoir un sens. En même temps, comme l'a rappelé notre collègue Pascale Gruny, en cette période d'états généraux de l'alimentation, certaines décisions sont bien mieux acceptées dès lors que leur finalité est louable.

Il me paraît pour le moins incohérent de prétendre mener une réflexion d'ensemble dans le cadre des États généraux de l'alimentation tout en revenant dans ce projet de loi de financement de la sécurité sociale sur la décision prise en 2014 !

Madame la ministre, avec tout le respect que je vous dois – je reconnais l'excellence de votre action –, je ne partage pas du tout votre avis. Le soja est plus un aliment qu'une boisson. A-t-on déjà vu quelqu'un faire la fête avec du soja ? Il me semble que les boissons festives sont plutôt d'une autre nature... (*Rires.*)

Je le rappelle, le soja est un aliment de substitution qui est prescrit par les médecins pour les enfants ayant des allergies. Comme vous le savez, la densité nutritionnelle des boissons à base de soja est largement supérieure à celle d'un soda. Ce n'est pas du tout comparable. Quand vous consommez un verre de 250 millilitres de boisson au soja, vous couvrez en même temps vos besoins journaliers en protéines, en acides gras essentiels et en calcium. Ce n'est pas du tout le cas avec un soda. C'est comme si vous compariez une boisson aux fruits à un fruit !

Madame la ministre, je pense que, intellectuellement, vous pouvez reconnaître la pertinence de mon propos. Le soja est un aliment dont la valeur nutritionnelle est importante.

Encore une fois, si la décision prise en 2014 était cohérente, comment une position différente pourrait-elle l'être ?

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

**M. Michel Magras.** Je voudrais faire part de quelques observations.

Premièrement, toutes les interventions que j'ai entendues au cours de ce débat sont effectivement intéressantes. Mais elles témoignent, s'il en était besoin, d'une incohérence entre les problèmes constatés, qui sont bien réels, et les solutions envisagées : à mon sens, les taxes ne constituent absolument pas une solution !

Monsieur le président de la commission des affaires sociales, j'ai applaudi au début et à la fin de votre intervention, car je pense que le rôle éducatif est effectivement absolument fondamental. Toutefois, j'ai une nuance à apporter : on ne peut pas se limiter à l'éducation scolaire ! Pour obtenir un changement comportemental, il faut aussi travailler sur l'éducation parentale et l'éducation de la société. Et je doute que des taxes puissent changer des comportements...

Deuxièmement, le sucre – on devrait d'ailleurs dire « les sucres », mais, en l'occurrence, nous parlons du sucre biologique, c'est-à-dire le saccharose – est un produit naturel. Il est utile, voire indispensable.

Les producteurs d'aliments et de boissons incités à ne pas utiliser ce sucre-là ont recours à des produits de remplacement. Or la plupart des édulcorants et des additifs ciblent d'abord les enfants. Mais, plus généralement, ce sont nos papilles qui sont visées. Viser les papilles, c'est stimuler le goût et changer le comportement alimentaire des individus. Ce que nous mangeons est parfois composé de produits toxiques, mais nous l'apprécions au goût...

Ceux qui espèrent faire changer le comportement d'industriels cherchant à stimuler la consommation simplement en mettant des taxes sont, je le crois, dans l'erreur. Certes, je comprends parfaitement l'objectif, mais je doute que ce soit le meilleur moyen de l'atteindre!

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

**Mme Véronique Guillotin.** Le débat sur le taux de sucre dans les boissons liées au soja montre bien la complexité et peut-être aussi l'ambiguïté de telles taxes. Je me suis d'ailleurs exprimée tout à l'heure pour indiquer que je n'y étais pas favorable.

Toutefois, exclure le lait de soja de l'assiette de la taxe ôterait toute substance au dispositif, à supposer qu'il en ait une... Le problème, ce n'est ni le soja, ni le lait, ni l'eau, ni tout autre soda; c'est le sucre ajouté, quelle que soit la boisson! Tout à l'heure, je demandais pourquoi les céréales contenant du sucre ajouté ne seraient pas taxées.

Je voterai donc contre l'amendement n° 184 rectifié *bis*. À mon avis, qu'il s'agisse d'une boisson sucrée à base de lait, d'une boisson sucrée à base de soja ou d'un soda, le problème est le même.

La personne obligée de boire du lait du soja parce qu'elle est intolérante au lait ne sera pas concernée par la taxe lorsque la boisson ne contiendra pas de sucre ajouté. D'ailleurs, cela déshabituerait les consommateurs, notamment les enfants, à consommer des boissons avec du sucre ajouté.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

**M. Martin Lévrier.** Mme Guillotin a dit exactement ce que je voulais dire: les produits taxés le seront non pas parce qu'ils seront à base de soja, mais parce qu'ils contiendront du sucre ajouté! Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 184 rectifié *bis*.

Les autres amendements visent à rectifier la taxation et les taux. Mais, ne l'oublions pas, l'objectif est bien d'inciter les industriels à changer leur comportement. Si nous voulons modifier les addictions et l'habitude du goût, il faut que les industriels s'y mettent, en baissant la teneur en sucre. Nous sommes donc également défavorables à ces amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Michel Forissier, pour explication de vote.

**M. Michel Forissier.** Notre débat me paraît très intéressant, et même fondamental.

À l'instar de certains de mes collègues, je suis hostile aux taxations supplémentaires, qui sont à la fois complexes et injustes, et finissent par pénaliser des secteurs d'activité.

Je pense qu'il faut privilégier d'autres méthodes. Je citerai un exemple en matière de lutte contre l'obésité. Dans ma commune, j'ai mis en place – j'ai été l'un des dix premiers maires de France à le faire – un programme « Ensemble prévenons l'obésité des enfants », ou EPODE.

L'idée était de convaincre les producteurs de boissons trop sucrées ou néfastes pour les enfants et les adolescents. Nous avons mobilisé les producteurs, les distributeurs, les grandes chaînes de restauration – je ne citerai pas de nom, vous les connaissez tous –, et tout le monde a joué le jeu, qu'il s'agisse des professionnels de santé, des enseignants ou des acteurs associatifs communaux. Et, au bout de dix ans, les résultats se sont révélés probants.

En réalité, les producteurs et les distributeurs ont intérêt à une telle démarche; cela leur permet de faire de la communication. C'est par l'engagement volontaire de ces derniers et la responsabilisation des citoyens que nous ferons avancer les choses; pas avec des taxes supplémentaires!

Pour ces raisons, tout comme mon collègue René-Paul Savary, je m'abstiendrai sur ces différents amendements.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je dirai juste un mot pour clore le débat. Il ne s'agit pas d'une taxe supplémentaire, soyons clairs. Il s'agit d'une taxe existante sur les boissons sucrées que les députés ont souhaité rendre plus discriminante en la faisant varier en fonction du taux de sucre.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 184 rectifié *bis*.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**Mme la présidente.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 165 rectifié, 202 rectifié et 250 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**Mme la présidente.** L'amendement n° 98 rectifié, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé:

A. – Après l'alinéa 12

Insérer deux paragraphes ainsi rédigés:

... – Le code général des impôts est ainsi modifié:

1° L'article 520 A est ainsi modifié:

a) Le b du I est abrogé;

b) Le II est ainsi modifié:

- le premier alinéa est supprimé;

- au dernier alinéa, les mots: « personnes mentionnées au premier alinéa » sont remplacés par les mots: « fabricants, les importateurs et les personnes qui réalisent des acquisitions intracommunautaires sur toutes les quantités livrées à titre onéreux ou gratuit sur le marché intérieur, y compris la Corse et les départements d'outre-mer »;

2° Au dernier alinéa de l'article 1582, les mots: « sur les eaux minérales » sont supprimés;

3° À l'article 1698 A, les mots: « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés.

... – Au 4° *bis* de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots: « et les boissons non alcoolisées » sont supprimés.

B. – Alinéa 13

Remplacer les mots :

Le I entre

par les mots :

Les I, I *bis* et I *ter* entrent

C. – Pour compenser la perte de recettes résultant du A, compléter cet article par un III ainsi rédigé :

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Cet amendement de la commission vise à compléter le dispositif adopté à l'Assemblée nationale. Il s'agit, en quelque sorte, du troisième pilier de la modification qui a été apportée à la fiscalité des boissons non alcooliques, afin d'encourager les consommateurs à se tourner davantage vers les boissons non sucrées.

Par cohérence, en effet, il tend à supprimer le droit spécifique applicable aux autres boissons, dont le montant est 0,54 euro par hectolitre. La perte de recettes qui résulte de la suppression de cette taxe dont le rendement s'élevait, selon nos informations, à 79 millions d'euros en 2016, sera compensée par la hausse des recettes générées par les nouvelles modalités de taxation sur les boissons sucrées et édulcorées, dont le montant supplémentaire pourrait représenter, selon certaines évaluations, 200 millions d'euros.

**Mme la présidente**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, ministre. Même si je comprends la logique de cet amendement, monsieur le rapporteur général, je ne peux y être favorable : cette taxe s'appliquant à la fois aux boissons sucrées et aux boissons non sucrées, la mesure entraînerait une perte de recettes trop importante.

Certes, cette perte pourra être compensée l'année prochaine par la taxe sur les boissons sucrées, mais celle-ci ayant vocation à diminuer d'ici un ou deux ans, nous risquons de perdre cette compensation.

Je suggère plutôt d'attendre de voir comment évoluera la taxe sur les boissons sucrées et de reprendre cette discussion l'année prochaine, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente**. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme la présidente**. L'amendement n° 359 rectifié *ter*, présenté par MM. Revet, D. Laurent, Pellevat, Paul et Pierre et Mme Bories, n'est pas soutenu.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote sur l'article.

**M. Yves Daudigny**. Nous avons tous, ici, des liens territoriaux ou professionnels, et nous sommes tous attachés à défendre les activités économiques de nos territoires.

Le département de l'Aisne, que je représente, est le premier département de France producteur de betteraves sucrières. Le sucre y représente donc une richesse importante. C'est

pourquoi je souhaite qu'il ne soit pas systématiquement et en toute occasion stigmatisé : il ne s'agit pas d'un poison ! C'est même un produit indispensable à l'alimentation ; les sportifs ne diront pas le contraire.

Dans le même temps, nous savons tous que les effets du sucre sont néfastes pour la santé publique, en particulier pour les enfants. Je pense, notamment, à la consommation de boissons sucrées hors des repas ou au cours des repas. Je soutiens donc la démarche qui a été entreprise par le Gouvernement, sur l'initiative de nos collègues de l'Assemblée nationale.

J'éprouve cependant un léger malaise : les valeurs sur lesquelles nous allons voter ne sont pas, vous l'avez souligné, madame la ministre, définitives. Par conséquent, l'augmentation du produit global de la taxe ne me semble pas correspondre au premier élément indiqué dans la discussion.

Néanmoins, pour affirmer la priorité qui est la mienne de soutenir des mesures de santé publique, je voterai cet article.

**Mme la présidente**. La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote sur l'article.

**M. Michel Amiel**. Mon intervention aura un peu la même tonalité que celle de M. Daudigny. Sur mon territoire est en effet implantée la deuxième usine Coca-Cola de France ! J'ai d'ailleurs reçu leurs représentants et j'ai discuté avec eux.

Néanmoins, en tant que médecin, je me bats depuis des années sur des questions de santé publique. La raison prend donc le pas ici. Après avoir développé certains arguments dans la discussion, je voterai bien évidemment cet article, qui va dans le bon sens.

Pour autant, madame la ministre, comme M. Daudigny, cette histoire de barème me trouble quelque peu. Je serai attentif à ce que les choses soient clarifiées. Au-delà de l'intention générale, au-delà de l'esprit de ce que nous votons, il y a des chiffres et des emplois. Nous savons tous qu'un plan de diminution d'emplois est prévu dans les usines. Il est certes raisonnable de mettre en avant les problèmes de santé, mais il faut aussi tenir compte de l'économie générale.

**Mme la présidente**. La parole est à Mme Catherine Deroche, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Catherine Deroche**. Comme l'a souligné le président de la commission des affaires sociales, Alain Milon, nous ne sommes pas des fanatiques des taxes à tout-va, sur tous les sujets.

Vous l'avez précisé, madame la ministre, cette taxe est à visée non pas comportementale, mais incitative. Des efforts ont notamment été consentis par les industriels en matière de plats préparés, pour réduire leur teneur en sel ou en matières grasses. Nous devons maintenant les inciter à diminuer les sucres ajoutés.

Notre collègue Michel Magras a parlé à juste titre du problème des édulcorants. Certes, ces derniers ne contiennent pas de sucre, mais ils contribuent à entretenir l'addiction au goût sucré.

La taxe existe déjà : elle avait été votée sous le gouvernement antérieur au gouvernement précédent. À l'époque, une distinction avait été faite entre les sodas sucrés et les boissons dites « zéro ». Le Conseil constitutionnel avait retoqué l'instauration d'une telle taxe uniquement parce que celle-ci n'avait pas été instituée pour des raisons de santé publique, mais pour compenser des régimes de retraite ou autres.

Dans le cadre du rapport que j'ai rédigé avec Yves Daudigny sur la fiscalité comportementale, nous avons souligné le côté injuste d'une taxation identique, quels que soient les degrés de sucre ou la présence d'édulcorants. La taxe, même si elle n'est pas parfaite, répond déjà à cette distorsion. Je voterai donc cet article.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Françoise Gatel.** Madame la ministre, je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. Ici, chacun ne peut que défendre les mesures en faveur de la santé.

Pour ma part, je ne voterai pas cet article, parce que je suis en profond désaccord avec l'avis que vous avez émis sur mon amendement relatif au soja, madame la ministre. On ne peut pas confondre une fraise Tagada avec une fraise du jardin! (*Sourires.*)

Il faut faire preuve de cohérence. Alors que, en 2014, on a considéré le soja comme devant être exclu des boissons de type soda, je ne vois pas quel argument nouveau pourrait permettre de le réintégrer, alors même que vous reconnaissez qu'il ne s'agit pas d'une taxe nouvelle.

Je souhaite également que l'on travaille à des plans de sensibilisation en matière d'alimentation, comme l'a souligné le président de la commission.

Je n'ai pas pu intervenir sur l'article 12 : j'espère que l'on mettra autant d'énergie à taxer le soja en tant qu'aliment qu'à niveler le niveau des taxes sur les cigarettes. M. le ministre l'a dit hier, il existe des écarts de fiscalité entre l'Andorre et la France, mais il existe aussi des écarts de fiscalité absolument intolérables entre les cigarettes achetées en Corse et celles achetées sur le continent. J'aimerais que l'on ait la même cohérence sur tous les éléments de santé publique.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'article 13 *bis*, modifié.

(*L'article 13 bis est adopté.*)

#### Chapitre IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DE LA BRANCHE MALADIE

#### Article 14

- ① I. – La section II du chapitre VIII du titre III du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- ② 1° Le III de l'article L. 138-10 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « sont », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « répartis : » ;
- ④ b) Sont ajoutés des 1° et 2° ainsi rédigés :
- ⑤ « 1° Pour l'année au titre de laquelle la contribution est due, au prorata des montants remboursés pour ce médicament par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre, respectivement, des 1° et 2° du II ;
- ⑥ « 2° Pour l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due, selon la proratisation définie au 1° du présent III, en utilisant de nouveau les montants remboursés au titre de l'année au titre de laquelle la contribution est due. » ;

⑦ 2° L'article L. 138-11 est complété par les mots : « , après application, le cas échéant, des modalités de répartition définies aux 1° et 2° du III dudit article L. 138-10 » ;

⑧ 3° Le second alinéa de l'article L. 138-15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Selon des modalités fixées par décret, ces déclarations sont transmises au Comité économique des produits de santé, afin que celui-ci signale le cas échéant les rectifications des données à opérer. »

⑨ II. – Pour l'année 2018, les taux (Lv) et (Lh) mentionnés à l'article L. 138-10 du même code sont fixés, respectivement, à 0 % et à 3 %.

⑩ III. – Les montants appelés, au titre de l'année 2015 et de l'année 2016, pour la contribution mentionnée à l'article L. 138-10 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, ne peuvent faire l'objet de la régularisation prévue à l'article L. 138-15 du même code, dans cette même rédaction.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Yves Daudigny, sur l'article.

**M. Yves Daudigny.** Je formulerai une observation et je poserai une question.

Mon observation tient à la mise à disposition des patients en France des médicaments les plus innovants ; c'est un sujet, madame la ministre, que vous connaissez parfaitement. Nous disposons en France d'un dispositif ATU, ou autorisations temporaires d'utilisation, que le monde entier nous envie. Il permet la mise à disposition, avant l'autorisation de mise sur le marché.

Or l'adoption de dispositions dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année dernière – chiffre d'affaires de 30 millions d'euros et limite de remboursement à 10 000 euros par patient –, conjuguées à l'existence de deux taux, Lv et Lh, posent aujourd'hui la question du maintien et de l'intérêt de ce dispositif.

Ma crainte porte non pas sur le chiffre d'affaires des grands laboratoires, qui font des profits à deux chiffres, mais sur le fait que les petits laboratoires de biotechnologie ne seront plus en mesure de soutenir les innovations et de les mettre à disposition des patients français.

Nous savons déjà que, pour les médicaments qui ne relèvent pas de l'ATU, le délai en France entre l'autorisation de mise sur le marché et la mise à disposition des patients est en moyenne de 400 jours, alors que la directive européenne prévoit 180 jours.

Il ne faudrait pas que, demain, des médicaments soient disponibles dans les hôpitaux en Allemagne et non en France. Cela constituerait une perte de chance pour les patients. J'espère, madame la ministre, que vous pourrez me rassurer sur ce sujet.

Ma question porte sur le biosimilaire. Il y a quelque temps, nous avions voté la substitution des médicaments biosimilaires par le pharmacien. Les décrets d'application n'ont jamais été pris, donc la mesure ne s'applique pas. Dans le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous avons mis en place les dispositifs d'interchangeabilité, sur l'initiative des médecins.

Sommes-nous assurés que les dispositions prises pour les biosimilaires permettront d'introduire ces médicaments sur le marché? L'enjeu sera très important dans les années à venir sur le plan financier pour la sécurité sociale.

Il ne s'agirait pas de commettre les mêmes erreurs avec les biosimilaires qu'avec les génériques. En effet, ces erreurs ont fait naître beaucoup de doutes en France et entraîné des retards par rapport aux pays comparables.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 151, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au I de l'article L. 138-10, les mots : « minorés des remises mentionnées à l'article L. 138-13 et des contributions prévues au présent article, » sont supprimés ;

II. - Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) La première phrase est supprimée ;

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement vise à aménager le mécanisme de la clause de sauvegarde, afin de rendre comparables les assiettes prises en compte d'une année sur l'autre pour le calcul de la contribution due en application du taux Lv ou du taux Lh.

L'année dernière, un amendement gouvernemental avait eu pour objet de faire porter ces taux sur l'évolution du chiffre d'affaires brut des entreprises, c'est-à-dire sans retrancher les remises conventionnelles versées par les laboratoires dans le cadre des contrats passés avec le Comité économique des produits de santé, le CEPS.

Subsiste cependant le principe de la déduction des remises et contributions versées au titre de la contribution pour la détermination de l'assiette de l'année n-1. Il en résulte une diminution mécanique de l'assiette prise en compte chaque année, ce qui crée une progression automatique, mais aussi artificielle – c'est cela qui est en jeu – du chiffre d'affaires pris en compte l'année suivante pour l'application du taux Lv ou Lh.

Cela revient à donner à l'industrie pharmaceutique le signal d'une stagnation durable de son chiffre d'affaires qui paraît peu compatible avec la période de retour marqué de l'innovation que nous connaissons actuellement, comme vient de le rappeler notre collègue Yves Daudigny.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je donnerai l'avis du Gouvernement sur cet amendement de la commission, mais je répondrai également à M. Daudigny qui s'est exprimé sur l'article.

Vous évoquez, monsieur le sénateur, les délais de remboursement et le fait que certains patients français pourraient subir des pertes de chance. Comme vous le savez, lorsqu'un médicament est innovant et en voie d'obtenir une autorisation européenne de mise sur le marché, il bénéficie en France d'une autorisation temporaire d'utilisation, une ATU, de cohorte, qui prend généralement effet six mois ou un an avant l'autorisation de mise sur le marché.

Par conséquent, les patients français bénéficient d'un dispositif unique au monde, qui leur permet d'avoir accès à des médicaments innovants un an avant leur mise sur le marché.

Ce n'est pas le cas en Allemagne, par exemple. Ce pays se trouve d'ailleurs souvent en difficulté : dès qu'un médicament obtient l'autorisation de mise sur le marché, il est vendu et la négociation de prix se fait l'année qui suit ; si par la suite le médicament est jugé non innovant par les agences d'évaluation, les Allemands ont beaucoup de difficultés, soit à le retirer du marché, soit à en renégocier le prix ! Ils nous envient donc notre dispositif.

Nous devons être très vigilants à ce que la France conserve cet outil qui permet aux patients d'accéder à l'innovation. En pratique, les médicaments qui n'ont pas d'ATU de cohorte sont ceux qui ne sont pas considérés comme très innovants par la communauté. *A priori*, cela n'entraîne donc pas une perte de chance.

Bref, aucun industriel, qu'il s'agisse d'une grosse industrie ou d'une biotech, ne se trouve mis difficulté par le dispositif français.

Par ailleurs, vous avez exprimé des craintes au sujet de l'innovation. Le taux Lh est passé de 2 % l'année dernière à 3 % aujourd'hui. Les médicaments innovants, qui généralement font partie de la liste en sus, sont vendus à l'hôpital et vont bénéficier d'une augmentation du taux Lh. Cela prouve bien que nous prenons en compte les innovations pour adapter notre balance entre les médicaments très innovants et ceux pour lesquels nous cherchons des réductions de prix, notamment avec un taux sur les médicaments distribués en ville élevé, qui lui reste à 0 %, car nous ne souhaitons pas que les prix des médicaments non innovants augmentent.

Nous faisons bien la part entre ce qui doit être financé, c'est-à-dire la vraie innovation de rupture, qui sera accompagnée par le taux Lh, et ce qui mérite des économies. Il existe en effet des marges sur les médicaments standards, avec un taux Lv qui restera stable. Il me semble que nous sommes, de ce point de vue, assez discriminants.

Quant à l'amendement n° 151, défendu par le rapporteur général de la commission des affaires sociales, si nous excluons du calcul de déclenchement les contributions versées en année n-1 au titre de la clause de sauvegarde, nous serions dans l'embarras. Nous avons un objectif très ambitieux en matière de maîtrise de la dépense des médicaments. La clause de sauvegarde n'a pour seul but que de sécuriser le respect de cet objectif fixé dans l'ONDAM et les économies prévues.

Son application, pour être efficace, ne doit pas reprendre d'une année sur l'autre les éventuels dépassements, faute de quoi l'on perdrait tout outil de régulation. Ce serait totalement contradictoire avec l'objectif de maîtrise des dépenses de santé, sachant que nous faisons attention à ce que cette

maîtrise porte sur les marges d'économies réalisables sur les médicaments de routine et ne pénalise pas les médicaments innovants, qui verront leur taux Lh augmenté.

Pour cette raison, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il apparaît assez vain de continuer à argumenter, puisque les gouvernements qui se succèdent nous font tous la même réponse...

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Ce n'est pas bon signe! (*Sourires.*)

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il paraît préférable d'étudier cette question calmement. Je retire donc cet amendement, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 151 est retiré.

L'amendement n° 150, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Après le premier alinéa

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le II de l'article L. 138-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - les médicaments biologiques similaires définis au a du 15° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique. » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement vise à exclure le chiffre d'affaires réalisé au titre des médicaments biosimilaires de l'assiette prise en compte pour la détermination de la contribution due au titre de la clause de sauvegarde.

Il s'agit ainsi d'étendre aux biosimilaires l'exclusion existant déjà pour les médicaments génériques, afin de ne pas pénaliser la diffusion de ces produits par une taxation désincitative.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Cet amendement vise à exclure les biosimilaires. Or ces derniers sont aussi efficaces, mais moins chers, que les bioprinceps. Ils permettent donc de faire les économies tout à fait nécessaires pour financer les innovations dont nous parlons.

Le mois dernier, j'ai lancé un plan de promotion des biosimilaires, avec un objectif ambitieux de 80 % de pénétration des biosimilaires sur le marché d'ici à 2022. Aux termes de l'article 38 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le CEPS garantira aux biosimilaires hospitaliers les mêmes tarifs que les bioprinceps.

L'article 39, quant à lui, permettra d'intéresser les établissements de santé à la prescription de biosimilaires.

Enfin, l'article 35 sur les innovations du système de santé offrira un cadre pour des expérimentations visant également à encourager cette prescription.

Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale comprend de nombreuses mesures favorables aux biosimilaires. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement.

**Mme la présidente.** Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 150 est-il maintenu ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Non, je le retire, madame la présidente.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 150 est retiré.

L'amendement n° 462, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer le taux :

3 %

par le taux :

2 %

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Cet amendement vise à revenir au taux Lh fixé lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, à savoir à 2 %, au lieu des 3 % prévus dans le présent projet de loi.

Nous avons bien noté les efforts du Gouvernement pour réduire le coût des médicaments, mais la marge financière reste tellement importante qu'il convient d'abaisser le taux de progression du chiffre d'affaires des industriels à partir duquel ceux-ci sont soumis à une contribution pour les médicaments distribués à l'hôpital.

Certes, vous avez indiqué à l'Assemblée nationale, madame la ministre, que le relèvement de ce taux par rapport à l'an dernier était destiné à anticiper l'arrivée de nouveaux médicaments et de nouveaux traitements onéreux, notamment en cancérologie. Il me semble néanmoins qu'un taux de 2 % n'empêche en rien l'innovation, tout en apportant des garanties plus solides quant à la maîtrise des prix.

Je crois que chacun se souvient, ici, des dérives liées au Sovaldi pour la prise en charge de l'hépatite C. Ce médicament est le plus cher de l'histoire, alors qu'il est produit à un coût très faible !

Je rappelle que la Cour des comptes a rendu en septembre dernier un rapport préconisant justement de mieux maîtriser le prix des médicaments. Elle recommandait, notamment, de donner plus de moyens au CEPS pour lui permettre de réviser plus régulièrement les prix des médicaments, en particulier pour les médicaments innovants et coûteux.

Je souhaiterais, madame la ministre, que vous puissiez nous répondre sur ce point. Je sais que vous avez essayé d'œuvrer dans ce domaine lors de vos précédentes fonctions, notamment, mais il est important d'essayer de changer les règles en vigueur qui font qu'un pays comme la France n'a pas toute latitude pour fixer ses prix, le marché étant international.

Cet amendement est une première étape, qui, pour le coup, ne dépend que de notre volonté politique.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Le taux Lh, qui porte sur les médicaments distribués à l'hôpital, est celui qui concerne le plus les médicaments innovants, issus tout au plus d'une vingtaine d'entreprises.

Le taux de 3 % proposé permet de concilier la nécessaire prise en compte de l'innovation médicamenteuse, dont le retour constitue un motif de satisfaction, et la régulation des dépenses de médicaments.

Je souligne, par ailleurs, que le taux Lv, qui porte sur les médicaments distribués en ville, est fixé à 0 % ; cela signifie que le chiffre d'affaires des industriels produisant des médicaments de ville, moins porteurs d'innovation, sera bloqué, comme c'est le cas depuis plusieurs années.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je souhaite rassurer Mme Cohen.

La question du prix des médicaments est un enjeu international majeur que j'ai défendu lorsque je présidais l'Institut national du cancer, l'INCA. Je sais combien il est complexe de faire baisser les prix des médicaments. C'est un enjeu qui nous concernera encore de nombreuses années.

Ce qui me pose problème avec cet amendement, c'est que j'anticipe. Je connais parfaitement les médicaments qui arriveront bientôt sur le marché, probablement l'année prochaine. Ce sont des médicaments qui, contrairement au Sovaldi que vous avez cité, sont excessivement coûteux à produire – je pense en particulier à des médicaments de traitement du cancer, notamment les cancers des enfants. Le Gouvernement aura donc moins de marge de manœuvre dans la négociation.

Je ne vois pas comment nous allons expliquer aux enfants français atteints de leucémie – la question m'a été posée par un sénateur lors des questions d'actualité au Gouvernement la semaine dernière – que nous avons fixé le taux Lh à 2 % pour les médicaments de thérapie cellulaire et génique, extrêmement cher et long à produire, les *CAR-T cells*, ce qui ne permettra pas de financer ces innovations de rupture. En effet, pour le coup, ce sont vraiment des innovations de rupture, qui vont guérir des enfants atteints de cancers réfractaires.

C'est donc pour anticiper sur des innovations très exceptionnelles que nous avons décidé de porter le taux Lh à 3 %. Cette hausse sera compensée par une baisse de prix importante, à la fois grâce au taux élevé à 0 % et à la baisse de 50 % du prix des médicaments de la liste en sus, qui font l'objet de brevets anciens.

Nous mettons la pression sur les mécanismes de rentes de situation ; le taux Lh nous permet simplement d'assurer l'avenir pour que les patients français accèdent à des innovations exceptionnelles.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Je suis sensible aux arguments que vous avez avancés, madame la ministre, mais je m'interroge, car on reprend simplement ici le taux de 2017... Je suis étonnée des possibles conséquences de cette décision.

Vous nous dites qu'il s'agit de médicaments innovants destinés à des enfants victimes de cancers. Qui pourrait s'opposer à une telle mesure ?

Je peux comprendre les arguments de Mme la ministre en faveur du retrait, mais j'ai encore des doutes.

Le dépôt de cet amendement nous a certes permis d'avoir un échange sur la nécessité de continuer nos efforts pour éviter de nouveaux scandales.

Il serait néanmoins souhaitable d'organiser un grand débat sur la création d'un pôle public du médicament et de la recherche. C'est une piste possible, que nous pourrions essayer d'explorer ensemble, sans point de vue figé, pour le bien-être et la santé des Français.

C'est dans cet espoir que je retire le présent amendement, madame la présidente. Continuons à débattre, à travailler ensemble et à trouver les solutions les plus adaptées.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 462 est retiré.

Je mets aux voix l'article 14.

*(L'article 14 est adopté.)*

**Mme la présidente.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

#### CANDIDATURE À UN OFFICE PARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques technologiques a été publiée.

Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

4

#### FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

##### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Dans la discussion des articles de la troisième partie, nous en sommes parvenus aux amendements portant article additionnel après l'article 14.

#### Articles additionnels après l'article 14

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 176 rectifié *quater* est présenté par M. Dériot, Mmes Imbert et Berthet, MM. Savary et Morisset, Mme Micouleau, MM. Chaize et Bonhomme, Mme Garriaud-Maylam, M. D. Laurent, Mme Primas, MM. Cardoux, Dallier, Saury et Revet, Mme Procaccia, M. Bonne, Mme Morhet-Richaud, M. Mouiller, Mme M. Mercier, MM. Dufaut, Kennel et Longuet, Mme Lassarade, MM. Pellevat, Lefèvre, Raison et Perrin, Mmes Giudicelli, Lamure et Deromedi, MM. Paul, Paccaud, Cambon, Huré, Chatillon, Darnaud, Daubresse, Laménié, Mandelli, Le Gleut, Buffet et Milon, Mme Bonfanti-Dossat et M. Husson.

L'amendement n° 179 rectifié *sexies* est présenté par M. Gilles, Mme Bories, MM. Panunzi, Houpert, Forissier, Cuypers et B. Fournier, Mme Estrosi Sassone, M. Karoutchi et Mme A.M. Bertrand.

L'amendement n° 317 rectifié est présenté par MM. Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 396 rectifié est présenté par Mmes Guidez, Doineau et Dindar, MM. Henno et Mizzon, Mme Billon, MM. Bonnecarrère, Canevet, Delcros, Détraigne, L. Hervé et Janssens, Mme Joissains, MM. Kern, Lafon et Laugier, Mme Létard, MM. Longeot, Louault et Marseille et Mme Sollogoub.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 138-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des ventes de spécialités génériques définies au a du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique et inscrites au répertoire des groupes génériques n'est pas inclus dans l'assiette de la contribution. »

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gérard Dériot, pour présenter l'amendement n° 176 rectifié *quater*.

**M. Gérard Dériot.** Les entreprises de répartition pharmaceutique disposent d'un large référencement de médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines. Acteurs responsables, les grossistes-répartiteurs vont au-delà de leurs obligations légales sur ce segment qui ne leur

imposent de disposer que du princeps et d'un générique. Ce faisant, ils constituent un levier puissant de développement du générique en France.

Ils contribuent ainsi pleinement au développement de ce marché, en proposant l'ensemble des références génériques aux patients, qui peuvent conserver leurs habitudes de traitement.

Ils participent également à la maîtrise des dépenses de santé.

Or, dans son rapport annuel, la Cour des comptes confirme la situation économique préoccupante des entreprises de la répartition. Le modèle de rémunération des grossistes-répartiteurs, assis sur le prix des médicaments, n'est plus adapté, notamment en raison de l'essor des médicaments génériques. La situation est telle que les conditions dans lesquelles les répartiteurs distribuent ces médicaments ne sont pas économiquement supportables.

L'objet de cet amendement est de retirer le segment des génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros et de pérenniser, ainsi, l'activité des grossistes-répartiteurs.

Cette mesure, salutaire au regard de l'urgence de la situation, constituerait par ailleurs une mise en cohérence avec le cadre fiscal existant, les génériques étant déjà exclus d'une des trois composantes de cette taxe.

Aussi, dans l'attente d'une refonte plus globale de la rémunération des grossistes-répartiteurs, cet amendement tend à mettre en place une mesure d'urgence : l'exclusion, je le répète, des médicaments génériques de l'assiette de la taxe sur le chiffre d'affaires des distributeurs en gros.

Ces grossistes-répartiteurs sont un maillon essentiel de la distribution de médicaments ; ce sont eux, en effet, qui livrent les officines. Le réseau des répartiteurs, présent partout en France, assure à nos concitoyens, où qu'ils se trouvent, la possibilité de recevoir un médicament un peu plus de deux heures après l'avoir commandé.

Ce mode de distribution fonctionne très bien. Mais la difficulté financière des entreprises du secteur est telle que nous devons les aider. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Forissier, pour présenter l'amendement n° 179 rectifié *sexies*.

**M. Michel Forissier.** Défendu !

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour présenter l'amendement n° 317 rectifié.

**Mme Michelle Meunier.** Cet amendement est identique à celui qu'a défendu M. Dériot. Nous écouterons avec beaucoup d'intérêt l'avis du Gouvernement sur cette question, qui touche finalement aux médicaments génériques et à leur développement.

**M. le président.** La parole est à Mme Jocelyne Guidez, pour présenter l'amendement n° 396 rectifié.

**Mme Jocelyne Guidez.** Je veux citer à l'appui de ces amendements identiques le cas d'une entreprise que j'ai visitée en Essonne, qui disposait d'un large référencement de médicaments génériques destinés à l'approvisionnement des officines, au-delà même de ses obligations légales.

Derrière ces entreprises, ce sont des patients, des pharmaciens, mais aussi près de 12 000 emplois qui sont affectés par la situation.

Il est donc important de revoir ce cadre fiscal, qui est inadapté et nuit gravement à la santé financière des entreprises du secteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Je ne rappellerai pas les arguments excellemment présentés par Gérard Dériot, par ailleurs rapporteur spécial de la commission des affaires sociales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, et que nous aurons le plaisir d'entendre bientôt, dans la suite de l'examen du présent texte.

Les médicaments génériques sont déjà exonérés de la troisième tranche de la contribution considérée. Je ne vois pas d'opposition à étendre cette exonération aux deux premières tranches, d'autant que cela me paraît cohérent avec la politique de développement des médicaments génériques que défend le Gouvernement.

Je souligne par ailleurs qu'il apparaît urgent d'engager le débat sur la rémunération des missions de service public des grossistes-répartiteurs, ainsi qu'y invite d'ailleurs la Cour des comptes dans son dernier rapport sur la sécurité sociale.

La commission émet donc un avis favorable sur ces quatre amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre des solidarités et de la santé.* L'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la contribution sur les ventes en gros ne donnerait en réalité aucun avantage spécifique à la répartition ; elle pourrait même favoriser, à l'inverse, la vente directe, en augmentant l'incitation financière des laboratoires à assurer eux-mêmes la distribution de leurs produits vers des officines.

Remettre en cause l'équilibre économique qui s'est établi entre la vente directe et la répartition au profit de la vente directe n'est certainement pas l'objectif des auteurs de ces amendements.

Enfin, l'exclusion des médicaments génériques de l'assiette de la contribution sur les ventes en gros représenterait une perte d'environ 60 millions d'euros de recettes pour l'assurance maladie.

Avec ces amendements, mesdames, messieurs les sénateurs, vous faites un cadeau aux laboratoires qui font de la vente directe.

Le Gouvernement demande donc à leurs auteurs de bien vouloir les retirer. À défaut, il y sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Dériot, l'amendement n° 176 rectifié *quater* est-il maintenu ?

**M. Gérard Dériot.** Oui, monsieur le président.

Je voudrais seulement vous dire, madame la ministre, que l'argument que l'on vous a fourni à l'appui de l'avis du Gouvernement, selon lequel une telle mesure favoriserait la vente directe des laboratoires, est erroné : cette disposition n'aurait en réalité aucune incidence.

Si une officine achète directement ses médicaments aux laboratoires, elle devra financer son propre stock, dont la valeur est considérable. L'intérêt du grossiste-répartiteur est qu'il vous livre au fur et à mesure de vos besoins, et qu'il gère lui-même le stock de médicaments.

Je ne dis pas, en revanche, qu'une telle mesure n'a pas d'incidence financière importante. Ce qui est certain, c'est qu'elle ne se fait pas au profit des laboratoires. Elle est dans l'intérêt de la bonne santé du grossiste-répartiteur, qui est un maillon indispensable de la distribution des médicaments sur la totalité des territoires.

Il me semblait important de le préciser, madame la ministre. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** J'ai eu l'occasion d'aller visiter une entreprise de répartition dans mon département ; j'y ai découvert beaucoup de choses.

Ces entreprises exercent une véritable mission de service public, qui n'est pas rétribuée. Elles prennent un pourcentage sur la vente des médicaments, et font ainsi des chiffres d'affaires très importants. Elles assurent en effet le financement du médicament pour le compte de toutes les pharmacies, notamment des pharmacies rurales. C'est la raison pour laquelle il faut être attentif à leur sort.

Mais pour elles, c'est le même travail que d'aller livrer, dans un délai moyen de deux heures et quart, l'ensemble des pharmacies sur tout le territoire, quel que soit le prix de la boîte de médicament. Le modèle économique doit donc être revu.

L'exonération prévue par ces amendements coûterait au budget de la sécurité sociale, à ce que l'on m'a dit, 40 millions d'euros, et non pas 60 millions d'euros. Sur ces 40 millions, 30 millions d'euros affecteraient les répartiteurs, le reste concernant d'autres services.

Or ces entreprises peuvent avoir un rôle à jouer dans une meilleure répartition des médicaments en fonction de leur conditionnement, si ce dernier devait être modifié.

Elles peuvent aussi participer à la lutte contre le gaspillage. Ces entreprises ne font pas que vendre des médicaments, elles reprennent aussi les invendus, qui vont directement au recyclage. Voir ces grandes bennes de médicaments être envoyées à Cyclamed m'a beaucoup surpris. Mais il n'y a hélas pas d'autre solution, à l'heure actuelle, que de brûler ceux-ci.

Ces entreprises apportent aussi un soutien important aux petites pharmacies rurales, ne l'oublions pas. Nous connaissons tous les difficultés posées par la désertification médicale ou paramédicale.

Je voterai donc ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Morisset.** Je vous rassure, madame la ministre, ce n'est pas par la vente directe que s'approvisionneront les pharmacies rurales.

M. Savary a par ailleurs bien expliqué la façon dont sont rémunérés les répartiteurs.

Le message que nous envoient ces pharmacies, les répartiteurs locaux et régionaux n'est pas le vôtre, madame la ministre. Les répartiteurs doivent parfois faire 150 kilomètres, dans nos départements ruraux, pour approvisionner les pharmacies deux fois par jour. Ils leur apportent ainsi une aide importante.

À titre personnel, je voterai donc ces quatre amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Imbert, pour explication de vote.

**Mme Corinne Imbert.** Je rejoins les propos tenus par les précédents orateurs, notamment ceux de Gérard Dériot.

On vous a donné une mauvaise information, madame la ministre, en prétendant que ces amendements, s'ils étaient adoptés, favoriseraient la vente directe des laboratoires.

Quand les pharmaciens se sont engagés dans le développement des médicaments génériques, ils se sont d'abord tournés vers les laboratoires. La réciproque était vraie, d'ailleurs. Mais un pharmacien d'officine achète en direct auprès d'un ou deux laboratoires seulement.

Aujourd'hui, en outre, le champ des médicaments génériques est beaucoup plus large. Pour une officine, l'avantage de passer par un grossiste-répartiteur est d'avoir accès à tous ces médicaments, en plus de ne pas avoir à gérer de stocks. Tout cela se fait, de surcroît, au fil de l'eau : vous commandez le générique le matin, vous l'avez l'après-midi dans votre officine.

Les répartiteurs contribuent donc au développement des médicaments génériques, à hauteur d'un ou deux points de taux de substitution. Or un point représente une économie de 28 millions d'euros pour la sécurité sociale ; deux points, 56 millions d'euros. Des chiffres à mettre en regard du coût de la mesure proposée dans ces amendements identiques : 30 millions d'euros...

Cette mesure n'avantagera pas la vente directe, bien au contraire ; elle aidera à développer les médicaments génériques, grâce aux répartiteurs.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

**Mme Michelle Meunier.** Je n'ai pas tout compris de l'avis très technique rendu par Mme la ministre.

En plus des arguments mobilisés en faveur de ces quatre amendements, je vois dans cette mesure un message envoyé aux Français, qui ont changé leur habitude de consommation de médicaments, en se tournant de manière un peu plus spontanée vers les médicaments génériques.

Il serait dommage que l'avis du Gouvernement reste défavorable. Pour ce qui nous concerne, nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Les petites pharmacies rurales ne pourront pas acheter leurs médicaments en direct.

Je voterai donc ces quatre amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Forissier, pour explication de vote.

**M. Michel Forissier.** Je voterai bien sûr ces amendements et maintiens l'amendement n° 179 rectifié *sexies*.

Continuer le développement des médicaments génériques implique de les rendre disponibles, dans les délais les plus courts possible et dans les mêmes conditions, sur tout le territoire.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Le dispositif de ces amendements a déjà été mis au vote les années passées. À chaque fois, l'avis du Gouvernement était le même que le vôtre, madame la ministre.

J'ai le sentiment que vous vous faites l'écho, vous aussi, d'une réponse administrative, qui ne tient pas compte de l'avis des professionnels de terrain.

C'est pour qu'ils soient entendus, au moins de temps en temps, que je voterai ces amendements. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste - M. Daniel Chasseing applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement est très attentif à la question de la vente en gros. Je rappelle en effet que l'article 15 *bis* du présent projet de loi a pour objet de donner un avantage aux grossistes-répartiteurs.

La mesure proposée dans ces amendements est totalement neutre : elle ne fait que maintenir l'équilibre existant entre vente directe et vente par les grossistes, sans avantager ces derniers. Elle entraînera en revanche une perte de recettes de l'assurance maladie à hauteur de 60 millions d'euros, sans aucun bénéfice direct, je le répète, pour les répartiteurs.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement continue de penser que l'article 15 *bis* est plus adapté pour eux que le dispositif de ces amendements. Il reste donc, madame Meunier, défavorable à ces derniers.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 176 rectifié *quater*, 179 rectifié *sexies*, 317 rectifié et 396 rectifié.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

L'amendement n° 548 rectifié, présenté par M. Gilles, Mme Delmont-Koropoulis, M. Carle, Mmes Procaccia et Morhet-Richaud, MM. Charon et Mandelli, Mme A. M. Bertrand, M. Frassa, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bouchet, Pellevat, Paul, Pierre, Lefèvre, Milon et de Nicolăy, Mme Deromedi et M. Dufaut, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale, la première occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 60 % » et la seconde occurrence du taux : « 50 % » est remplacée par le taux : « 40 % ».

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

**Mme Patricia Morhet-Richaud.** L'article L. 138-12 du code de la sécurité sociale pose le principe selon lequel la contribution due par chaque entreprise redevable au titre de la clause de sauvegarde est déterminée, à concurrence de 50 %, au prorata de son chiffre d'affaires et, à concurrence de 50 %, en fonction de la progression de ce chiffre d'affaires.

Ce faisant, les facultés contributives des entreprises redevables ne sont pas prises en compte. Certaines entreprises réalisant un chiffre d'affaires important sont en effet susceptibles de verser un montant de contribution moindre que celui qui est versé par des entreprises réalisant un chiffre d'affaires fortement inférieur, mais en plus forte croissance. C'est le cas des entreprises autorisées à distribuer un nouveau produit innovant, une mise sur le marché de médicament engendrant mécaniquement une croissance du chiffre d'affaires de l'entreprise. Cette répartition pénalise donc fortement l'innovation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** On ne peut que comprendre le souhait de valoriser l'innovation médicamenteuse. Cependant, deux arguments conduisent la commission à émettre un avis défavorable.

D'abord, la modification proposée dans cet amendement emporterait une forte variation des équilibres de la clause de sauvegarde qu'il me paraît difficile d'estimer précisément à ce stade de nos débats.

En outre, la progression du chiffre d'affaires d'une entreprise n'est pas nécessairement liée à l'apparition d'innovations. Elle peut également résulter, plus simplement, de la conquête de nouvelles parts de marché.

Il me semble donc que l'équilibre actuel de la clause de sauvegarde, qui repose sur la prise en compte à parts égales du chiffre d'affaires et de sa progression, est plutôt une bonne solution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le montant des contributions Lv et Lh dues par les laboratoires est réparti pour moitié selon le niveau du chiffre d'affaires, et pour moitié selon la progression de ce chiffre d'affaires.

L'amendement que vous avez défendu, madame la sénatrice, vise à augmenter l'importance du critère relatif au niveau du chiffre d'affaires pour la répartition de la contribution. Avec cette mesure, l'incitation à la modération tarifaire pour les laboratoires commercialisant un nouveau produit diminuerait.

Or l'enjeu actuel, pour nous, est d'arriver à financer les nouveaux médicaments et de permettre une régulation du prix des autres médicaments. Il nous semble donc important de conserver toutes les incitations possibles à la modération tarifaire.

Nous ne souhaitons pas, par conséquent, déséquilibrer le calcul au profit du chiffre d'affaires ; ce faisant, en effet, nous perdriions en capacité de régulation des prix.

Aussi, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

**Mme Patricia Morhet-Richaud.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 548 rectifié est retiré.

L'amendement n° 463, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le VIII de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale sont insérés deux paragraphes ainsi rédigés :

VIII *bis*. – Une contribution additionnelle à la contribution prévue au I est instituée pour les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, des vaccins obligatoires prévus à l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018

... – Le taux de la contribution prévue au VIII *bis* du présent article est fixé à 0,17 %.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** L'article 34 du présent projet de loi de financement de la sécurité sociale, que nous examinerons plus tard, vise à étendre l'obligation vaccinale à onze vaccins. Je ne vais pas relancer le débat sur l'opportunité de cette extension : nous l'avons déjà entamé et nous le continuerons.

Je souhaite néanmoins évoquer un point intrinsèquement lié à cette question. Que le Gouvernement souhaite rendre obligatoires onze vaccins pour les nouveau-nés, contre trois actuellement, je l'entends. Il nous semble néanmoins que cette obligation doit être assortie d'une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale.

On ne peut contraindre les familles, même pour une question de santé publique, à un acte qui va entraîner un reste à charge pour des millions de Françaises et de Français, dont les enfants naîtront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cette prise en charge de la vaccination par l'assurance maladie obligatoire varie en effet selon le professionnel de santé : elle est de 70 % si cette vaccination est réalisée par un médecin ou une sage-femme, et de 60 % si elle l'est par un infirmier sur prescription médicale.

La prise en charge du vaccin lui-même par l'assurance maladie obligatoire est de 65 %. Je sais ce que vous allez me répondre, madame la ministre : les mutuelles complèteront le remboursement. Oui, mais vous connaissez notre point de vue sur ce sujet : il y a un risque de remboursement différencié en fonction du contrat de mutuelle.

De plus, il nous paraît bien curieux d'imposer une mesure, et de demander aux familles de régler le problème.

C'est pourquoi, sans intervenir sur le fond de cette décision – nous aurons l'occasion de le faire ultérieurement –, il faut créer une contribution sur les laboratoires qui fabriquent les vaccins, et qui vont bénéficier de leur généralisation. Cela permettra une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale.

Il est évident que les laboratoires vont tirer profit, pour une part, de cette extension ; il est donc tout à fait légitime de les faire participer à son coût.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de nous exprimer sur cette question des vaccins, mais aussi sur le caractère foisonnant de la fiscalité applicable au médicament qui nuit à la lisibilité de notre politique en la matière. Vous ne serez donc pas surpris, mes chers collègues, d'apprendre qu'il ne me paraît pas opportun de créer une nouvelle taxe dans ce domaine.

Surtout, il ne me semble pas pertinent de taxer spécifiquement les vaccins, qui le sont déjà, comme tous les autres médicaments.

La commission émet par conséquent un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je comprends votre argument, madame la sénatrice.

Les dispositions existantes permettent déjà un remboursement à 100 % de tous les parents d'enfants devant être vaccinés. Lorsqu'un médicament est pris en charge à 65 % par la sécurité sociale, ce qui est le cas de tous les vaccins, les complémentaires, tous contrats confondus, remboursent la différence et complètent le coût du médicament. Il n'y aura donc pas de différence de remboursement en fonction des contrats, et tous les enfants seront couverts.

Les vaccins obligatoires aujourd'hui sont pris en charge de cette façon : 65 % par la sécurité sociale, le reste par les mutuelles. Cela n'a pas empêché un taux de couverture du DT-Polio de 99 %, par exemple.

Pour les 5 % de Français qui n'ont pas de mutuelle – il s'agit d'ailleurs surtout de personnes âgées –, ces vaccins seront gratuits et disponibles dans les centres de vaccination et dans les services de protection maternelle et infantile. Nous avons prévu cette disposition pour que tous les enfants aient accès aux vaccins.

Il n'y a pas lieu de faire de cadeau supplémentaire aux mutuelles. Cette prestation fait partie des charges normales.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Cela peut paraître pratique de renvoyer vers les mutuelles ce qui n'est pas remboursé par la sécurité sociale ou ce qui n'est pas pris en charge par les particuliers.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Vous l'avez fait pendant cinq ans !

**M. Jean-Louis Tourenne.** Il faut seulement se rappeler que les mutuelles sont financées par les particuliers ! Par conséquent, plus vous mettez à leur charge des dépenses supplémentaires, plus vous contribuez à la hausse des cotisations. Je ne suis pas certain que cela soit la bonne formule.

Cette solution règle certes le problème de manière provisoire, mais elle ne sert qu'à masquer la réalité : ces vaccins ne vont pas être remboursés à 100 %.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Le dispositif de l'amendement présenté par Mme Cohen se justifierait totalement si les vaccins n'étaient pas remboursés à 100 %. Sans remboursement, les vaccinations ne seraient pas faites dans certaines familles défavorisées.

Cela dit, Mme la ministre vient d'affirmer qu'il sera possible de se rendre dans un centre de vaccination, où tout sera pris en charge à 100 %.

Je ne voterai donc pas en faveur de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 463.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 195 rectifié *ter*, présenté par Mme Deromedi, M. Frassa, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Bonhomme, Buffet, Cadic, Cuypers, Danesi et Darnaud, Mme Garriaud-Maylam, MM. Genest et

Gremillet, Mme Gruny, MM. Houpert, Kennel, Kern, Le Gleut et H. Leroy, Mme Morhet-Richaud et MM. Paccaud et Pierre, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 245-6-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 245-6-...* – Il est institué au profit de l'Institut national du cancer, aux fins de financer des actions spécifiques de recherche indépendante dans la lutte contre les cancers, y compris les cancers pédiatriques, une contribution versée par les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124-1 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 du présent code ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.

« La contribution est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au cours d'une année civile au titre des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrits sur les listes mentionnées au premier et deuxième alinéas de l'article L. 162-17 précité ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 5121-1 du même code, hormis celles qui sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application de l'article L. 162-16 du présent code et à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins.

« Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2016 et 2017 est fixé à 3 %.

« Un rapport est remis chaque année au Parlement sur l'affectation et l'utilisation du produit de cette contribution par l'Institut national du cancer.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

**Mme Patricia Morhet-Richaud.** Les besoins en matière de recherche contre le cancer sont considérables. L'effort de recherche mené dans notre pays, notamment dans le cadre du plan Cancer, est également considérable.

Il nous a paru nécessaire de dégager de nouvelles ressources, tant dans le domaine de l'oncologie générale que dans celui de l'oncologie pédiatrique, deux secteurs où les recherches interagissent.

Notre amendement tend à la création d'une taxe prélevée sur le chiffre d'affaires des laboratoires pharmaceutiques assurant l'exploitation de médicaments remboursés par l'assurance maladie, sur le modèle de celle qui existe à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale. Elle serait affectée à l'Institut national du cancer, l'INCa.

Cet amendement vise à mettre l'accent sur la recherche en matière d'oncologie pédiatrique. En effet, près de 2 500 nouveaux cas de cancers pédiatriques sont recensés chaque année en France, dont 1 700 chez les enfants âgés de un à quatorze ans et 700 chez les adolescents âgés de quinze à dix-huit ans. Ils représentent 1 % de l'ensemble des cancers.

Ces cancers constituent ainsi la deuxième cause de mortalité chez les enfants après les accidents et la troisième cause de mortalité chez les adolescents. Le taux de mortalité chez les enfants victimes du cancer ne baisse plus, pour les deux sexes, depuis le milieu des années 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement a un objet différent de celui du précédent, mais l'argument de la commission est presque le même.

Je l'ai dit, en effet, la commission des affaires sociales a régulièrement l'occasion de souligner le caractère foisonnant de la fiscalité pesant sur le médicament. Cette accumulation de taxes nuit à la lisibilité de notre politique dans ce domaine.

En outre, le médicament supporte déjà une part très majoritaire des mesures d'économies et de prélèvements nouveaux, y compris dans le présent projet de loi de financement de la sécurité sociale.

S'il s'agit d'une industrie globalement bien portante, il ne me paraît pas opportun de compliquer les choses.

Je souligne par ailleurs que les industriels de la santé contribuent au financement de la recherche académique dans le domaine du cancer. Vous connaissez très bien ce sujet, madame la ministre. Vous allez pouvoir éclairer le Sénat sur les partenariats qui existent entre l'INCa et les industriels pharmaceutiques.

L'avis de la commission est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** C'est un sujet sur lequel je suis heureuse de pouvoir vous donner quelques explications, madame la sénatrice.

Tout d'abord, la taxe. Il s'agirait d'une taxe affectée à la recherche au sein de l'INCa. Cet institut, je vous le rappelle, est à la fois une agence d'expertise sanitaire et un organisme de financement de la recherche. Dans le cadre de sa mission d'expertise, il émet des recommandations de bonnes pratiques, dans lesquelles il positionne des médicaments.

Pendant les cinq ou six années durant lesquelles j'ai présidé l'INCa, j'ai passé mon temps à faire en sorte que, en aucun cas, un financement industriel ne puisse alimenter le budget de l'agence, afin de rendre celle-ci totalement indépendante de l'industrie. Imaginez que l'Institut perçoive le produit d'une telle taxe, il aurait alors, en quelque sorte, intérêt à accroître les ventes de médicaments...

Il faut impérativement faire en sorte que les laboratoires, l'industrie pharmaceutique, n'alimentent pas le budget d'un institut qui doit être, par définition, indépendant. Cela me semble une très mauvaise idée, notamment du point de vue de l'image. On a mis un certain temps à dégager l'ANSM, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, du produit des taxes issues de l'industrie ; on ne va pas faire la même chose avec une autre agence.

**M. René-Paul Savary.** Bien sûr !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** N'affectons surtout pas une taxe à une agence qui doit être indépendante, et qui, en l'occurrence, pourrait avoir un intérêt à faire vendre des produits pharmaceutiques pour gagner plus d'argent et financer la recherche. C'était le premier point ; je suis défavorable au principe même de cette taxe.

Ensuite, je souhaite prendre une minute pour m'exprimer sur la recherche en cancérologie. Cette recherche est, aujourd'hui, la mieux financée de l'ensemble de la recherche biomédicale en France, grâce aux différents plans Cancer successifs. Elle bénéficie, selon les années, de 50 millions à 60 millions d'euros, voire parfois de 70 millions d'euros, qui proviennent du budget de l'Agence nationale de la recherche, l'ANR, laquelle finance la recherche en cancérologie, sanctuarisée par les plans Cancer.

Il s'agit donc du seul budget de recherche qui ne baisse jamais. Il est même parfois difficile de le dépenser en totalité, parce qu'il faut financer de la bonne recherche, et non n'importe quoi ; il ne faut pas financer des recherches qui ne peuvent déboucher sur des résultats ou dont les méthodes sont mauvaises. Il faut entretenir un esprit de compétition pour valoriser ceux qui travaillent bien et ne pas financer à tout-va ni saupoudrer l'argent.

Cette somme est par conséquent déjà importante, et il faut encore y ajouter, en moyenne, 40 millions d'euros par an, provenant de la Ligue contre le cancer et de la Fondation ARC. Ainsi, il y a déjà au moins 100 millions d'euros à dépenser par an dans la recherche sur le cancer, ce qui est, je le répète, le plus gros budget de la recherche biomédicale en France.

Environ un dixième de cette somme est dédié à la recherche sur les cancers des enfants. L'une des raisons, puisque vous m'interpellez sur ce sujet, pour lesquelles on n'améliore pas la survie dans certains cancers de l'enfant – certes, il y a eu d'énormes progrès dans le traitement des leucémies –, réside dans le fait que l'industrie pharmaceutique ne développe pas de nouveau médicament. Il faut donc surtout être incitatif, pour que l'industrie pharmaceutique internationale développe des produits traitant les cancers de l'enfant.

D'autre part – excusez-moi d'être un peu technique –, les mécanismes des cancers de l'enfant sont très différents de ceux des cancers des adultes ; les origines ne sont pas du tout les mêmes. Aussi, c'est probablement la recherche très fondamentale sur l'embryogenèse qui fera progresser le traitement des cancers de l'enfant. Nous attendons, en quelque sorte, des progrès en matière de compréhension du développement des tissus.

Par conséquent, c'est clairement la recherche fondamentale qu'il faudrait mieux financer, plutôt que la recherche dédiée à certains cancers de l'enfant qui n'apportera pas de réponse de rupture par rapport aux questions aujourd'hui posées à propos des cancers des enfants.

Pardonnez-moi de prendre ce temps d'explication, mesdames, messieurs les sénateurs, mais vouloir sans arrêt affecter de l'argent à la recherche dédiée et appliquée ne constitue pas, à mon avis, la bonne piste. Nous ferions mieux d'être collectivement très attentifs au budget de la recherche en général, notamment de la recherche fondamentale. En effet, bien souvent, les innovations de rupture viennent de sujets qui n'ont rien à voir avec l'endroit où l'on creusait.

Voilà pour mon avis sur le fond et, sur la forme, je le répète, je suis totalement défavorable à une taxe dédiée à l'INCa. (*M. François Patriat applaudit.*)

**M. le président.** Madame Morhet-Richaud, l'amendement n° 195 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Patricia Morhet-Richaud.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 195 rectifié *ter* est retiré.

### Article 15

① I. – Il est institué pour l'année 2018 une participation à la prise en charge des modes de rémunération mentionnés au 13° de l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale due par les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 du même code. Son produit est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie.

② Cette participation est due par chaque organisme mentionné au premier alinéa du présent I en activité au 31 décembre 2018. Elle est égale au produit d'un forfait annuel de 8,10 euros par le nombre, au 31 décembre 2017, de bénéficiaires de la prise en charge des frais de santé prévue à l'article L. 160-1 dudit code et d'ayants droit âgés de seize ans ou plus couverts par l'organisme, à l'exclusion des bénéficiaires de la couverture complémentaire mentionnée à l'article L. 861-1 du même code, pour lesquels l'organisme a pris en charge, au cours de l'année 2017, au moins une fois, en tout ou partie, la participation de l'assuré, mentionnée à l'article L. 160-13 du même code, due au titre d'une consultation ou d'une visite du médecin traitant au sens de l'article L. 162-5-3 du même code.

③ II. – La participation est recouvrée par l'organisme désigné pour le recouvrement de la taxe mentionnée à l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale, concomitamment au recouvrement de cette même taxe, sous réserve d'aménagements prévus, le cas échéant, par décret en Conseil d'État. Elle est recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues pour ladite taxe.

**M. le président.** L'amendement n° 464, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Dominique Watrin.

**M. Dominique Watrin.** L'article 15 prévoit la participation des organismes complémentaires au financement du forfait du médecin traitant – on retrouve un sujet déjà abordé – à hauteur de 250 millions d'euros.

En mettant à contribution, une nouvelle fois, les complémentaires santé, le Gouvernement désengage la sécurité sociale du financement des prestations sociales et il accroît la participation des complémentaires à ce financement, ce qui renforce la privatisation de notre système de santé.

On vient d'examiner plusieurs mesures, dont celle qui porte sur les vaccins, et la disposition introduite par le présent article se retournera, elle aussi, contre les Français, dont les complémentaires augmenteront inévitablement, tôt ou tard, leurs tarifs, pour compenser ce genre de prestations.

Pourtant, selon la Fédération des mutuelles de France, quatre millions de Français – tout de même ! – ne sont pas couverts par une complémentaire. L'augmentation du forfait des médecins, de même que celle du forfait hospitalier, pénalisera donc le pouvoir d'achat des assurés sociaux.

Actuellement, dans trois cas sur quatre, le renoncement aux soins s'explique par des raisons financières, et l'on risque d'observer une nouvelle dégradation de l'accès aux soins. Nous étions pourtant convenus, sur toutes les travées, qu'il s'agissait d'une question prioritaire de prévention des risques, et même d'économie, si l'on veut optimiser notre système de soins.

Enfin, il est important de défendre un système de protection sociale financé par les cotisations sociales des salariés et des employeurs ; c'est notre sujet de départ, mais on y revient ici. La mise à contribution des complémentaires santé pourrait aussi conduire, demain, à un droit de regard de celles-ci sur notre système de santé ; on en voit déjà des dérivés.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 15.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** L'article 15 s'inscrit dans le prolongement des précédentes lois de financement de la sécurité sociale en reconduisant la contribution des organismes complémentaires au financement du forfait patientèle du médecin traitant. Cet article propose une augmentation de ce forfait, et le supprimer poserait une difficulté de financement de cette rémunération complémentaire du paiement à l'acte, confirmée par la convention médicale la plus récente, celle de 2016, et importante pour valoriser la fonction de médecin traitant, de généraliste, que nous défendons tous et dont nous déplorons la pénurie.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** J'irai dans le même sens que le rapporteur général.

Aujourd'hui, les forfaits versés aux médecins sont pris en charge à 100 % par l'assurance maladie obligatoire, contrairement aux actes, qui sont pris en charge à 70 % par celle-ci, les 30 % restants étant assumés par les assurances complémentaires. Il n'y a aucune justification de principe à ce que l'assurance maladie obligatoire paie 100 % du forfait ; cela est lié à la difficulté de faire payer les complémentaires santé, en raison de leur multiplicité.

Par conséquent, si nous augmentons la part forfaitaire dans la rémunération des médecins, de fait, nous augmenterons la part remboursée par l'assurance maladie obligatoire, puisque ces forfaits sont pris en charge à 100 % par celle-ci. Or nous souhaitons aller vers une plus grande part des forfaits dans la rémunération, et il faut évidemment que les organismes complémentaires participent.

Ils le font aujourd'hui, au travers d'une taxe, qui est une contribution temporaire. Un travail est en cours pour fixer les modalités techniques et financières permettant de substituer à cette taxe un dispositif de financement direct des médecins par les organismes complémentaires, mais on pense que ce schéma cible ne sera atteint qu'en 2019. Pour l'instant, nous prorogons cette taxe de façon à équilibrer la part des complémentaires dans la rémunération des médecins sur la

part forfaitaire. Cela est donc temporaire, et, dès que nous aurons trouvé un outil simple, les complémentaires participeront de façon mécanique à cette rémunération au forfait.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement de suppression.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 464.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15.

*(L'article 15 est adopté.)*

### Article 15 bis (nouveau)

Les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 138-2 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigées : « Une troisième part est constituée, pour les spécialités autres que celles mentionnées aux deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 138-9, de la fraction du chiffre d'affaires hors taxes réalisée par l'entreprise au cours de l'année civile correspondant, pour l'ensemble des unités vendues, à la différence entre le prix fabricant hors taxes, augmenté de la marge maximale mentionnée au second alinéa de l'article L. 138-1 et minoré des remises maximales autorisées à l'article L. 138-9 dans la limite de 3,75 €, et le prix de vente hors taxes aux officines. Si cette différence est négative, cette troisième part est ramenée à zéro. »

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Cet article correspond à l'amendement examiné précédemment, qui concernait la taxe relative aux répartiteurs.

J'ai bien lu cet article, madame la ministre. Lisez-le aussi, et, si vous arrivez à le comprendre, n'hésitez pas me le dire. Pour ma part, j'en propose une traduction, selon laquelle la mesure proposée concerne bien le calcul des marges réalisées par les grossistes-répartiteurs. Le dernier rapport de la Cour des comptes indique que le chiffre d'affaires de cette profession n'a cessé de diminuer depuis 2012 et il conclut à la nécessité de réformer leur mode de rémunération. Il s'agit donc bien de la même philosophie que celle qui sous-tend l'amendement que j'évoquais.

Si nous avons bien compris, cet article vise à clarifier le périmètre de l'assiette de la troisième tranche de la contribution « ventes en gros », qui est à la charge des grossistes-répartiteurs.

Pourriez-vous nous donner des explications en regard de ce que l'on a affirmé tout à l'heure, puisque cela va dans le même sens ? En outre, à combien évaluez-vous cette mesure nouvelle, qui devrait améliorer le modèle économique des répartiteurs ?

Votre réponse sera importante ; on peut peut-être trouver à ce sujet un chemin commun.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Cet article sécurise l'assiette sur laquelle est construite la troisième part de la contribution « ventes en gros » des entreprises assujetties. Il sécurisera donc, normalement, le mode de calcul de la marge, au bénéfice des grossistes-répartiteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Dériot, pour explication de vote.

**M. Gérard Dériot.** Je veux vous remercier, madame la ministre, d'avoir pris la peine de nous expliquer le sens de l'article 15 bis, car, quand on le lit, on constate qu'il n'est vraiment pas compréhensible.

Après vos explications, on comprend un peu mieux, mais on voit bien que l'on en revient à notre amendement. Je ne sais pas si c'est à la même hauteur que ce que nous proposons, mais l'essentiel est de pouvoir redonner des liquidités, si j'ose dire, aux grossistes-répartiteurs, pour qu'ils puissent continuer d'exister et, surtout, de servir la santé publique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15 bis.

*(L'article 15 bis est adopté.)*

### Chapitre V

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA MODERNISATION DE LA BRANCHE RECouvreMENT

### Article 16

- ① I. – La section 1 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 382-1 est ainsi rédigé :
- ③ « L'affiliation est prononcée par les organismes agréés mentionnés à l'article L. 382-2, s'il y a lieu après consultation, à leur initiative ou à celle de l'intéressé, de commissions, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes ainsi que des organismes de gestion collective définis au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. Elle est mise œuvre par les organismes de sécurité sociale. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa de l'article L. 382-2 est ainsi rédigé :
- ⑤ « Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des artistes-auteurs affiliés et des représentants des diffuseurs ainsi que des représentants de l'État. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions de désignation des représentants des artistes-auteurs et des diffuseurs ainsi que les conditions de nomination du directeur et de l'agent comptable de ces organismes. » ;
- ⑥ 2° Après l'article L. 382-3, il est inséré un article L. 382-3-1 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 382-3-1.* – Si les revenus ou rémunérations qu'ils retirent de leurs activités artistiques sont inférieurs pour l'année considérée à un montant fixé par décret, les artistes-auteurs peuvent cotiser à leur demande sur une assiette forfaitaire correspondant à ce montant. » ;
- ⑧ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 382-4 est supprimé ;
- ⑨ 4° L'article L. 382-5, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « agréé dont elles relèvent » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 213-1 désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale » ;

- ⑪ b) À la fin du second alinéa, le mot : « agréé » est remplacé par les mots : « mentionné au premier alinéa du présent article » ;
- ⑫ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Les contributions mentionnées à l'article L. 382-4 du présent code et à l'article L. 6331-65 du code du travail sont recouvrées comme en matière de sécurité sociale par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article. » ;
- ⑭ 5° L'article L. 382-6 est ainsi rédigé :
- ⑮ « *Art. L. 382-6.* – Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-3 peuvent effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions. Les personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 382-4 sont tenues, sous peine des majorations prévues au II de l'article L. 133-5-5, d'effectuer par voie dématérialisée les déclarations et les versements afférents à ces contributions.
- ⑯ « Les personnes mentionnées à l'article L. 382-4 sont soumises, sous peine des pénalités fixées par décret, à l'obligation de fournir à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 382-5 le numéro prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114-12-1 permettant l'identification des artistes-auteurs dont ils assurent l'exploitation commerciale et la diffusion des œuvres. » ;
- ⑰ 6° Le second alinéa de l'article L. 382-9 est supprimé ;
- ⑱ 7° Le premier alinéa de l'article L. 382-14 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Le mot : « assujettis » est remplacé par les mots : « personnes relevant des dispositions de la présente section » ;
- ⑳ b) Les mots : « prévus au même article » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article L. 382-2 ».
- ㉑ II. – La sous-section 6 de la section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- ㉒ 1° L'article L. 6331-67 est ainsi modifié :
- ㉓ a) Au début, les mots : « Les organismes agréés visés aux articles L. 382-4 et L. 382-5 du code de la sécurité sociale ainsi que les organismes de recouvrement mentionnés à l'article L. 213-1 du même code, chargés » sont remplacés par les mots : « L'organisme mentionné à l'article L. 382-5 du code de la sécurité sociale, chargé » ;
- ㉔ b) Le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « peut » ;
- ㉕ 2° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 6331-68, les mots : « les organismes mentionnés » sont remplacés par les mots : « l'organisme mentionné ».
- ㉖ III. – Les contrats de travail du personnel des organismes agréés anciennement affecté au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale sont transférés, sauf opposition du titulaire du contrat de travail concerné, à la date fixée au IV, à l'un des

organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

- ㉗ IV. – Le présent article est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes courant à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception du 4<sup>o</sup> du I, qui entre en vigueur à la date prévue au II de l'article 20 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et du 5<sup>o</sup> du I, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**M. le président.** L'amendement n° 99, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Supprimer les mots :

ainsi que des organismes de gestion collective définis au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il s'agit de la composition du conseil d'administration des organismes agréés pour la protection sociale des artistes-auteurs. Celui-ci comprend des représentants des cotisants, dont les modalités de désignation sont renvoyées à un décret en Conseil d'État, et des représentants de l'État.

L'Assemblée nationale a complété cet article pour prévoir la présence des organismes de gestion collective chargés de la gestion des droits d'auteurs, telle la SACEM, au sein des commissions professionnelles qui se prononcent sur les affiliations des artistes-auteurs à ce régime spécifique.

Nous avons reçu des demandes des uns et des autres pour maintenir ou supprimer cet ajout. La commission n'a pas d'avis tranché sur cette question ni d'hostilité à l'égard de telle ou telle solution. Elle constate simplement que le consensus ne semble absolument pas réuni sur la présence des organismes de gestion collective au sein des commissions professionnelles.

En outre, la composition de ces commissions relevant du domaine réglementaire, il ne me paraît pas indispensable de la fixer dès à présent dans la loi ; il est donc proposé de supprimer cet ajout, afin de laisser les discussions se poursuivre avec les artistes-auteurs et leurs représentants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement n'est pas opposé à l'introduction, dans les commissions professionnelles, des organismes de gestion collective, qui assurent la gestion d'une partie des droits des artistes-auteurs, comme la SACEM.

Toutefois, la composition des commissions professionnelles est fixée par le pouvoir réglementaire, donc ce sujet n'a pas vraiment sa place, selon le Gouvernement, dans un PLFSS. Il lui semble au contraire important de poursuivre la concertation avec les organisations professionnelles. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 466 rectifié *bis*, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 5

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Le conseil de la protection sociale des artistes-auteurs est composé des conseils d'administration de chaque organisme agréé. » ;

b) La deuxième phrase du même premier alinéa est complétée par les mots : « , des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignées par arrêté interministériel, dont les membres ne sont ni rémunérés ni défrayés à ce titre » ;

c) Au second alinéa, après le mot : « délibérations », sont insérés les mots : « du conseil de la protection sociale des artistes-auteurs et » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 231-12 est applicable aux administrateurs du conseil de la protection. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Notre amendement tend à garantir le maintien de la gestion du régime de sécurité sociale des artistes-auteurs par ces professionnels, sujet que l'on a déjà abordé.

Je veux rappeler un principe fondateur de notre régime de sécurité sociale, la pleine participation au fonctionnement d'une structure par ceux qui la font vivre, en lui donnant des moyens, et qui en bénéficient.

Or les dispositions actuelles du PLFSS n'excluent rien de moins que les organisations professionnelles des artistes-auteurs de la gouvernance de leur régime de sécurité sociale. Ainsi, nous voilà encore en train de créer un nouveau régime d'exception. Si nous cherchons la simplification, il serait bien limité de dévoyer le rôle du conseil en le cantonnant dans la gestion de l'action sociale et à la vérification du périmètre du régime pour les intéressés.

Il est plus que temps que la loi assure l'existence d'un conseil de la protection sociale des artistes-auteurs faisant participer pleinement les professionnels eux-mêmes. Tout d'abord, cela est nécessaire, eu égard à la précarité que l'on pourrait considérer comme foudroyante dans le domaine des artistes-auteurs, l'un de mes collègues l'indiquait. Ensuite, cela marquera le début d'une nouvelle ère pour 40 000 personnes. En effet, il y a 40 000 artistes-auteurs qui souffrent, particulièrement depuis 2014, date de la fin du mandat des derniers administrateurs.

La clarification législative que nous demandons permettrait de réparer les erreurs et les fautes commises au travers, d'une part, du refus, sans surprise, par le Conseil d'État, en 2014, d'un décret de prorogation des mandats, et, d'autre part, de

l'enlèvement de la situation en 2015 et en 2016, avec la nomination d'un administrateur provisoire et l'absence d'élections.

Je tiens à votre disposition, madame la ministre, mes chers collègues, l'avis des artistes-auteurs professionnels qu'ils ont déjà formulé. Le dialogue peut donc être nourri.

**M. le président.** L'amendement n° 282 rectifié *ter*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

Le conseil de la protection sociale des artistes-auteurs est composé des conseils d'administration de chaque organisme agréé. Chaque organisme agréé est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignés par arrêté interministériel. Il comprend également des représentants de l'État. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les conditions de nomination du directeur et agent comptable de ces organismes. Les délibérations du conseil de la protection sociale des artistes-auteurs ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans un délai et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. Les membres du conseil de la protection sociale des artistes-auteurs ne sont ni rémunérés ni défrayés.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Le conseil de la protection sociale des artistes-auteurs est composé des conseils d'administration de chaque organisme agréé. Les délibérations de ce conseil ne deviennent exécutoires que si aucune opposition n'est faite dans les conditions, notamment de délai, fixées par un décret en Conseil d'État.

Cet amendement vise simplement à créer un conseil de la protection sociale des artistes-auteurs composé des conseils d'administration de tous les organismes agréés, afin d'assurer une gouvernance plus adéquate de ce régime.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* La commission s'est interrogée sur la nécessité de créer un échelon supplémentaire, alors que les organismes agréés ne sont pas nombreux et que certaines de leurs attributions sont transférées aux URSSAF. En outre, certaines indications semblent plutôt relever du niveau réglementaire.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre.* Tout d'abord, nous souhaitons faire en sorte que les instances de gouvernance fonctionnent. Il ne nous semble donc pas opportun de multiplier de telles instances, qui ont déjà, pour beaucoup d'entre elles, du mal à fonctionner en l'état. En effet, je vous rappelle que la gouvernance de ces organismes est assurée depuis 2014 par un administrateur provisoire, dont le mandat a pris fin en 2017.

Par ailleurs, au-delà de la création d'une offre de services assurant un meilleur recouvrement des cotisations, les dispositions de l'article 16 du PLFSS visent à affilier au premier euro tous les artistes-auteurs à ce régime, afin de leur ouvrir des droits en contrepartie. Ainsi, le nombre d'affiliés sera multiplié par dix, ce qui risque de compliquer sérieusement l'organisation d'élections. Notre ambition est prioritairement de retrouver des instances de représentation qui fonctionnent et, selon nous, ces amendements conduisent plutôt à multiplier les instances et les obstacles à une plus grande fluidité.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 466 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Daniel Chasseing.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 282 rectifié *ter* est retiré.

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 16

**M. le président.** L'amendement n° 531, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « régulière », sont insérés les mots : « depuis au moins deux ans » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La condition de durée mentionnée au premier alinéa n'est pas applicable pour les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement ou venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique ou scientifique. »

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Cet amendement, d'une évidence biblique, vise à fixer un délai au terme duquel une personne de nationalité étrangère et ne travaillant pas pourra bénéficier du remboursement de ses frais de santé. Il tend à compléter le critère fixé à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale, relatif à une résidence stable et régulière en France, en imposant un délai de deux ans.

Cela paraît évident, à l'heure où notre endettement atteint des sommets qui donnent le vertige, un vertige tel qu'il a conduit l'un de nos collègues, le sénateur Michel Amiel, pour ne pas le citer, à stigmatiser nos compatriotes retraités en les désignant non seulement comme de véritables nantis, comme des privilégiés, mais aussi comme les grands responsables de notre endettement, alors qu'ils ont travaillé, cotisé et contribué toute leur vie. C'est une prise de position, cher collègue, que je ne manquerai pas de faire tinter aux oreilles de vos anciens administrés... *(Exclamations sur les travées du groupe La République En Marche.)*

**Mme Patricia Schillinger.** C'est une menace !

**M. Stéphane Ravier.** À l'heure où des millions de nos concitoyens se retrouvent qui sans travail – entre 4 et 5 millions de personnes –, qui dans la précarité la plus sévère – environ 9 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté –, qui sans toit, qui dans l'insécurité ou dans la détresse psychologique conduisant bon nombre de nos compatriotes, notamment des policiers ou des agriculteurs, à mettre fin à leurs jours, écrasés, dévastés par les conséquences d'une politique ultralibérale, financiarisée et déshumanisée, dont ce gouvernement reste un ardent promoteur, il n'est pas imaginable que nous continuions de maintenir les pompes aspirantes migratoires...

**MM. Martin Lévrier et Arnaud de Belenet.** Ah !

**M. Stéphane Ravier.** ... et de financer les soins de toute la misère du monde, fût-elle rebaptisée de façon lacrymale « migrants » ou encore « réfugiés ».

Pour vous, pour votre gouvernement, à l'instar du sénateur Michel Amiel, l'immigration massive est toujours une chance pour la France. Ce sont les retraités, ces nantis, qui sont un fardeau et qu'il faut faire payer. Votre obsessionnel combat contre la haine de l'autre conduit certains d'entre vous à sombrer dans la haine des nôtres.

**Mme Laurence Cohen.** Ah oui !

**M. Stéphane Ravier.** La situation actuelle grève nos finances sociales et n'incite toujours pas les étrangers demeurant en France à trouver un emploi.

L'amendement vise ainsi à répondre à deux objectifs : d'une part, il tend à réduire la dépense publique en matière de santé ; d'autre part, il constitue un message clair, car dissuasif, envoyé aux candidats à l'émigration d'assistantat qui seraient tentés de venir s'installer chez nous afin de bénéficier de notre légendaire générosité *(Protestations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche.)*,...

**M. Éric Jeansannetas.** Carton rouge !

**M. Stéphane Ravier.** ... qui n'est malheureusement pas une légende.

Je précise que les étudiants et les stagiaires seront exonérés de cette condition de délai. *(Sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche, des sénateurs décomptent les dernières secondes du temps de parole de l'orateur et couvrent sa voix.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il va être compliqué de ramener le calme après tant de véhémence. Il n'est pas nécessaire de vous exprimer ainsi, monsieur Ravier ; on le sait, vous êtes convaincu de ce qui est contraire à l'esprit et à l'humanisme qui président ici.

L'ajout d'une condition de résidence de deux ans irait à l'encontre de la philosophie qui a présidé à la mise en place de la protection universelle maladie, ou PUMA, laquelle repose sur une simplification des procédures pour les bénéficiaires comme pour les administrations. Cela facilite l'accès aux soins.

En outre, les conditions retenues pour l'accès à la PUMA permettent de distinguer clairement les bénéficiaires de cette protection de ceux de l'AME, l'aide médicale de l'État, que vous avez stigmatisés. L'instauration d'une condition de durée minimale de résidence créerait un vide juridique

pour les personnes résidant de manière régulière sur le territoire français depuis moins de deux ans et qui ne pourraient, de ce fait, bénéficier d'aucun des deux régimes.

La commission émet donc un avis très défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Très défavorable !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Nous serons d'accord avec vous, mon cher collègue !

**M. Michel Amiel.** Je vais essayer de répondre calmement. Nous sommes très défavorables à cet amendement.

Par ailleurs, je suis heureux d'apprendre que M. Ravier va venir faire campagne sur la commune dont j'étais maire il y a quelque temps.

**M. Stéphane Ravier.** Je suis sénateur des Bouches-du-Rhône, comme vous !

**M. Michel Amiel.** Monsieur Ravier, je ne vous ai pas interrompu, laissez-moi terminer !

Je veux surtout remettre les pendules à l'heure. Ne vous donnez pas trop de mal pour venir informer mes anciens administrés ; j'ai une argumentation bien documentée sur ce que j'ai voulu exprimer hier. En aucune manière, je n'ai traité les retraités de nantis ni de personnes non méritantes ; j'ai simplement précisé – je le développerai et je vous transmettrai mon article – que les *papy-boomers* d'aujourd'hui sont les *baby-boomers* d'hier.

**M. Stéphane Ravier.** Ce n'est pas ce que vous avez dit !

**M. Michel Amiel.** Mais si ! Il s'agit à peu près, soit dit en passant, de ma génération. Je démontrerai tout cela.

Enfin, peut-être faudrait-il, pour remettre un peu d'ordre, madame la ministre, ajouter dans le texte un douzième vaccin... contre la rage ! (*Rires et applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 531.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 465, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « majorés de 15 % » sont supprimés.

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée par l'augmentation, à due concurrence, de la contribution sur les revenus du patrimoine prévue à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je veux vous reparler des artistes-auteurs, qui se retrouvent, je l'ai dit, dans une situation particulièrement difficile.

Pour être plus précis, ils connaissent une majoration artificielle de leurs bénéfices non commerciaux, à hauteur de 15 %, pour le calcul leurs prélèvements sociaux obligatoires. De l'ensemble des actifs soumis au régime des bénéfices non commerciaux, parmi lesquels on compte les notaires, les avocats, les médecins, ou encore les comptables, seuls les artistes-auteurs sont visés par une telle disposition, depuis assez longtemps puisque cela remonte, si notre mémoire est bonne, à 1994.

Pourtant, la situation des artistes-auteurs n'est pas différente de celle de l'ensemble des intermittents du spectacle, c'est-à-dire particulièrement précarisée, je ne l'apprends à personne. Ainsi, selon les chiffres les plus récents que j'ai en ma possession – ils datent de 2009 et ont été communiqués en 2015 –, le salaire brut des intermittents s'établissait en moyenne à 766 euros, soit une division par deux en l'espace d'un peu plus de vingt ans.

Cette précarité est d'autant plus forte que, si le nombre de contrats signés dans l'année est en moyenne à la hausse, le nombre de jours travaillés et la durée des contrats proposés connaissent une chute drastique. Pour faire simple, les artistes-auteurs signent plus de contrats, mais travaillent moins dans l'année.

Cela est à mettre au compte, d'une part, d'un développement du secteur, avec l'émergence de filières professionnalisantes, et, d'autre part, de l'assèchement des politiques publiques culturelles ambitieuses. Nous pensons que cette majoration – j'allais dire « cette majorité » – n'a aucune légitimité – la majorité a, elle, une légitimité – et qu'elle fait courir le risque de ce que nous appellerions un « nouveau décrochage social » des artistes-auteurs, déjà particulièrement touchés par la hausse de la CSG ; nous voulions appeler votre attention sur cette situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Les artistes-auteurs sont majoritairement rémunérés en droits d'auteur et déclarent fiscalement leurs revenus en traitements et salaires. Leur assiette sociale est donc composée du montant brut de leurs revenus artistiques.

Les auteurs de la Maison des artistes sont principalement rémunérés pour la vente de leurs œuvres et déclarent fiscalement en bénéfices non commerciaux, ou BNC. Leur assiette sociale est effectivement composée des revenus imposables au titre des BNC, majorés de 15 %.

Quel que soit leur mode de déclaration fiscale, tous les artistes-auteurs sont affiliés au régime général et doivent donc, en tant que tels, cotiser sur leur rémunération brute, et non sur leur revenu net. Or les BNC sont un revenu net intégrant la déduction des cotisations sociales.

Aussi, pour retrouver un revenu brut, comme chez les artistes-auteurs déclarant leur rémunération brute en traitements et salaires, il convient d'ajouter 15 %, soit le taux des cotisations sociales salariales qui leur sont applicables. Cette règle me paraît équitable.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Pour les mêmes raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 465.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 16 bis (nouveau)**

- ① I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 160-17 est supprimé ;
- ③ 2° L'article L. 160-18 est ainsi modifié :
- ④ a) Au 1°, les mots : « en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée lorsque la durée de ce dernier est supérieure à un seuil fixé » sont remplacés par les mots : « dont la durée ou la quotité de travail prévues par le contrat sont supérieures à des seuils fixés » ;
- ⑤ b) Au 3°, les mots : « ou de l'article L. 382-15 » sont supprimés ;
- ⑥ 3° Le premier alinéa de l'article L. 172-1 est ainsi rédigé :
- ⑦ « Les organismes du régime général ou du régime des salariés agricoles assurent pour les salariés et assimilés qui leur sont rattachés le versement global des indemnités journalières maladie ou maternité dues, le cas échéant, au titre de ces deux régimes. »
- ⑧ II. – Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Après le 14° de l'article L. 722-20, il est inséré un 14° bis ainsi rédigé :
- ⑩ « 14° bis Par dérogation au 32° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail exerçant une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du présent code ; »
- ⑪ 2° Le II de l'article L. 751-1 est complété par un 12° ainsi rédigé :
- ⑫ « 12° Par dérogation au 17° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, les entrepreneurs salariés et les entrepreneurs salariés associés mentionnés aux articles L. 7331-2 et L. 7331-3 du code du travail exerçant une activité mentionnée à l'article L. 722-1 du présent code. »

**M. le président.** L'amendement n° 555, présenté par MM. Daudigny et Duran, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Cet amendement vise à réintégrer le dispositif du droit d'option introduit dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui permet à l'assuré inactif non retraité d'être géré dans le cadre du régime de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.

La mise en place du droit d'option a notamment pour but de faciliter la vie des assurés, les démarches pour toute la famille s'effectuant auprès d'un organisme unique, en permettant à un assuré inactif d'être géré, uniquement s'il le souhaite, dans le cadre du régime de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS.

Le droit d'option ne remet en cause ni le principe de continuité des droits, les organismes conservant la prise en charge des frais de santé tant qu'un autre organisme ne s'est pas substitué à eux, ni le principe d'individualisation des droits, l'assuré géré par droit d'option étant sous son propre compte.

Le droit d'option prendra toute sa force au 1<sup>er</sup> janvier 2020, en permettant notamment aux ayants droit conjoints, concubins et partenaires d'un PACS devenant assurés de rester gérés, s'ils le souhaitent, par l'organisme qui les gérait en tant qu'ayants droit depuis de nombreuses années.

De plus, pour les organismes hors CPAM, les actuels ayants droit conjoints, concubins et partenaires d'un PACS n'ont pas manifesté, depuis la mise en œuvre de la réforme, de volonté de devenir assurés sur critère de résidence et d'être gérés par les CPAM.

La suppression du droit d'option entraînerait une perte de service pour les assurés inactifs gérés par des organismes réalisant déjà le tiers payant sur les parts des assurances maladie obligatoire et complémentaire.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Selon les informations qui nous ont été communiquées par la direction de la sécurité sociale, ce droit d'option est très peu utilisé, une centaine de cas ayant été recensés depuis sa mise en place.

L'article 16 bis étant issu d'un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Votre amendement, monsieur Daudigny, a pour objet de rétablir la possibilité pour le conjoint inactif d'opter pour le régime d'assurance maladie de son époux, concubin ou partenaire d'un PACS.

Vous craignez notamment que les ayants droit majeurs ne puissent pas être maintenus dans le régime de leur conjoint lorsqu'ils deviendront assurés autonomes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Je peux vous rassurer : les ayants droit actuels seront maintenus dans le régime de leur conjoint en 2020, date à laquelle ils deviendront assurés à titre personnel.

Cette suppression du dispositif représente par ailleurs une simplification en termes de mutation des assurés et parachève ainsi l'objectif d'individualisation des droits qui a sous-tendu la réforme de la protection universelle maladie.

Il nous semble donc que vous pouvez être totalement rassuré sur l'objectif de ce dispositif.

Par conséquent, le Gouvernement sollicite le retrait de l'amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Daudigny, l'amendement n° 555 est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Accordant beaucoup de poids aux explications de Mme la ministre, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 555 est retiré.

L'amendement n° 100, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Après la référence :

L. 172-1

insérer les mots :

, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié.

*(L'article 16 bis est adopté.)*

### Article 16 ter (nouveau)

- ① Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre préliminaire du titre IV du livre VI est complété par un article L. 640-2 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 640-2.* – Le 1° de l'article L. 640-1 est applicable aux étudiants mentionnés au 4° de l'article L. 722-1. » ;
- ④ 2° L'article L. 722-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) À la fin du 4°, les mots : « lorsqu'ils ne bénéficient pas des dispositions de l'article L. 381-4 » sont supprimés ;
- ⑥ b) Les trois derniers alinéas sont supprimés ;
- ⑦ 3° Au premier alinéa de l'article L. 722-6, après le mot : « dispositions », sont insérés les mots : « du 2° du II de l'article L. 313-1 et ».

**M. le président**. La parole est à M. Michel Amiel, sur l'article.

**M. Michel Amiel**. Il s'agit de la mise en place des premières mesures annoncées par le Gouvernement à la mi-octobre pour faciliter les démarches administratives des médecins voulant exercer, en particulier dans le cadre de remplacements.

La condition d'exercice préalable de l'activité pendant un mois est supprimée.

Les étudiants en médecine non thésés pourront être affiliés à un régime de retraite et, ainsi, s'ouvrir des droits à la retraite comptabilisés dans le même cadre que leur future activité.

Les territoires regorgent d'expériences et d'initiatives qu'il est souhaitable non seulement d'évaluer, mais également de diffuser. Je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit hier à ce sujet.

Chaque territoire a son problème, qu'il s'agisse des zones rurales enclavées dans les montagnes, de certaines zones urbaines, mais aussi de certains hypercentres. Il n'y a pas de solution univoque à un problème multiforme.

Vous connaissez, mes chers collègues, mon attachement à la problématique de la démographie médicale. J'en profite pour rappeler quelques chiffres.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il y avait très exactement 290 974 médecins inscrits au tableau de l'Ordre. Parmi ces médecins, la proportion des professionnels en activité régulière recule de dix points depuis 2007. Nous savons que cette tendance s'aggravera encore jusqu'à 2025 environ.

Le présent article découle directement des annonces faites par le Gouvernement le mois dernier pour renforcer l'accès territorial aux soins. Il vise ainsi à faciliter les démarches d'installation des médecins libéraux, mais aussi les formalités liées au remplacement par des médecins et des étudiants. Jusqu'à présent, par exemple, les étudiants non thésés ne pouvaient, par un tel exercice, se constituer de droits à la retraite.

Nous pensons que ces mesures incitatives vont dans le bon sens, même si elles ne sont qu'un élément supplémentaire d'un faisceau de mesures qui pourront peut-être améliorer l'état de la démographie médicale.

Pour ce qui est de l'exercice de la médecine, il ne fait aucun doute que, dans les années qui viennent, ce sont les pratiques médicales qui vont changer, en particulier en matière d'innovation organisationnelle. Force est d'admettre qu'il faudra sans doute alors modifier les comportements dans nos cabinets médicaux.

**M. le président**. La parole est à M. René-Paul Savary, sur l'article.

**M. René-Paul Savary**. Cet article favorise les droits, notamment à la retraite, des médecins remplaçants et, en tout état de cause, facilite leur affiliation aux régimes d'assurance sociale.

Cette mesure part d'un bon sentiment.

Force est toutefois de constater que les remplaçants ne s'installent pas : ils ont tout intérêt à rester remplaçants toute leur vie, ce qui sera encore plus vrai si leur statut est de nouveau amélioré.

Autrement dit, on va voir apparaître un médecin généraliste ambulatoire, qui ne s'installera pas pour ne pas avoir à embaucher, qui, en cas de difficulté, partira sans avoir à respecter de délai, qui ira là où on lui offrira les meilleures conditions de travail.

Je ne suis pas certain que cette solution réponde réellement aux préoccupations de terrain.

Pour ma part, je pensais que l'on chercherait plutôt à inciter les remplaçants, qui le restent déjà trop longtemps, ce que je déplore, à se stabiliser au bout d'un certain nombre d'années.

Si vous pensez, madame la ministre, que cette mesure peut améliorer la situation, pourquoi pas ? Pour ma part, je souhaite que l'on réfléchisse à ce concept nouveau de médecin généraliste ambulatoire.

Une évaluation du dispositif sera vraisemblablement nécessaire – il en résultera peut-être un exercice nouveau –, mais je n'ai pas l'impression que les esprits soient encore mûrs, en tout cas dans la profession médicale.

Il serait intéressant de savoir si cette proposition émane, par exemple, de l'Ordre des médecins ou si elle a été réclamée par un certain nombre de syndicats, ce dont je ne suis pas sûr.

Je souhaiterais avoir quelques explications, si vous le voulez bien, madame la ministre, sur la motivation d'une telle mesure.

**M. le président.** La parole est à Mme Nathalie Goulet, sur l'article.

**Mme Nathalie Goulet.** Cet article m'avait complètement échappé.

J'estime, madame le ministre, que c'est une excellente disposition.

En effet, les problèmes que rencontrent les territoires ruraux doivent être réglés de manière urgente. Il n'est plus question d'attendre l'installation pérenne de médecins. Nous n'en avons plus le temps. De fait, dans certaines zones, il n'y a plus de médecins du tout.

À cet égard, faciliter les remplacements est déjà une solution. Certes, cela n'amènera pas plus de médecins, mais, compte tenu de l'urgence de certaines situations, c'est vraiment mieux que rien... Cette demande émanait d'ailleurs d'un certain nombre de médecins.

Je voterai donc cette disposition des deux mains.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Madame Goulet, s'il n'y a pas de médecins, il ne peut pas y avoir de remplaçants. C'est un autre problème.

Madame la ministre, la mesure est intéressante et, bien évidemment, je la voterai.

Toutefois, les documents émanant, en particulier, du conseil de l'Ordre montrent que les médecins s'installent de plus en plus tard : entre 38 et 42 ans plutôt que vers 32 ou 33 ans. En fait, la plupart du temps, les jeunes médecins font des remplacements.

Bien évidemment, cette mesure est intéressante, parce qu'elle va permettre à des jeunes d'aller au contact de la médecine libérale et de savoir ce qu'est une patientèle, c'est-à-dire d'avoir une expérience différente de la médecine hospitalière, mais elle risque aussi de leur faire prendre goût à l'absence de charges : pas de secrétariat à rémunérer, cotisations payées... Tout est avantageux dans le statut du remplaçant. C'est d'ailleurs pour cela que les remplaçants le restent longtemps. Par conséquent, la mesure me paraît à double tranchant.

Il serait peut-être souhaitable que, dans les mois à venir, vous puissiez nous faire une communication sur les avantages qui auront été tirés du dispositif de cet article, que nous allons, de toute façon, voter.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Monsieur Savary, vous vous inquiétez de la possibilité que cette mesure favorise des remplacements *ad vitam aeternam*. Vous avez raison.

Je vous précise qu'elle nous a été inspirée par la difficulté à trouver des remplaçants dont nous ont fait part un certain nombre de médecins, ainsi que par leur volonté d'être remplacés, en zone rurale, par de jeunes collègues, qui ont besoin de découvrir les cabinets libéraux et pourraient bien prendre goût à cet exercice. Je pense notamment aux étudiants non thésés.

Pour favoriser de tels remplacements, il fallait prévoir un dispositif incitatif.

Oui, cette mesure présente des avantages et des inconvénients, mais je pense tout de même qu'aucun médecin n'a intérêt à être remplaçant toute sa vie et à errer de cabinet libéral en cabinet libéral.

Je suis tout à fait disposée à venir rendre compte devant la représentation nationale de l'évolution qu'aura permise l'adoption de cet article.

L'idée était de faire découvrir les cabinets libéraux et la ruralité à des médecins qui, aujourd'hui, recherchent plutôt l'exercice salarié que des remplacements. Elle partait effectivement d'un très bon sentiment.

S'il présente un risque mineur, je pense que ce dispositif sera plutôt porteur dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16 *ter*.

(L'article 16 *ter* est adopté.)

### Article 16 *quater* (nouveau)

- ① I. – Le 2° de l'article L. 5551-1 du code des transports est ainsi rédigé :
- ② « 2° Dans le respect de la convention du travail maritime, adoptée à Genève le 7 février 2006, les gens de mer résidant en France de manière stable et régulière et embarqués sur un navire battant pavillon d'un État étranger autre qu'un navire mentionné à l'article L. 5561-1 du présent code, s'ils remplissent les conditions suivantes :
- ③ « *a*) Ne pas relever du 34° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ;
- ④ « *b*) Ne pas être soumis à la législation de sécurité sociale d'un État étranger en application des règlements de l'Union européenne ou d'accords internationaux de sécurité sociale conclus avec la France ;
- ⑤ « *c*) Ne pas être couverts par une protection sociale au moins équivalente à celle prévue à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale. »
- ⑥ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- ⑦ III. – L'affiliation à un régime d'assurance vieillesse des gens de mer affiliés au 31 décembre 2017 en application du 2° de l'article L. 5551-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, ne peut être remise en cause qu'à leur demande expresse et dès lors qu'ils sont couverts par une protection sociale au sens du *c* du 2° du même article L. 5551-1, dans sa rédaction résultant du présent article.

**M. le président.** L'amendement n° 154, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer le mot :

affiliés

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 16 *quater*, modifié.

(*L'article 16 quater est adopté.*)

### Article 17

- ① Le titre II du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Le début du troisième alinéa de l'article L. 224-5 est ainsi rédigé : « Sous réserve du 8° de l'article L. 225-1-1, elle peut assurer... (*le reste sans changement*). » ;
- ③ 2° L'article L. 225-1-1 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ④ « 8° D'assurer, en matière de marchés publics de services bancaires, la fonction de centrale d'achat, au sens de l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour le compte des caisses nationales et des organismes locaux du régime général. » – (*Adopté.*)

### Articles additionnels après l'article 17

**M. le président**. L'amendement n° 19 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny, Di Folco et Morhet-Richaud, MM. Morisset et Savary, Mme Lopez, MM. Chaize, Bonhomme et Dallier, Mme Imbert, MM. Vaspert, D. Laurent, Paccaud et Gilles, Mme Lamure, MM. Kennel, B. Fournier, Mandelli, Mouiller, Bazin, del Picchia et Revet, Mmes Malet, Garriaud-Maylam et Lassarade, MM. Bonne et Lefèvre, Mmes Estrosi Sassone et Canayer, MM. Genest et Longuet, Mme Micouleau, MM. Paul et Frassa, Mmes L. Darcos et Deromedi et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 213-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein de chaque union de recouvrement est désigné pour chaque cotisant un interlocuteur dont la mission est de faciliter les démarches sociales des entreprises et de les conseiller. Les réponses de cet interlocuteur, qui se doivent d'être précises, motivées et fournies dans un délai compatible avec les nécessités de l'entreprise, engagent l'union de recouvrement. Les modalités d'application des présentes dispositions, et notamment les conditions suivant lesquelles le cotisant a connaissance du nom ainsi que des coordonnées de son interlocuteur, sont précisées par décret. » ;

2° La section 3 *bis* du chapitre 3 du titre 4 du livre 2 est complétée par un article L. 243-6-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 243-6-...* – Les réclamations concernant les relations d'un organisme de recouvrement avec ses usagers sont reçues par une personne désignée par le directeur, après avis du conseil au sein de cet organisme, afin d'exercer la fonction de conciliateur pour le compte de celui-ci. Son intervention ne peut pas être demandée

si une procédure a été engagée devant une juridiction compétente par l'usager la sollicitant. L'engagement d'une telle procédure met fin à la conciliation. Seul le cotisant peut demander l'intervention d'un conciliateur auprès de l'organisme de recouvrement dont il dépend. Le rôle et les pouvoirs du conciliateur sont fixés par décret. Ces dispositions ne trouvent pas application en cas de contrôle diligenté conformément à l'article L. 243-7 du présent code. » ;

3° L'article L. 243-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de difficultés rencontrées au cours de la vérification, le cotisant a la faculté de s'adresser à l'interlocuteur désigné par le directeur de l'organisme, après avis du conseil au sein de cet organisme, et dont les références lui sont indiquées dès le début des opérations de contrôle. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny**. Aujourd'hui, en cas de contrôle, le cotisant est seul face à l'inspecteur. Certes, une procédure contradictoire a été prévue, mais elle a lieu devant le même inspecteur, qui changera rarement d'avis. Il serait donc judicieux de créer les conditions d'un véritable dialogue.

De même, on constate trop souvent un manque de réactivité des organismes à la suite de demandes, parfois pressantes, des entreprises, comme en matière de délais de paiement.

Dans tous ces cas, il convient d'améliorer le dialogue et de faire en sorte que les organismes jouent pleinement leur rôle de conseil.

Les textes doivent être améliorés sur trois points : la création d'un interlocuteur en cas de contrôle qui pourra intervenir en cas de difficultés, comme cela existe en matière fiscale ; la création d'un conciliateur hors cas de contrôle et dans le cadre de réclamations d'un usager ; la désignation d'un interlocuteur pour les entreprises, dont la mission sera de conseiller et de faciliter les démarches sociales.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Pour ce qui est de la mission de rescrit social visée par le 1°, le dispositif de l'amendement est déjà satisfait par l'article L. 243-6-3 du code de la sécurité sociale qui détaille les modalités du rescrit social qu'exercent l'ensemble des organismes de recouvrement et l'ACOSS, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

La mission de médiation visée par le 2° relève manifestement du domaine réglementaire.

Néanmoins, puisqu'il semblerait, madame la ministre, que les modalités d'exécution du rescrit social soient moins souples que celles du rescrit fiscal, je demande, au nom de la commission, l'avis du Gouvernement.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. L'amendement tend à la désignation, au sein des URSSAF, d'un interlocuteur spécifique pour répondre aux différents besoins des cotisants.

Madame Gruny, nous partageons bien évidemment votre préoccupation de renforcer le dialogue et la confiance entre les entreprises et l'URSSAF au-delà des dispositions existantes, mais nous ne sommes pas favorables à votre amendement.

En effet, celui-ci nous paraît satisfait par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les informations sur les mesures mises en œuvre en matière de relations avec les entreprises et les organismes sont détaillées en annexe au présent projet de loi.

Ainsi, à l'occasion d'un contrôle, le cotisant peut opposer à l'URSSAF la charte du cotisant contrôlé qui détaille, de manière concrète, l'exercice des droits du cotisant.

En cas de différend avec l'organisme, un système de médiation est en train d'être mis en œuvre. Ce dispositif figurera dans le projet de loi visant à améliorer les relations entre l'administration et le public qui est en cours d'élaboration et qui vous sera soumis dans les prochaines semaines. Ce projet de loi prévoit notamment l'instauration de la fonction de médiateur au sein de chaque URSSAF, à l'instar de dispositifs déjà expérimentés au sein de plusieurs URSSAF ou institutionnalisés dans d'autres branches du régime général de la MSA ou du RSI. Cette fonction s'ajoute aux dispositifs déjà existants de traitement des réclamations.

Enfin, en matière de conseil et d'accompagnement, les procédures de rescrit permettent à l'entreprise d'interroger l'URSSAF sur les règles applicables et d'obtenir une réponse écrite et opposable, à l'instar du dispositif existant dans le domaine fiscal.

Au demeurant, les questions d'organisation interne ne sont pas du domaine de la loi et exigent une approche plus précise et plus fine en fonction des situations. C'est d'ailleurs ce qui est prévu dans le cadre du contrat pluriannuel en préparation entre l'État et la branche recouvrement.

Les pouvoirs publics favoriseront la personnalisation de la relation entre les cotisants et les URSSAF, notamment par la désignation d'un interlocuteur unique pour les catégories de cotisants qui en ont le plus besoin ou à l'occasion d'un événement le justifiant.

En conclusion, les objectifs poursuivis au travers de votre amendement sont ou vont donc être très prochainement satisfaits dans les termes et selon les modalités que je viens d'exposer.

Le Gouvernement sollicite par conséquent le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Gruny, l'amendement n° 19 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Pascale Gruny.** Je vais vous faire confiance, madame la ministre.

Si je vous ai bien comprise, vous n'êtes pas opposée au dispositif de mon amendement. Au contraire, vous travaillez à sa mise en œuvre.

J'espère que vous avez entendu ce que beaucoup d'entreprises demandent : alors que, en matière fiscale, une vraie discussion s'engage systématiquement, en matière sociale, elles ont toujours affaire au même contrôleur de l'URSSAF, qui, dans son interprétation de la loi, exerce bien souvent difficile, ne change pas d'avis.

À l'heure où l'on entend parler de droit à l'erreur et de conseil, je suis satisfaite de ce que vous venez de dire et je suivrai avec attention ce que vous allez faire.

Je retire donc mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 18 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny, Di Folco et Morhet-Richaud, MM. Morisset et Savary, Mme Lopez, MM. Chaize, Bonhomme et Dallier, Mme Imbert, MM. Vaspard, D. Laurent, Paccaud et Gilles, Mme Lamure, MM. Kennel, B. Fournier, Mandelli, Mayet, Mouiller, Bazin, del Picchia et Revet, Mmes Malet, Garriaud-Maylam et Lassarade, MM. Bonne et Lefèvre, Mmes Estrosi Sassone et Canayer, M. Longuet, Mme Micou-leau, MM. Paul et Frassa, Mmes L. Darcos et Deromedi et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 243-7-... ainsi rédigé :

« Art. L. 243-7-... – Lorsque le contrôle est effectué au sein de l'entreprise, les documents ou supports d'information ne peuvent être emportés par l'inspecteur à l'organisme qu'après autorisation du cotisant.

« Le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Les rapports entre URSSAF et entreprises ont toujours été marqués d'une certaine méfiance. Il convient de les améliorer.

Certes, on ne peut nier les progrès réalisés en la matière, mais beaucoup reste à faire pour rétablir de véritables et nécessaires relations de confiance.

Dans le cadre de la procédure de contrôle, cet amendement tend, à ce stade, à la mise en place de deux mesures simples.

Les dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale traitent du contrôle sur place. Elles concernent la majorité des contrôles effectués par les URSSAF. Or, faute de position claire de la loi ou de la jurisprudence, on constate certaines pratiques d'emport de documents qui se concilient difficilement avec la notion de vérification sur place et avec le respect de la procédure contradictoire.

La notion d'emport de documents peut revêtir plusieurs aspects. Le problème est que cette procédure, pour le moins rapide, ne respecte pas le caractère oral et contradictoire du contrôle.

Cet amendement vise à éviter de nombreux contentieux, lesquels sont de plus en plus fréquents.

Une clarification des textes mériterait d'être apportée, dans un souci de transparence.

Un début de solution pourrait être trouvé dans le domaine du contrôle fiscal. Un arrêt de principe du Conseil d'État rendu en la matière le 21 mai 1976 a défini les trois conditions strictes et cumulatives permettant le déplacement de tout ou partie de la comptabilité des contribuables, sachant que le non-respect de ces dernières entraîne l'irrégularité de la vérification : certaines formalités – une demande écrite du contribuable et la délivrance d'un reçu par le vérificateur – doivent être remplies préalablement à l'emport des documents ; le déplacement des documents comptables ne doit pas avoir pour effet de priver le contribuable du débat oral et contradictoire auquel il a droit ; la restitution des documents doit intervenir avant la clôture des opérations de contrôle.

Ainsi, en matière de contrôle par les URSSAF, il pourrait être tout simplement rappelé que, lorsque le contrôle est effectué au sein de l'entreprise, les documents ou supports d'information ne peuvent être emportés par l'inspecteur à l'organisme qu'après autorisation du cotisant.

En outre, il convient de rappeler que, dans tous les cas, le cotisant doit avoir la possibilité d'un débat oral et contradictoire avec l'inspecteur du recouvrement, sous peine d'irrégularité de la procédure de contrôle. Il s'agit ici d'un rappel solennel, qui doit, dans l'intérêt des parties, être clairement inscrit dans les textes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Mme Gruny a clairement exprimé l'objet de cet amendement.

Même si les conditions d'exercice du contrôle semblent suffisamment préserver les droits des cotisants, je demande l'avis du Gouvernement sur cette question, qui semble toucher au droit de propriété des chefs d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Vous proposez, madame Gruny, d'interdire d'emporter des documents et de rendre obligatoire le débat oral et contradictoire.

Pour ce qui concerne le premier point, je rappelle que les services de contrôle ne disposent que des documents qu'ils ont demandés et qui leur ont été remis par les personnes contrôlées. La jurisprudence a toujours sanctionné le fait de se saisir de documents sans l'accord du cotisant.

Par ailleurs, l'article R. 243-59-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les copies des documents remis doivent être détruites avant l'engagement de la mise en recouvrement.

Le dispositif de votre amendement ne me semble donc pas nécessaire sur ce point.

S'agissant du second point, le code de la sécurité sociale prévoit que le cotisant peut se faire assister de la personne de son choix pendant le contrôle.

D'ailleurs, l'obligation de dialogue est déjà imposée tout au long du contrôle, notamment avant l'envoi de la lettre d'observation. La charte du contrôle, opposable aux inspecteurs depuis l'année dernière, précise en détail les modalités de ces échanges.

Au contraire, l'adoption de votre amendement créerait une nouvelle obligation, sous peine d'irrégularité de la procédure, qui nous semble peu claire, puisque l'expression « débat oral et contradictoire » que vous employez paraît davantage faire référence à la phase du contradictoire postérieure aux conclusions du contrôle.

Il nous semble donc risqué pour la validité des procédures de contrôle et source de confusion d'édicter une règle aussi générale, alors que les dispositions actuelles obligent déjà les inspecteurs à répondre aux demandes des personnes qu'ils contrôlent.

Hormis ces remarques sur le fond, sachez que nous allons très prochainement présenter devant la représentation nationale ce que nous appelons le projet de loi Droit à l'erreur, qui s'intitulera, en réalité, *Pour un État au service d'une société de confiance*. Il nous semble que c'est plutôt dans ce cadre que devraient être discutées les dispositions de l'ensemble de ces amendements.

Le Gouvernement sollicite donc le retrait de l'amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Gruny, l'amendement n° 18 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Pascale Gruny.** Non, je le retire, monsieur le président, compte tenu du travail qui va s'engager.

**M. le président.** L'amendement n° 18 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 21 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny, Di Folco et Morhet-Richaud, MM. Morisset et Savary, Mme Lopez, MM. Chaize, Bonhomme et Dallier, Mme Imbert, MM. Vaspart, D. Laurent, Paccaud et Gilles, Mme Lamure, MM. Kennel, B. Fournier, Mandelli, Mayet, Mouiller, Bazin, del Picchia, Revet et Retailleau, Mmes Malet, Garriaud-Maylam et Lassarade, MM. Bonne et Lefèvre, Mmes Estrosi Sassone et Canayer, MM. Genest et Longuet, Mme Micouleau, MM. Paul et Frassa, Mmes L. Darcos et Deromedi et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinquante ».

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Selon l'article L. 243-13 du code de la sécurité sociale, les contrôles visant les entreprises versant des rémunérations à moins de 10 salariés ou les travailleurs indépendants ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à trois mois, comprise entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations. Toutefois, ce principe est entouré de beaucoup d'exceptions.

À une heure où l'on cherche à valoriser les PME, cette disposition devrait être élargie pour concerner les entreprises de moins de 50 salariés.

Il s'agit donc de modifier le seuil en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. La commission est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. D'une part, le délai de trois mois nous paraît un peu court pour réaliser l'ensemble des étapes de contrôle des entreprises employant plus de 10 salariés.

Au-delà, nous allons vous soumettre très prochainement un projet de loi ambitieux visant à améliorer le dialogue et la confiance entre l'administration et ses usagers, dont je viens de parler. Nous vous proposerons, dans ce cadre, une expérimentation d'ampleur engageant les administrations à coordonner leurs contrôles, de sorte que la durée totale de ces derniers ne pourra excéder neuf mois.

L'expérimentation pourra durer trois ans. Elle pourrait bénéficier à 1 million de PME dans deux grandes régions, les PME étant définies comme des entreprises de moins de 250 salariés.

Vous le voyez, madame la sénatrice, nous avons l'ambition de travailler sur ces sujets.

Pour l'instant, le Gouvernement sollicite le retrait de votre amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Gruny, l'amendement n° 21 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Pascale Gruny.** Oui, monsieur le président.

Un délai de trois mois me paraît largement suffisant pour une PME de moins de 50 salariés.

Au demeurant, presque tous les contrôles actuellement effectués durent d'ores et déjà moins de trois mois.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

L'amendement n° 20 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny, Di Folco et Morhet-Richaud, MM. Morisset et Savary, Mme Lopez, MM. Chaize, Bonhomme et Dallier, Mme Imbert, MM. Vaspert, D. Laurent, Paccaud et Gilles, Mmes Garriaud-Maylam et Lamure, MM. Kennel, B. Fournier, Mandelli, Mayet, Mouiller, Bazin, del Picchia, Revet et Retailleau, Mme Malet, M. Bonne, Mme Lassarade, M. Lefèvre, Mmes Estrosi Sassone et Canayer, MM. Genest et Longuet, Mme Micouleau, MM. Paul et Frassa, Mmes L. Darcos et Deromedi et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et pour une durée maximum de 6 mois ».

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** À l'issue d'un contrôle, l'agent chargé de celui-ci adresse à la personne contrôlée une lettre mentionnant, s'il y a lieu, les observations constatées au cours du contrôle et engageant la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure. Le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard est alors « suspendu pendant la période contradictoire ».

Toutefois, la durée de suspension de ce délai n'est pas précisée. Cela ne contribue ni à la transparence ni à la sécurité juridique.

Une entreprise contrôlée est en droit de recevoir les résultats du contrôle dans un délai raisonnable. Or la disposition introduite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ne va pas dans ce sens et n'incite guère les organismes à « presser le mouvement », puisque toute la période depuis les observations jusqu'à la mise en demeure est suspendue. La loi est justement là pour prévenir les abus.

Il importe donc de prévoir que le délai de prescription des cotisations, contributions, majorations et pénalités de retard soit suspendu pendant la période contradictoire et pour une durée maximale de six mois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** rapporteur général de la commission des affaires sociales. Le législateur a prévu un régime de prescription triennale, voire quinquennale, en cas de fraude au travail illégal, des cotisations et contributions

sociales très favorable aux cotisants. Il paraît tout à fait normal que ce délai soit suspendu en cas de procédure contradictoire, afin d'assurer la sérénité de l'office du juge et de protéger les intérêts de la puissance publique.

Ma chère collègue, vous évoquez la nécessité d'assurer aux cotisants une sécurité juridique. Or, si votre amendement était adopté, le cotisant aurait au contraire tout intérêt à allonger le délai de l'instance jusqu'à ce que la prescription de trois ans s'applique. Évidemment, il s'agit là d'un cas marginal, exceptionnel même, mais théoriquement possible.

C'est la raison pour laquelle la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** ministre. Même avis défavorable pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Madame Gruny, l'amendement n° 20 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Pascale Gruny.** Monsieur le rapporteur général, vous évoquez le cas d'entreprises frauduleuses. Ce n'est pas à celles-là que je pense. Je pense plutôt aux entreprises qui ont besoin de connaître les montants qu'elles auront à payer et à provisionner dans leurs résultats. Plus cette période s'allonge, plus elles sont en insécurité.

Nous aurons l'occasion de reparler de ce sujet. Pour l'instant, je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 17 rectifié *bis*, présenté par Mmes Gruny, Di Folco et Morhet-Richaud, MM. Morisset et Savary, Mme Lopez, MM. Chaize, Bonhomme et Dallier, Mme Imbert, MM. Vaspert, D. Laurent, Paccaud et Gilles, Mme Lamure, MM. Kennel, B. Fournier, Mandelli, Mayet, Mouiller, Bazin, del Picchia et Revet, Mmes Malet, Garriaud-Maylam et Lassarade, MM. Bonne, Lefèvre et Husson, Mmes Estrosi Sassone et Canayer, MM. Genest et Longuet, Mme Micouleau, MM. Paul et Frassa, Mmes L. Darcos et Deromedi et M. Chatillon, est ainsi libellé :

Après l'article 17

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La contestation de la mise en demeure, prévue à l'article L. 244-2 dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, suspend toute procédure en recouvrement des cotisations. »

La parole est à Mme Pascale Gruny.

**Mme Pascale Gruny.** Il est souhaitable de mettre fin à un imbroglio juridique en matière de recouvrement des cotisations.

Dans le but d'accélérer la procédure, une URSSAF est-elle en droit de décerner une contrainte – contentieux du recouvrement – en cas de saisine préalable de la commission de recours amiable par le débiteur ? Le bon sens voudrait que la réponse soit négative. En effet, il semble logique que la contestation du débiteur devant la commission, première étape du contentieux général, paralyse la procédure de recouvrement. En outre, pour l'URSSAF, mettre en œuvre la procédure de contrainte alors que la commission de

recours amiable a été saisie, n'est-ce pas là une forme de reniement ? Pourtant, faute de texte, la Cour de cassation a décidé l'inverse, obligeant ainsi le débiteur à mener deux actions de front.

Il convient de mettre fin à cette étrangeté en ajoutant à l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale un alinéa selon lequel la contestation de la mise en demeure, prévue à l'article L. 244-2 dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale, suspend toute procédure en recouvrement des cotisations.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* Cet amendement vise à étendre le caractère suspensif du recours aux trois mois maximaux de phase précontentieuse. Son adoption présente selon moi le risque d'un engorgement dommageable des commissions de recours amiable. Par ailleurs, il me paraît plus sage de réserver le caractère suspensif du recours à la phase strictement contentieuse.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre.* Même avis défavorable pour les mêmes raisons.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

**M. Philippe Mouiller.** Madame la ministre, tous ces amendements mettent l'accent sur les difficiles relations entre l'URSSAF et les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles.

Pour notre part, nous sommes extrêmement vigilants sur le rôle de l'URSSAF en matière de contrôle. Or, aujourd'hui, le dialogue est nécessaire entre les entreprises et cette instance, notamment en matière de conseil – ce terme est rarement utilisé, alors que l'URSSAF a aussi une mission de conseil auprès des entreprises.

Nous attendons beaucoup du projet de loi que vous avez évoqué, madame la ministre, qui prévoit de nombreuses modifications, notamment du RSI, qui susciteront interrogations et inquiétudes.

À chaque examen d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale, les mêmes questions reviennent. Souvent, les ministres nous demandent de retirer nos amendements, sous prétexte que les sujets seront traités dans l'avenir. Je vous invite à faire en sorte que, lors de l'examen du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale, madame la ministre, vous puissiez souligner les avancées sur ces sujets.

Il s'agit là d'un enjeu important, qui contribue largement à la simplification de la vie des entreprises comme à la relance économique.

Je tenais à faire part de mon enthousiasme sur le projet de loi évoqué. Je ne peux que vous suggérer d'associer au maximum à ces réflexions les entreprises, ceux qui vivent au plus près du terrain ce type de difficultés, mais je ne doute pas de votre bienveillance à cet égard. *(Sourires.)*

**M. le président.** Madame Gruny, l'amendement n° 17 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Pascale Gruny.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 17 rectifié *bis* est retiré.

## TITRE II

### Conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale

#### Article 18

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 131-8 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 1° est ainsi modifié :
- ④ – à la fin du troisième alinéa, le taux : « 38,74 % » est remplacé par le taux : « 48,87 % » ;
- ⑤ – à la fin du dernier alinéa, le taux : « 22,78 % » est remplacé par le taux : « 12,65 % » ;
- ⑥ b) À la fin du 4°, les mots : « Caisse nationale des allocations familiales » sont remplacés par les mots « branche mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 » ;
- ⑦ b bis) *(nouveau)* Le 7° est ainsi modifié :
- ⑧ – à la fin du a, le taux : « 99,75 % » est remplacé par le taux : « 99,56 % » ;
- ⑨ – à la fin du b, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,44 % » ;
- ⑩ c) Après le même 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ⑪ « 8° Le produit de la taxe mentionnée au I de l'article L. 862-4 perçue au titre des contrats mentionnés au II *bis* du même article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1. Le produit de cette même taxe perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 est affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1 à hauteur de l'écart entre ses charges et ses autres produits. Le solde du produit de la taxe est affecté à la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2. » ;
- ⑫ 2° Au début de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup>, il est rétabli un article L. 134-6 ainsi rédigé :
- ⑬ « *Art. L. 134-6.* – Est retracé dans les comptes de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale, qui en assure l'équilibre financier, le solde des charges et produits du risque accidents du travail et maladies professionnelles du régime d'assurance des marins prévu par le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins. » ;
- ⑭ 3° Le 3° de l'article L. 135-3 est abrogé ;
- ⑮ 3° bis) *(nouveau)* L'article L. 225-1-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑯ « 7° De prendre en charge le coût résultant, pour l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail et pour les régimes mentionnés à l'article L. 921-4 du présent code, des réductions de cotisations prévues en application des articles 7 et 8 de la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2018. » ;
- ⑰ 4° Le a de l'article L. 862-2 est ainsi modifié :
- ⑱ a) À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de l'hypothèse d'inflation retenue dans le rapport joint au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 50 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances » sont remplacés par les mots : « de l'évolution du coût

moyen de la couverture des dépenses de santé prévues à l'article L. 861-3 constatée lors du dernier exercice clos et fixée par arrêté » ;

- 19 b) Le troisième alinéa est supprimé ;
- 20 5° Le IV de l'article L. 862-4 est abrogé.
- 21 II. – L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- 22 1° Au a des 1 et 2 du I, après la référence : « L. 14-10-4 », sont insérés les mots : « 6,6 % du produit de la contribution mentionnée au 1° bis du même article L. 14-10-4 » ;
- 23 2° Le 1° du II est ainsi modifié :
- 24 a) Le b est ainsi rédigé :
- 25 « b) 61,4 % du produit de la contribution mentionnée au 1° bis du même article L. 14-10-4 ; »
- 26 b) (nouveau) Il est ajouté un c ainsi rédigé :
- 27 « c) Une contribution annuelle versée par la Caisse nationale d'assurance maladie, correspondant aux remboursements par des États membres de l'Union européenne, d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération suisse, des sommes attribuées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie par les départements aux titulaires de prestations de sécurité sociale les faisant relever de la compétence de ces États en matière d'assurance maladie ; »
- 28 2° bis (nouveau) Le 2° du même II est ainsi modifié :
- 29 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 30 « En charges : » ;
- 31 b) Après le même premier alinéa, sont insérés des a et b ainsi rédigés :
- 32 « a) Un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au 1° du présent II, destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-6 ;
- 33 « b) La contribution mentionnée au c du 1° du présent II reversée aux départements mentionnés au même c, dans des conditions et selon des modalités, notamment en ce qui concerne l'échange et le traitement de certaines données à caractère personnel, fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- 34 3° Au a du V, le taux : « 28 % » est remplacé par le taux : « 23,9 % ».
- 35 III. – Le titre III du livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 36 1° Le 6° bis de l'article L. 731-3 est abrogé ;
- 37 2° Après le quatrième alinéa de l'article L. 732-58, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 38 « – par le produit de la taxe mentionnée à l'article 1618 septies du code général des impôts. »
- 39 IV. – La deuxième partie du code général des impôts est ainsi modifiée :
- 40 1° À la fin du IV de l'article 1600-0-S, les mots : « au fonds mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « à l'État » ;

41 2° Le III de l'article 1647 est ainsi modifié :

42 a) À la première phrase, le mot : « cotisations » est remplacé par les mots : « impositions, taxes et autres contributions » ;

43 b) À la fin de la première phrase, les mots : « soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions déterminées par les articles L. 154-1 et L. 154-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « , des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou des organismes finançant et gérant des dépenses relevant de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie » ;

44 c) À la fin de la seconde phrase, les mots : « du ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ».

45 V. – En 2018, la recette du fonds mentionnée au I de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale est réduite de 150 millions d'euros au profit de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du même code.

46 V bis (nouveau). – Pour 2018, la section prévue au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles retrace en charges la contribution de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au financement du plan national d'adaptation des logements privés aux contraintes de l'âge et du handicap, dans la limite de 20 millions d'euros.

47 VI. – Ne donnent pas lieu à compensation à la sécurité sociale :

48 1° La réduction du produit de la taxe mentionnée à l'article 231 du code général des impôts, prévue par la loi n° ... du ... de finances pour 2018 ;

49 2° Le coût lié au doublement des seuils d'éligibilité au régime microfiscal et au régime microsociale, prévu par la loi n° ... du ... de finances pour 2018 ;

50 3° et 4° (Supprimés)

51 5° (nouveau) L'exonération prévue au 1° du 1 de l'article 80 duodecies du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2018.

52 VII. – Le II de l'article 20 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique est abrogé.

53 VIII. – Le 3° du I et le 1° du IV du présent article s'appliquent aux faits générateurs intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**M. le président.** Je suis saisi de neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 11, deuxième phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale

II. - Après l'alinéa 16

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le 8° du IV de l'article L. 241-2 est ainsi rédigé :

« 8° Le produit de la taxe perçue au titre des contrats mentionnés au II de l'article L. 862-4 dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné au 8° de l'article L. 131-8. » ;

...° Le 5° de l'article L. 241-6 est abrogé ;

III. - Alinéa 45

Rédiger ainsi cet alinéa :

V. - Par dérogation au 8° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, en 2018, le produit de la taxe perçue au titre des contrats mentionnés aux trois premiers alinéas du II de l'article L. 862-4 affecté au fonds mentionné à l'article L. 862-1 est réduit de 150 millions d'euros au profit de la branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du même code.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Cet amendement vise à instaurer un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour fixer les modalités d'affectation de la taxe de solidarité additionnelle, la TSA, sur les contrats responsables, afin qu'elle couvre strictement l'écart entre les recettes perçues au titre de la TSA sur les contrats dérogatoires, affectées au fonds CMU-C et les dépenses définitives de ce même fonds.

En outre, il est procédé à des coordinations et des précisions rédactionnelles.

**M. le président**. L'amendement n° 429 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, A. Marc, Lagourgue, Wattebled et Fouché, est ainsi libellé :

Alinéas 21 à 34

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing**. Par cet amendement, nous souhaitons témoigner de notre inquiétude.

La part de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, la CASA, affectée au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, est actuellement de 70,5 %. Or le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit de l'abaisser à 61,4 %.

Cette réaffectation et une seconde, de l'ordre de 6 %, participent au financement des établissements pour personnes âgées et des établissements pour personnes en situation de handicap. C'est très bien, mais la diminution de l'APA nous inquiète. En effet, madame la ministre, vous le savez, la dépendance augmente beaucoup dans les EHPAD, les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, et il est nécessaire d'avoir plus de personnel pour la prise en charge des pensionnaires.

Nous souhaitons donc être rassurés sur le maintien de l'APA.

**M. le président**. L'amendement n° 467 rectifié, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 22, 24, 25, 34 et 45

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen**. Comme Dominique Watrin a eu l'occasion de le rappeler lors de l'examen de notre amendement visant à instituer une contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie prélevée sur les actifs financiers, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement est loin d'être pleinement entrée en application. Or, madame la ministre, vous nous proposez déjà de réaffecter une partie de ses dotations.

En effet, l'article 18, au moins dans les alinéas visés par le présent amendement, prévoit de réduire l'utilisation de la CASA – elle est payée par les retraités – non seulement pour le financement de l'APA – environ 64 millions d'euros –, mais encore pour la conférence des financeurs – 29 millions d'euros – et même pour une participation au financement des établissements pour personnes âgées et des établissements pour personnes en situation de handicap. L'alinéa 45 prévoit même un transfert de recettes de la CASA de 150 millions d'euros vers la branche maladie, maternité, décès, invalidité de l'assurance maladie.

Hier, M. le rapporteur général a parlé de jeu lorsque j'ai proposé la suppression de la taxe sur les salaires dans les hôpitaux. Il faut bien que quelqu'un paye, m'a-t-il répondu en substance ! Mais que dire de cette façon de procéder ? C'est insupportable, quand le défi de l'autonomie se révèle si difficile à relever. On ne peut accepter de faire des économies sur le dos de la CNSA, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, alors même que la loi n'est pas encore entrée pleinement en fonction.

Madame la ministre, ce transfert d'affectation de la CASA est un signe très inquiétant pour la prévention et la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

Pour nous, cette mesure est en contradiction avec les annonces gouvernementales, notamment l'objectif affiché d'aider au maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible. C'est pourquoi nous demandons la suppression des alinéas relatifs à la réaffectation de l'APA.

**M. le président**. Les cinq amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 239 rectifié est présenté par MM. Morisset, Mouiller et D. Laurent.

L'amendement n° 365 rectifié est présenté par MM. Courtial, Frassa, Chatillon, Daubresse, Charon et Brisson, Mme Bonfanti-Dossat, M. Paul et Mme Garriaud-Maylam.

L'amendement n° 372 rectifié est présenté par MM. Requier, Arnell, A. Bertrand, Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

L'amendement n° 399 rectifié est présenté par Mmes Guidez, Doineau et Dindar, MM. Henno, Mizzon, Bonnacarrère, Kern et Maurey, Mme Loisier, M. Louault, Mme Billon, MM. Laugier et Janssens, Mme Sollogoub, MM. Canevet, Détraigne, Longeot, Marseille et Lafon, Mme Gatel, M. Delcros, Mmes Joissains et Létard, M. L. Hervé et Mme de la Provôté.

L'amendement n° 520 rectifié est présenté par Mme Rossignol, MM. Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mmes Van Heghe, Taillé-Polian et G. Jourda, MM. Durain, Kerrouche, Iacovelli, Todeschini, Dagbert et M. Bourquin, Mme M. Filleul,

MM. Lozach, Boutant et Cabanel, Mme Artigalas, M. Féraud, Mmes Tocqueville, Blondin et Espagnac, MM. Lalande et Fichet, Mmes Conconne, Guillemot et Monier, MM. Kanner, Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 22, 24, 25 et 34

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour présenter l'amendement n° 239 rectifié.

**M. Jean-Marie Morisset.** Madame la ministre, nous avons tous voté dans cet hémicycle, en 2015, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Je ne rappellerai pas les débats qui ont eu lieu à cette époque, mais, si Georges Labazée et Gérard Roche, qui étaient alors rapporteurs, étaient présents aujourd'hui, ils auraient commencé par vous rappeler ce qu'ils avaient dit sur le financement – nous avions eu alors quelques craintes sur la pérennité du financement au sein de la CNSA : « Nous vous inviterons aussi à flécher de façon précise la répartition du produit de la CASA entre les sections du budget de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Le projet de loi laisse en effet au pouvoir réglementaire une large marge d'appréciation pour la définir après coup. Nous sommes très méfiants, car l'administration est très habile à créer des tuyauteries financières. Avec cette mesure de transparence, le Parlement s'assurera des modalités d'utilisation de la CASA, qui connaît une évolution dynamique. »

Notre collègue ici présente, Laurence Rossignol, qui était alors secrétaire d'État, a émis un avis favorable sur l'amendement n° 52 de Gérard Roche visant à prévoir que 28 % du produit de la CASA, soit 180 millions d'euros, seront bien affectés. Le rapporteur déclarait : « On veillera ainsi à ce qu'il n'y ait pas de "fuites dans la tuyauterie". »

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Oui !

**M. Jean-Marie Morisset.** Aujourd'hui, madame la ministre, nous constatons que, dès la première année, il est proposé d'enlever aux financeurs que sont les départements 25 millions d'euros. Je sais que vous allez nous opposer que les résultats sont positifs – de l'ordre de 100 millions d'euros – et que c'est pour cela que vous allez affecter cette somme à l'assurance maladie. Or nous demandons qu'elle reste aux départements pour financer ce qui n'a pas encore été mis en place pour les financeurs, pour les aidants.

À mon sens, l'article 18 adresse un mauvais message. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons en rester, au moins pour une année encore, à la répartition que nous avons tous votée ici au mois de décembre 2015.

**M. le président.** L'amendement n° 365 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 372 rectifié.

**M. Guillaume Arnell.** La part de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie actuellement affectée à l'allocation personnalisée d'autonomie est de 70,5 %. Or l'article 18 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit de la ramener à 61,4 % pour pouvoir affecter de manière pérenne une fraction du produit de la CASA au financement de l'objectif global de dépenses.

Selon l'étude d'impact, cette affectation serait justifiée par le coût de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et par le fait que les ressources issues de la CASA sont supérieures aux besoins.

Deux éléments nous incitent pourtant à revenir sur cette baisse.

D'une part, l'affectation de la CASA au financement de l'APA a été décidée dans le cadre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, loi qui donnait la priorité au maintien à domicile des personnes âgées.

D'autre part, ces changements d'affectation de la CASA nous font craindre, madame la ministre, que vous ne sous-estimiez la montée en charge de la loi précitée.

Nous proposons donc de revenir sur cette baisse.

**M. le président.** La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour présenter l'amendement n° 399 rectifié.

**Mme Élisabeth Doineau.** Mes collègues ont très bien défendu l'objet de ces amendements identiques. Nous avons l'impression que la mesure prévue au présent article est en contradiction avec l'objectif très marqué du Gouvernement de maintenir à domicile le plus longtemps possible les personnes âgées. C'est la raison pour laquelle nous demandons nous aussi la suppression des alinéas en cause.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 520 rectifié.

**Mme Laurence Rossignol.** La question de l'affectation de la CASA à la CNSA a une longue histoire, qui explique que ces amendements aient été déposés par l'ensemble des groupes du Sénat. Ainsi, il s'est écoulé un temps certain, comme on le dit dans de tels cas, avant que la CASA ne soit affectée à la prise en charge du vieillissement, comme elle le devait, puisqu'il a fallu attendre la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement de 2015.

Il aurait dû y avoir un second volet, un volet « établissement ». Il n'a pas vu le jour, non que l'envie manquât ou que le besoin ait décru, mais les moyens nécessaires, eux, manquaient. La question du financement de la prise en charge de la dépendance, en particulier en établissement, reste donc entière aujourd'hui.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit d'affecter une partie de la CASA à l'objectif global des dépenses pour prendre en charge la réforme de la tarification des EHPAD, selon le Gouvernement. Cette disposition ne règle pas la question du financement des EHPAD et, surtout, du reste à charge pour les personnes et les familles.

On ne peut pas soutenir aujourd'hui que le produit de la CASA, qui plus élevé que celui de l'année précédente – dès le début, nous savions que la CASA était dynamique et qu'elle augmenterait –, est désormais supérieur aux besoins. En matière d'aide à domicile, les besoins sont énormes ! En outre, la situation des personnels n'est socialement pas acceptable : elles – ce sont en effet le plus souvent des femmes – sont mal payées, ont des horaires de travail extrêmement fractionnés, exercent un métier pénible. Elles ont besoin d'une rémunération supplémentaire. Les associations sont, pour beaucoup d'entre elles, dans une situation de tension importante, tout comme les départements.

**M. le président.** Veuillez conclure, ma chère collègue !

**Mme Laurence Rossignol.** Permettez-moi, monsieur le président, de poursuivre quelques instants.

Constater que la montée en charge n'est pas achevée et que l'ensemble des crédits n'a pas été consommé pour en déduire qu'il faut réduire ceux-ci, alors que, je le sais, ils serviront de base l'année prochaine pour la reconduction des crédits, ne me paraît pas de bonne pratique.

Aujourd'hui, il faut accompagner les départements, à la fois la conférence des financeurs, la mise en place tant des mesures de prévention que de l'APA.

C'est la raison pour laquelle nous demandons nous aussi le maintien de l'affectation de la CASA à l'APA à son niveau actuel.

**M. le président.** L'amendement n° 311, présenté par M. Tissot, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe,** *rapporteur général de la commission des affaires sociales.* L'intention qui anime les auteurs de ces amendements est compréhensible : le texte de l'article 18 prévoit une diminution de la part de la CASA affectée au financement de la section II du budget de la CNSA consacrée au financement de l'allocation pour l'autonomie.

Je dois néanmoins rappeler que les états financiers de la CNSA nous montrent que cette section II est en excédent. Le rapporteur spécial, M. Bonne, nous fournira une explication. Le cloisonnement entre sections étant entendu de façon stricte, ce sont ces excédents qui alimentent par la suite les fameuses réserves de la CNSA, dont il est parfois fait un usage contestable.

En conséquence, je me rallierai au dispositif de l'article 18, qui instaure une forme de porosité entre les différentes sections de la Caisse, à condition qu'elle soit totale et permette aussi le financement de l'APA II. À en croire le rapporteur spécial, c'est aussi ce que souhaitent les présidents des conseils départementaux.

Bernard Bonne aura l'occasion de défendre un amendement à l'article 50 *bis* dont le dispositif répondra de façon plus adéquate au problème que soulèvent de façon très légitime les amendements que nous examinons en cet instant.

Sur cette question délicate, la commission s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn,** *ministre.* L'article 18 ne réduit en aucun cas la participation de l'État aux ressources des départements *via* le concours de la CNSA. Les moyens consacrés restent totalement conformes aux engagements pris dans la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement : ils s'élèvent à 650 millions d'euros par an issus de la CASA, quand bien même ces crédits ne sont pas totalement consommés du fait de la montée en charge progressive de ces nouveaux dispositifs.

Il n'y a donc pas de réduction des crédits, les engagements vis-à-vis des départements sont tenus. Vous le savez, le rendement de la CASA se révèle depuis plusieurs années supérieur à l'estimation initiale. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a réaffecté 100 millions d'euros de ces crédits à l'ONDAM médico-social, qui est supérieur à l'ONDAM général, de l'ordre de 2,6 %.

Aujourd'hui, les budgets de la CASA sont réaffectés à la part soins des EHPAD. Je pense que l'on a sous-estimé, dans ces établissements, le fait que le vieillissement et la morbidité des patients arrivant maintenant dans ces structures nécessitent d'augmenter considérablement la part consacrée aux soins. La part soins dans la nouvelle méthode de tarification des EHPAD prend de plus en plus d'ampleur et 100 millions d'euros de la CASA sont réaffectés vers l'accompagnement en termes de soins dans ces établissements.

Ce faisant, nous répondons aux enjeux de la loi. Nous ne réduisons en aucun cas les engagements pris et vous pouvez être rassurés, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait que ces financements bénéficient bien aux personnes âgées.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces amendements, hormis sur celui de la commission, auquel il est favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Madame la ministre, vos explications me font penser au bonneteau. (*Sourires.*) On ne sait plus très bien où est le dé que l'on a placé sous les gobelets.

En réalité, voici ce que vous nous affirmez : au début, il y avait trop d'argent, ces sommes n'ont pas été consommées, parce qu'elles étaient supérieures aux besoins. Il n'est pas possible de dire cela ! Si vous regardez les budgets des départements, vous vous apercevrez que la participation de l'État aux dépenses de l'APA correspond à moins d'un tiers aujourd'hui, alors que, à l'origine, le *deal*, c'était 50 % ! Nous en sommes loin ! Il y a donc des marges de manœuvre pour respecter les engagements qui avaient été initialement pris.

Par ailleurs, vous parlez de fongibilité, madame la ministre. Vous verrez que nous réglons le problème avec nos amendements. Si la fongibilité est totale, pourquoi diminuer la part réservée à la CASA ? Il n'y a qu'à la laisser à 70 %, puisqu'il sera possible d'utiliser cette somme différemment. (*Marques d'approbation sur différentes travées.*)

Enfin – voilà pourquoi je parlais de bonneteau, madame la ministre –, vous affirmez qu'il y a des besoins extrêmement importants en matière d'accompagnement sanitaire et de soins dans les établissements médico-sociaux. C'est vrai, mais ce n'est pas le même budget ! C'est à l'État d'assurer ! En d'autres termes, vous détournez une partie de l'argent qui était destiné à l'origine à soulager les départements, qui sont aujourd'hui exsangues, pour financer des dépenses supplémentaires qui relèvent de l'État. Ce n'est pas acceptable !

**M. le président.** La parole est à M. Franck Montaigué, pour explication de vote.

**M. Franck Montaigué.** Je souhaite faire une digression avant le vote de ces amendements.

Comme la plupart de mes collègues ici, que ce soit dans les territoires ruraux ou dans les villes, je mesure les difficultés auxquelles sont confrontés des organismes chargés des services à la personne comme celles que rencontrent les personnels des EHPAD à assumer correctement et humainement leur travail auprès des usagers. Nous constatons tous régulièrement que les professionnels sont absorbés par des actes techniques et n'ont plus de temps pour parler avec les résidents, les patients. Nous sommes en train de tout déshumaniser pour des raisons de moyens.

Comme beaucoup d'entre nous sans doute, je suis depuis longtemps intimement convaincu que, tant que notre pays ne mettra pas en place un cinquième risque de sécurité sociale ciblé, focalisé sur la dépendance, nous n'y arriverons pas. Nous constaterons alors, jour après jour, mois après mois, que les structures se délitent, finissent par s'arrêter, sont reprises plus ou moins bien, jusqu'à ce que cela recommence.

Cela ne peut pas durer ! Il nous faut avoir un débat sur ce sujet, à l'instar de celui que notre pays a engagé au sortir de la guerre sur la sécurité sociale.

Madame la ministre, je m'adresse à vous et, à travers vous, je m'adresse au Gouvernement et au Président de la République : lancez ce débat, donnez-vous les moyens avec nous tous, avec les forces vives de ce pays, avec les professionnels, de mener cette réflexion. Prenons le temps de le faire. Cela ne se fera pas en un claquement de doigts. Tant que l'on ne s'y attellera pas, on ne s'en sortira pas et nos concitoyens et les professionnels souffriront. C'est inacceptable ! Soyons responsables !

**Mme Nadine Grelet-Certenais.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Madame la ministre, je vous rappelle que, si l'argent n'a pas été dépensé, c'est pour l'APA II et non pour l'APA I. Le financement correspond à un tiers de la prestation de compensation de la dépendance. Pourquoi ? Parce que la mesure était nouvelle, avec des dépenses nouvelles pour les départements, ce qui nécessitait une nouvelle évaluation des personnes. On diminuait le reste à charge, avec une prise en charge différente de la dépendance. Tous les départements n'ont pas mené cette nouvelle évaluation, parce qu'ils n'ont pas souhaité embaucher du personnel supplémentaire pour ce faire. C'était une charge de fonctionnement de plus.

C'est la raison pour laquelle, dans la trajectoire budgétaire, il faut sortir les allocations de solidarité du coefficient de fonctionnement des départements.

Je rappelle par ailleurs que la CASA a été mise sur pied avant que l'on affecte la dépense. On s'est servi de cet argent, qui a constitué des réserves de la CNSA, et on a consacré 100 millions d'euros à des investissements dans les équipements médico-sociaux. Le budget de la CASA n'a pas été dépensé, car, chaque année, des gels étaient décidés ; le gouvernement précédait à même inventé les « surgels » ! Ainsi, avec une recette, on a fait deux dépenses.

Je vois, madame la ministre, que vous avez compris le dispositif, puisque vous semblez faire pareil.

En consacrant 100 millions d'euros dans le cadre de la modification de la tarification des EHPAD à la part soins, on détourne l'esprit du dispositif : la CASA a été créée pour la dépendance. Ce n'est pas la même solidarité. En d'autres termes, c'est de l'argent qui échappe aux départements.

Puisqu'il est désormais possible de changer tous les ans le pourcentage d'affectation des dépenses prévu pour les départements, on a instauré de la porosité dans le dispositif, ce qui revient à soutenir la proposition de Bernard Bonne d'une fongibilité entre les deux APA.

**M. le président.** La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

**Mme Nassimah Dindar.** En réalité, la question centrale pour nous est celle de la gestion de la santé des publics vulnérables. Qu'il s'agisse de la perte d'autonomie, qui incombe aux départements, ou des soins dispensés dans les EHPAD, au fond, nous parlons des mêmes publics.

Les problèmes de « tuyauterie » entre l'APA I et l'APA II sont dus au fait que l'on a voulu affecter à la CASA un budget complémentaire. N'étant pas parlementaire à l'époque, j'ignore comment cela s'est passé.

Les départements ont bien eu les explications de la CNSA sur les deux budgets, l'APA I étant réservée, chers collègues, à la dépendance et l'APA II à des projets innovants. Le département de la Réunion avait ainsi postulé et présenté un projet sur le répit-repos au titre de l'APA II.

Nous comprenons bien aujourd'hui que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie veuille réaffecter la part qui n'a pas été utilisée aux personnes qui sont accueillies dans les EHPAD. Je vous comprends également, madame la ministre. Nous savons bien que les départements sont parfois sollicités par les établissements pour contribuer de manière volontaire à la part soins ou à la part investissements. Ces établissements manquent en effet de personnels de soins. Il y a là un vrai débat.

Comme mon collègue, je pense que nous devons réfléchir de manière plus globale à la prise en charge de ces publics, sans parler de gros sous, de la part relevant du département, de celle incombant à l'État. Nous devons réfléchir à la manière dont nous allons prendre en charge l'accueil de nos aînés dans la société à construire, à la responsabilité des familles, s'agissant par exemple des accompagnements ou des accueils de jour. Nous devons trouver des solutions probantes, différentes selon que l'on vit en milieu rural ou urbain, ou encore en outre-mer, les types d'accueil n'étant pas les mêmes.

Je souhaite que nous puissions mener une telle réflexion dans les années à venir, que l'on cesse de parler de tuyauterie et de budgets. Nous devons élaborer une véritable politique pour les plus vulnérables d'entre nous, les personnes en perte d'autonomie. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – M. Michel Amiel applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

**Mme Françoise Gatel.** J'interviendrai en écho aux propos des deux précédents orateurs.

Il a été dit à juste titre que la santé est un enjeu pour notre pays, mais le vieillissement en est un également, en termes quantitatifs, compte tenu du vieillissement général de la population et de la précarisation de certaines familles. Comme d'autres dans cette enceinte, j'ai été présidente d'un EHPAD. J'ai vu que certaines familles n'étaient pas en mesure de payer le reste à charge. Ces personnes, âgées de 40 ou 50 ans, avaient à leur charge à la fois des parents résidant dans un EHPAD et des enfants en difficulté. Nous avons donc une responsabilité collective et une responsabilité individuelle.

Certes, madame la ministre, l'objet de nos débats aujourd'hui est le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, mais, comme ma collègue, je pense qu'il est urgent de travailler de manière réfléchie et imaginative sur le financement de la dépendance, car de nouvelles taxes ne suffiront pas seules à financer cette dépendance. Il faut imaginer d'autres solutions.

À cet égard, permettez-moi d'évoquer les décisions du Gouvernement, que je déplore, sur l'accès social à la propriété, même si on peut se demander quel peut être le lien avec le sujet que nous traitons.

Il faut en appeler à la responsabilité de chacun et donner à chaque citoyen les moyens de contribuer au financement de sa vieillesse. Si on facilitait l'accès social à la propriété d'une manière assez large, les gens se constitueraient un capital qu'ils pourraient utiliser pour financer l'établissement dans lequel ils seront pris en charge lorsqu'ils seront dépendants.

Soyons donc très responsables et très ouverts, à la fois sur l'urgence de cette problématique et sur les moyens à mettre en œuvre. Ne nous cantonnons pas à la seule invention de nouvelles taxes. Tel n'est pas votre état d'esprit, madame la ministre, mais je tenais à le dire. *(Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Il peut paraître un peu artificiel d'opposer le maintien à domicile et le placement en EHPAD. On sait que, compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, les personnes âgées ne peuvent malheureusement plus être maintenues à domicile.

Nous avons pour la plupart exercé des responsabilités dans des conseils départementaux et nous avons une certaine habitude du maniement des questions de tuyauterie financière. Pour ma part, j'abonde dans le sens de mes deux collègues : je pense que nous devons essayer d'aborder les questions d'autonomie et de soins de façon globale. On sait bien que, dans les EHPAD, certains budgets relèvent du conseil départemental, d'autres de la santé, mais mettons-nous un instant à la place des personnes victimes d'une perte d'autonomie, ainsi que de leur famille et de leur entourage.

Permettez-moi de mettre deux chiffres en perspective : d'une part, les 64 millions d'euros dont nous sommes en train de discuter, étant entendu, madame la ministre, qu'ils ne s'évaporent pas et qu'ils sont, comme vous l'avez rappelé, affectés aux personnes en perte d'autonomie, et, d'autre part, les 18,5 milliards d'euros qui seraient nécessaires pour couvrir le cinquième risque, sachant qu'il ne s'agit là que d'une estimation. Je n'aime pas l'expression « cinquième risque » moi non plus. La vieillesse n'est pas un risque, elle est inéluctable compte tenu de l'évolution de la santé aujourd'hui.

Comme certains de mes collègues, madame la ministre, je ne voterai pas ces amendements, parce que vous avez bien montré que cet argent ne disparaissait pas, même si en termes de gestion pure, cela peut poser quelques difficultés.

Je serais heureux et fier pour la France, je le dis franchement, si nous parvenions à aborder, au cours du présent quinquennat, une fois pour toutes le problème de la dépendance et de son financement, ce qui n'a jamais été fait de manière efficace. Le président Sarkozy en avait parlé, mais on n'est pas allé plus loin. Cela n'a pas été fait non plus sous le précédent gouvernement. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.)*

**Mme Françoise Gatel.** Absolument ! Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Morisset.** Nous consacrons beaucoup de temps aujourd'hui à ces amendements, alors qu'au mois de décembre 2015 déjà – Mme Rossignol s'en souvient très bien, elle était alors secrétaire d'État chargée des personnes âgées – nous avions longuement discuté pour garantir l'attribution des fonds de la CNSA aux départements. Et voilà que presque deux ans après, on remet en cause cette disposition.

Je ne suis pas d'accord avec vous, madame la ministre, lorsque vous dites que les crédits alloués aux départements ne sont pas réduits. Bien sûr que si ! On les diminue – l'affectation de la CASA à la section V de la CNSA passerait de 28 % à 23,9 % – de 29 millions d'euros. C'est clair, net et précis ! Et cela correspond à tout ce qui n'est pas couvert aujourd'hui par les départements.

Monsieur le rapporteur général, je voterai la fongibilité prévue à l'article 50, mais nous ne parlons pas ici de la même chose. La CNSA n'a pas prévu de fongibilité pour les départements entre la section IV et la section V. Ils ne pourront pas faire avec une enveloppe ce qu'ils auraient dû faire avec une autre.

Laissons à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement que nous avons votée avec enthousiasme le temps de se mettre en place dans nos départements.

Madame la ministre, vous nous avez dit que vous aviez besoin de 100 millions d'euros pour la section soins des EHPAD, mais les départements ont eux aussi besoin de 100 millions d'euros pour la section dépendance de ces mêmes EHPAD, compte tenu de la mise en place du forfait départemental. On aurait au moins pu partager au lieu de prendre 29 millions d'euros aux départements sur la section V de la CNSA.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Nous évoquons un secteur qui est extrêmement en souffrance et dont le taux d'encadrement est très nettement insuffisant. Plusieurs de mes collègues l'ont souligné, cela entraîne une souffrance au travail terrible pour les personnels et un fort taux d'absentéisme. Il faut donc véritablement prendre les choses globalement et accorder des moyens financiers et humains.

Mme la ministre a dit qu'une enveloppe était dédiée aux soins. Cela pourrait être intéressant. Le problème est que les professionnels que nous avons auditionnés nous ont dit, eux, qu'ils s'en servaient pour embaucher des infirmiers et des infirmières de nuit, car il n'y en a pas dans les établissements privés. C'est très bien, mais cela n'apporte rien aux établissements publics, qui ont déjà de tels infirmiers. Cette enveloppe n'est pas suffisante pour répondre aux besoins.

Il est important de le rappeler, avant même la réforme, la situation était gravissime. C'est le mode de financement de la politique vieillesse et la réforme de la tarification de la prise en charge des personnes âgées dépendantes qui ont mis le feu aux poudres, si vous me permettez cette expression. Les grandes organisations syndicales du secteur sont d'ailleurs tombées d'accord sur une dizaine de revendications. Il faut les entendre et ne pas simplement faire du saupoudrage, car la situation est extrêmement grave.

Il faut en tout premier lieu mettre fin à la réforme de la tarification et abroger les décrets qui ont été pris en décembre 2016 notamment.

De nombreuses questions sont posées. Nous les abordons évidemment, et c'est toujours insuffisant et insatisfaisant, au détour de l'examen d'une série d'amendements, nombreux et différents. Nous devons réfléchir à une politique adaptée au vieillissement, bien normal, de la population, et à la perte d'autonomie qui touche énormément de personnes. La politique actuelle n'est pas adaptée à l'accompagnement de ces personnes, que ce soit dans les EHPAD, par manque de moyens, ou dans le cadre de leur maintien à domicile.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous invite à respecter scrupuleusement vos temps de parole.

La parole est à Mme Viviane Malet, pour explication de vote.

**Mme Viviane Malet.** Madame la ministre, comme mes collègues, je soutiendrai ces amendements.

Réaffecter la CASA sur d'autres lignes est à mon avis très inquiétant. En effet, notre population étant vieillissante, nous devons accompagner au mieux nos aînés pour qu'ils restent autonomes.

De nombreuses actions sont menées dans les départements, notamment à La Réunion, avec des associations. Nous montons des ateliers de santé, sur les thèmes de l'habitat, de la mémoire. Ces actions doivent être poursuivies, car les demandes sont nombreuses.

L'annonce du Gouvernement entraînera la suppression des actions en faveur des familles, notamment de celles qui vivent bien souvent en dessous du seuil de pauvreté.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Beaucoup de choses ont été dites.

Je réaffirme que l'engagement de 650 millions d'euros accordés aux départements est évidemment totalement respecté.

Il s'agit en l'occurrence d'affecter un surplus. Je rappelle que, dans son excellent rapport, M. Bonne a considéré qu'il était logique, la section II de l'APA étant excédentaire, d'affecter ce surplus à des besoins prioritaires au bénéfice des personnes âgées dépendantes. Nous sommes totalement sur cette ligne : nous affectons 100 millions d'euros de surplus aux personnes âgées dépendantes ayant des besoins particulièrement aigus de soins. On le sait, lorsqu'elles entrent, après être restées à leur domicile, dans un EHPAD, les personnes sont de plus en plus âgées.

Bien entendu, nous entamons une réflexion de moyen et long terme. Nous savons tous que la situation actuelle n'est pas confortable du tout. Compte tenu du vieillissement de la population qui s'annonce, nous ne serons évidemment plus en mesure d'offrir à l'avenir à nos personnes âgées ce que nous leur assurons aujourd'hui.

J'ai saisi le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et lui ai demandé de réfléchir sur les prises en charge à moyen terme des personnes âgées, sur la dépendance et sur la perte d'autonomie. De la même façon, j'ai saisi le HCAAM, le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie. Enfin, Mme Dominique Gillot, que vous connaissez bien, s'est vue confier une mission sur les aidants.

Vous le voyez, nous sommes loin de négliger ce sujet. Il nous faut simplement le temps de la réflexion. Nous pallions l'urgence. Les crédits restent dédiés aux personnes âgées

dépendantes et nous tenons les engagements pris dans le cadre de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Je reste défavorable à ces amendements, hormis celui de la commission, qui, s'ils étaient adoptés, priveraient la sécurité sociale de 100 millions d'euros pour l'ONDAM médico-social.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 101.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 429 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 467 rectifié, 239 rectifié, 372 rectifié, 399 rectifié et 520 rectifié n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 102, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 10° de l'article L. 135-2 est abrogé.

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet amendement a pour objet de supprimer la possibilité, prévue dans le code de la sécurité sociale, de faire prendre en charge par le Fonds de solidarité vieillesse, ou FSV, le financement d'avantages non contributifs instaurés au bénéfice des retraités de l'ensemble des régimes, lorsque les dispositions les instituant le prévoient.

Cette disposition a été introduite par le projet de loi de financement de la sécurité sociale, afin de permettre, vous vous en souvenez, mes chers collègues, le versement aux retraités modestes d'une prime exceptionnelle de 40 euros, prévue par voie réglementaire. Elle ne se justifie plus aujourd'hui. En outre, devant la situation financière préoccupante du FSV, dont le déficit prévisionnel pour 2018 est de 3,4 milliards d'euros, il est indispensable que le Parlement ait à connaître de toute charge supplémentaire qui serait affectée à ce fonds.

Je rappelle que nous avons déjà déposé un amendement similaire l'année dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 103 rectifié, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

des réductions de cotisations prévues en application des articles 7 et 8

par les mots :

de l'exonération des contributions salariales prévue en application de l'article 7 et de la réduction dégressive prévue en application de l'article 8

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel et de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 104, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 34

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Au VII de l'article L. 541-4 du même code les mots : « second alinéa » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 9 rectifié *sexies* est présenté par Mmes Bruguière et Keller, MM. Courtial, B. Fournier et Lefèvre, Mmes Deseyne et Gruny, MM. Paul et Adnot, Mmes A.M. Bertrand, Lopez et Lamure, M. Pierre et Mme Deromedi.

L'amendement n° 23 rectifié *bis* est présenté par M. Longeot, Mmes Doineau et Goy-Chavent, MM. Kern, Henno, Bonnacarrère, Luche et Détraigne, Mme Joissains, M. Lafon, Mme Sollogoub et MM. L. Hervé et Bockel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 36

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° Au 6° *bis* de l'article L. 731-3 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « 1618 *septies* » est remplacée par la référence : « 1613 *quater* ».

II. – Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1618 *septies* est abrogé ;

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié *sexies*.

**M. Antoine Lefèvre.** La taxe dite « sur les farines » a été mise en place dans un souci de rendement, en raison de la facilité de concevoir l'assiette taxable. Sans objectif économique, elle pénalise même nos boulangers. Elle est en outre l'une des taxes les plus chères à gérer et à recouvrer de la fiscalité française. Le rapport d'information de juin 2016 sur la taxation des produits agroalimentaires de Véronique Louwagie et Razzy Hammadi détaille ces différents points.

Afin d'assurer le niveau des recettes de la MSA, la mutualité sociale agricole, il est proposé de lui affecter une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Longeot.** Cet amendement vient d'être défendu brillamment. Comme mon collègue, je propose, dans le cadre du rééquilibrage de la fiscalité alimentaire, la suppression de la taxe dite « sur les farines », mise en place dans un souci de rendement, et une compensation par un renforcement de la taxation sur les boissons sucrées.

**M. le président.** L'amendement n° 105, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 38

Remplacer la référence :

1618 *septies*

par la référence :

402 *bis*

II. - Après l'alinéa 40

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° L'article 1618 *septies* est abrogé ;

III. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements identiques.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Cet amendement vise à affecter au régime complémentaire obligatoire des exploitants agricoles le produit du droit de consommation sur les produits intermédiaires – 70 millions d'euros pour 2018 –, actuellement affecté à la branche vieillesse des non-salariés agricoles.

Il tend à procéder à la suppression de la taxe portant sur les quantités de farine, semoules et gruaux de blé tendre, dont la Cour des comptes a souligné, dans un rapport de 2014 sur les taxes recouvrées par les douanes, le coût de recouvrement, disproportionné par rapport au produit. Plusieurs rapports

ont depuis mis en relief le caractère obsolète et inapproprié de cette taxe d'un point de vue économique, dont la suppression a été votée par le Sénat en novembre 2015.

Cet amendement est gagé sur l'augmentation de la taxe sur les boissons sucrées, dont le produit, après l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, sur l'initiative du rapporteur général de sa commission des affaires sociales, pourrait progresser de 200 millions d'euros.

Quant aux deux amendements identiques, la commission en souhaite le retrait. S'ils visent également tous deux à supprimer la taxe sur les farines, ils tendent à prévoir une affectation différente du produit du droit de consommation sur les produits intermédiaires. L'amendement de la commission vise à l'affecter au régime complémentaire obligatoire des exploitants agricoles, les vôtres, chers collègues, au régime vieillesse.

La commission demande le vote par priorité de l'amendement n° 105, si les amendements identiques sont maintenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité et sur les amendements en discussion ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement est favorable à la demande de la commission.

Il souhaite, par ailleurs, le retrait des amendements. À défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. Jean-Marie Morisset, pour explication de vote.

**M. Jean-Marie Morisset.** J'aimerais y voir plus clair sur la taxe sur les farines.

Ceux qui étaient là en 2015 se souviennent que sa suppression a fait l'objet d'un consensus et qu'elle a été votée à l'unanimité. Alors que le ministre du budget d'alors n'avait pas apprécié qu'on lui propose cette suppression, nous lui avons expliqué que la Cour des comptes considérait que cette taxe était absurde. Il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point.

Dans le PLFSS de l'année dernière, le produit de la taxe sur les farines a été affecté à la branche vieillesse. Un an plus tard, on l'affecte au financement du régime complémentaire obligatoire, en raison du déficit de ce dernier. Je voudrais être certain qu'il ne sera pas affecté ailleurs demain...

Je suis toujours prudent s'agissant des décisions prises dans cet hémicycle, car on n'est pas à l'abri d'une mauvaise surprise au cours de la procédure législative...

Quoi qu'il en soit, je voterai la suppression de la taxe farine.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Vous avez relevé une anomalie, monsieur Morisset : dans l'amendement, il est question du produit d'une taxe affecté à la branche vieillesse alors qu'il est en réalité, depuis cette année, affecté au régime complémentaire.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Cette taxe ancienne a en réalité un impact économique faible sur les producteurs. Elle concerne toutes les farines mises à la consommation en France, qu'elles soient d'origine française ou étrangère. Le consommateur final la supporte, quelle que soit la provenance du produit.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'objet des amendements, cette taxe est, selon les données de la direction générale des douanes et droits indirects, relativement peu coûteuse à recouvrer, même si des améliorations sont toujours possibles et ont d'ailleurs été proposées. En tous les cas, le coût de recouvrement de cette taxe est très loin d'approcher son rendement. S'ils étaient adoptés, ces amendements coûteraient environ 70 millions d'euros. Le coût de recouvrement de la taxe ne peut pas être un motif pour justifier la suppression de celle-ci.

Enfin, et surtout, la suppression entraînerait des pertes de recettes pour la sécurité sociale, malgré une compensation par une affectation du produit de droit de consommation sur les produits intermédiaires d'alcool.

Je le répète : s'ils étaient adoptés, ces amendements entraîneraient une dégradation de 70 millions d'euros des finances, alors que l'État s'était engagé à affecter ces fonds au financement du régime de retraite complémentaire des exploitants agricoles, qui est lourdement déficitaire.

Toutefois, il est exact que cette imposition n'est évidemment pas le moyen le plus pertinent pour financer à long terme les retraites complémentaires obligatoires des non-salariés agricoles. Le Gouvernement s'engage à mener des travaux pour proposer des recettes complémentaires afin de financer ce régime.

En attendant, il reste évidemment défavorable à ces amendements, dont l'adoption nous priverait des moyens de financer cette retraite complémentaire l'année prochaine, et en demande le retrait. Je vous donne rendez-vous, si vous l'acceptez, au prochain PLFSS, ce qui nous laisse le temps de réfléchir à un financement alternatif des retraites complémentaires agricoles.

**M. le président.** Je mets aux voix par priorité l'amendement n° 105.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements identiques n° 9 rectifié *sexies* et 23 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

*(L'article 18 est adopté.)*

### **Article 18 bis (nouveau)**

Il est opéré, avant le 30 avril 2018, un reversement de l'intégralité des réserves financières du fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des régions, des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs non hospitaliers mentionné à l'article 2 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce reversement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

**M. le président.** L'amendement n° 106, présenté par M. Vanlerenberghe, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Remplacer la référence :

article 2

par la référence :

article 3-3

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe**, *rapporteur général de la commission des affaires sociales*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn**, *ministre*. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 18 *bis*, modifié.

*(L'article 18 bis est adopté.)*

## Article 19

Est approuvé le montant de 6,0 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5 jointe au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018. – *(Adopté.)*

## Article 20 et annexe C

① Pour l'année 2018, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

②	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	210,9	211,7	-0,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	14,1	13,5	0,5
Vieillesse	236,6	236,4	0,1
Famille	51,0	49,7	1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	498,9	497,7	1,2
Fonds de solidarité vieillesse	15,8	19,3	-3,4
Toutes branches (hors transferts entre branches), y compris Fonds de solidarité vieillesse	496,1	498,3	-2,2

## ANNEXE C

① État des recettes, par catégorie et par branche, des régimes obligatoires de base et du régime général ainsi que des recettes, par catégorie, des organismes concourant au financement de ces régimes

② I. – Recettes par catégorie et par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

③ Exercice 2018							
<i>(En milliards d'euros)</i>							
	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail maladies professionnelles	Régimes de base	Fonds de solidarité vieillesse	Régimes de base et Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	88,7	137,2	29,8	13,3	267,1	0,0	267,1
Cotisations prises en charge par l'État	2,6	2,5	0,8	0,1	6,0	0,0	6,0
Cotisations fictives d'employeur	0,4	39,7	0,0	0,3	40,4	0,0	40,4
Contribution sociale généralisée	93,4	0,0	10,4	0,0	103,5	12,0	115,4
Impôts, taxes et autres contributions sociales	19,9	19,5	9,4	0,0	48,8	4,1	53,0
Charges liées au non recouvrement	-1,0	-0,8	-0,3	-0,2	-2,3	-0,3	-2,5

Transferts	3,1	37,5	0,2	0,1	29,3	0,0	10,7
Produits financiers	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres produits	3,9	0,9	0,7	0,4	5,9	0,0	5,9
<b>Total</b>	<b>210,9</b>	<b>236,6</b>	<b>51,0</b>	<b>14,1</b>	<b>498,9</b>	<b>15,8</b>	<b>496,1</b>

④ II. – Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

⑤ Exercice 2018							
<i>(En milliards d'euros)</i>							
	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail maladies professionnelles	Régime général	Fonds de solidarité vieillesse	Régimes de base et Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	88,0	87,4	29,8	12,3	215,7	0,0	215,7
Cotisations prises en charge par l'État	2,6	2,2	0,8	0,1	5,7	0,0	5,7
Cotisations fictives d'employeur	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Contribution sociale généralisée	93,4	0,0	10,4	0,0	103,5	12,0	115,4
Impôts, taxes et autres contributions sociales	19,9	15,1	9,4	0,0	44,5	4,1	48,6
Charges liées au non recouvrement	-1,0	-0,6	-0,3	-0,1	-2,1	-0,3	-2,4
Transferts	3,1	29,4	0,2	0,0	21,7	0,0	4,2
Produits financiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Autres produits	3,8	0,3	0,7	0,4	5,2	0,0	5,2
<b>Total</b>	<b>209,8</b>	<b>133,8</b>	<b>51,0</b>	<b>12,7</b>	<b>394,3</b>	<b>15,8</b>	<b>392,6</b>

⑥ III. – Recettes par catégorie des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

⑦ Exercice 2018	
<i>(En milliards d'euros)</i>	
	Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0
Cotisations fictives d'employeur	0,0
Contribution sociale généralisée	12,0
Impôts, taxes et autres contributions sociales	4,1

Charges liées au non recouvrement	-0,3
Transferts	0,0
Produits financiers	0,0
Autres produits	0,0
<b>Total</b>	<b>15,8</b>

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 20 et de l'annexe C.

*(L'article 20 et l'annexe C sont adoptés.)*

**Article 21**

- ① Pour l'année 2018, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général :

②	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	209,8	210,6	-0,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	12,7	12,2	0,5
Vieillesse	136,8	136,6	0,2
Famille	51,0	49,7	1,3
Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,3	393,0	1,2
Fonds de solidarité vieillesse	15,8	19,3	-3,4
Toutes branches (hors transferts entre branches), y compris Fonds de solidarité vieillesse	392,6	394,8	-2,2

③ – (Adopté.)

### Article 22

- ① I. – Pour l'année 2018, sont approuvés les prévisions de recettes, réparties par catégories dans l'état figurant en annexe C à la présente loi, et le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

②	<i>(En milliards d'euros)</i>		
	Prévisions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieillesse	15,8	19,3	-3,4

③ II. – Pour l'année 2018, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 15,2 milliards d'euros.

④ III. – Pour l'année 2018, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à :

⑤	<i>(En milliards d'euros)</i>
	Prévisions de recettes
Recettes affectées	0

Total	0
-------	---

⑥ – (Adopté.)

### Article 23

- ① Sont habilités en 2018 à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les organismes mentionnés dans le tableau ci-dessous, dans les limites indiquées :

②	<i>(En milliards d'euros)</i>
	Encours limites
Agence centrale des organismes de sécurité sociale	38 000
Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	4 900
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – période du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier	500
Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF – période du 1 <sup>er</sup> février au 31 décembre	200
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	450
Caisse nationale des industries électriques et gazières	440

③ – (Adopté.)

**Article 24 et annexe B**

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2018 à 2021), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

**ANNEXE B**

**① Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national des dépenses d'assurance-maladie pour les quatre années à venir**

- ② La présente annexe décrit l'évolution des agrégats de dépenses, de recettes et de soldes du régime général, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse pour la période 2018-2021. Ces prévisions confortent l'objectif de retour à l'équilibre des régimes de sécurité sociale et du fonds de solidarité vieillesse, et se traduisent par l'accélération de la réduction de la dette sociale.
- ③ I. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 concrétise la trajectoire de retour à l'équilibre et le désendettement des comptes sociaux
- ④ 1. La reprise économique s'accélère
- ⑤ Compte tenu des informations conjoncturelles les plus récentes, qui confirment une accélération de la croissance plus rapide qu'anticipé, la prévision de croissance pour 2017 présentée par le Gouvernement dans le cadre

du projet de loi de finances pour 2018 et du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a été fixée à 1,7 %, en hausse de 0,2 point par rapport à la prévision sous-jacente à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. La vigueur de la reprise se traduit par un redressement plus rapide de l'emploi qui conduit à réviser à la hausse l'hypothèse de croissance de la masse salariale du secteur privé fixée dans les lois financières à 3,3 %, eu lieu de 2,7 % dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. En revanche l'hypothèse d'inflation est révisée à la baisse de 0,2 point, soit une prévision de 1,0 %.

- ⑥ Pour 2018, le Gouvernement retient des hypothèses de croissance et d'inflation identiques à la prévision pour 2017 (1,7 % et 1,0 % respectivement) et une croissance de la masse salariale privée de 3,1 %.
- ⑦ Pour les années 2019 à 2021, les hypothèses du Gouvernement présentées dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques sont basées sur une consolidation de la croissance (avec un PIB qui progresse en volume chaque année de 1,7 %) et une accélération progressive de l'inflation (+1,8 % en 2021), qui aurait à son tour un effet à la hausse sur les salaires se traduisant par une accélération de la masse salariale (+3,8 % en 2021).
- ⑧ Le Haut Conseil des finances publiques a rendu deux avis sur ces prévisions macroéconomiques lors de la présentation du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 et du projet de loi de finances pour 2018 au Conseil des ministres, et considère que ce scénario macroéconomique est prudent pour 2017 et raisonnable pour 2018.
- ⑨ Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe.

⑩	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PIB volume	1,1 %	1,2 %	1,7 %	1,7 %	1,7 %	1,7 %	1,7 %
Masse salariale	1,7 %	2,4 %	3,3 %	3,1 %	3,2 %	3,6 %	3,8 %
<i>dont effectifs</i>	0,1 %	1,0 %	1,7 %	1,0 %	1,0 %	0,9 %	0,5 %
<i>dont salaire moyen</i>	1,6 %	1,4 %	1,6 %	2,1 %	2,2 %	2,6 %	3,3 %
ONDAM	2,0 %	1,8 %	2,2 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %	2,3 %
Prix hors tabac	0,0 %	0,2 %	1,0 %	1,0 %	1,1 %	1,4 %	1,8 %
Revalorisation des pensions de retraite (en moyenne annuelle)	0,0 %	0,1 %	0,2 %	0,9 %	1,0 %	1,1 %	1,4 %
Revalorisation des prestations avril (en moyenne annuelle)	0,1 %	0,1 %	0,3 %	0,8 %	1,0 %	1,1 %	1,3 %

- ⑪ 2. Cette reprise favorise l'amélioration des soldes des régimes de sécurité sociale
- ⑫ L'amélioration de la conjoncture économique et la maîtrise des dépenses entraînent une réduction significative des déficits sociaux. Le déficit prévisionnel de l'ensemble des régimes de base et du FSV devrait ainsi

passer sous le seuil des 5 milliards d'euros en 2017, et s'établir à 2,2 milliards d'euros en 2018. Le régime général devrait par ailleurs être en excédent dès 2018.

- ⑬ L'ensemble des régimes de base et le FSV devraient dégager un excédent dès 2019, excédent qui progressera sur les exercices suivants.

14 Prévissions des recettes, dépenses et soldes du régime général, de l'ensemble des régimes de base et du Fonds de solidarité vieillesse

Recettes, dépenses et soldes du régime général								
<i>(En milliards d'euros)</i>								
	2014	2015	2016	2017(p)	2018(p)	2019(p)	2020(p)	2021(p)
<b>Maladie</b>								
Recettes	161,8	167,4	194,6	201,9	209,8	215,8	222,9	230,4
Dépenses	168,3	173,2	199,4	206,0	210,6	214,8	219,1	223,8
<b>Solde</b>	<b>-6,5</b>	<b>-5,8</b>	<b>-4,8</b>	<b>-4,1</b>	<b>-0,8</b>	<b>1,0</b>	<b>3,8</b>	<b>6,6</b>
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>								
Recettes	12,3	12,6	12,6	12,8	12,7	13,2	13,8	14,4
Dépenses	11,7	11,9	11,8	11,8	12,2	12,4	12,5	12,7
<b>Solde</b>	<b>0,7</b>	<b>0,7</b>	<b>0,8</b>	<b>1,0</b>	<b>0,5</b>	<b>0,8</b>	<b>1,3</b>	<b>1,7</b>
<b>Famille</b>								
Recettes	56,3	52,8	48,6	49,9	51,0	52,5	54,1	56,1
Dépenses	59,0	54,3	49,6	49,6	49,7	50,1	50,534	51,1
<b>Solde</b>	<b>-2,7</b>	<b>-1,5</b>	<b>-1,0</b>	<b>0,3</b>	<b>1,3</b>	<b>2,4</b>	<b>3,6</b>	<b>5,0</b>
<b>Vieillesse</b>								
Recettes	115,6	120,1	123,7	126,2	133,8	137,0	140,3	144,6
Dépenses	116,8	120,5	122,8	124,9	133,6	137,8	142,310	147,6
<b>Solde</b>	<b>-1,2</b>	<b>-0,3</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>0,2</b>	<b>-0,8</b>	<b>-2,0</b>	<b>-3,0</b>
<b>Régime général consolidé</b>								
Recettes	334,0	340,3	366,6	377,8	394,3	405,2	417,5	431,6
Dépenses	343,7	347,2	370,7	379,4	393,0	401,7	410,9	421,4
<b>Solde</b>	<b>-9,7</b>	<b>-6,8</b>	<b>-4,1</b>	<b>-1,6</b>	<b>1,2</b>	<b>3,5</b>	<b>6,6</b>	<b>10,3</b>

15 Recettes, dépenses et soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base								
<i>(En milliards d'euros)</i>								
	2014	2015	2016	2017(p)	2018(p)	2019(p)	2020(p)	2021(p)
<b>Maladie</b>								
Recettes	186,6	191,3	195,9	203,2	210,9	216,9	224,0	231,6
Dépenses	193,2	197,1	200,7	207,3	211,7	215,9	220,3	225,0
<b>Solde</b>	<b>-6,5</b>	<b>-5,8</b>	<b>-4,7</b>	<b>-4,1</b>	<b>-0,8</b>	<b>1,0</b>	<b>3,8</b>	<b>6,6</b>
<b>Accidents du travail et maladies professionnelles</b>								
Recettes	13,8	14,1	14,1	14,3	14,1	14,6	15,2	15,9
Dépenses	13,1	13,3	13,3	13,2	13,5	13,7	13,9	14,2
<b>Solde</b>	<b>0,7</b>	<b>0,8</b>	<b>0,8</b>	<b>1,1</b>	<b>0,5</b>	<b>0,9</b>	<b>1,3</b>	<b>1,8</b>

Famille								
Recettes	56,3	52,8	48,6	49,9	51,0	52,5	54,1	56,1
Dépenses	59,0	54,3	49,6	49,6	49,7	50,1	50,5	51,1
<b>Solde</b>	<b>-2,7</b>	<b>-1,5</b>	<b>-1,0</b>	<b>0,3</b>	<b>1,3</b>	<b>2,4</b>	<b>3,6</b>	<b>5,0</b>
Vieillesse								
Recettes	219,2	223,8	228,8	232,6	236,6	241,2	246,1	251,6
Dépenses	220,0	223,6	227,2	231,1	236,4	242,3	248,5	255,6
<b>Solde</b>	<b>-0,8</b>	<b>0,2</b>	<b>1,6</b>	<b>1,5</b>	<b>0,1</b>	<b>-1,0</b>	<b>-2,4</b>	<b>-3,9</b>
Régimes obligatoires de base consolidés								
Recettes	462,9	468,4	473,7	486,3	498,9	511,4	525,3	540,8
Dépenses	472,2	474,7	477,1	487,6	497,7	508,1	519,1	531,4
<b>Solde</b>	<b>-9,3</b>	<b>-6,3</b>	<b>-3,4</b>	<b>-1,3</b>	<b>1,2</b>	<b>3,3</b>	<b>6,3</b>	<b>9,3</b>

16	Recettes, dépenses et soldes du Fonds de solidarité vieillesse							
	<i>(En milliards d'euros)</i>							
	2014	2015	2016	2017(p)	2018(p)	2019(p)	2020(p)	2021(p)
Recettes	17,1	16,6	16,7	16,0	15,8	16,3	16,9	17,4
Dépenses	20,6	20,5	20,3	19,7	19,3	19,0	18,3	18,2
<b>Solde</b>	<b>-3,5</b>	<b>-3,9</b>	<b>-3,6</b>	<b>-3,6</b>	<b>-3,4</b>	<b>-2,7</b>	<b>-1,5</b>	<b>-0,8</b>
Recettes, dépenses et soldes du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse								
	<i>(En milliards d'euros)</i>							
	2014	2015	2016	2017(p)	2018(p)	2019(p)	2020(p)	2021(p)
Recettes	332,6	338,4	365,0	376,1	392,6	404,5	418,1	432,9
Dépenses	345,8	349,2	372,7	381,3	394,8	403,7	412,9	423,4
<b>Solde</b>	<b>-13,2</b>	<b>-10,8</b>	<b>-7,8</b>	<b>-5,2</b>	<b>-2,2</b>	<b>0,8</b>	<b>5,2</b>	<b>9,5</b>
Recettes, dépenses et soldes des régimes obligatoires de base et du fonds de solidarité vieillesse								
	<i>(En milliards d'euros)</i>							
	2014	2015	2016	2017(p)	2018(p)	2019(p)	2020(p)	2021(p)
Recettes	460,1	464,9	470,5	483,1	496,1	509,6	525,0	541,1
Dépenses	472,8	475,1	477,5	488,0	498,3	509,0	520,1	532,5
<b>Solde</b>	<b>-12,8</b>	<b>-10,2</b>	<b>-7,0</b>	<b>-4,9</b>	<b>-2,2</b>	<b>0,6</b>	<b>4,8</b>	<b>8,6</b>

17 3. La résorption de la dette de la sécurité sociale, effective depuis trois ans, devrait s'accélérer

18 Le désendettement de la sécurité sociale se poursuit pour la troisième année consécutive, sous l'effet de trois facteurs principaux.

19 En premier lieu, le choix de cantonner la dette sociale et de l'amortir au moyen de recettes affectées à la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) permettra en 2017 de réduire de 14,8 milliards d'euros la dette sociale, portant l'amortissement total réalisé par la

caisse à 139,5 milliards d'euros, soit environ la moitié de la dette. Le désendettement devrait se poursuivre en 2018, avec un objectif de remboursement de 15,2 milliards d'euros, en augmentation, dans un contexte de taux d'intérêt extrêmement faibles, favorable à cette dynamique de désendettement, et de la hausse spontanée du rendement des recettes qui lui sont affectées.

- 20 En second lieu, le retour à l'équilibre progressif des régimes obligatoires de base permet, à niveau d'amortissement donné de la dette sociale par la CADES, que ce désendettement s'accroisse chaque année, le différentiel entre la dette amortie et les déficits résiduels allant augmentant.
- 21 En troisième lieu, le Fonds de réserve pour les retraites (FRR) dégage, en investissant les actifs qui lui ont été confiés, un rendement important (1,8 milliard d'euros net en 2016 et 2,0 milliards d'euros nets prévus en 2017) qui lui permet non seulement de participer pour 2,1 milliards d'euros chaque année à l'amortissement de la dette sociale et de conserver un patrimoine dont la valeur est à mettre en regard de la dette sociale.
- 22 II. – L'amélioration des soldes de l'ensemble des branches traduit l'effort de maîtrise des dépenses
- 23 1. La branche Famille revient en léger excédent, permettant des mesures en faveur des assurés tout en poursuivant l'effort structurel
- 24 La situation financière de la branche Famille, qui sera à l'équilibre en 2017 pour la première fois depuis 10 ans, sera consolidée sur la période, tout en continuant à s'adapter aux évolutions de la société.
- 25 Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 comprend ainsi une mesure majorant de 30 %, dès la rentrée 2018, le montant maximal du complément de mode de garde (CMG) pour les familles monoparentales, qui sont les plus contraintes dans leur conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. La prochaine convention d'objectifs et de gestion (COG) qui devra être signée au début de l'année 2018 avec la Caisse nationale des allocations familiales définira une évolution maîtrisée du Fonds national d'action sociale et poursuivra, selon une approche résolument territorialisée, les efforts pour améliorer le taux de couverture en mode d'accueil du jeune enfant, avec une attention renforcée aux territoires les plus fragiles.
- 26 Dans une perspective de lisibilité et de poursuite des efforts structurels de maîtrise de la dépense, les barèmes de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) seront alignés sur ceux du complément familial, pour les nouveaux droits accordés à partir d'avril 2018. Dans le cadre de cette mesure, la prime à la naissance et la prime à l'adoption verront leurs conditions de ressources légèrement resserrées, mais leur montant sera de nouveau revalorisé alors qu'il était gelé depuis 2014. Pour 2018, l'effet net de cette réforme est estimé à 90 millions d'euros de moindres dépenses, avec une montée en charge progressive sur la période.
- 27 2. La branche Maladie du régime général se rapproche de l'équilibre, tout en favorisant la prévention et l'innovation en santé
- 28 La progression de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) par rapport à 2017 est fixée à 2,3 %. Ce taux est légèrement supérieur à celui de 2017 mais inférieur au niveau de progression moyen de l'ONDAM depuis 2001. En raison d'une accélération du tendancier de dépenses, le respect de cet objectif nécessitera un niveau d'économies supérieur à celui de 2017, soit 4,2 milliards d'euros. Cet effort sera partagé par l'ensemble des acteurs de l'offre de soins et accompagné dans le cadre du plan d'appui à la transformation de notre système de santé 2018-2022 qui s'organise autour de six grandes thématiques : prévention, structuration de l'offre de soins ; pertinence et efficacité des produits de santé ; pertinence et qualité des actes ; pertinence et efficacité des prescriptions d'arrêts de travail et de transports ; contrôle et lutte contre la fraude.
- 29 La progression de l'ONDAM représente 4,4 milliards d'euros de dépenses nouvelles prises en charge par la collectivité sur le champ de la maladie. Ces ressources permettront la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale de santé dont le présent projet de loi traduit dès cette année plusieurs priorités. La prévention est promue avec l'extension des obligations vaccinales pour les jeunes enfants et l'augmentation du prix du tabac. L'innovation est soutenue par la création d'un fonds d'innovation pour le système de santé, la mise en place d'un cadre juridique favorable à l'accélération des innovations organisationnelles et le soutien à la télémédecine. Enfin, plusieurs mesures viendront favoriser la pertinence des soins notamment l'évolution du cadre de régulation des dispositifs médicaux, le renforcement des moyens d'accompagnement et de contrôle des prescriptions par l'assurance-maladie et la promotion de l'intéressement des établissements de santé
- 30 3. Le solde combiné de la branche Vieillesse et du fonds de solidarité vieillesse s'améliore, mais reste déficitaire
- 31 Le solde de la branche Vieillesse du régime général accroîtra son excédent, pour s'établir à 1,3 milliard d'euros en 2017, et resterait légèrement excédentaire en 2018 (0,2 milliard d'euros). Il se dégraderait en fin de période. Le déficit du fonds solidarité vieillesse (FSV) se stabilise à 3,6 milliards d'euros en 2017 et devrait connaître un net redressement au cours des années suivantes. Ces évolutions traduisent notamment l'impact du transfert du financement du minimum contributif du FSV à la branche Vieillesse d'ici à 2020. Le solde combiné de la branche Vieillesse du régime général et du FSV devrait connaître une légère amélioration en 2018, sans toutefois parvenir à court terme à l'équilibre.
- 32 L'effort de lutte contre la pauvreté, en faveur des retraités les plus modestes, sera accentué avec une revalorisation exceptionnelle de 100 euros du montant du minimum vieillesse. Celui-ci sera augmenté de 30 euros par mois au 1<sup>er</sup> avril 2018, de 35 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de 35 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle il sera ainsi porté à 903 euros par mois (montant pour une personne seule). Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des retraités percevant déjà le minimum vieillesse et elle permettra en outre à de nouveaux retraités de bénéficier de cette prestation.
- 33 Les dates de revalorisation des pensions de retraite et du minimum vieillesse seront par ailleurs harmonisées au 1<sup>er</sup> janvier à compter de 2019. La date de revalorisation du minimum vieillesse sera ainsi avancée de 3 mois (du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> janvier) tandis que celle des pensions de retraite sera portée d'octobre à janvier. Cette mesure permettra aux pensions et au minimum vieillesse d'évoluer de façon cohérente et contribuera à l'amélioration du solde de la branche Vieillesse.
- 34 4. La branche Accidents du travail – maladies professionnelles demeure en excédent

- 35 S'agissant de la branche ATMP, les excédents de la branche permettent d'engager un mouvement de décroissance du taux de cotisations, qui fait plus que compenser la hausse de la majoration destinée à couvrir les dépenses liées au compte professionnel de prévention, issu de la réforme du compte professionnel de prévention et qui sera financé à compter de 2018 par la branche. Parallèlement à cette baisse des cotisations accidents du travail, une hausse des cotisations d'assurance maladie sera mise en œuvre en 2018 en garantissant une stricte neutralité sur le coût du travail. La négociation de la COG sera l'occasion de réaffirmer la priorité à la prévention.
- 36 III. – Le projet de loi de financement de la sécurité sociale, qui met en œuvre les engagements du Président de la République, entraînera des évolutions importantes de l'organisation et du financement de la sécurité sociale à compter de 2018 et 2019
- 37 1. Les mesures en faveur du pouvoir d'achat des actifs (basculer entre cotisations salariales et CSG) et encourageant l'activité et l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'une évolution du financement de la protection sociale
- 38 Un axe majeur du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 vise à encourager l'activité, l'emploi et l'entrepreneuriat.
- 39 Cela passe d'abord par une mesure de pouvoir d'achat : les cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage seront complètement supprimées en 2018, en contrepartie d'une augmentation de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG). Cette mesure procurera un gain de pouvoir d'achat de 1,45 % de la rémunération brute pour la plus grande majorité des salariés. Pour les autres catégories d'actifs, des mesures sont prévues, afin de neutraliser la hausse de la CSG pour la totalité d'entre eux, et d'engendrer des gains de pouvoir d'achat pour les travailleurs indépendants ayant les revenus les plus faibles. Ainsi, trois quarts des travailleurs indépendants bénéficieront d'une baisse de leurs cotisations sociales.
- 40 Le financement de cette mesure de pouvoir d'achat est assuré par le relèvement de la CSG sur les revenus du capital et sur les revenus de remplacement, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. La hausse de la CSG ne concerne toutefois pas les titulaires de pensions de vieillesse bénéficiant de l'exonération ou du taux réduit de CSG en vertu de ressources modestes : ainsi, 40 % des retraités ayant des faibles niveaux de revenus ne subiront aucune perte de pouvoir d'achat. Une partie des retraités qui verront leur pension nette baisser suite au relèvement du taux de CSG bénéficieront par ailleurs de l'exonération progressive de la taxe d'habitation.
- 41 Conformément aux engagements du Gouvernement, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit, parallèlement à la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) dans le projet de loi de finances pour 2018, la mise en œuvre en 2019 d'une exonération renforcée des cotisations sociales comprenant deux volets :
- 42 – un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés agricoles, applicable aux salaires inférieurs à 2,5 SMIC. À la différence du CICE et du CITS, cet allègement bénéficiera à tous les employeurs dans des conditions identiques, qu'ils soient ou non assujettis à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur les salaires.
- 43 – un renforcement des allègements généraux de cotisations sociales au niveau du SMIC afin d'encourager la création d'emploi. Désormais, ces allègements généraux porteront également sur les contributions d'assurance chômage et de retraite complémentaire.
- 44 Ainsi, au niveau du SMIC, aucune cotisation ou contribution sociale payée habituellement par les entreprises ne sera plus due, à la seule exception de la cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, pour la part correspondant à la sinistralité des entreprises. Quelques prélèvements modestes en dehors du champ de la protection sociale resteront également dus (versement transport, apprentissage, construction)
- 45 Le dispositif d'exonération de cotisations pendant la première année pour les créateurs d'entreprise, initialement réservé aux chômeurs créateurs, sera étendu à l'ensemble des créateurs afin de lever les freins à l'entrepreneuriat, faciliter l'amorçage des nouvelles entreprises et soutenir les modèles économiques encore fragiles. La mesure, prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, entrera en vigueur en 2019 et bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros au titre de leur première année d'exercice.
- 46 Enfin, afin de faciliter la déclaration des activités économiques ponctuelles, de plus en plus fréquentes, dans les conditions les plus simples possible, il est proposé d'élargir le champ du chèque emploi service universel (CESU) à l'ensemble des activités pouvant être réalisées auprès de particuliers. Celles-ci pourront ainsi être déclarées aux administrations sociales de manière rapide, simple et totalement dématérialisée.
- 47 2. La suppression du Régime social des indépendants (RSI) en vue de son assimilation progressive par le régime général, constitue une réforme structurelle de la protection sociale, cohérente avec ses principes fondateurs
- 48 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants sera confiée au régime général, qui couvre déjà l'essentiel de la population française. Le RSI, marqué depuis l'origine par de graves dysfonctionnements qui ont fortement affecté les travailleurs indépendants, sera supprimé.
- 49 Les missions de recouvrement des cotisations et contributions et de services des prestations aux travailleurs indépendants seront désormais exercées par le régime général qui couvrira donc à la fois les travailleurs salariés et les travailleurs non-salariés. Cette intégration permettra aux travailleurs indépendants de bénéficier d'une qualité de services comparable à celui dont bénéficient les autres catégories d'assurés, leurs spécificités continuant bien entendu à être prises en compte.
- 50 Cette réforme, l'une des plus importantes dans l'organisation de la sécurité sociale depuis sa création, permettra aux organismes de sécurité sociale de mieux prendre en compte les évolutions des parcours professionnels, conduisant à une succession et une combinaison accrue des activités exercées sous statut de salarié ou

d'indépendant. Elle conduira, de 2018 à 2020, à transférer progressivement aux organismes du régime général les activités du RSI. La période permettra également de prévoir les conditions d'intégration des agents du RSI, dont les compétences sont indispensables pour assurer une continuité de services et la prise en compte des particularités des non-salariés, au sein des organismes du régime général.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble constitué de l'article 24 et de l'annexe B.

*(L'article 24 et l'annexe B sont adoptés.)*

**M. le président.** La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Je demande une suspension de séance de quelques minutes avant le vote sur la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

5

### COMMUNICATION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE NOMINATION

**M. le président.** En application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, ainsi que de la loi organique n° 2010-837 et de la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 prises pour son application, la commission des affaires sociales a émis un avis favorable – vingt-six voix pour, aucune voix contre et un bulletin blanc – sur la nomination de Mme Dominique Le Guludec aux fonctions de présidente de la Haute Autorité de santé. *(Applaudissements.)*

6

### FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2018

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Nous en sommes parvenus au vote sur l'ensemble de la troisième partie.

#### Vote sur l'ensemble de la troisième partie

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais mettre aux voix la troisième partie du projet de loi concernant les dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'exercice 2018.

Je vous rappelle que, lorsque le Sénat n'adopte pas les dispositions de cette partie, la quatrième partie du projet de loi est considérée comme rejetée.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

**M. Yves Daudigny.** Concernant cette troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, après les comptes de 2016 et les prévisions de 2017, le groupe socialiste et républicain prend acte de deux points importants : l'annulation des dispositions relatives à la CSG pour les retraités à travers le vote de plusieurs amendements, dont l'un déposé par ses soins, et, voilà quelques instants, l'annulation des dispositions relatives à la CASA, également à travers divers amendements, dont l'un présenté par mon groupe.

Le groupe socialiste et républicain s'abstiendra donc sur la partie recettes du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Au terme de l'examen des articles relatifs aux recettes du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, force est de constater que la logique imprimant la politique qui nous a été proposée est une logique libérale de réduction des comptes publics du Gouvernement, malheureusement partagée par la majorité sénatoriale, d'après les interventions auxquelles nous avons pu assister.

Le Sénat a adopté des exonérations supplémentaires de cotisations patronales et refusé les amendements relatifs à des recettes nouvelles sur les revenus que nous proposons. Il y a un vrai choix de société dans les mesures qui sont à la fois portées par le Gouvernement et confortées par la majorité sénatoriale. Vous avez pu le constater, ce n'est pas un scoop, madame la ministre, mes chers collègues, nous ne sommes pas porteurs de ces choix, parce qu'ils vont remettre en cause les fondements mêmes d'une politique de protection sociale solidaire, universelle.

Bien sûr, il y a quelques mesures positives, notamment la suppression de la hausse de la CSG de 1,7 point pour les retraités et les aidants familiaux – nous y avons contribué –, mais nous regrettons que cette hausse soit maintenue pour les salariés et les fonctionnaires, d'autant que la CSG va remplacer les cotisations patronales sur la branche famille.

Nous pourrions d'ailleurs pousser votre logique jusqu'au bout et retirer les représentants du patronat des instances de la sécurité sociale puisqu'ils ne vont bientôt plus y participer financièrement. Autant qu'ils n'y participent plus démocratiquement !

**M. le président.** Il faut conclure, madame Cohen !

**Mme Laurence Cohen.** Je conclus, monsieur le président.

Nous voterons évidemment contre les recettes qui nous sont proposées, mais nous allons continuer à mener le débat pour montrer qu'il existe des alternatives et que l'on peut faire tout autrement pour sauver une vraie politique de protection sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

**M. Martin Lévrier.** Comme vous vous en doutez, madame la ministre, nous voterons contre cette troisième partie, bien malheureusement.

Nous présentons un projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 équilibré, sérieux, généreux et fort. En deux nuits et demie, environ 6,5 milliards d'euros se sont évaporés. Je m'étonne, après la campagne présidentielle qui vient d'avoir lieu, de ce comportement.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.

**M. Guillaume Arnell.** Pour ma part, c'est l'examen du troisième projet de loi de financement de la sécurité sociale auquel j'assiste depuis mon élection et cet exercice fait rarement l'unanimité. Il y a toujours des avancées, des lacunes qui peuvent être comblées au fil des PLFSS, et celui-là ne fait pas exception.

Un certain nombre de nos amendements – nous n'en avons pas présenté énormément – ont reçu des échos favorables de la part de la commission ou même ont été satisfaits du fait de la priorité donnée aux amendements de la commission.

À titre personnel, comment serais-je perçu par mes compatriotes au regard de l'amendement proposé par la commission des affaires sociales concernant la situation post-Irma pour le monde économique à Saint-Martin si je m'opposais ?

Donc le groupe du RDSE, sans pour autant être entièrement satisfait, votera en faveur de la troisième partie du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** À l'issue de ces journées de travail sur la troisième partie, des sujets tout à fait intéressants ont été ouverts, avec des visions sociétales différentes, montrant combien le nouveau monde mérite que l'on se penche sur son financement.

En ce qui concerne notamment les personnes retraitées, nous avons proposé des dispositions très différentes, et ces personnes méritent que nos préoccupations soient prises en compte.

Sur divers thèmes, nous avons eu l'occasion de partager ou pas un certain point de vue. Vous faites des avancées significatives dans certains domaines, avec des projets novateurs, pourquoi pas !

S'agissant du RSI, madame la ministre, là aussi, sans vouloir freiner le dispositif, nous avons adopté une position de vigilance. Nous devons d'ailleurs continuer à être vigilants, car un certain nombre de difficultés ne vont pas se régler simplement avec cette organisation nouvelle.

Néanmoins, à ce stade de l'examen du PLFSS, il me semble important de poursuivre la discussion, notamment en ce qui concerne les dépenses. C'est la raison pour laquelle nous voterons cette troisième partie.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.** Les différents amendements adoptés par le Sénat se traduisent par une dégradation des comptes publics de près de 6,8 milliards d'euros par des baisses de recettes. Ces pertes sont évidemment impossibles à compenser par des économies crédibles dans la partie dépenses dont nous allons discuter à partir de maintenant.

Si nous tenons compte des baisses de recettes que vous venez de voter, mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons fixer l'ONDAM à moins 1 %, ce qui ne me paraît évidemment pas raisonnable, mais je tenais à vous en faire part.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Nous n'allons pas recommencer le débat, mais nous n'avons pas dégradé le projet de loi de financement

de la sécurité sociale de 6,5 milliards d'euros. Nous avons peut-être dégradé le projet de loi de finances de quelques milliards avec la CSG pour les personnes âgées, point final.

Si vous regardez bien, la suppression des cotisations sociales représentait, me semble-t-il, 18 milliards d'euros ; la CSG représente 22 milliards d'euros. Les 4 milliards d'euros supplémentaires de la CSG ne pèseront pas sur le PLFSS, mais sur le PLF. Donc le PLFSS n'est pas dégradé.

Pour ce qui est du projet de loi de finances, le rapporteur général, M. de Montgolfier, vous présentera des dispositions permettant de ne pas le dégrader. Je pense à la taxe d'habitation, par exemple. Nous verrons cela dans le cadre du PLF.

Toutefois, pour ce qui est du projet de loi de financement de la sécurité sociale, sans la CSG pour les personnes âgées, il est équilibré : nous vous demandons donc, mes chers collègues, de le voter. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 22 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	253
Pour l'adoption .....	216
Contre .....	37

Le Sénat a adopté.

## QUATRIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPENSES POUR L'EXERCICE 2018

#### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRANCHE FAMILLE

#### Article 25

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 531-5 est ainsi modifié :

- ③ *a) (nouveau)* Au premier alinéa du I, les mots : « une assistante maternelle agréée mentionnée » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel agréé mentionné » ;
- ④ *b) (nouveau)* Au septième alinéa du même I, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par la référence : « au cinquième alinéa du présent I » ;
- ⑤ *c) (nouveau)* Au premier alinéa du II et à la seconde phrase du premier alinéa du III, les mots : « une assistante maternelle agréée » sont remplacés par les mots : « un assistant maternel agréé » ;
- ⑥ *d) (nouveau)* Au premier alinéa du II, les mots : « l'assistante maternelle » sont remplacés par les mots : « l'assistant maternel » ;
- ⑦ *e)* Le III est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑧ « 3° Lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule. » ;
- ⑨ 2° Après le 2° de l'article L. 531-6, il est inséré un 3° ainsi rédigé :
- ⑩ « 3° Lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule. » ;
- ⑪ 3° *(nouveau)* L'article L. 531-8, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, est ainsi modifié :
- ⑫ *a)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « Le montant du complément mentionné au *b* du I de l'article L. 531-5 restant dû après imputation, en application du deuxième alinéa du présent article, sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant est versé à l'employeur par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10, pour le compte des caisses d'allocations familiales et des caisses de mutualité sociale agricole, après réception de la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 133-5-8. » ;
- ⑭ *b)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Par dérogation à l'article L. 553-2, en cas de modification par le particulier employeur de la déclaration mentionnée à l'article L. 133-5-8 induisant une baisse ou une annulation du montant de cotisations et contributions sociales dues au titre de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant, le montant mentionné au *a* du I de l'article L. 531-5 indûment versé est restitué, pour le compte de l'employeur, par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole.
- ⑯ « La récupération des sommes indûment versées à un allocataire au titre du complément de libre choix du mode de garde prévu à l'article L. 531-5 s'effectue, le cas échéant, sur les créances de cotisations et de contributions sociales dues par l'organisme mentionné à l'article L. 133-5-10 à l'allocataire, préalablement à l'engagement de la procédure de recouvrement d'indu de prestations familiales prévue à l'article L. 553-2. À ce titre, la caisse mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article dont relève l'allocataire est subrogée dans les droits de ce dernier. La subrogation est signifiée par la caisse à l'allocataire. »
- ⑰ II. – Le 6° de l'article 11 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Le *d* devient le *a* ;
- ⑲ 2° Sont rétablis des *b* et *c* ainsi rédigés :
- ⑳ « *b)* L'article L. 531-5 est ainsi rédigé :
- ㉑ « “Art. L. 531-5. – I. – Le complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie un assistant maternel agréé mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail pour assurer la garde d'un enfant.
- ㉒ « “Ce complément comprend :
- ㉓ « “1° Une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales liées à la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ;
- ㉔ « “2° Une prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant.
- ㉕ « “Le complément de libre choix du mode de garde est versé à la condition que le ménage ou la personne seule exerce une activité professionnelle.
- ㉖ « “Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle pour le bénéficiaire du complément et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret.
- ㉗ « “La condition mentionnée au cinquième alinéa du présent I ne s'applique pas :
- ㉘ « “*a)* Lorsque la personne ou les deux membres du couple poursuivent des études ;
- ㉙ « “*b)* Lorsque la personne ou au moins l'un des membres du couple bénéficie d'une des allocations mentionnées aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du présent code et aux articles L. 5423-1 et L. 5423-2 du code du travail ;
- ㉚ « “*c)* Aux personnes bénéficiaires du revenu mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit dans une démarche d'insertion professionnelle dont les modalités sont définies par décret en Conseil d'État.
- ㉛ « “II. – Lorsque le ménage ou la personne emploie un assistant maternel agréé, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que la rémunération correspondante de l'assistant maternel ne dépasse pas un taux de salaire horaire maximum fixé par décret.
- ㉜ « “Lorsque le ménage ou la personne emploie une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail, une fraction des cotisations et contributions sociales est prise en charge, dans la limite d'un plafond par ménage. Le taux de prise en charge des cotisations et contributions sociales ainsi que le montant du plafond sont fixés par décret. Le plafond est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

- 33 « III. – L'aide versée au titre de la prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ou des enfants est égale à une part, fixée par décret, du salaire net servi et des indemnités mentionnées à l'article L. 423-4 du code de l'action sociale et des familles. Elle est calculée par enfant en cas d'emploi d'un assistant maternel agréé et par ménage en cas d'emploi d'une personne mentionnée à l'article L. 7221-1 du code du travail.
- 34 « Toutefois, le montant versé ne peut excéder un plafond variant en fonction des ressources du ménage, du nombre d'enfants à charge et suivant que cette charge est assumée par une personne seule ou un couple, selon un barème défini par décret. Ce plafond est majoré, dans des conditions prévues par décret :
- 35 « 1° Lorsque la personne seule ou les deux membres du couple ont des horaires de travail spécifiques ;
- 36 « 2° Lorsque la personne seule ou l'un des membres du couple bénéficie de la prestation instituée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du présent code ;
- 37 « 3° Lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une personne seule.
- 38 « IV. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 531-1, le complément de libre choix du mode de garde est également versé, à un montant réduit, pour la garde d'un enfant ayant un âge supérieur à l'âge mentionné au même article L. 531-1 mais inférieur à un âge limite.
- 39 « V. – Un décret détermine les conditions de cumul, pour un même enfant ou plusieurs enfants, des compléments de libre choix du mode de garde versés au titre de modes de garde différents. » ;
- 40 « c) L'article L. 531-6 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2018. » ;
- 41 3° Le *e* devient le *d*.
- 42 II *bis* (nouveau). – Le III de l'article 42 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 est ainsi modifié :
- 43 1° L'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2019 » ;
- 44 2° Sont ajoutés les mots : « , et du 4° du I, qui s'applique aux rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».
- 45 III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les gardes d'enfants réalisées à compter de cette date, à l'exception du 3° du I qui s'applique aux rémunérations dues au titre des périodes de garde courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, sur l'article.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Madame la ministre, je n'évoquerai pas directement la politique familiale, qui a subi une cure d'amaigrissement sur laquelle nous reviendrons au cours de l'examen des articles.

Néanmoins, vous avez fait une proposition qui me paraît intéressante, celle de lancer une grande concertation nationale sur la politique familiale pour en définir les grandes orientations, et j'en accepte l'augure.

J'en accepte l'augure, car notre pays porte en germe des divisions graves ; la cohésion sociale est grandement menacée. Le déterminisme social, particulièrement élevé dans notre pays, pollue et dégrade la cohésion sociale, désespère toutes les victimes, ceux qui sont nés dans de mauvaises conditions, ceux qui, dans les milieux populaires, ne sortiront pas de leur milieu au destin tout tracé.

L'accès aux études supérieures se réduit comme peau de chagrin pour les milieux populaires. Le classement PISA, d'année en année, démontre combien les inégalités ne cessent de s'accroître et sont beaucoup plus fortes chez nous qu'ailleurs. Un enfant qui redouble son CP ne fera pas d'études supérieures. Et il est important de savoir pourquoi il redouble.

La violence augmente, les agressions non motivées notamment, non justifiées par la volonté d'accaparer le bien d'autrui, mais qui sont l'expression d'une révolte, d'une colère par ceux qui n'ont même pas les mots pour la dire, les couleurs pour les jeter sur un tableau, l'instrument de musique pour exprimer ce qu'ils ressentent profondément... Je ne les excuse pas : je dis que c'est le germe de la division et de la décohésion sociale.

On ne peut imaginer une société harmonieuse du bien vivre ensemble qu'à la condition que chacun puisse estimer avoir bénéficié des conditions de son épanouissement et de sa réussite. Or l'école ne peut corriger cela si l'on ne dispose pas des outils nécessaires pour tirer profit de l'enseignement. J'ai coutume de dire que nous sortons de l'école plus inégaux que nous y sommes entrés, la plupart du temps.

Or, j'en suis persuadé, la construction d'une société harmonieuse, dynamique, pacifiée exige une grande politique de la petite enfance, et pas seulement des conditions matérielles, mais une vraie volonté d'offrir à tous une véritable égalité des chances. Comment compenser les carences familiales ? Quelles structures ? Quel accompagnement ? Comment accéder aux disciplines artistiques, au vocabulaire requis à l'âge trois ans ? Les modes de garde financés par l'argent public : liberté de choix laissée aux parents ou moyen de répondre aux différents besoins ?

Si vous engagez un tel chantier, madame la ministre, si vous mettez en œuvre une politique qui mette fin à ces destins négatifs tout tracés depuis la naissance, alors vous aurez accompli une belle œuvre.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

**Mme Laurence Cohen.** L'article 25 prévoit de revaloriser les aides pour les familles les plus modestes, en particulier les familles monoparentales, ce qui est en soi une très bonne chose. Mais, en réalité, cette hausse de 138 euros devrait bénéficier à 78 000 familles monoparentales, tandis que les familles modestes comptant deux parents, elles, n'en bénéficieraient pas.

Lorsque le Gouvernement annonce une revalorisation exceptionnelle de l'allocation de soutien familial pour les personnes qui n'ont pas de pension alimentaire, la réalité se chiffre à quelques euros par mois seulement.

Il en va de même pour la revalorisation du complément familial : celui-ci sera augmenté de 16,80 euros par mois en 2018, en vertu de la loi de 2013.

Cependant, on ne peut parler de l'accueil de la petite enfance sans parler de l'asphyxie financière des départements, qui a conduit ces derniers à se désengager parfois de projets de construction de crèches dans les communes qui en avaient pourtant besoin.

Le département du Val-de-Marne, dans lequel j'habite, est le premier département en termes de nombre de crèches départementales. Du côté, le défi est extrêmement élevé. Comment poursuivre et améliorer cet accueil avec toujours moins d'argent ?

Si l'on parle de l'accueil de la petite enfance, comment ne pas aborder le problème du reversement de la prime à la naissance ? Nous avons déposé un amendement retoqué en vertu de l'article 40 de la Constitution visant à revenir au versement deux mois avant la naissance, comme c'était le cas avant 2015, plutôt que deux mois après la naissance. Cette mesure avait été décidée par le gouvernement de l'époque, essentiellement pour réaliser 300 millions d'euros d'économies. Nous l'avions dénoncé en son temps et nous nous étions opposé à cette inversion, que le Sénat avait d'ailleurs majoritairement refusée, toutes tendances politiques confondues.

Pendant ce temps, les familles continuent de déboursier des sommes importantes pour préparer la naissance et n'attendent pas deux mois avant d'acquérir le matériel de puériculture.

Nous regrettons que le Gouvernement poursuive en la matière la même logique que le précédent. Nous nous efforcerons, tout au long de l'examen de cet article, de faire changer les choses.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur de la commission des affaires sociales pour la famille.** Monsieur le président, madame la ministre, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, alors que nous ouvrons le débat sur la branche famille, nous devons nous réjouir que cette branche soit excédentaire pour la première fois depuis dix ans.

**Mme Laurence Rossignol.** Merci !

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** Mais, en même temps, pour reprendre une expression chère au Président de la République, il faut reconnaître que les coups de rabet portés à la branche famille ces dernières années ont plus particulièrement touché les familles aisées et les familles disposant de revenus moyens.

La politique familiale que nous avons initiée dans notre pays, conçue pour compenser les charges liées à l'éducation des enfants et donc sur un système d'universalité nous semble plutôt pencher aujourd'hui vers un système de solidarité. Est-ce bien ? Est-ce mal ? En tout cas, cette évolution n'a jamais été clairement affichée et assumée.

Le Président de la République et vous-même, madame la ministre, venez de promettre une grande concertation nationale. Ce débat me semble nécessaire aujourd'hui, car la famille a changé. Le taux de natalité a fortement baissé ces dernières années ; la composition de la cellule familiale, les relations entre générations et les besoins des familles ont évolué.

Nous aurons, les uns et les autres, à cœur d'apporter notre contribution et nous appelons de nos vœux une véritable consultation nationale, qui permettra réellement d'entendre toutes les familles et de s'attacher à leurs modes de fonctionnement contemporains pour concevoir des politiques en résonance avec leurs besoins.

**M. le président.** L'amendement n° 107 rectifié, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. Alinéa 16, première phrase

1° Supprimer les mots :

à un allocataire

2° Remplacer le mot :

créances

par le mot :

montants

3° Remplacer le mot :

dues

par le mot :

due

II. – Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et est ainsi rédigé :

III. – Après l'alinéa 41

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« d) L'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-8. – La Caisse de prévoyance sociale verse le montant mentionné au a du I de l'article L. 531-5 à un organisme de recouvrement de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

« L'employeur est dispensé du versement des cotisations et contributions sociales à hauteur de ce montant sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales demeurant à sa charge donnent lieu à prélèvement automatique au cours du mois suivant la réception des formulaires de déclaration. L'organisme mentionné au premier alinéa est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires.

« Les mentions figurant dans le formulaire de déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. » »

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** Outre une modification d'ordre rédactionnel, cet amendement vise à lever toute ambiguïté concernant l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la réforme du circuit de paiement, le service national Pajemploi n'étant pas compétent dans cette collectivité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

**Article 26**

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 531-2, après le mot : « décret », sont insérés les mots : « , par référence au plafond applicable à l'allocation de base versée à taux plein mentionnée à l'article L. 531-3, » ;
- ③ 2° L'article L. 531-3 est ainsi modifié :
- ④ a) À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « , défini par décret, » sont supprimés ;
- ⑤ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « Le plafond de ressources et le taux servant au calcul de l'allocation de base versée à taux plein sont identiques à ceux retenus pour l'attribution du complément familial prévu à l'article L. 522-1 et la fixation de son montant. »
- ⑦ II. – A. – Le III de l'article 74 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est abrogé le 1<sup>er</sup> avril 2018.
- ⑧ B. – Le I du présent article est applicable aux prestations mentionnées aux articles L. 531-2 et L. 531-3 du code de la sécurité sociale dues au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.
- ⑨ III. – Les montants et les plafonds de ressources des prestations mentionnées aux articles L. 531-2 et L. 531-3 du code de la sécurité sociale dues au titre des enfants nés ou adoptés jusqu'au 31 mars 2018 sont fixés et revalorisés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente loi.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Watrin, sur l'article.

**M. Dominique Watrin.** L'article 26 concerne la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE. Il prévoit d'aligner le montant et les plafonds de ressources de l'allocation de base de la PAJE sur ceux du complément familial, allocation sociale dont les plafonds sont très bas, il faut le reconnaître.

En diminuant cette prestation de 17 euros par mois, madame la ministre, vous pénaliserez les femmes qui veulent travailler.

Pour un certain nombre de familles très modestes, être privé de 187 euros par an d'allocations n'est pas sans conséquence.

En outre, les plafonds de ressources diminueront : ils passeront, par exemple, pour un enfant, de 30 027 euros à 26 184 euros pour un couple avec un seul revenu d'activité, et de 38 148 euros à 34 604 euros pour un couple biactif.

Comment ne pas faire le lien entre la suppression des cotisations patronales sur la branche famille et la réduction des prestations de centaines de milliers de familles, dont certaines appartenant aux classes moyennes et populaires ?

La mesure que vous prenez fera en effet au moins 150 000 perdants, tandis qu'il n'y aura que 80 000 gagnants à celle qui vise le complément de libre choix du mode de garde.

Ce tour de passe-passe, que j'ai déjà dénoncé lors de ma motion tendant à opposer la question préalable, est d'autant plus incompréhensible que la branche famille est excédentaire de 300 millions d'euros.

En agissant ainsi, vous poursuivez dans une logique déjà mise en œuvre certes par les gouvernements précédents, et à laquelle nous étions vivement opposés.

Mais de baisse de plafond en baisse de plafond, comme nous l'avons d'ailleurs annoncé, c'est la philosophie même de la politique familiale que vous mettez en danger, en la réduisant de plus en plus à une logique d'assistance sociale.

Nous avons, pour notre part, une autre conception de la politique familiale, dont nous savons qu'elle est partagée sur d'autres travées : cette politique se doit aussi d'accompagner la parentalité et de favoriser la natalité, l'indépendance des femmes et l'épanouissement de chaque enfant.

En vous privant de la recette des cotisations patronales pour la branche famille, vous précipitez la mise en cause des principes fondateurs de notre système de sécurité sociale. Nous ne pouvons l'accepter !

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

**M. Maurice Antiste.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, il est urgent de mener de véritables réformes structurelles de la politique familiale pour assurer le rééquilibrage de la pyramide des âges – l'accroissement naturel est au plus bas depuis 40 ans –, ce qui contribuerait à garantir le financement de l'ensemble du modèle social.

Ce n'est pourtant pas le choix du Gouvernement, qui préfère diminuer les aides à la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE, pour lui permettre de réaliser une économie de 500 millions d'euros, et ce alors même que la branche famille est excédentaire !

L'article 26 du PLFSS pour 2018 prévoit en effet d'aligner le montant et les plafonds de ressources de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant sur ceux du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018. Ainsi, le montant de cette allocation sera diminué de 15 euros par mois, alors qu'elle s'élevait à taux plein, au 1<sup>er</sup> avril 2017, à 184,62 euros. Les plafonds de ressources seront également abaissés : ils passeront par exemple, pour un enfant, de 30 027 euros à 26 184 euros pour un couple avec un seul revenu d'activité, et de 38 148 euros à 34 604 euros pour un couple biactif. En conséquence, 150 000 familles se verront privées de cette prestation, bien qu'elle leur soit nécessaire.

Alors que le Gouvernement met en avant une mesure d'harmonisation, il s'agit en réalité d'une mesure d'économie : 70 millions d'euros en 2018 – 30 millions d'euros au titre de l'allocation de base de la PAJE et 40 millions d'euros au titre de la prime à la naissance et de la prime à l'adoption – et jusqu'à 500 millions d'euros au bout de trois ans.

Cette mesure impacterait par conséquent inévitablement le principe d'universalité des allocations familiales dès l'année prochaine, contrevenant ainsi aux principes fondateurs de la sécurité sociale consacrés par les ordonnances de 1945.

La mise sous condition de ressources de ces allocations est une boîte de Pandore qu'il est dangereux d'ouvrir. Elle constituerait une première dérive qui banaliserait alors la mise sous condition de ressources de toutes les prestations médicales et sociales.

C'est pourquoi les membres de mon groupe et moi-même avons déposé un amendement de suppression de l'article 26.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 11 est présenté par M. Joyandet, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 108 est présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 211 est présenté par Mmes Lienemann et Rossignol, MM. Tourenne, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier, Van Heghe, Monier et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 369 rectifié est présenté par MM. Requier, Arnell, A. Bertrand et Castelli, Mme Costes, M. Collin, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

L'amendement n° 468 est présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 532 est présenté par M. Ravier.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Dominique de Legge, pour présenter, au nom de la commission des finances, l'amendement n° 11.

**M. Dominique de Legge**, *au nom de la commission des finances*. Il est clair qu'il faut diminuer la dépense publique, il n'y a pas de débat entre nous sur ce point. En revanche, on utilise toujours la même méthode pour atteindre cet objectif, en s'évertuant à cibler les classes moyennes et les familles !

À cet égard, madame la ministre, vous faites, me semble-t-il, quatre erreurs.

Premièrement, une erreur sociale : ce qui fait le tissu social d'un pays, ce sont les familles et les classes moyennes, et vous leur envoyez un signal très défavorable.

Deuxièmement, une erreur économique : la politique familiale n'est pas une dépense de fonctionnement ; c'est une dépense d'investissement, qui permet d'assurer la pérennité du pays ainsi que l'équilibre des retraites.

Troisièmement, une erreur en termes de justice sociale : 1,6 million de familles seront touchées et subiront une diminution de pouvoir d'achat de 8,5 %. Quant à celles qui seront complètement exclues du dispositif, elles perdront entre 1 000 et 2 000 euros par an.

Enfin, quatrièmement, une erreur de méthodologie, qui n'est d'ailleurs pas la moindre des quatre : une fois de plus, on assiste à un transfert de la branche famille vers d'autres branches, d'autres politiques, en oubliant que le fondement de la politique familiale, ce ne sont pas les ressources – cela relève de la politique sociale –, mais la présence d'enfants. De surcroît, c'est une curieuse méthode d'annoncer qu'on va organiser un débat et d'anticiper sur les résultats de celui-ci en annonçant d'ores et déjà que, à l'échéance de 2022, on aura réalisé 500 millions d'euros d'économies. De même, pour la taxe d'habitation, on nous dit qu'on met en place un groupe de travail pour en discuter, mais, d'ores et déjà, on nous propose de supprimer cette taxe. Et je pourrais ainsi multiplier les exemples à l'infini.

Pour toutes ces raisons, mon collègue Alain Joyandet, au nom de la commission des finances, m'a demandé de présenter cet amendement de suppression de l'article 26.

**M. le président**. La parole est à Mme la rapporteur, pour présenter l'amendement n° 108.

**Mme Élisabeth Doineau**, *rapporteur*. En effet, pourquoi ne pas attendre cette grande concertation pour décider de raboter ou non ces prestations ? Comme cela vient d'être rappelé, cette harmonisation à la baisse va pénaliser les familles des classes moyennes, dont certaines ont déjà subi la modulation du montant de l'allocation de base prévue par la loi de financement pour 2014.

Essayons, aujourd'hui, de clarifier ce qu'on entend par famille et la façon dont on souhaite aider celle-ci : veut-on, comme avant, compenser en partie les charges dues à l'éducation de l'enfant ou préférons-nous finalement aider seulement les plus vulnérables ?

Dans un contexte où l'excédent de la branche famille devrait atteindre 300 millions d'euros cette année et dépasser un milliard d'euros en 2018, une telle mesure d'économie ne me semble pas nécessaire.

Par ailleurs, les justifications qui sont apportées me paraissent un peu rapides. Certes, les plafonds et les montants de l'allocation de base et du complément familial sont proches et ces deux prestations ont souvent vocation à se succéder dans le temps. Toutefois, ces prestations visent à répondre à des problématiques différentes : l'accueil du jeune enfant, d'une part, les difficultés spécifiques des familles nombreuses, d'autre part. Il n'y a donc pas de raison théorique pour que les plafonds et les montants soient les mêmes.

La majorité des familles ont moins de trois enfants et ne sont de toute façon pas éligibles au complément familial. La baisse des plafonds de ressources de la prime à la naissance n'est en outre pas justifiée, si ce n'est par un souci de simplicité pour le gestionnaire, lequel ne devrait pas peser sur l'allocataire.

Nous souhaiterions donc, madame la ministre, que vous acceptiez de reparler de ce sujet l'année prochaine.

**M. le président**. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour présenter l'amendement n° 211.

**Mme Laurence Rossignol**. Mon collègue Maurice Antiste vient d'évoquer les raisons pour lesquelles nous avons déposé collectivement un amendement de suppression de l'article 26.

Les mesures que contient cet article constituent une petite économie pour le budget de la Caisse nationale d'allocations familiales, mais une importante perte de revenus pour les 150 000 familles qui vont être touchées par l'alignement des plafonds et qui seront exclues du bénéfice de la PAJE.

J'avoue ne pas comprendre la logique qui consiste à faire financer par les familles modestes des économies alors que la branche famille est revenue à l'équilibre. Elle s'explique probablement par le fait que le ministère des finances, également chargé des comptes publics, et donc des comptes sociaux, possède dans ses tiroirs de nombreuses propositions de diminution des prestations de la branche famille, qu'il essaye systématiquement, chaque année, de soumettre aux ministres chargés des affaires sociales.

Cette année, les économies portent sur 150 000 familles. C'est injuste, inutile et incohérent. On ne peut pas considérer le budget de la sécurité sociale indépendamment du PLF. Or le même gouvernement propose d'augmenter considérablement le pouvoir d'achat des ménages les plus aisés en rabotant l'impôt de solidarité sur la fortune, transformé en impôt sur le patrimoine, et en instaurant une *flat tax*. Pour les ménages aisés, des milliards d'euros d'économies en perspective ; pour les ménages modestes, des baisses de prestations !

Je ne peux même pas dire que vous faites financer par les familles modestes les cadeaux que vous consentez aux familles riches, les volumes étant incomparables. Mais symboliquement, sur le plan de la justice sociale, dont vous avez plus que tout autre ministre la charge au sein du Gouvernement, madame Buzyn, je pense que ce n'est pas une bonne mesure.

Nous souhaitons donc que l'article 26 soit abrogé. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 369 rectifié.

**M. Guillaume Arnell.** Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'article 26 aurait pour objectif d'harmoniser le barème et les plafonds de la PAJE et du complément familial, cette harmonisation visant à améliorer la lisibilité de l'architecture des prestations familiales.

En réalité, par « harmonisation », il faut comprendre « diminution » !

Or, comme l'ont rappelé les deux rapporteurs, « d'importantes économies ont déjà été réalisées ces dernières années sur la politique familiale et la branche famille dégage de nouveau des excédents ».

On peut donc s'interroger sur l'opportunité d'une telle mesure, qui représente avant tout une diminution de 15 euros par mois des prestations et qui a pour conséquence d'exclure des dizaines de milliers de familles en raison de l'abaissement du plafond de ressources.

C'est pourquoi les membres du groupe du RDSE proposent aussi de supprimer l'article 26.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 468.

**Mme Laurence Cohen.** Il semble que cet article fasse la quasi-unanimité contre lui. Le groupe communiste républicain citoyen et écologiste en demande donc également la suppression.

Sous couvert d'harmonisation et d'attention envers les familles monoparentales, c'est bien une nouvelle attaque contre la politique familiale que le Gouvernement s'apprête à lancer, et ce, bien évidemment, sans l'assumer publiquement ! Je crains que les familles ne s'aperçoivent très vite que la communication gouvernementale n'était qu'un leurre, madame la ministre.

Non seulement le Gouvernement attaque de nouveau de plein fouet le principe d'universalité de notre politique familiale, mais il s'apprête également à servir des prestations moindres.

Pour rappel, l'UNAF, l'Union nationale des associations familiales, a largement déploré dans un communiqué de presse que le PLFSS pour 2018 ne soit ni ambitieux, ni solidaire, ni responsable. Cette association estime à près de 150 000 le nombre de familles qui vont être pénalisées.

Après l'instauration de la modulation des allocations familiales en 2015, cette nouvelle mesure va pénaliser les familles, alors même que les comptes de la branche famille sont excédentaires de 300 millions d'euros en 2017. Nombre d'entre nous l'ont rappelé.

Bien sûr, cet excédent n'est dû qu'aux coupes budgétaires successives des années précédentes, qui font qu'aujourd'hui, en France, de nombreuses familles et enfants ne bénéficient d'aucun dispositif de soutien !

Il me semblerait d'ailleurs intéressant, mes chers collègues, que nous travaillions à un rapport d'information sur les conséquences des réformes en matière de politique familiale. Je sais que le Sénat n'est pas favorable à la multiplication des rapports, mais l'on pourrait ainsi dresser un bilan.

La France a un taux de natalité relativement faible. Par ailleurs, 3 millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté.

Cet article 26 n'améliorera pas, c'est certain, la situation sur ces deux points. C'est pourquoi il convient de le supprimer. Lors de mon intervention sur l'article précédent, j'avais d'ailleurs développé d'autres arguments complémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Ravier, pour présenter l'amendement n° 532.

**M. Stéphane Ravier.** Cet article prévoit une harmonisation du barème et des plafonds de la PAJE, la prestation d'accueil du jeune enfant, et du complément familial, sans apporter aucune précision.

Si votre mesure est adoptée, au risque d'être redondant, elle aura un double effet.

Premièrement, les plafonds pour les deux prestations sont pour l'instant différents, celui du complément familial étant inférieur à celui de la PAJE. Avec votre proposition, 70 000 ménages seraient exclus de cette aide, ce qui est totalement contradictoire avec le caractère universel des prestations sociales, notamment familiales.

Ma collègue Élisabeth Doineau nous l'a rappelé : ce gouvernement n'assume pas sa volonté de passer d'un système universel à un système dit de solidarité, que je qualifierais pour ma part de système de culpabilité ou de culpabilisation des familles qui commettent manifestement un crime en gagnant correctement leur vie.

Deuxièmement, cet article se traduira par une baisse des prestations pour 1,7 million de familles. La France consacre 3,5 % de son produit intérieur brut à la famille, contre 2,1 % en moyenne dans les autres pays. C'est un modèle à préserver, une nécessité vitale pour soutenir la natalité française.

Dans un contexte de baisse continue des naissances, cette initiative gouvernementale est particulièrement déplacée. Les aides économiques constituent évidemment un levier pour inciter les ménages français à s'agrandir, rassurés qu'ils seront de pouvoir accueillir sereinement un nouvel enfant avec les moyens financiers et matériels nécessaires.

Nous estimons que cet article s'attaque à la politique familiale. Ce sont toujours les mêmes qui trinquent ! Vous faites des économies sur le dos des familles modestes et nous ne pouvons le cautionner.

En effet, par le biais de cette mesure, le Gouvernement n'économisera pas moins de 500 millions d'euros sur trois ans, alors même que la branche famille est excédentaire. Il faut bien trouver de l'argent pour financer l'accueil des migrants ! (*Protestations.*)

Durant le quinquennat précédent, de sévères coups de rabot, pour ne pas dire des coups de hache, ont été portés à la politique familiale : près de 4 milliards d'euros ont été retirés aux familles alors que, on le voit, des enfants jusqu'aux retraités, la ligne politique de ce gouvernement peut être résumée par un slogan : « Familles, je vous hais ! »

Il faut non seulement stopper cette saignée, mais aussi travailler à développer notre soutien aux familles françaises qui, dois-je le rappeler, sont l'avenir de notre pays.

Je demande, moi aussi, la suppression de l'article 26.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je voudrais dire un mot sur la politique familiale.

Je comprends l'attachement de chacun à l'universalité des droits ; je comprends aussi qu'il faut impérativement que ce pays affiche une politique familiale ambitieuse, et je la soutiendrai.

Nous avons, me semble-t-il, trois défis à relever, qui ont évolué avec le temps.

Se pose tout d'abord le problème de la baisse progressive de la natalité. Toutefois, celle-ci ne s'explique peut-être pas pour les raisons qui sont évoquées, à savoir la baisse du niveau des allocations. Je ne suis pas sûre que les familles renoncent aujourd'hui à faire un enfant pour des raisons budgétaires. Ce choix s'explique plus souvent par une difficulté à concilier vie familiale et vie professionnelle, ou encore par une perte de confiance dans l'avenir, la perspective d'un monde angoissant, qui change rapidement et qui peut faire peur à de jeunes couples.

Ensuite, les familles ont changé. Beaucoup de femmes, mais aussi d'hommes, souhaitent maintenant concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. C'est un vrai sujet pour les femmes aujourd'hui, notamment pour les familles monoparentales, qui sont nombreuses et au sein desquelles les mères ont de très grosses difficultés à accéder à l'emploi. J'y reviendrai, mais je pense qu'élever seule des enfants dans le monde actuel est une source d'angoisse, d'instabilité et de précarité.

Enfin, nous sommes confrontés à la pauvreté des enfants, une spécificité française. Le visage de la pauvreté a changé ces dernières années, avec 3 millions d'enfants et 36 % des familles monoparentales qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, et 70 % des enfants de ces familles qui sont pauvres. La France n'a pas réussi à inverser ce cercle vicieux de la pauvreté, contrairement à d'autres pays. Nous devons en sortir et donner à ces enfants des perspectives d'avenir, car nous savons que, en l'état actuel de l'organisation de la société, les enfants pauvres d'aujourd'hui seront les pauvres de demain.

Baisse de la natalité, problèmes de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, problème de pauvreté des familles monoparentales et des enfants : voilà trois défis importants que nous devons relever collectivement.

Je souhaite que nous rouvrons un débat sur la politique familiale et que nous définissions ensemble les objectifs que nous fixons à celle-ci.

Si l'universalité est, *in fine*, la réponse pour atteindre les objectifs que nous nous fixerons, dont acte. Mais il me semble que nous ne pouvons pas perdre de vue aujourd'hui les familles monoparentales et les familles pauvres. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité, pour ce premier PLFSS du quinquennat, afficher l'urgence qu'il y avait à agir en la matière.

Nous ne pouvons absolument pas tolérer que 70 % des enfants élevés dans des familles monoparentales vivent aujourd'hui en dessous du seuil de pauvreté.

J'en ai donc fait une priorité, d'où l'augmentation de l'allocation de soutien familial, qui va toucher 750 000 familles monoparentales. J'ai également, grâce aux mesures d'économies proposées, dégelé la prime à la naissance : 550 000 familles seront concernées.

Nous allons pouvoir augmenter le complément familial majoré de 17 euros, ce qui concernera 450 000 familles nombreuses, certes.

Je rappelle que les différentes mesures à destination des familles qui vous sont présentées représentent un surcroît de dépenses de 70 millions d'euros pour l'année 2018. C'est donc un effort réel, certes en faveur des familles monoparentales et nombreuses, mais ce sont aussi les familles plus pauvres.

Je ne veux pas qu'on réduise la question de la PAJE à une mesure d'économie. C'est aussi une mesure de simplification. Je m'étonne que personne ne se soit jamais questionné, depuis toutes ces années, sur la différence des plafonds de ressources requis pour recevoir la PAJE et le complément familial. Pourquoi ces plafonds n'ont-ils jamais été harmonisés ?

Comment une famille pourrait-elle comprendre qu'elle bénéficie d'une allocation de base de la PAJE seulement jusqu'à l'âge de trois ans, comme si un enfant coûtait moins cher par la suite – on sait tous ici que c'est l'inverse ? Après les trois ans de l'enfant, le plafond de ressources nécessaire pour toucher le complément familial majoré diminuait.

On aligne ces deux plafonds...

**Mme Laurence Rossignol.** Par le bas !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Certes, mais je n'ai pas de leçons à recevoir de vous, madame Rossignol. Les gouvernements auxquels vous avez appartenu ont gelé la PAJE, l'allocation de base comme la prime à la naissance, et retardé le versement de la prime à la naissance de quatre mois pour réaliser 300 millions d'euros d'économies... Ne venez pas ensuite m'expliquer que vous avez fait des choses pour les familles pauvres !

Je reviens aux économies que je propose. La mesure de simplification que nous prévoyons rendra le système plus lisible pour les familles : avec le même plafond de ressources, on recevra une allocation avant et après les trois ans de l'enfant.

Je précise que cette mesure aura un effet très limité, puisqu'elle ne touchera que 4 % des familles les plus aisées parmi les 72 % de familles actuellement éligibles à la PAJE.

Je rappelle également qu'il s'agit d'une mesure de flux : aucune famille ne verra son allocation diminuer pour des enfants déjà nés, la modification ne concernant que les enfants nés après le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Je le répète, aucune famille ne verra le versement de sa prestation diminuer dans les mois qui viennent. Il s'agit certes d'une mesure d'économie, mais elle améliore surtout la lisibilité de notre politique familiale. En effet, je vous rappelle qu'il existe au sens large, dans notre pays, 2 000 façons d'obtenir une prestation familiale ! Nombre d'enfants, parents qui travaillent ou sont sans emploi, niveau des ressources, lieu de résidence, etc., autant de critères qui doivent être intégrés dans les algorithmes !

Il est temps de s'interroger sur la simplification et l'harmonisation du système pour permettre aux gens d'accéder effectivement à leurs droits.

La mesure que je vous propose va dans le sens de cette simplification. Elle nous permet aussi de faire des choix en faveur des familles les plus pauvres : dégel de la prime à la naissance, augmentation de l'allocation de soutien familial – allocation qui est attribuée à des familles monoparentales –, hausse de 17 euros du complément familial majoré – 450 000 familles concernées.

Nous mettons donc bien en œuvre une logique d'investissement en faveur des enfants les plus pauvres, ceux qui n'ont aucune perspective de s'en sortir.

Nous allons ouvrir, en 2018, le débat sur la politique familiale et, après cette concertation, j'espère venir devant vous avec un certain nombre de mesures. Nous verrons à ce moment-là s'il faut toucher ou pas à l'universalité des droits. En tout état de cause, nous devons nous fixer des objectifs clairs, que nos concitoyens comprennent.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement est défavorable aux amendements de suppression du présent article.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

**Mme Michelle Meunier.** Madame la ministre, je vous ai écoutée avec attention et je partage certains de vos propos, d'autres pas du tout.

Par exemple, je partage votre combat en faveur des familles les plus modestes, celles qui ont le plus de besoins, et l'attention que vous portez à la pauvreté des enfants. Mais avouez que ce pli a déjà été pris les années précédentes !

L'examen des derniers projets de lois de financement de la sécurité sociale a bien montré que le gouvernement précédent mettait effectivement l'accent sur les familles les plus modestes.

Madame la ministre, vous devriez entendre le consensus qui s'exprime aujourd'hui sur quasiment toutes les travées de cet hémicycle. Beaucoup d'entre nous pensent que le compte n'y est pas et que vous reprenez d'une main ce que vous donnez de l'autre !

Je vous rappelle que le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales a émis, à l'exception des organisations patronales, un avis défavorable sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Je note aussi que notre position est reprise par de grandes associations, que nous n'avons pas nécessairement l'habitude d'entendre.

J'entends que l'année 2018 doit être celle de la réflexion et de la mise à plat de notre politique familiale – accueil de la petite enfance, universalité des droits, etc. Vous nous dites que vous n'avez pas de tabou. Je vous rejoins sur ce point et vous suggère d'intégrer à votre réflexion un travail sur le service public à destination des enfants de moins de trois ans, car ce sujet fait pleinement partie de ce que vous appelez la conciliation entre vies personnelle et professionnelle.

Naturellement, je voterai l'amendement n° 211 de suppression de l'article 26.

**M. le président.** La parole est à Mme Samia Ghali, pour explication de vote.

**Mme Samia Ghali.** La question des familles monoparentales constitue aujourd'hui un véritable sujet dans notre pays. Sur certains territoires, plus de 50 % des familles sont monoparentales. Le père est fréquemment inexistant et on ne lui demande même plus de comptes !

J'espère que le futur projet de loi relatif à la famille abordera tout cela, car une discussion de fond est absolument nécessaire, en particulier sur le désengagement des pères.

Je voudrais dire à M. Ravier, qui est élu sur un territoire proche du mien, qu'il croise tous les jours ces familles monoparentales : il leur parle à la sortie des écoles, leur dit qu'il va les aider, les accompagner... Il devrait donc se rendre compte que les aides destinées aux femmes seules, qui

éduquent leurs enfants et se lèvent chaque matin pour aller travailler afin de remplir les assiettes, sont particulièrement importantes.

Peut-être que les femmes comprennent cela mieux que les hommes, monsieur Ravier !

Pour moi, la politique destinée aux familles monoparentales doit aller encore plus loin. Il est nécessaire de soutenir davantage les femmes qui se battent au quotidien pour l'éducation et la réussite de leurs enfants.

Au final, je voterai donc la suppression de l'article 26, mais pas pour les mêmes raisons que M. Ravier !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Je ne suis pas encore revenu de la façon dont Mme la ministre justifie la baisse de la PAJE ! Elle nous parle de tout, sauf de la baisse elle-même... On comprend surtout que ce gouvernement développe un style... géométrique, qui comprend l'alignement comme constante : avec cet article, la PAJE est alignée sur le complément familial et, tout à l'heure, ce sont les dates de revalorisation des retraites qui le seront – l'année 2018 sera ainsi une année blanche.

On pourrait comprendre cette constante, mais l'ennui, c'est que vous alignez toujours par le bas ! Personnellement, je suis d'accord pour aligner les conditions de la PAJE, mais sur celles du complément familial.

Je ne comprends vraiment pas pourquoi vous proposez cette baisse, madame la ministre.

Vous nous dites que vous vous concentrez sur les familles les plus en difficulté, mais considérez-vous vraiment que, quand un ménage avec un enfant gagne 26 000 euros par an, il est dans une forme d'opulence, qui justifierait qu'on lui enlève une allocation ? Et alors même que l'économie qui en résulte est dérisoire !

Vous nous dites aussi que vous augmentez par ailleurs d'autres prestations au bénéfice des familles monoparentales. C'est bien, mais rien n'empêche de le faire sans baisser la PAJE, puisque la branche famille est en excédent. Qui plus est, les deux choses sont loin d'être équivalentes en masses budgétaires et, en définitive, les équilibres de la branche restent gagnants.

Finalement, on peut tout de même se demander quelle est votre véritable motivation en proposant la mesure prévue à l'article 26. S'il s'agit juste de gagner de l'argent, c'est triste !

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Sur la forme, je voudrais vous dire, madame la ministre, qu'avant vous, d'autres ministres ont eu à défendre, pour la branche famille, des mesures moins généreuses que ce qu'ils auraient voulu. Et je pense que ce que vous faites aujourd'hui, à savoir l'alignement des plafonds de ressources de la PAJE et du complément familial, est probablement une mesure moins généreuse que ce que vous auriez souhaité.

Mais, en ce qui me concerne, jamais je n'ai répondu à mes prédécesseurs ou à mes opposants d'une manière aussi cassante que celle que vous venez d'utiliser à mon égard. Tout le monde peut en témoigner dans cette assemblée !

Sur le fond, vous pouvez effectivement m'opposer les mesures que nous avons prises, mais si nous ne les avons pas adoptées, vous ne pourriez pas, aujourd'hui, faire ce que vous faites et prendre des dispositions en faveur des familles monoparentales – mesures qui, par ailleurs, sont excellentes.

C'est bien parce que nous avons fait des économies que, aujourd'hui, vous avez la possibilité de prendre des mesures nouvelles, que nous soutenons. Ces mesures prolongent des décisions que nous avons prises : la garantie des impayés de pensions alimentaires, la priorité que nous avons déjà accordée aux familles monoparentales...

Je me réjouis que vous poursuiviez dans ce sens et je ne souhaite qu'une chose : que les gouvernements qui se succèdent fassent toujours mieux que les précédents !

Ce que vous faites pour les familles monoparentales est bien, mais exclure des familles du bénéfice de la PAJE l'est nettement moins !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Nous apprécions le ciblage des aides sur les familles monoparentales qui vivent sous le seuil de pauvreté – comme l'a dit Mme la ministre, elles sont 750 000 – et sur celles qui vont bénéficier du complément familial – elles sont 450 000. Ce sont donc 1,2 million de familles qui vont recevoir des aides supplémentaires, la PAJE augmentant par exemple de 30 %. Je crois qu'il faut apprécier cet effort de 70 millions d'euros à sa juste valeur.

Nous souhaitons que la sécurité sociale soit en équilibre en 2020 et ne subisse pas de dérapage financier, mais je m'associe tout de même à l'amendement présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales.

Durant le quinquennat précédent, les allocations familiales ont fortement diminué, si bien que la branche famille peut aujourd'hui se permettre le maintien du barème et des plafonds de la PAJE. L'adoption de cet amendement ne constituera pas un dérapage sensible.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Madame la ministre, vous avez fait un choix clair, certes difficile, celui de vous concentrer sur les familles les plus pauvres.

Vous avez rappelé le cercle vicieux de la grande pauvreté, en particulier pour les enfants. Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux pays européens, les enfants les plus pauvres n'ont guère la possibilité, en France, d'échapper à « la spirale du déclassement », pour reprendre l'expression du sociologue Louis Chauvel.

Vous vous attaquez aussi à un problème de société de plus en plus prégnant : la situation des familles monoparentales, qui représentent un pourcentage important des familles et qui sont les plus touchées par la pauvreté, mais plus généralement par des formes de fragilité et de précarité qui ne sont pas seulement financières.

Il n'en demeure pas moins que, même pour des familles avec deux parents, les familles classiques, si j'ose dire, la mesure proposée peut causer des soucis. J'ai d'ailleurs noté que vous vous êtes engagée, madame la ministre, à lancer une véritable réflexion sur ces questions et sur l'équilibre entre universalité et solidarité. Après cette concertation, nous devons faire des choix qui devront peut-être remettre à plat notre système d'allocations familiales – ô combien complexe !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Je m'associe largement aux différents propos qui viennent d'être tenus et je voudrais rappeler quelques éléments.

En ce qui me concerne, je ne considère pas que la branche famille est en excédent. En fait, elle ne l'est que parce que 860 millions d'euros d'allocations ne sont plus distribués aux familles au titre des allocations familiales. Le principe d'universalité a commencé à être remis en cause par le gouvernement précédent, soit bien avant vous, madame la ministre.

Par ailleurs, nous devons être très attentifs à la baisse de la natalité que nous connaissons depuis deux ans. Est-ce un phénomène sociétal, identique à celui que rencontrent d'autres pays européens ? A-t-elle un lien avec la diminution, depuis deux ans, des allocations familiales ?

Le corollaire entre natalité et allocations familiales est peut-être ridicule, ce n'est peut-être pas une preuve de causalité, mais en tout cas, nous pouvons effectivement constater ce parallélisme. On peut donc se poser légitimement la question des conséquences sur la natalité de la remise en cause de l'universalité de la politique familiale.

Pour autant, l'universalité ne signifie pas nécessairement l'impossibilité de mettre en place une politique de solidarité. C'est un autre problème et je crois, comme vous l'avez dit, madame la ministre, qu'il faut étudier la question de manière attentive.

Sans vouloir donner de conseils – les conseillers ne sont pas souvent les payeurs... –, il me semble que, à l'image des questions de bioéthique, il pourrait être intéressant de lancer des états généraux de la famille, à l'échelon régional, puis national, afin de réfléchir à la manière de faire évoluer la politique familiale : universalité, solidarité, universalité ou solidarité, universalité et solidarité.

Un gouvernement peut évidemment décider seul, dans son coin, mais il me semble que des sujets aussi importants doivent être soumis à la population.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 11, 108, 211, 369 rectifié, 468 et 532.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 est supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 26

**M. le président.** L'amendement n° 534, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé :

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « pour les familles dont un parent au moins est français ».

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Nous considérons que la solidarité nationale, comme son nom l'indique, doit s'appliquer principalement aux citoyens français. C'est ainsi que nous concevons les choses. Charité et solidarité bien ordonnées commencent par soi-même, autrement dit les nôtres avant les autres !

**M. Dominique Watrin.** C'est anticonstitutionnel!

**M. Stéphane Ravier.** Cet amendement va dans ce sens. (*Les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que des membres du groupe socialiste et républicain protestent et quittent l'hémicycle.*)

**M. le président.** Seul M. Ravier a la parole!

**M. Stéphane Ravier.** Dès qu'il faut mener un combat, la gauche prend évidemment la poudre d'escampette! C'est sa ligne historique!

Avec cet amendement, nous proposons que les allocations familiales soient réservées aux familles, dont un parent au moins est français. Il nous paraît urgent, dans cette période de grandes difficultés financières, de pouvoir adopter une telle mesure.

L'extension des allocations familiales constitue un danger pour le principe de solidarité soutenu par notre État-providence. Je l'ai déjà dit, je le répète et je n'aurai de cesse de le répéter, sans haine, sans violence et même sans rage,...

**Mme Patricia Schillinger.** Encore heureux!

**M. Stéphane Ravier.** ... oui, je suis convaincu, comme le sont au moins onze millions de nos compatriotes – ce n'est quand même pas rien! – qu'il faut couper les pompes aspirantes de l'immigration, qui est de plus en plus massive et qui menace gravement notre pays, non seulement son économie, mais également sa sécurité et son identité nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** Monsieur Ravier, comme les autres prestations de la branche, les allocations familiales sont versées à toute famille résidant dans notre pays, quelle que soit sa nationalité, à condition qu'elle réside de manière régulière sur notre sol.

Cette règle constitue justement une déclinaison du principe d'universalité, dont nous avons parlé lors de l'examen des amendements précédents. Nous sommes nombreux à être attachés à ce principe; en tout cas, je le suis!

Par ailleurs, réserver les allocations familiales aux seules familles comptant au moins un parent français poserait un problème d'égalité, ces familles contribuant au financement de la politique familiale au travers des cotisations versées par leurs employeurs ou encore *via* la CSG qu'elles acquittent.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Je suis évidemment contre cet amendement et je veux demander au Front national d'arrêter de s'immiscer dans les débats sur la politique familiale au nom de l'universalité des prestations. Lorsqu'on est réellement favorable à l'universalité des prestations familiales, on ne trie pas entre les enfants nés de parents français et ceux nés de parents étrangers. (*Mmes Nassimah Dindar et Patricia Schillinger applaudissent.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Corinne Féret, pour explication de vote.

**Mme Corinne Féret.** Même si ma voix est un peu éteinte, je tiens à m'exprimer. Nous sommes des élus, nous siégeons au Parlement. Cela devrait nous imposer certaines responsabi-

lités et nous obliger à respecter l'ensemble de nos concitoyens. Oser proposer un tel amendement, entendre de tels propos est totalement inacceptable! Bien évidemment, je voterai contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Je constate avec plaisir que la première dose de vaccin contre la rage a produit ses effets (*Sourires.*), puisque le ton est beaucoup moins agressif! En ce qui me concerne, je ne sors pas quand j'entends ce type d'intervention, mais il va sans dire que je voterai contre cet amendement.

Je veux juste rappeler une phrase d'un auteur qu'on ne peut pas prendre pour un grand homme de gauche, Chateaubriand: « En ces temps difficiles, il convient d'accorder notre mépris avec parcimonie, tant nombreux sont les nécessaires. » (*Sourires et applaudissements sur plusieurs travées.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Samia Ghali, pour explication de vote.

**Mme Samia Ghali.** Peut-être suis-je vaccinée contre M. Ravier, je le pratique depuis longtemps! Et vous verrez, mes chers collègues, on s'habitue vite, finalement... (*Sourires.*)

**M. Stéphane Ravier.** Il faudra bien!

**Mme Samia Ghali.** Oui, on s'habitue, parce qu'il se transforme rapidement en agneau...

Je remercie Michel Amiel des propos qu'il vient de tenir, mais je crois qu'il en faut davantage pour M. Ravier, qui n'a pas compris une chose: les allocations familiales ont aussi permis la construction de la France. Elles ont permis aux familles qui sont venues pour travailler et construire la France d'éduquer leurs enfants et de les faire réussir à l'école.

Les allocations familiales participent pleinement de la République et de la réussite française. Mais il est vrai que ces mots vous sont souvent complètement... étrangers. (*Sourires sur plusieurs travées.*)

Monsieur Ravier, vous ne pouvez pas à la fois serrer la main des gens que vous croisez, leur faire la bise, leur dire que vous êtes avec eux, et tenir, dans cet hémicycle, le discours que nous venons d'entendre.

Bien sûr, je voterai contre votre amendement.

**Mme Laurence Rossignol.** Très bien!

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

**M. Michel Canevet.** Le groupe Union Centriste, qui est attaché aux valeurs humanistes et au respect des personnes, quelle que soit leur origine, votera bien entendu contre cet amendement.

**M. Loïc Hervé.** Très bien!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 534.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 533, présenté par M. Ravier, est ainsi libellé:

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 112-2-... ainsi rédigé:

« *Art. L. 112-2-...* – Ne peuvent bénéficier des prestations énumérées à l'article L. 112-2 les familles dont l'un des membres a été condamné sur le fondement des articles 421-1 à 421-2-3 du code pénal. »

La parole est à M. Stéphane Ravier.

**M. Stéphane Ravier.** Cet amendement vise à retirer les prestations sociales aux familles dont l'un des membres a été condamné pour des actes de terrorisme. La suppression des allocations familiales aux familles de terroristes ne doit plus être un tabou, mais une véritable priorité.

Selon la brigade criminelle, 20 % des djihadistes perçoivent encore des prestations sociales. Les djihadistes en rêvaient, le système social français l'a fait ! C'est tout simplement insupportable et indéfendable, alors que ces individus revendiquent fièrement leur haine de la France et approuvent les assassinats et les horreurs commis sur notre sol par les soldats de l'État islamique.

Il ne s'agit pas d'une mesure de prévention, car elle n'empêchera pas un homme ou une femme de devenir, s'il l'a décidé, un fou d'Allah. Il s'agit d'une mesure de répression, mais également d'un témoignage de solidarité avec les familles des victimes.

Il serait choquant et immoral de continuer à assister financièrement des familles qui soutiennent des actes de barbarie commis par l'un de leurs membres. Les exemples ne manquent pas : parmi les plus connus, je cite celui de la mère de l'abominable Mohamed Merah, ou encore celui de cette femme, jugée en septembre dernier pour avoir envoyé de l'argent à son fils parti combattre en Syrie aux côtés des barbares de Daech.

Quand les prestations et les aides sociales, expressions de la solidarité nationale, financent la haine de la France, c'est non seulement un masochisme morbide, mais également une insulte – oui, une insulte – faite aux victimes et à leurs familles.

Comment, mes chers collègues, pourrions-nous encore tolérer une telle infamie ?

Cet amendement n'est pas comme les autres, il est un marqueur. Il conduit chacun d'entre nous à prendre ses responsabilités devant ce qui constitue encore aujourd'hui un véritable scandale, dénoncé non seulement par les familles des victimes, mais, je le crois, par l'ensemble de nos compatriotes.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à vous libérer de vos lectures, à abandonner, l'espace d'un instant, votre idéologie, pour voter cet amendement, afin que justice soit rendue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** Je ne sais pas lequel d'entre nous devrait abandonner son idéologie... Quand le terrorisme atteint une seule famille de France, toutes sont meurtries.

Dans votre amendement, monsieur, vous ne précisez pas quels membres de la famille vous voulez sanctionner. L'ensemble d'une famille pourrait donc être pénalisé, alors que certains membres ne sont pour rien dans l'affaire en question. Au final, ce sont surtout les enfants que vous pénalisez.

Cet amendement me semble donc anticonstitutionnel et l'avis de la commission est défavorable.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Comment un tel amendement a pu arriver jusqu'ici ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je veux d'abord rassurer M. Ravier... En matière de terrorisme, en cas de condamnation pour acte ou apologie au sens du code pénal, les prestations familiales versées au titre de la personne condamnée sont immédiatement suspendues.

En cas de sortie du territoire, les organismes de protection sociale suspendent également immédiatement, sur la base du signalement transmis par les services de renseignement intérieur, le versement des prestations familiales.

Les organismes de protection sociale sont d'ores et déjà engagés dans la lutte contre le terrorisme et aucun individu identifié comme combattant ou condamné pour terrorisme ne bénéficie de prestations familiales.

Dans ce contexte, monsieur le sénateur, je comprends que vous êtes favorable aux punitions collectives : au-delà de supprimer les allocations familiales des personnes pouvant être identifiées comme terroristes, vous voulez faire la même chose pour l'ensemble d'une famille, quel que soit l'engagement de ses membres auprès de la personne en question.

Ainsi, vous visez des enfants qui n'ont évidemment commis aucun crime ou faute, vous leur reprochez donc uniquement d'être une sœur, un frère ou un cousin de quelqu'un de condamnable.

Cela s'appelle une punition collective et, évidemment, le Gouvernement y est défavorable. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche, du groupe Union Centriste et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Je suis moi-même élu d'une région, Provence-Alpes-Côte d'Azur, et d'un département, le Vaucluse, où nous avons malheureusement l'habitude, comme les Bucco-Rhodaniens, d'entendre le langage du Front national. Mais, en l'occurrence, ces amendements, écrits, me semblent discriminatoires et je me demande comment ils sont arrivés jusqu'ici.

**M. Stéphane Ravier.** Parce qu'ils sont pertinents !

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** J'interroge la présidence sur ce point. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** Je transmettrai votre question au président du Sénat, mon cher collègue.

La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

**Mme Nassimah Dindar.** Je vais aller dans le sens de M. Milon. Nous parlons ici de politique familiale.

Évidemment, nous sommes tous opposés au djihadisme, au terrorisme, et nous sommes tous blessés dans notre chair, quand le moindre attentat est commis ou que des enfants et des familles sont touchés par ces actes de barbarie.

Je ne vous connais pas, monsieur Ravier, mais sachez que nous portons tous l'ambition de la République : liberté, égalité, fraternité. Et pour ma part, j'en suis heureuse.

Nous qui venons de la France diverse, celle qui représente notre pays sur tous les continents et qui veut y porter les valeurs républicaines – je pense par exemple à l’Afrique, à Madagascar ou aux Comores –, nous voulons aussi porter cette ambition française et nous sommes heureux de le faire.

Je défends le principe de l’universalité des allocations familiales et j’ai l’impression que, de votre côté, monsieur Ravier, vous confondez et mélangez tout, parents et enfants. Alors, je n’en ai pas avec moi, mais je voudrais vous donner une bouteille d’Orangina – vous savez, celle qu’il faut secouer –, car dans votre tête, ça me semble être un peu comme ça en ce moment. J’en suis déçue! (*Rires et applaudissements sur des travées du groupe Union Centriste, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe socialiste et républicain et du groupe La République En Marche.*)

**M. Stéphane Ravier.** Vous ne vous permettez ce genre de propos que contre le Front national!

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 533.

(*L’amendement n’est pas adopté.*)

### Article 26 bis (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard neuf mois après la promulgation de la présente loi, un rapport sur les modalités d’attribution des places au sein des établissements et services d’accueil des enfants de moins de six ans mentionnés aux deux premiers alinéas de l’article L. 2324-1 du code de la santé publique. Ce rapport étudie en particulier l’opportunité d’une modulation des aides financières versées par les caisses d’allocations familiales à ces établissements, en fonction de leurs pratiques en matière d’attribution de places.

**M. le président.** L’amendement n° 573, présenté par M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Nous demandons la suppression de l’article 26 bis, introduit par amendement à l’Assemblée nationale, et qui prévoit qu’un rapport soit rendu au Parlement sur les modalités d’attribution des places au sein des établissements et services d’accueil des enfants de moins de 6 ans.

Tout d’abord, vous connaissez la réticence générale du Sénat devant ce type de production. Ensuite, il se trouve que l’objet de ce rapport est d’étudier « l’opportunité d’une modulation des aides financières versées par les caisses d’allocations familiales à ces établissements, en fonction de leurs pratiques en matière d’attribution de places ».

Cet article a suscité de nombreuses réactions parmi les élus locaux, relayées par leurs associations nationales, car il n’a fait l’objet d’aucune concertation avec ces dernières préalablement à son introduction.

Avec cet amendement, je veux éviter de faire peser lourdement sur les collectivités une suspicion et un risque de remise en cause des décisions. De nouveau, la prise en compte de spécificités territoriales, au travers des critères d’attribution définis en fonction du contexte local, pourrait être écartée. Or je suis très attaché à cette forme de subsidiarité, d’adaptation aux réalités locales.

C’est pourquoi je vous propose de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** Je partage votre avis circonspect sur cette proposition de rapport. Effectivement, je pense, tout comme vous, qu’il peut y avoir autant de règlements que d’établissements d’accueil du jeune enfant. Cette diversité est liée à des effets d’opportunité de territoires, mais aussi aux spécificités d’une collectivité, des associations, et je ne vois pas ce qu’un rapport comme celui-là pourrait apporter.

Par ailleurs, madame la ministre, je pense que vous avez la capacité de demander, autant qu’il vous semble utile, ce type de statistiques et d’éléments d’appréciation.

J’é mets néanmoins un avis de sagesse, la commission n’ayant pas voulu rejeter brutalement cette demande de rapport, mais elle s’est vraiment posé la question de son opportunité.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Cet article est issu d’un amendement déposé par des députés. Il vient nous aider d’ la concertation, qui débute avec les élus, sur la question de la transparence de l’attribution des places en crèche. Ce travail avait été souhaité par le Président de la République lors de sa campagne. Nous entamons une discussion, car ce manque de transparence, qui n’est pas général, mais qui existe dans certains endroits, est d’autant plus mal vécu que l’offre d’accueil est aujourd’hui assez insuffisante. Cela nourrit un sentiment d’injustice ou d’arbitraire, ce qui n’est pas souhaitable.

Nous voulons donc travailler avec les élus sur la transparence. Ce rapport permettra de faire un état des lieux partagé et d’objectiver un certain nombre de pratiques. Nous y sommes donc favorables, car, sans lui, nous serons obligés de discuter sans un état des lieux récent et complet.

Je vous demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j’y serai défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Je dois dire que la lecture de cet article m’a moi aussi plongée dans une certaine perplexité. Je n’avais pas envisagé de déposer un amendement de suppression comme vous, monsieur Hervé, mais je me suis demandé quel était le but visé par les députés qui ont fait adopter cet amendement.

J’ai d’abord pensé qu’il s’agissait d’identifier la mixité sociale dans les crèches. Pourtant, on connaît le sujet : la dernière convention d’objectifs et de gestion entre l’État et la CNAF fixe un objectif de 10 % d’enfants issus de familles pauvres dans les crèches ; or le taux observé est de 20 %, c’est-à-dire le double de l’objectif. Le sujet n’est donc pas là.

Peut-être s’agit-il de connaître les conditions d’attribution des places en crèche, commune par commune ? En clair : faut-il un piston pour avoir une place en crèche ? Est-ce bien la question posée, madame la ministre ? Cette interrogation mérite effectivement des réponses, mais il ne faut pas non plus être totalement psychorigide. Les directrices et directeurs de crèche organisent aussi la mixité dans leur établissement, et ils y veillent. Il y a probablement des communes qui recourent au clientélisme, et ce dans tous les domaines, donc probablement aussi dans les crèches. Je n’en doute pas.

Par ailleurs, je crois qu’un rapport a déjà été commandé au Haut Conseil de la famille, de l’enfance et de l’âge sur le bilan quantitatif et qualitatif des modes d’accueil des moins de 3 ans. Faut-il plusieurs rapports ou un seul rapport

incluant cette question suffirait-il ? Il me semble que cela relève plus du fonctionnement de l'administration que de la procédure législative.

Je m'abstiendrai sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Gabouty, pour explication de vote.

**M. Jean-Marc Gabouty.** Je voudrais appuyer l'amendement de notre collègue Loïc Hervé. On n'arrête pas d'encadrer les élus locaux. À la limite, c'est comme si on n'avait plus besoin d'élus locaux : on a simplement besoin de fonctionnaires qui appliquent des règles définies au niveau national.

Or les élus locaux sont des gens responsables, qui s'impliquent. Dans la gestion des crèches et des points multi-accueil des enfants, on a déjà des contrôles de la PMI et de la CAF. Si les règles ne sont pas équitables, on peut être poursuivi pour discrimination. Arrêtons de dire aux élus locaux comment ils doivent faire dans le détail. De plus, le rapport n'est pas simplement une enquête, mais il doit aussi envisager la possibilité d'une discrimination sur le plan financier par la suite. Cela devient insupportable, et ce dans tous les domaines, que ce soit le droit des sols, l'accueil des jeunes enfants ou l'école. Bientôt, plus personne ne voudra s'investir dans les municipalités, parce qu'on en a marre de l'État et de ses contrôles pointilleux qui deviennent insupportables ! (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

**Mme Michelle Meunier.** Je voterai cet amendement, car la demande de nos collègues députés est satisfaite. C'est un travail qui est déjà accompli par la CNAF et les CAF. Dans les départements, nous avons maintenant les schémas départementaux des services aux familles, que l'on appelait avant schémas enfance-famille, où la CAF a toute sa place et donne tous les éléments sur les modes d'accueil, qu'ils soient collectifs ou individuels. Je ne vois vraiment pas l'intérêt de cette mesure supplémentaire, donc je voterai la suppression de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour explication de vote.

**M. Loïc Hervé.** Je faisais partie d'une espèce en voie de disparition, qui est maintenant devenue une espèce disparue : le sénateur-maire ou la sénatrice-maire. L'espèce a disparu voilà quelques jours, mais j'ai pu, au long de dix ans de mandat, construire une maison de la petite enfance, une crèche de 35 berceaux, et me rendre compte que les conditions de construction, d'aménagement, mais également l'encadrement précis de l'attribution des places en crèche, méritent de l'éthique, de la morale et, évidemment, le respect du droit. Quand on ne respecte pas le droit, on est passible de sanctions, comme l'a dit Jean-Marc Gabouty, en tant que collectivité, délégataire de service public ou association qui méconnaîtrait les principes de notre République dans l'attribution des places en crèche.

Madame la ministre, je ne retirerai pas cet amendement, parce que je suis absolument convaincu de son bien-fondé. Je ne suis pas sûr que faire peser le soupçon sur nos collègues maires ou sur les gestionnaires des structures de petite enfance soit opportun. Néanmoins, si je vous rejoins pour reconnaître la nécessité d'un débat avec les associations d'élus sur cette question, je trouve que la rédaction même de cet

article fait d'emblée peser sur les élus locaux une suspicion qui ne crée pas un climat de confiance pour un débat serein sur cette question. Je maintiens et voterai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Samia Ghali, pour explication de vote.

**Mme Samia Ghali.** Je pense que l'on se trompe de lieu pour ce débat. En effet, au sein des conseils municipaux, chaque membre de l'opposition ou même de la majorité peut demander la mise en place d'une commission de transparence. C'est donc localement, en fonction des comportements, qu'une telle structure doit être envisagée, et nous n'avons pas besoin d'un article de loi pour cela.

**M. Loïc Hervé.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

**M. Michel Canevet.** Au groupe Union Centriste, bien entendu, nous appuyons l'amendement de notre collègue Loïc Hervé. En effet, nous ne comprenons pas pourquoi un tel rapport est demandé. S'il est question d'observer la manière dont sont attribuées les places de crèche, il faut savoir que des contrats sont établis entre les CAF et les gestionnaires d'établissement. C'est donc à l'occasion de l'examen de ces contrats que l'on peut examiner très précisément comment les choses se passent et vérifier si tout est compatible avec une orientation que l'on souhaite pour l'accueil de l'ensemble des familles dans ces établissements. Si le Gouvernement a besoin d'éléments, il suffit que Mme la ministre commande un rapport à ses services, et elle aura tous les éléments d'information, ou alors qu'elle s'appuie sur des rapports qui ont déjà été demandés, comme l'a souligné notre collègue Laurence Rossignol.

En tout état de cause, il est temps que l'on prenne conscience du nombre de rapports qui sont demandés au Gouvernement et du peu de retours que l'on a sur ce type d'initiative.

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud de Belenet.

**M. Arnaud de Belenet.** En ce qui me concerne, je veux simplement vous faire partager une expérience. J'ai eu la chance, voilà douze ans, d'être élu maire du centre du monde, Bailly-Romainvilliers, la ville la plus jeune de France, si l'on excepte un petit village de Guyane, à la frontière du Surinam, qui fait mieux. (*Sourires.*)

Cette commune présente évidemment une problématique de garde particulière. Les élus de l'équipe que je dirigeais ont mis en place des critères d'attribution transparents, objectifs, correspondant à la typologie de population, aux modes de vie, car ces élus connaissent leur territoire, leurs habitants, leurs problématiques quotidiennes. Sans doute que les critères auraient été différents dans d'autres communes.

Résultat : un tissu d'assistantes maternelles qui vit bien ; une offre de garde qui vit bien ; des parents satisfaits de la diversité de choix dans les modes de garde ; un taux de satisfaction des demandes de place en crèche publique qui atteint 80 % après douze ans de fonctionnement, et un maire, qui, dans cette période, a eu trois enfants en âge de fréquenter la crèche, mais qui n'a jamais eu de place.

Cette liberté, cette adaptation à la réalité locale sont rendues possibles par la confiance des citoyens dans ce premier échelon, et la confiance des autres échelons de notre pays dans le premier échelon local, à savoir la commune, dirigée par des élus locaux confrontés aux réalités du quotidien.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que cette expérience, ce succès local m'incitent à adhérer pleinement à la démarche de notre collègue Loïc Hervé. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche et du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** D'abord, il n'y a pas de rapports sur ce sujet, celui qui a été demandé au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge portant sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des modes de garde. Il ne traite donc pas des critères d'attribution.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vos exemples relèvent de bonnes pratiques, mais, aujourd'hui, nous n'avons pas d'état des lieux distinguant ceux qui font très bien en matière d'attribution des crèches de ceux qui n'agissent pas de façon transparente. Les critères sont extrêmement divers, et nous avons besoin de cet état des lieux, peut-être justement pour partager les bonnes pratiques. Or nous ne pouvons pas le faire, car rien n'existe et nous n'avons pas de vision consolidée.

L'Observatoire national de la petite enfance relevait en 2011 la faible formalisation des critères d'attribution et l'absence, pour la moitié des établissements, de la formalisation de ces critères dans leur règlement intérieur. La Cour des comptes, en 2013, mais aussi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, en 2017, pour les crèches de la Ville de Paris faisaient les mêmes constats et préconisaient la mise en œuvre de mesures donnant plus de visibilité aux familles. Je suis ravie que l'ensemble des élus de cette assemblée connaissent des communes ayant des critères d'attribution clairs, transparents, bref, qui sont exemplaires en la matière. Il se trouve cependant que la situation n'est pas totalement homogène dans les dizaines de milliers de communes de France. Aussi, nous pouvons proposer, pour nos concitoyens, un rapport qui nous permettra, en concertation avec les élus, de travailler sur les bonnes pratiques en la matière. Je maintiens l'avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 573.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 *bis* est supprimé.

#### Article additionnel après l'article 26 *bis*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 152, présenté par Mme Doineau, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'article 26 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après les mots : « est versée », la fin du premier alinéa est remplacée par les mots et une phrase ainsi rédigés : « au service ou à l'établissement auquel l'enfant est confié. Toutefois, le juge peut décider de maintenir le versement des allocations à la famille, lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « à la Caisse des dépôts et consignations » sont remplacés par les mots : « au service ou à l'établissement auquel l'enfant est confié » ;

b) Les mots : « cette dernière » sont remplacés par les mots : « ce dernier ».

La parole est à Mme la rapporteure.

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteure.** Cet amendement revient sur une disposition de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui avait été adoptée contre l'avis du Sénat.

Souhaitant répondre à la problématique de l'accès à la majorité des jeunes sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance, l'ASE, mais sans avoir de moyens financiers à consacrer à cette question, le gouvernement précédent avait retenu une solution quelque peu baroque, consistant à verser sur un compte bloqué de la Caisse des dépôts et consignations l'allocation de rentrée scolaire, l'ARS, qui était auparavant versée à la famille ou au service, en fonction de la décision du juge.

Cette solution était, certes, innovante, et je ne conteste pas l'idée d'un pécule ou d'un *starter pack*, comme on pourrait aussi l'appeler, mais je ne conçois pas que l'on puisse détourner une allocation pour mettre en œuvre ce dispositif.

L'allocation de rentrée scolaire est en effet versée lorsque les ressources de la famille sont inférieures à un plafond. Bien que la plupart des enfants confiés à l'ASE soient issus de milieux modestes, certains n'ont pas de famille, que leurs parents soient inconnus ou qu'ils se soient vu retirer l'autorité parentale. Ces enfants-là ne pourront bénéficier du pécule prévu par la loi de 2016. Le dispositif est donc ici source d'inégalité.

En outre, les jeunes concernés percevront à leur majorité un pécule lié non pas aux besoins auxquels ils font face, mais au nombre de rentrées scolaires qu'ils auront passées au sein des dispositifs de l'ASE. Prenons deux jeunes qui ont les mêmes difficultés : celui qui aura passé deux ans aura l'équivalent de deux ARS ; celui qui en aura passé dix aura l'équivalent de dix ARS. Je trouve, là encore, que le système n'est pas équitable, car ces deux jeunes, arrivés à 18 ans, ou peut-être un peu plus tard s'il y a un contrat jeune majeur construit dans le parcours de l'enfant avec les services qui s'en occupent, ont potentiellement les mêmes besoins. Pourquoi n'auraient-ils pas la même somme ? Se pose aussi le problème des fratries, certains enfants étant placés et d'autres pas, selon la volonté du juge : certains vont bénéficier de ce pécule et d'autres pas...

**M. le président.** Veuillez conclure, madame la rapporteure.

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteure.** Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, monsieur le président, je m'exprime en même temps sur les deux amendements.

**M. le président.** Veuillez donc poursuivre, ma chère collègue.

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteure.** Il y a donc inégalité, iniquité. C'est également le cas avec les pupilles de l'État, qui ne sont pas concernés, tout comme avec les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale.

Bref, vous l'aurez compris : autant d'années passées à l'ASE, autant en pécule. L'important pour ces jeunes, il faut le redire, c'est l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier. Un pécule n'est pas un solde de tout compte. Bien sûr, ils ont besoin d'argent, mais ils ont surtout besoin d'accompagnement et que l'on construise avec eux les conditions d'un départ dans la vie à leur majorité.

Je veux aussi dire que l'ARS est considérée par la plupart des éducateurs que j'ai rencontrés comme un véritable outil de travail avec les parents. Ils peuvent discuter de la gestion de ce montant avec des parents, qui peuvent se trouver éloignés pendant un temps de leurs enfants, mais qui, néanmoins, ont à cœur de participer à la préparation de la rentrée scolaire.

Avec cet amendement, je relaie une préoccupation du Défenseur des droits, préoccupation qui était aussi la nôtre lors de la discussion de cette loi de protection de l'enfance.

**M. le président.** L'amendement n° 361 rectifié, présenté par MM. Savary, Allizard et Bazin, Mme Berthet, M. Bizet, Mmes Bonfanti-Dossat et Bories, MM. Bouchet, Brisson et Buffet, Mme Canayer, MM. Carle, Chaize, Charon, Courtial, Cuypers, Darnaud, de Legge et de Nicolay, Mmes Deromedi et Deseyne, MM. Détraigne et Dufaut, Mmes Estrosi Sassone et Férat, M. B. Fournier, Mme Gruny, MM. Huré, Husson et Joyandet, Mmes Lamure et Lassarade, M. D. Laurent, Mme Lavarde, MM. Lefèvre et Leroux, Mme Lopez, MM. Mandelli et Meurant, Mme Micoulean, M. Milon, Mme Morhet-Richaud, MM. Morisset, Mouiller et Pierre, Mmes Procaccia et Puissat, M. Reichardt, Mme Troendlé et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 26 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

Si je ne m'abuse, cet amendement a été défendu.

**M. René-Paul Savary.** En effet ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je suis défavorable à ces amendements. Les services de l'aide sociale à l'enfance perçoivent déjà les allocations familiales au titre des enfants qui leur sont confiés.

Concernant l'ARS, nous n'avons pas envie de remettre en cause une mesure favorable, issue de votre loi de 2016, madame Rossignol, et qui consiste à consigner les versements de l'ARS auprès de la Caisse des dépôts sur un compte bloqué.

Vous le savez comme moi, les enfants qui sortent de l'ASE aujourd'hui à 18 ans, souvent de façon assez brutale, deviennent les premiers jeunes pauvres de notre territoire.

Vous avez raison, madame Doineau, le pécule est variable selon le nombre d'années passées, et le dispositif n'est peut-être pas parfait, mais de là à priver de ressources ces enfants qui sortent de l'ASE sans rien... En plus, je vous rappelle que la loi a moins d'un an. Laissons-nous donc le temps de voir comment elle est appliquée. Je pense qu'il est impératif que l'on continue d'aider ces enfants qui sortent de l'ASE sans un centime en poche. Je suis réellement très défavorable à l'adoption de ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Mon amendement est très proche de celui de Mme la rapporteur.

Madame la ministre, il s'agit d'une allocation de rentrée scolaire, et non pas d'un pécule de fin de minorité. C'est la raison pour laquelle nous restons dans l'esprit du dispositif,

qui devrait être calqué sur celui des allocations familiales, lesquelles vont soit aux familles soit au service de l'ASE du département concerné, sur proposition du juge. Mon amendement est donc très clair, très précis. Il va de surcroît dans le sens que vous souhaitez, madame la rapporteur, c'est-à-dire qu'il rétablit une allocation bien dédiée, qui va non pas forcément à la famille, mais éventuellement au service de l'ASE, si l'enfant lui est confié.

Il faut savoir, madame la ministre, que cette disposition faisait partie d'une proposition de loi où j'allais plus loin, considérant que, pour que cette allocation très ciblée de rentrée scolaire corresponde bien à son principe, elle devrait être versée sous forme d'un titre spécialisé, sur le modèle du chèque emploi-service, afin qu'elle soit utilisée véritablement pour effectuer les dépenses nécessaires à la rentrée de l'enfant. De la sorte, tous les enfants seraient à égalité. À défaut d'avoir pu présenter cet amendement tendant au paiement dédié de l'ARS, puisque l'on m'a opposé l'article 40 de la Constitution – pourtant cette modalité de versement de la prestation pouvait engendrer une économie –, je me rallie bien volontiers à l'amendement de Mme Doineau.

**M. le président.** La parole est à M. Martin Lévrier, pour explication de vote.

**M. Martin Lévrier.** Je rejoins un peu tout le monde dans cette affaire, mais je voterai contre cet amendement, même si je pense qu'il est toujours embêtant de détourner une allocation de rentrée scolaire, qui porte bien son nom. Pour autant, imaginer que l'on laisse des jeunes défavorisés sortir de l'ASE à 18 ans et entrer directement dans la pauvreté est assez inadmissible. Il me paraît urgent de trouver une solution pérenne qui replace le débat là où il doit être. En attendant, dans le court terme, je ne peux pas imaginer que l'on supprime ce pécule.

**M. le président.** La parole est à Mme Michelle Meunier, pour explication de vote.

**Mme Michelle Meunier.** Madame la ministre, je vous remercie de vos propos rassurants. J'en profite pour dire que nous aimerions vous entendre sur cette politique très particulière de la protection de l'enfance, des choses importantes s'étant engagées non seulement avec la loi de 2016, mais aussi par la suite. Le Conseil national de la protection de l'enfance se réunit régulièrement, et je sais que vous y êtes attendue pour porter la voix du Gouvernement.

Nous avons eu l'occasion de débattre de ce sujet durant trois lectures, car l'examen a été long, ici, au Sénat. Souvent, les débats ont été entachés, pollués, par les aspects financiers que je ne méconnais absolument pas, et qui sont très importants.

Au départ, je le rappelle, cette mesure, faite pour aider ces jeunes à sortir du dispositif de l'ASE, était assez symbolique. Il s'agissait d'éviter qu'ils ne se retrouvent, comme vous l'avez relevé, dans des situations de grande précarité.

Cet amendement ne me surprend pas personnellement. Je dois cependant vous dire que les professionnels de la protection de l'enfance, mais aussi les adultes qui sont passés par l'ASE, ont été choqués que l'on puisse revenir sur cette mesure, qui a été élaborée avec leur concours et leur participation.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que Mme Doineau nous a donnés. L'équité entre les familles, entre les enfants, des familles qui adopteraient des stratégies calculées pour entrer à l'ASE et bénéficier de ce pécule : non, je n'y crois absolument pas !

Je ne peux retenir ces arguments, et je voterai contre les amendements de Mme Doineau et de M. Savary.

**M. Yves Daudigny.** Excellent!

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

**Mme Laurence Rossignol.** Je vous remercie, madame la ministre, d'avoir émis un avis défavorable clair sur cet amendement.

Madame la rapporteur, je ne peux que m'incliner devant votre obstination, ainsi que devant celle de la majorité sénatoriale, qui déteste cette histoire de pécule depuis le début. Vous ne l'aimez pas; vous avez même émis des doutes, à un moment donné, en vous demandant s'il était bien raisonnable de confier des sommes de 2 000 euros à 3 000 euros à des jeunes de 18 ans.

Mais ces jeunes n'ont rien! Aucun d'entre nous ne mettrait son enfant de 18 ans à la rue sans un centime. Or c'est ce qui arrive souvent. Ils n'ont même pas de quoi s'acheter un lit ou payer la caution d'un logement.

J'aurais aimé faire mieux si j'avais trouvé de l'argent! Tony Blair l'avait fait, mais il avait pris dans le budget de la Grande-Bretagne pour doter les jeunes d'un pécule. Je n'ai pas eu cette possibilité, et je ne suis pas sûre que nous aurons, demain matin, les moyens suffisants pour compenser ce que vous proposez. Si jamais il y avait de l'argent pour la protection de l'enfance, je pense qu'il irait à la prise en charge des mineurs non accompagnés, parce que nous avons là aussi un vrai sujet de préoccupation.

Madame la rapporteur, vous parlez d'iniquité, d'inégalité, mais tout est inéquitable, depuis le début, pour ces enfants. Quelle est la plus grande source d'inégalités? Le département dans lequel ils tombent. S'ils tombent dans les Landes, c'est bien, ils seront accompagnés jusqu'à 25 ans en tant que jeunes majeurs. En revanche, dans beaucoup d'autres départements de France, ils seront laissés seuls à 18 ans.

Oui, je défends ce pécule! Ce système n'est pas parfait; il ne correspond pas à l'administration de nos souhaits, mais nous n'avons pas mieux! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Lubin, pour explication de vote.

**Mme Monique Lubin.** Puisqu'on parle des Landes, je m'adresse à vous en ma qualité d'ancienne vice-présidente en charge de la solidarité dans le département des Landes, lequel applique effectivement une politique d'aide sociale à l'enfance qualifiée d'avant-gardiste par quelques études et rapports dont elle a fait l'objet.

Je m'élève bien évidemment contre cette proposition d'amendement. Monsieur Savary, je ne partage absolument pas votre avis. Nous avons prévu, comme d'autres départements, j'imagine, un certain nombre d'aides pour la rentrée scolaire, afin d'acheter des outils, du matériel, des vêtements. Nous faisons en sorte que les enfants, qui relèvent de l'ASE, fassent leur rentrée exactement comme les autres enfants et qu'ils ne soient pas discriminés. C'est pourquoi cette idée de pécule pour ces enfants est particulièrement innovante et intéressante.

On le sait, ces enfants, lorsqu'ils arrivent à 18 ans et qu'ils ne bénéficient pas d'un contrat jeune majeur, se retrouvent non seulement sans argent, mais aussi totalement seuls. Or, comme l'a dit Mme Rossignol, aucun d'entre nous ne laisse

rait son enfant seul dès qu'il a atteint sa majorité. À mon sens, il faut absolument maintenir ce dispositif, et j'espère que ce point de vue est largement partagé.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, pour explication de vote.

**M. Daniel Chasseing.** Effectivement, le département des Landes fait dans l'excellence, et je l'en félicite. Le dispositif des contrats jeune majeur, qui permet l'accompagnement des jeunes jusqu'à 25 ans, correspond à ce qu'il faut faire. Cependant, c'est extrêmement rare, et cela deviendra de plus en plus rare. En effet, avec le nombre de mineurs non accompagnés qui arrivent, les départements sont exsangues.

Ce qu'il faut à un jeune de 18 ans, c'est un accompagnement pour l'hébergement, l'emploi, au besoin grâce à l'apprentissage. Voilà ce qui est important.

J'ai d'ailleurs déposé un amendement pour faire prendre conscience de ce grave problème. Ce n'est pas rien de voir des enfants qui sont à la rue à 18 ans! Ce dont ils ont besoin, ce n'est pas d'un pécule! Ils ont besoin d'un soutien, d'un hébergement et d'un accompagnement, parce que beaucoup de départements cessent de verser les aides même si les jeunes sont en apprentissage et leur situation devient assez catastrophique. Le pécule est tout à fait secondaire: je considère qu'il doit servir à la rentrée parce que c'est à cette fin qu'il est versé.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, pour explication de vote.

**M. Michel Amiel.** Je vais aller un peu dans le même sens de ce que vient de dire mon collègue Daniel Chasseing.

Il ne faudrait pas que cette histoire de pécule serve à s'acheter une sorte de bonne conscience, servant d'alibi pour éviter de signer les contrats jeune majeur, qui sont aujourd'hui le bon outil. Je sais que les finances des conseils départementaux sont de plus en plus tendues, mais effectivement, avec ou sans pécule, « larguer » – passez-moi l'expression! – un jeune sous prétexte qu'il a atteint l'âge de la majorité est particulièrement dangereux!

Il faut avoir une réflexion sur cet outil, qui existe – Mme Rossignol l'a rappelé –, et qui est sans doute plus satisfaisant qu'un simple pécule de sortie de l'ASE.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** L'idée du pécule me paraît très bonne, je l'ai toujours dit. C'était le financement que je trouvais baroque!

Je voudrais qu'on lance une réflexion pour essayer de trouver un moyen pérenne en vue de financer ce pécule. En tout cas, cet amendement nous a permis de débattre sur la protection de l'enfance, un sujet sur lequel j'ai l'occasion de travailler pendant pratiquement toute l'année. Il ne faut pas non plus imaginer que je suis contre le dispositif et que je ne suis pas consciente des difficultés que rencontrent ces jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans et sortent du processus. Ce dossier, je le connais pour en être chargée dans mon département. Nous avons eu l'occasion de mettre en place une cellule spécifique qui prend en charge ces jeunes à partir de 16 ans jusqu'à leur majorité. Elle vérifie s'il n'y a pas lieu de mettre en place un contrat jeune majeur pour prolonger cet accompagnement.

Il est très important d'entourer ces jeunes, comme le disaient Daniel Chasseing et d'autres collègues. Cet accompagnement ne doit pas s'arrêter ainsi, de but en blanc, du jour au lendemain. Le pécule peut en effet apporter des moyens

supplémentaires, mais il faut le financer, et d'une autre manière qu'avec l'ARS. C'est tout l'objet de cet amendement !

Nous allons bientôt examiner le projet de loi de finances pour 2017. On pourrait très bien imaginer à cette occasion les moyens de rendre ce financement plus pérenne, plus juste, plus équitable, plus adapté aux besoins réels de l'enfant.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous sommes, me semble-t-il, tous sensibles à la situation des enfants qui sortent de l'ASE, ce qui pose un réel problème d'accompagnement.

Je voulais vous rappeler que le Président de la République a lancé une concertation sur une stratégie de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes jusqu'à 25 ans. Cela va nous donner l'occasion de travailler sur la politique et les modalités de sortie de l'ASE.

Le conseil des ministres a nommé, hier, M. Olivier Noblecourt délégué interministériel en charge du plan de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes. Nous aurons donc l'occasion de réfléchir à des mécanismes peut-être plus intelligents, plus justes.

Je vous demanderai de ne pas voter cet amendement en pensant aux enfants qui sortent de l'ASE à 18 ans et se retrouvent le plus souvent dans la rue, sans un centime. Je demande le retrait de l'amendement. Sinon, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Madame la rapporteur, l'amendement n° 152 est-il maintenu ?

**Mme Élisabeth Doineau, rapporteur.** Oui, monsieur le président, et je demande le retrait de l'amendement n° 361 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Monsieur Savary, l'amendement n° 361 rectifié est-il maintenu ?

**M. René-Paul Savary.** Je vais le retirer, monsieur le président. Mais que les choses soient claires ! Je crois que là-dessus, nous sommes unanimes, il faut à la fois faire en sorte que les aides reviennent à celui qui éduque l'enfant et s'assurer que ce dernier ait plus tard un pécule. Nous serons tout à fait en phase quand vous le proposerez, madame la ministre. Pour l'heure, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 361 rectifié est retiré.

### Article 27

Pour l'année 2018, les objectifs de dépenses de la branche Famille de la sécurité sociale sont fixés à 49,7 milliards d'euros. – *(Adopté.)*

### Demande de priorité

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** En accord avec Mme la ministre, nous souhaiterions passer maintenant à l'examen du titre III, c'est-à-dire les dispositions relatives à la branche accidents du travail et maladies professionnelles contenues dans les articles 31 à 33 bis. Cela arrangerait beaucoup de monde, semble-t-il, monsieur le président...

**M. le président.** Je suis donc saisi par la commission d'une demande de priorité portant sur le titre III, donc les articles 31, 32, 32 bis, 33 et 33 bis.

Selon l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité est de droit quand elle est ordonnée par la commission saisie au fond sans opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable !

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Article 31 *(priorité)*

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 461-1 est ainsi modifié :
- ③ a) La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « En ce qui concerne les maladies professionnelles, est assimilée à la date de l'accident : » ;
- ④ b) Après le même premier alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :
- ⑤ « 1° La date de la première constatation médicale de la maladie ;
- ⑥ « 2° Lorsqu'elle est postérieure, la date qui précède de deux années la déclaration de maladie professionnelle mentionnée au premier alinéa de l'article L. 461-5 ;
- ⑦ « 3° Pour l'application des règles de prescription de l'article L. 431-2, la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle. » ;
- ⑧ c) *(nouveau)* Au dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « septième » ;
- ⑨ 1° bis *(nouveau)* L'article L. 461-2 est ainsi modifié :
- ⑩ a) À la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés et les mots : « un certificat médical indiquant un lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle » sont remplacés par les mots : « une première constatation médicale » ;
- ⑪ b) Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- ⑫ 1° ter *(nouveau)* Au premier alinéa de l'article L. 461-3, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;
- ⑬ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 461-5, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.
- ⑭ II. – Le présent article est applicable aux maladies professionnelles déclarées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**M. le président.** L'amendement n° 471, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Dominique Watrin.

**M. Dominique Watrin.** Bien que pris de court, nous allons défendre cet amendement et exprimer d'emblée pas mal de choses à cette occasion !

Madame la ministre, à l'Assemblée nationale, alors que nos collègues du groupe GDR vous reprochaient cette disposition, vous avez répondu qu'il s'agissait pourtant d'une avancée pour les salariés.

Selon vous, si la date de constatation médicale est postérieure à la déclaration de la maladie professionnelle, on appliquera une ancienneté de deux ans à partir de la date des premiers symptômes.

Vous défendez l'idée qu'il s'agit là d'un progrès. Certes, la reconnaissance de la maladie professionnelle est aujourd'hui un vrai parcours du combattant et vous posez un jalon pour la détermination des droits. Mais est-ce là véritablement un progrès ?

Le procès pénal de l'amiante qui s'est tenu cet été en a été une triste démonstration. Je vous ai d'ailleurs écrit à ce sujet, comme d'autres de mes collègues ici présents. La cour d'appel de Paris a jugé qu'aucune responsabilité ne pouvait être retenue contre les responsables de l'exposition à l'amiante, à Dunkerque comme à Jussieu, parce qu'il était impossible de déterminer avec précision quand avait eu lieu l'exposition à l'amiante.

En faisant remonter la reconnaissance deux ans avant la déclaration, cet article crée une limite dans le temps et enterrera de fait toute reconnaissance d'exposition à des polluants sur le temps long, le jalon devenant alors en quelque sorte une borne.

Vous avez également avancé le fait que ces deux ans se justifient par la durée d'archivage de la CNAMTS. Toutefois, peut-on se satisfaire d'adapter les droits des salariés aux contraintes de l'organisation de l'administration ?

Madame la ministre, vous souhaitez faire progresser les droits des malades et accidentés du travail et nous vous rejoignons sur ce point. Cependant, cette limite de deux ans introduit, selon nous, un biais qui permettra demain d'appuyer des jugements que nous regrettons, comme celui de la cour d'appel de Paris, et limitera, de fait, l'accès à des droits que vous voulez pourtant défendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Dériot, rapporteur de la commission des affaires sociales pour les accidents du travail et les maladies professionnelles.** Je voudrais, tout d'abord, monsieur le président, vous remercier d'avoir ordonné la priorité de l'examen du titre III. Je remercie également le président de la commission des affaires sociales et Mme la ministre d'avoir accepté cette modification. Je prie nos collègues de bien vouloir m'excuser d'avoir fait procéder à ce changement.

L'amendement de M. Watrin va en effet un peu plus loin que ce qui est déjà prévu dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale. On revient en effet pour la première fois à la première constatation médicale, ce qui est un progrès par rapport à ce qui existait jusqu'à aujourd'hui.

Un délai de deux ans est demandé, ce qui peut se comprendre faute de savoir exactement ce que cela va donner. Il faut déjà voir, dans un premier temps, quel « appel d'air » va produire cette modification.

Ce dispositif est plus favorable pour les assurés que celui qui existait auparavant. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer. Sinon, ce sera, bien sûr, un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous sommes défavorables à l'amendement parce que l'alinéa dont la suppression est proposée est raisonnable. Il est plus favorable aux salariés que ce qui existait auparavant. En effet, ils étaient indemnisés à partir de la date de déclaration de maladie professionnelle, alors qu'ils vont maintenant être indemnisés jusqu'à deux ans avant, à partir de l'apparition des premiers symptômes de la maladie.

J'en conviens, monsieur Watrin, notre capacité d'analyse des dossiers médicaux est aujourd'hui limitée, car les archives de la CNAM sont réduites à deux années. Il n'est donc pas possible de remonter plus loin et d'accéder aux examens médicaux et consultations qui ont eu lieu plus de deux ans auparavant, ce qui nous prive de moyens objectifs permettant d'établir si la maladie s'est déclarée plus tôt.

C'est déjà un progrès pour les salariés, un progrès au service duquel il existe un budget estimé à 50 millions d'euros environ. Il nous semble dommage de supprimer cet alinéa, qui leur permet d'accéder à des droits dont ils étaient privés jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission ?

**M. Gérard Dériot, rapporteur.** Je me suis rendu compte que j'avais dit une chose et son contraire !

J'ai bien demandé l'avis du Gouvernement, mais contrairement à ce que j'ai pu dire, l'avis de la commission sur l'amendement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 471.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31.

*(L'article 31 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 31 (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 472, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du second alinéa de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : « , ainsi que des pathologies psychiques liées au travail ».

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Le présent amendement reprend une recommandation du rapport d'information parlementaire n° 4487 de février 2017, déposé sur l'initiative des députés Censi et Sebaoun, sur l'épuisement professionnel ou *burn out*, qui touche entre 30 000 et 3,2 millions de personnes.

Ce rapport pointait également le lien entre libéralisation du marché du travail, précarisation des travailleurs et multiplication des pathologies d'épuisement. Ainsi, il indiquait que « la financiarisation de l'économie, la mondialisation des échanges et l'essor des pathologies liées au travail ne sont pas concomitants par hasard. Depuis le début des années 1980, l'ouverture des frontières économiques et l'accroissement concomitant des échanges a conduit à augmenter la pression concurrentielle sur l'ensemble des économies développées. »

« Cette nouvelle révolution économique a pour conséquence des mesures d'économie et de réduction des coûts en cascade, d'une entreprise à l'autre, d'un pays à l'autre. La pression concurrentielle force la baisse des prix. La baisse des prix réduit les marges des entreprises... »

Tout cela a des retentissements sur les conditions de travail des salariés. À partir de là, interviennent des maladies d'épuisement professionnel.

Nous apprécions sous cet éclairage les conséquences dramatiques des lois Travail successives déjà adoptées et qui vont, hélas, continuer d'être votées ; je pense notamment à la dernière loi Travail que nous appelons « XXL »...

Par cet amendement, nous proposons que la commission chargée d'apprécier la sous-déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles évalue aussi le coût des pathologies psychiques liées au travail, actuellement supporté par l'assurance maladie.

Certes, dans un rapport rendu en septembre dernier, cette même commission a estimé qu'il était difficile de produire une estimation tant soit peu robuste de la proportion de pathologies psychiques qui auraient pu faire l'objet d'une demande de reconnaissance avec quelque chance de succès.

Nous pensons que l'on ne peut toujours reporter à plus tard la prise en compte de ces pathologies qui gâchent la vie à un trop grand nombre de nos concitoyens. D'où l'importance de cette commission.

Il est d'autant plus essentiel de se pencher sur cette grave question de santé publique que nous assistons à la dissolution, pour ne pas dire la disparition, des CHSCT, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui avaient pour mission première la prévention et l'évaluation des conditions de travail dans les entreprises et de leurs conséquences sur la santé des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Dériot, rapporteur.** La rédaction de l'article L. 176-2 du code de la sécurité sociale, qui définit les missions de cette commission, est suffisamment large pour pouvoir y intégrer les pathologies psychiques liées au travail.

En effet, cet article dispose que la commission évalue le coût réel de la sous-déclaration « des accidents du travail et des maladies professionnelles ». Il ne paraît pas opportun de vouloir établir dans la loi la liste des pathologies devant faire l'objet d'un examen par cette commission.

En conséquence, j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** J'ajouterai à ce que vient de dire M. le rapporteur qu'il est très difficile d'estimer cette sous-déclaration.

Une mission parlementaire avait même rappelé que la mesure du *burn out* repose actuellement sur des méthodes très imparfaites, avec des estimations qui, selon les études, vont de 30 000 personnes atteintes à plusieurs millions !

Dans l'attente d'une meilleure évaluation de ces affections, il convient de poursuivre les efforts engagés pour les prévenir et les repérer.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement précédent avait saisi la Haute Autorité de santé sur ce sujet. J'en faisais alors partie et nous avons publié une fiche mémo sur le thème du *burn out* à destination des médecins généralistes

et des médecins du travail, qui rappelait l'importance de la prise en charge des aspects médicaux et socioprofessionnels. Elle permettrait de mieux orienter les personnes vers les centres de consultation de pathologies professionnelles. Ce type d'orientation et de fiche d'aide à l'orientation pour les professionnels, notamment les médecins, participe à mon avis utilement à la réduction de la sous-déclaration de ces affections psychologiques en maladie professionnelle.

J'indique que nous sommes défavorables à l'amendement, mais que nous mettons en place les mesures nécessaires pour corriger la sous-déclaration.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Il me paraît important d'avoir soulevé la question dans l'hémicycle. Je suis sensible aux propos tenus par M. le rapporteur. Peut-être est-il inutile d'établir une liste, au risque, en effet, de passer à côté de certaines pathologies, ce qui est toujours un problème.

Je suis également sensible à ce qu'a dit Mme la ministre sur la prise de conscience et l'effort qui peut être fourni.

En même temps, j'insiste très fortement pour dire que le problème est extrêmement grave, qu'il touche de nombreux salariés dont les conditions de travail se détériorent. Cette situation intervient au moment même où la médecine du travail n'a plus les moyens d'agir et alors que l'inspection du travail en est tout autant dépourvue. Les mesures prévues dans la nouvelle loi Travail vont encore aggraver cette tendance. Il faut absolument se pencher sur le problème !

Que l'on prenne des mesures, que l'on mette en place des fiches, je trouve cela très bien ! Que le Gouvernement, en la personne de Mme la ministre de la santé y travaille, c'est très bien ! Toutefois, je pense qu'il ne faut pas se limiter à envisager des mesures de ce style. Nous devons élargir notre réflexion aux moyens. Et puis, ce genre de débat dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale ou du Sénat nous donne l'occasion de voter ensemble des mesures plus efficaces et plus percutantes !

Compte tenu de ce qu'a dit Mme la ministre, je retire l'amendement n° 472.

**M. le président.** L'amendement n° 472 est retiré.

L'amendement n° 473, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est également constitué d'une contribution due pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette contribution est à la charge de l'entreprise qui a supporté ou qui supporte, au titre de ses cotisations pour accidents du travail et maladies professionnelles, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante dont est atteint le salarié ou l'ancien salarié.

La parole est à M. Dominique Watrin.

**M. Dominique Watrin.** Pour faire suite à nos échanges sur l'article 31, nous souhaitons que soit rétabli le principe d'une participation au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le FCAATA, pour les entreprises qui ont exposé leurs salariés à l'amiante.

Cette disposition a été supprimée en 2009 en raison d'une efficacité jugée trop faible – 30 millions d'euros sur les 100 millions d'euros qui étaient attendus –, à laquelle s'ajoutait une difficulté d'instruction croissante avec le temps. Tout cela est vrai, mais quand même, avec le rétablissement, ce seraient toujours 30 millions d'euros qui seraient payés directement par les responsables de cette exposition à l'amiante. Et, du même coup, notre collectivité nationale aurait donc 30 millions d'euros en moins à supporter ! Enfin, cet argent pourrait aussi permettre de revaloriser les allocations versées par ce fonds. On sait d'ailleurs qu'il existe des excédents à la branche accidents du travail-maladies professionnelles dont il faudra bien un jour discuter plutôt que de baisser les cotisations des employeurs. Là, il y aura un vrai débat !

Cet amendement nous paraît en fait correspondre à une double mesure de justice : tout d'abord, créer un lien entre l'indemnisation des victimes et ceux qui sont responsables des préjudices subis, mais également rendre de la dignité à ces hommes et ces femmes diminués, dont l'espérance et la qualité de vie sont amputées, sur lesquels pèsent un doute et une anxiété permanents et qui n'oublieront, quant à eux, jamais par qui ils ont été contaminés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Dériot, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir une taxe qui existait il y a quelques années et que nous avons supprimée parce que son rendement était très faible par rapport au coût engendré pour rechercher les responsables. La mesure prévue par cet amendement ne nous paraît plus du tout opportune pour trois raisons.

D'abord, la tarification des entreprises prend déjà en compte la nécessité de financer le FCAATA. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'introduire une contribution supplémentaire.

Ensuite, le Fonds fait face à une réduction régulière de ses effectifs d'allocataires – ce qui est une bonne chose – qui conduit à une baisse tendancielle de ses dépenses. Il n'est donc pas utile d'élargir les sources de financement.

Enfin, une telle contribution a déjà existé en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, mais la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 l'a finalement supprimée en raison de son faible rendement. En effet, les recherches d'entreprises, qui avaient souvent disparu, étaient longues et difficiles. Cette contribution n'apportait pas grand-chose, ou très peu, mais elle demandait un travail considérable.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'émet, au nom de la commission, un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je vais également, au nom du Gouvernement, émettre un avis défavorable, non pas que nous soyons opposés au fait que les entreprises aient à payer pour les dégâts de l'amiante. Bien sûr que nous y sommes favorables ! Mais tel n'est pas le sujet.

Le sujet, vous le savez, c'est le rétablissement d'une taxe dont le rendement était de 30 millions d'euros en 2009, au moment de sa suppression.

On le sait, depuis, beaucoup de ces entreprises ont été reprises, elles ont fait l'objet de rachats successifs. Nous pensons qu'il serait maintenant horriblement compliqué de rétablir cette taxe. Il faudrait retrouver les repreneurs successifs, au risque de freiner l'embauche. En effet, les employeurs

ne comprendraient pas pourquoi ils seraient redevables au titre d'un risque auquel ils n'ont pas eux-mêmes exposé leurs salariés, quinze ou vingt ans après.

D'un point de vue pragmatique, nous pensons que cette taxe n'a plus lieu d'être. Cela ne veut absolument pas dire qu'il ne faut pas une reconnaissance de la faute de l'employeur. À mon avis, celle-ci est mieux prise en compte par les procédures actuelles de reconnaissance de la faute inexcusable des employeurs, qui concerne, dans une large proportion, des cas de maladies professionnelles imputables à l'amiante. Nous pensons que le dispositif existe aujourd'hui pour faire payer les employeurs fautifs, mais que la taxe est un mauvais outil.

Pour l'ensemble de ces raisons, je demande le retrait de l'amendement. Sinon, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 473.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### **Article 32** *(priorité)*

① I. – Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 270 millions d'euros au titre de l'année 2018.

② II. – Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 613 millions d'euros au titre de l'année 2018.

③ III. – Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé à un milliard d'euros au titre de l'année 2018.

④ IV. – Les montants mentionnés à l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 751-13-1 du code rural et de la pêche maritime couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale et les dépenses supplémentaires engendrées par le dispositif mentionné à l'article L. 4163-1 du code du travail sont fixés, respectivement, à 186 millions d'euros et 8 millions d'euros pour l'année 2018. – *(Adopté.)*

### **Article 32 bis (nouveau)** *(priorité)*

① I. – Les articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'exécution des recours subrogatoires prévus au présent article, les créances détenues par l'organisme qui a versé les prestations sont cédées définitivement à l'organisme chargé de cette mission en application du 3° de l'article L. 221-3-1. »

③ II. – La gestion et le versement des prestations mentionnées aux articles L. 437-1, L. 413-6, L. 413-10 et L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 753-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent, hormis celles à la charge de l'État employeur, être délégués à l'organisme désigné par voie de convention par la caisse mentionnée à l'article L. 221-1 du code

de la sécurité sociale ou par la caisse mentionnée à l'article L.723-11 du code rural et de la pêche maritime, chacune en ce qui la concerne.

**M. le président.** L'amendement n° 109, présenté par M. Dériot, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À l'article 28-10 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Dériot, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié.

*(L'article 32 bis est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 32 bis (priorité)

**M. le président.** L'amendement n° 110, présenté par M. Dériot, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'article 32 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du V bis de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 est complétée par les mots : « et du demandeur de l'inscription ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Dériot, rapporteur.** Les salariés qui ont été exposés à l'amiante peuvent bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité, l'ACAATA, sous certaines conditions, parmi lesquelles figure celle d'avoir travaillé dans l'un des établissements figurant sur une liste établie par arrêté.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 précise que l'inscription d'un établissement sur cette liste ou la modification d'une telle inscription ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné.

Le présent amendement complète cette règle en précisant que cette inscription ou modification ne peut également intervenir qu'après information du demandeur de l'inscription, l'enjeu pour les salariés étant bien sûr le bénéfice de l'ACAATA.

Cet amendement avait déjà été présenté et accepté par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, mais il avait été repoussé en séance publique. Il répond avant tout à la nécessité d'établir un véritable parallélisme des formes entre l'entreprise et la personne qui fait la demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je vais demander le retrait de l'amendement. Sinon, l'avis serait défavorable.

Je m'exprime, une fois encore, au nom du pragmatisme. Il existe déjà de nombreuses obligations d'information : la consultation du comité social et économique et, le cas échéant, des associations de défense des victimes de l'amiante, à l'échelon local, par exemple.

Si cet amendement était adopté, la mise en œuvre d'une obligation d'information du demandeur se heurterait à des difficultés, voire à une impossibilité matérielle, en particulier pour la modification d'inscriptions anciennes. En effet, plusieurs centaines d'établissements ont été inscrits dès les premières années d'application du dispositif, il y a donc près d'une vingtaine d'années. Les archives des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne permettront pas d'identifier systématiquement le demandeur d'origine de l'inscription de l'établissement.

L'entrée en vigueur d'une telle obligation, qui aurait pour effet d'alourdir les procédures et de fragiliser les actes réglementaires pris, sans réelle plus-value pour les salariés, ne nous paraît donc pas pertinente.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Dériot, rapporteur.** Je ne vois pas très bien quel alourdissement des procédures cette mesure pourrait entraîner. En effet, l'information de l'employeur est déjà exigée. Demander que la personne à l'origine de la demande puisse être également informée me paraît la moindre des choses ! Je le regrette, mais nous allons maintenir l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 110.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 32 bis.

#### Article 33 (priorité)

- ① Pour l'année 2018, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,5 milliards d'euros ;
- ③ 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 12,2 milliards d'euros. – *(Adopté.)*

#### Article 33 bis (nouveau) (priorité)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'exposition des salariés aux risques chimiques. Ce rapport porte notamment sur les conséquences de l'expo-

sition à ces risques sur la santé des salariés, les actions de prévention existantes, ainsi que les coûts de prise en charge induits pour la sécurité sociale.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, sur l'article.

**M. Michel Amiel.** Cet article porte sur les risques chimiques ; il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de M. Pierre Dharréville. Comme mon collègue député des Bouches-du-Rhône le rappelait, un article publié par l'agence Santé publique France le 13 juin 2017 et intitulé « Exposition des salariés à de multiples nuisances cancérigènes en 2010 » souligne que 2,6 millions de salariés, soit 12 % d'entre eux, sont exposés à au moins une nuisance cancérigène, qu'elle soit chimique ou provienne de rayonnements ionisants.

Ainsi, plus d'un travailleur sur dix est exposé à au moins une nuisance cancérigène.

Alors que nous peinons encore à sortir des conséquences de l'exposition à l'amiante, il paraît plus que nécessaire de s'attaquer à ce problème. S'il est bien évidemment vain d'essayer de se protéger de tous les risques, il est nécessaire de les évaluer et d'éliminer les plus importants d'entre eux.

La méthode de dialogue que préconise le Gouvernement me paraît la bonne. Appuyons-nous sur les structures syndicales et les retours d'expériences locales pour améliorer notre réglementation !

Je suis souvent frileux quand il s'agit de demander des rapports supplémentaires, mais il me paraît ici indispensable d'évaluer les coûts qu'engendre, pour la sécurité sociale, l'exposition au risque chimique et, surtout, de définir les maladies professionnelles qui devraient y être associées. Comment continuer aujourd'hui à faire peser sur le régime général ce qui devrait strictement relever de la branche AT-MP ?

Alors que la France vient de prendre une position ferme sur le glyphosate, et que l'INRS, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, estime que 30 % des maladies professionnelles reconnues en Europe seraient d'origine chimique, M. Véran rappelait à l'Assemblée nationale que 4,8 millions de tonnes d'agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction seraient actuellement utilisées en France.

Les risques existent ; ils sont bien réels. Vous connaissez mon penchant pour la prévention ; or on ne peut prévenir que ce que l'on connaît. C'est pourquoi je soutiens cet article, qui permettra de constater la réalité du terrain et, par la suite, de proposer des solutions adéquates.

Je terminerai en rappelant, une fois de plus, la grande misère de la médecine du travail et la nécessité, selon moi, d'une loi sur le sujet, plutôt que d'un chapitre d'une loi, fût-elle la loi Santé.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Daudigny, sur l'article.

**M. Yves Daudigny.** Dans le nouveau compte de prévention, quatre des dix critères initiaux ont été supprimés. Trois d'entre eux concernent des risques dits « ergonomiques », ceux qui donnent lieu aux fameux TMS, les troubles musculo-squelettiques. Ces troubles sont facilement et rapidement décelables, ils peuvent donner lieu à une prévention relativement aisée à mettre en œuvre et, surtout, ils

représentent 87 % des maladies professionnelles. Ils sont donc extrêmement coûteux pour une branche financée par des cotisations patronales.

Restent les risques chimiques déjà évoqués. On ne peut s'empêcher ici de penser au désastre de l'amiante, qui fut d'abord et surtout un désastre humain, mais dont le coût a été élevé pour la collectivité nationale. Les risques chimiques, auxquels 10 % de la population active est exposée, constituent déjà la deuxième cause de maladie professionnelle.

Il a été indiqué que 4,8 millions de tonnes d'agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisées dans notre pays. Ces agents sont à l'origine de pathologies lourdes. Je pense notamment aux agriculteurs et aux salariés agricoles qui sont exposés durant des années, souvent sans aucune protection, à des pesticides et qui développent des cancers, parfois longtemps après leur exposition. Nous sommes en présence d'une bombe à retardement.

En marge du futur rapport de M. Paul Frimat, auquel le Gouvernement vient de confier une mission sur ce sujet, plusieurs questions se posent dès maintenant. La prévention des risques chimiques est la première priorité du troisième plan Santé au travail, pour les années 2016 à 2020. En outre, madame la ministre, vous travaillez à l'élaboration de la nouvelle stratégie nationale de santé.

Quelle y sera la place de la santé au travail ? Envisagez-vous de mettre en place, en cohérence avec votre collègue chargée du travail, des incitations fortes au développement de la prévention dans les entreprises ? Quels moyens estimez-vous nécessaire de mettre en œuvre pour soutenir les efforts de prévention, particulièrement dans les petites entreprises ?

Je rappelle à cet égard les dispositions du code du travail en matière d'obligations de l'employeur, et notamment les spécifications de son article L. 4121-3 : « L'employeur évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques. » Nous sommes là au cœur du sujet.

Quelle sera la place des maladies professionnelles à déclenchement différé dans la nouvelle stratégie nationale de santé ? Enfin, comment seront financés le suivi et la prise en charge des personnes, salariés ou indépendants, qui auront été en contact avec des substances dangereuses ? (*M. Didier Guillaume et Mme Victoire Jasmin applaudissent.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 33 bis.

(*L'article 33 bis est adopté.*)

**M. le président.** Après avoir examiné les articles appelés par priorité, nous reprenons le cours normal de la discussion des articles.

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'assurance vieillesse

#### Article 28

- ① I. – De 2018 à 2020, les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire vieillesse prévue à l'article L. 815-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, ainsi que les plafonds de ressources prévus pour

le service de ces allocations et des prestations mentionnées à l'article 2 de la même ordonnance peuvent être portés, par décret, à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale.

② II. – De 2018 à 2020, le montant de l'allocation spéciale pour les personnes âgées mentionnée à l'article 28 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ainsi que le plafond de ressources prévu pour le service de cette allocation sont portés, par décret, à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article 29 de la même ordonnance.

③ III (*nouveau*). – Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 861-2 du code de la sécurité sociale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les allocations mentionnées à l'article L. 815-1, à l'article L. 815-2, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, et aux articles L. 815-24 et L. 821-1 perçues pendant la période de référence sont prises en compte, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après application d'un abattement dont le niveau est fixé pour chacune d'entre elles, dans la limite de 15 % de leurs montants maximaux. »

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, sur l'article.

**Mme Patricia Schillinger.** Cet article contient une mesure de solidarité particulièrement forte promise par le Président de la République : l'augmentation de 100 euros de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA, et des allocations constitutives de l'ancien minimum vieillesse.

D'ici à 2020, l'ASPA sera portée de 803 euros à 903 euros pour une personne seule et de 1246 euros à 1402 euros pour un couple. Les 550 300 retraités percevant l'allocation bénéficieront ainsi d'une augmentation de 12 %, nettement supérieure aux revalorisations précédentes qui étaient simplement fondées sur l'inflation. De plus, le plafond de ressources augmentera, ce qui ouvrira cette allocation à 46 000 nouveaux bénéficiaires.

Le coût de cette mesure en faveur des retraités les plus démunis est estimé à 115 millions d'euros en 2018, 340 millions d'euros en 2019 et 525 millions d'euros en 2020. Rappelons également que l'article suivant du présent projet de loi de financement de la sécurité sociale fixe la date de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier, au lieu du 1<sup>er</sup> avril, à partir de 2019.

L'augmentation de l'ASPA s'accompagne dans ce texte d'autres efforts en faveur des personnes âgées. Il s'agit notamment de faciliter leur accès aux soins ou encore d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies en EHPAD.

Le groupe La République en marche soutiendra bien entendu ces engagements forts pris par le Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat et la prise en charge des personnes âgées les plus fragiles.

Comme le rappelait le Secours catholique dans son récent rapport sur l'état de la pauvreté en France, la solidarité nationale fait partie de notre identité ; elle est un socle sur lequel les personnes les plus pauvres et les plus exclues peuvent s'appuyer.

Sur toutes nos travées, mes chers collègues, nous sommes au rendez-vous de la solidarité nationale, ciment de notre cohésion sociale. (*M. Michel Amiel applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Watrin, sur l'article.

**M. Dominique Watrin.** Ma prise de parole n'ira pas tout à fait dans le même sens que la précédente, mais c'est l'intérêt du débat !

Madame la ministre, vous avez affirmé, à l'Assemblée nationale, que votre objectif était que les personnes âgées et les retraités puissent vivre dans la dignité. Bien évidemment, tout le monde partage cette ambition.

Plus précisément, cet article augmente le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de 30 euros au 1<sup>er</sup> avril 2018 ; cette allocation atteindra 903 euros d'ici trois ans. C'est effectivement un petit quelque chose, mais je crois qu'il faut le relativiser, eu égard à l'objectif annoncé.

En effet, d'abord, cette mesure ne concernera pas le minimum contributif, c'est-à-dire de très petites retraites perçues par des gens de moins de 65 ans ; leurs retraites sont très faibles parce qu'ils n'ont pas assez cotisé, bien qu'ils aient travaillé, et ce du fait, souvent, de la précarité des emplois exercés. Nous estimons que c'est une injustice.

Il y a un deuxième bémol : cette allocation, même dans trois ans, sera encore bien en deçà du seuil de pauvreté, qui est aujourd'hui de 1 015 euros.

Malgré ces éléments, je pense qu'il faut prendre en compte cette augmentation dans le plateau positif de la balance. Cela dit, notre rôle de parlementaires est aussi de regarder les deux plateaux ! Et sur l'autre plateau – c'est en cela que je m'oppose quelque peu à l'intervention précédente –, on relève l'augmentation de 1,7 point de la CSG qu'auront à supporter 60 % des retraités, dont des retraités modestes. Je mentionnerai également les 380 millions d'euros d'économies réalisées par le biais du recul de la date de revalorisation des retraites du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette revalorisation était pourtant particulièrement attendue, puisque les pensions de retraite sont quasiment gelées depuis six ans.

Pour toutes ces raisons, nous sommes quand même très dubitatifs et nous nous demandons même si l'on n'est pas en train de demander à des retraités, y compris modestes, de payer pour le minimum vieillesse. Cela nous paraît assez injuste, dans la mesure où, par ailleurs, vous dégagez les employeurs de leurs responsabilités en les exonérant massivement de cotisations.

**M. le président.** La parole est à M. Franck Montaugé, sur l'article.

**M. Franck Montaugé.** Agriculteurs expérimentés, jeunes agriculteurs, retraités agricoles, nombre de ces hommes et de ces femmes qui ont travaillé nos paysages et fait de l'économie agricole française une des premières au monde et un motif de fierté pour nous tous, ces agriculteurs souffrent !

Certains d'entre nous, ici, ont voulu surmonter ce qui peut apparaître à d'autres comme une fatalité que les règles pures, et surtout dures, du marché libéral et de la concurrence sauvage devaient régler, aux dires de certains théoriciens, à l'aide de quelques ajustements des libres marchés.

Mon collègue Henri Cabanel et moi-même avons déposé une proposition de loi visant à instaurer un fonds de garantie du revenu du producteur agricole. Le Sénat l'a adoptée à l'unanimité. Cet instrument de stabilité du revenu anticipait

certaines des propositions qui émergeront, peut-être, des états généraux de l'alimentation qui se tiennent actuellement. Ce texte est aujourd'hui sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il pourrait être utilement repris.

Depuis quelque temps, à grand renfort d'assises et d'états généraux divers et variés, la Nation se porte au chevet de son agriculture et de ses producteurs qui se voient dérober, voler la juste valeur de leur travail au profit, la plupart du temps, des acteurs de l'aval des filières.

En faisant ce rappel, je ne m'éloigne pas du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Voici en effet les conséquences de cette situation : plus de 150 suicides en 2016, des histoires familiales marquées tragiquement pour des générations, des vies vidées de sens et de toute espérance, enfin des conditions de vie précaires et trop souvent indignes d'un pays développé. Cette situation est intenable et ne peut plus durer !

Avec mes collègues du groupe socialiste et républicain, je plaide pour que nous ouvrons aux actifs de nouvelles perspectives. Je veux vous convaincre que la revalorisation des retraites agricoles peut et doit en faire partie, en complément de la reconnaissance de la juste valeur du travail de production des agriculteurs.

Financer cette mesure par une augmentation du taux de la taxe sur les transactions financières est selon moi approprié, juste et vertueux ! Une part non négligeable des transactions financières en question – 500 milliards d'euros, tout de même – porte sur des produits financiers qui se réalisent sur les marchés qu'on appelle dans ce milieu les *commodities*, à savoir les matières premières agricoles.

La réalité crue de ce monde-là, c'est qu'une part importante de la valeur qui manque aux producteurs vient faire le bonheur des *traders* ! J'en suis heureux pour eux, quoique... Je le suis beaucoup moins, et même pas du tout, pour nos agriculteurs actifs et nos retraités agricoles.

C'est pourquoi je vous présenterai dans quelques instants un amendement visant à leur redonner quelques raisons d'espérer avant qu'il ne soit trop tard pour beaucoup trop d'entre eux !

**M. le président.** L'amendement n° 595, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – De 2018 à 2020, les montants de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée au 1° de l'article 7 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'allocation supplémentaire prévue à l'article 24 de la même loi dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016 ainsi que les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées au 9° de l'article 7 de la même loi peuvent être portés, par décret, à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions de l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale et du g du 1° de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1987 précitée.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Cet amendement vise à faire bénéficier les retraités modestes de Saint-Pierre-et-Miquelon d'une revalorisation exceptionnelle de l'ASPA, à l'instar de ce que prévoit l'article 28 pour la France métropolitaine, les

départements d'outre-mer et Mayotte. Cela permettra aux retraités modestes de cet archipel de bénéficier d'une amélioration de leur pouvoir d'achat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Paul Savary, rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'assurance vieillesse.** Cet amendement tend en effet à faire appliquer le dispositif de cet article à Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire qui avait été, me semble-t-il, oublié dans la rédaction initiale. La commission ne peut donc qu'émettre un avis favorable.

Je voudrais par ailleurs répondre aux orateurs qui se sont exprimés sur l'article. Effectivement, la revalorisation de l'ASPA représente une amélioration significative. La question que nous nous sommes posée en commission est celle du financement. En effet, aujourd'hui, cette allocation est financée par le biais de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, donc par la dette.

Il faut y être attentif, parce que la trajectoire des retraites représente quand même des sommes importantes : avec les retraites complémentaires, plus de 300 milliards d'euros sont distribués chaque année. En outre, contrairement à ce que l'on nous avait raconté on n'observe pas de retour à l'équilibre, puisque le déficit prévisionnel pour 2018 s'élève à 2 milliards d'euros et qu'en 2020 il se sera encore creusé et sera, me semble-t-il, de 4,7 milliards d'euros. Dès lors, si l'on prolonge la trajectoire jusqu'en 2040, quoique l'ampleur du déficit dépende de différents critères – la productivité, le taux de chômage, le vieillissement, le critère d'âge, le solde migratoire –, on peut l'estimer en moyenne à 0,5 % du PIB.

Toujours est-il, madame la ministre, qu'il faudra prendre en compte cette trajectoire dans la réforme systémique qui nous est proposée et à laquelle la majorité sénatoriale s'est toujours montrée favorable. Nous l'attendons, nous sommes bien conscients de sa nécessité, mais il faudra prendre en compte le critère budgétaire si l'on veut rendre le dispositif universel. « Universalité » ne veut pas dire « régime unique » : il faut faire la distinction, même si j'ai l'impression que certains pratiquent l'amalgame. Nous aurons l'occasion d'en discuter, mais c'est un critère particulièrement important.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 595.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 212, présenté par Mmes Lienemann et G. Jourda, M. Durain, Mme Taillé-Polian, MM. Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la récupération ne peut être opérée sur la résidence principale du bénéficiaire de l'allocation. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Cet amendement est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 419 rectifié, présenté par M. Antiste, Mme Conconne, M. Devinez, Mme Ghali, M. Iacovelli, Mmes Jasmin, G. Jourda, Lepage et Liemann, M. Todeschini et Mme Espagnac, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le troisième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser l'expérimentation suivante dans un nombre limité de collectivités territoriales volontaires, y compris les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution : lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou en partie, comprend un capital d'exploitation agricole ou la résidence principale du bénéficiaire de l'allocation, ces derniers ainsi que les bâtiments qui en sont indissociables ne sont pas pris en compte pour l'application du deuxième alinéa du présent article. La liste des éléments constitutifs de ce capital et de ces bâtiments est fixée par décret.

« Au plus tard deux mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport public dressant le bilan de l'expérimentation sur l'accès aux droits des bénéficiaires de l'allocation de solidarité. »

La parole est à M. Maurice Antiste.

**M. Maurice Antiste.** En 2014, une enquête de l'INSEE estimait à 817 000 le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans vivant en dessous du seuil de pauvreté ne recourant pas à l'allocation de solidarité aux personnes âgées par peur de léser leurs héritiers. Le taux apparent de non-recours s'élevait ainsi à 31 %.

En effet, l'ASPAs est récupérable sur succession dès lors que le patrimoine de l'allocataire est supérieur à 39 000 euros en France hexagonale et à 100 000 euros dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Outre le défaut d'information, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et le Conseil d'orientation des retraites considèrent que c'est le recours sur succession qui dissuade les retraités très modestes de réclamer l'ASPAs. Ils y voient une cause majeure de non-recours, alors même que les bâtiments professionnels des exploitations agricoles sont exclus, depuis 2010, du patrimoine récupérable.

Dans le cadre d'une enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux, une question a été posée pour vérifier si les bénéficiaires de l'ASPAs étaient au courant de la récupération sur succession : si un quart d'entre eux ignoraient la procédure, 43 % ont déclaré ne pas être concernés, soit parce que leur patrimoine était inférieur à 39 000 euros, soit parce qu'ils n'avaient pas d'héritier. En 2015, les recouvrements sur succession se sont élevés à 117,8 millions d'euros, tandis que le montant des prestations versées a dépassé 2 milliards d'euros ; cela traduit concrètement le caractère exceptionnel de la procédure.

En 2010, dans la loi portant réforme des retraites, une mesure avait été prise pour exclure de la reprise sur succession le capital d'exploitation agricole. En outre, le décret n° 2011-1972 du 26 décembre 2011 relatif aux modalités de recouvrement sur les successions des sommes versées au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées exclut explicitement de la procédure les bâtiments d'habitation indissociables de l'exploitation.

Afin d'établir si le recours sur succession a un impact sur le recours à l'ASPAs, nous proposons donc, par cet amendement, de mener une expérimentation, dans un nombre restreint de collectivités de l'Hexagone et d'outre-mer, consistant à exclure du recours sur succession la résidence principale du bénéficiaire ou le capital d'exploitation agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Paul Savary, rapporteur.** Ces amendements posent le problème du recours sur succession auquel sont soumises l'ASPAs et l'aide sociale à l'hébergement. Les mêmes questions se posent pour les deux allocations : si le recours sur succession n'existait pas, n'aurions-nous pas plus de bénéficiaires d'une prise en charge de l'hébergement et de l'ASPAs ? Selon vos estimations, monsieur le sénateur, le taux de non-recours s'établirait autour de 30 %.

Toujours est-il que ce problème n'est pas à l'ordre du jour. Ce projet de loi de financement de la sécurité sociale contient, à cet article, certaines dispositions, mais il ne s'agit pas d'examiner le financement. Je rappelle que le montant récupéré est minime par rapport aux sommes déboursées au titre de l'ASPAs, qui coûtait déjà 2 milliards d'euros en 2015 et, aujourd'hui, plus de 3 milliards d'euros. En outre, la recette du recours sur succession n'est pas affectée et ne vient pas en déduction des dépenses engagées à ce titre : elle rentre dans le budget général.

L'avis de la commission sur ces amendements est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Watrin, pour explication de vote.

**M. Dominique Watrin.** J'estime pour ma part que ce sujet est tout à fait à l'ordre du jour. En effet, on sait qu'il y a beaucoup de non-recours aux allocations sociales ; le cas présent est un exemple parmi d'autres.

Il ne fait selon moi aucun doute que le recours sur la succession est en cause. Cela apparaît au vu de l'histoire de la prestation spécifique dépendance, ou PSD, qui a précédé l'ASPAs. Cette dernière a beaucoup plus – dix fois plus, peut-être – de bénéficiaires que la PSD, parce que nombre de personnes qui avaient droit à celle-ci ne la demandaient pas par crainte du recours sur succession. Les exemples qui ont été donnés par d'autres orateurs sont aussi parlants.

De surcroît, les changements proposés par les auteurs de ces amendements auraient un coût assez modeste. L'amendement n° 212 me paraît aller plus loin et être plus intéressant. En effet, selon moi, il n'est pas véritablement nécessaire de mener des expérimentations, puisqu'on sait que le non-recours est un problème et qu'un besoin existe.

Nous n'hésiterons donc pas à voter en faveur de l'amendement n° 212, et nous soutiendrons quand même l'amendement n° 419 si le premier n'est pas adopté.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour explication de vote.

**M. Jean-Louis Tourenne.** On peut toujours arguer du fait que ce n'est pas le sujet et soutenir qu'une telle discussion n'entre pas véritablement dans le cadre du PLFSS. Il n'en reste pas moins que le problème est réel.

J'ai ici des statistiques qui ont été citées il y a quelques instants et que je veux rappeler: seulement 16 % des personnes âgées qui touchent l'ASPA sont propriétaires, alors que 58 % des personnes appartenant au premier décile des bénéficiaires de pensions de retraite normales le sont. Ces personnes ont donc véritablement une réticence, voire une répugnance à demander à bénéficier de l'ASPA, tout simplement parce qu'elles ont peur du recours sur succession: on veut garder pour ses enfants ce qu'on a difficilement acquis au cours de son existence.

Par conséquent, même si notre amendement, dont je souhaite le succès, n'était pas adopté, je souhaiterais que la question reste posée et fasse l'objet d'une réflexion visant à trouver des solutions. Nos concitoyens sont dans la difficulté: cela mérite qu'on s'y attarde un peu!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 212.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 419 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 28, modifié.

*(L'article 28 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 28

**M. le président.** L'amendement n° 219 rectifié *bis*, présenté par MM. Montaugé, Bérit-Débat, Cabanel, Tissot, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe, M. Marie, Mme Guillemot, M. J. Bigot, Mme Lepage, MM. Roux et Daunis, Mme Ghali, M. Botrel, Mme Conconne, M. Todeschini, Mme Prévile, M. Courteau, Mme Harribey, M. Carcenac, Mme G. Jourda, MM. Houllegatte, Kerrouche et P. Joly, Mme Tocqueville, MM. Duran, Lalande, M. Bourquin, Antiste, Temal et Jeansannetas, Mmes Monier et Espagnac, MM. Durain et Boutant, Mme Taillé-Polian, M. Lozach et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 28

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – À la deuxième phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, après la date: « 1<sup>er</sup> janvier 2017 », sont insérés les mots: « , à 85 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

II. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un rapport où sont exposés de façon exhaustive:

1° L'évolution du montant minimal annuel mentionné à l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime et de ses composantes;

2° En particulier, le calcul annuel de l'évolution de ce montant minimal annuel et de ses composantes, en application du taux de revalorisation mentionné au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale.

III. – La section XX du chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la première partie du livre I<sup>er</sup> du code général des impôts est complétée par un article 235 *ter* ... ainsi rédigé:

« Art. 235 *ter* ... – Il est institué une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZD. Cette taxe additionnelle est assise, recouvrée, exigible et contrôlée dans les mêmes conditions que celles applicables à la taxe prévue au même article 235 *ter* ZD. Son taux est fixé à 0,1 %. Son produit est affecté à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole mentionnée à l'article L. 723-11 du code rural et de la pêche maritime. »

IV. – Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, si après application de l'article L. 732-54-1 du code rural et de la pêche maritime, les pensions de retraite servies aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont inférieures à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance net, un complément différentiel de points complémentaires leur est accordé afin que leur pension atteigne ce seuil, prévu par la loi n° 2014-40 du 24 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

V. – En application de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, l'État contribue à l'extension des régimes de retraite complémentaire prévus à l'article L. 921-1 du même code au bénéfice des salariés agricoles dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

À défaut d'accord entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans ces mêmes collectivités dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'État peut procéder à la généralisation de ces régimes dans lesdites collectivités.

VI. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I à V est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Franck Montaugé.

**M. Franck Montaugé.** C'est au nom de Claude Bérit-Débat, d'Henri Cabanel et de tout le groupe socialiste et républicain que je vous présente cet amendement. Il est en relation directe avec l'article 28, qui revalorise le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, plus connue sous l'appellation de « minimum vieillesse », et vise à revaloriser le niveau minimum des pensions de retraite des exploitants agricoles.

Au-delà de sa nécessité, cet amendement a une histoire. À l'initiative de plusieurs députés du groupe de la Gauche démocrate et républicaine, dont Mme Bello et M. Chassaigne, une proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions des retraites agricoles en France continentale et dans les outre-mer a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 2 février 2017.

Notre amendement s'inscrit dans la continuité des avancées votées entre 1997 et 2002: la revalorisation du montant des pensions; la création du statut de conjoint collaborateur; la mise en place du régime de retraite complémentaire visant à garantir un niveau de pension égal à 75 % du SMIC. Il vise également à renforcer les progrès réalisés entre 2012 et 2017, qui ont consisté à étendre la retraite complémentaire obligatoire, ou RCO, aux conjoints et aux aidants familiaux, à prendre en compte l'invalidité et,

surtout, à revaloriser les retraites agricoles afin de leur faire effectivement atteindre 75 % du SMIC en 2017 grâce à un apport de 900 millions d'euros.

Malgré ces avancées, ces retraites agricoles restent faibles, ce qui justifie notre volonté d'aller plus loin.

Nous reprenons, dans le présent amendement, les dispositions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Nous entendons porter le montant minimal de la retraite des non-salariés agricoles à 85 % du SMIC pour une retraite complète. Le financement de cette mesure ne ferait pas appel à la dette : il serait assuré par une taxe additionnelle de 0,1 % à la taxe sur les transactions financières, qui serait ainsi portée de 0,3 % à 0,4 %, ce qui rapporterait 500 millions d'euros supplémentaires affectés à la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole.

Des points gratuits de retraite complémentaire agricole seraient attribués aux non-salariés ultramarins lorsque le taux de 75 % du SMIC net n'est pas atteint. Enfin, nous souhaitons donner à l'État la possibilité d'étendre les régimes de retraite complémentaire aux salariés agricoles de l'ensemble des collectivités d'outre-mer en cas de confirmation de l'échec des négociations entre partenaires sociaux, celles-ci n'ayant abouti à ce jour qu'en Guyane et en Martinique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Paul Savary, rapporteur.** La commission est bien sûr très sensible au problème des petites retraites agricoles. On ne peut pas être contre leur revalorisation.

Néanmoins, dans le cadre de ce PLFSS, nous sommes soumis à une contrainte budgétaire particulière. Le coût de ce dispositif supplémentaire est estimé à environ 266 millions d'euros, ce qui, à l'évidence, ne pourrait pas être couvert par le gage sur les tabacs.

Ce sujet mérite une réflexion plus approfondie. Elle pourra se mener dans le champ d'un travail plus large sur le taux de remplacement, qui constitue un critère dans le dispositif des retraites, quel que soit le régime.

Je suis donc chargé par la commission, cher collègue, de vous informer que son avis sur cet amendement est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Pour compléter l'explication de M. le rapporteur, ces agriculteurs bénéficieront aussi de la revalorisation de l'ASPA. Aujourd'hui, 75 % du SMIC représente un montant supérieur à celui du minimum vieillesse. En revanche, dans un an et demi, ce sera l'inverse, sauf si le SMIC évolue. Il est certain que les bénéficiaires d'une retraite incomplète profiteront, du fait de la revalorisation du minimum vieillesse, d'une augmentation de leurs pensions.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Il s'agit d'un amendement de solidarité et de cohérence.

De solidarité, parce que, nul ne l'ignore ici, les agriculteurs souffrent beaucoup : ils connaissent un taux de suicide élevé et ne vivent pas de leur travail. Les assises de l'alimentation ont montré qu'une volonté existait, et c'est pour répondre à cette volonté que la solidarité du Sénat doit être totale ce soir.

Les agriculteurs de France ne comprendraient pas que la Haute Assemblée, profitant de l'examen du PLFSS, ne s'engage pas dans la même voie que l'Assemblée nationale,

qui a émis un vote unanime sur cette question. Dans nos campagnes, un vote négatif du Sénat constituerait un signe de défiance immense pour les agriculteurs.

C'est un amendement de cohérence, parce que, madame la ministre, monsieur le rapporteur, on ne peut sans cesse parler des agriculteurs, s'apitoyer sur leur sort, dire que les choses ne vont pas comme elles devraient, inscrire dans les programmes politiques, notamment présidentiels, le fait qu'il faille mieux prendre en compte les revenus des agriculteurs et ne pas agir en conséquence.

Madame la ministre, si le Sénat suit ce soir votre avis défavorable et ne vote pas cet amendement, je souhaite beaucoup de courage à votre collègue, M. Travert, pour expliquer aux agriculteurs pourquoi le Gouvernement ne met pas ses actes en conformité avec son discours.

Monsieur le rapporteur, vous qui faites partie de la majorité sénatoriale qui défend beaucoup la ruralité, qui défend beaucoup les agriculteurs, qui en parle sans cesse – nous avons régulièrement, dans cet hémicycle, d'intenses et longs débats sur ces questions –, l'avis que vous venez d'émettre ne peut correspondre à ce que vous pensez réellement ni à ce que pense, me semble-t-il, le groupe Les Républicains du Sénat – ou alors, je ne comprends plus rien !

Très solennellement, je veux dire ici que le Sénat s'honorerait en votant cet amendement de solidarité et de cohérence de manière unanime, à l'instar de l'Assemblée nationale. Il enverrait ainsi un signe aux agriculteurs qui en ont bien besoin, malgré la tenue des assises de l'alimentation.

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Didier Guillaume.** Je vous demande solennellement, au nom de mon groupe et au nom de toutes celles et de tous ceux qui défendent la ruralité et l'agriculture, de voter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours du président Guillaume, empreint d'une grande éloquence. Je regrette qu'il ne l'ait pas tenu également en 2012, en 2013, en 2014, en 2015 ou en 2016... (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Didier Guillaume.** Et alors ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 23 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	341
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	248

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Philippe Dallier.)*

#### PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE DALLIER vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du titre II de la quatrième partie, à l'article 29.

#### Article 29

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 161-23-1, le mot : « octobre » est remplacé par le mot : « janvier » ;
- ③ 2° À l'article L. 816-2, le mot : « avril » est remplacé par le mot : « janvier ».
- ④ II. – À la fin du premier alinéa de l'article 29 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte, les mots : « applicables aux pensions d'invalidité prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale ».
- ⑤ III. – La prochaine revalorisation réalisée en application de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- ⑥ IV. – Le 2° du I et le II du présent article entrent en vigueur le 31 décembre 2018.

**M. le président.** L'amendement n° 470, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** Je ne crois pas, madame la ministre, que vous vouliez vous attaquer aux retraités.

Toutefois, à travers cet article, sous couvert d'harmoniser les dates de revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, l'ASPA, et des pensions de retraite, vous imposez aux retraités une année blanche en 2018.

Il s'agit d'un véritable tour de passe-passe au détriment de nos 8 millions de retraités qui subissent déjà la fameuse hausse de la CSG sans bénéficier, au titre de l'année 2018, d'aucune exonération.

En reportant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la revalorisation des pensions de retraite qui aurait dû survenir au 1<sup>er</sup> octobre 2018, vous faites de 2018 une année blanche pour le pouvoir d'achat de nos retraités, qui ont déjà enduré, depuis plusieurs années, la fiscalisation des majorations de pension et le gel des pensions.

Nous demandons simplement la suppression de cette disposition qui va affecter le pouvoir d'achat des retraités, déjà pénalisés dans le présent projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Paul Savary, rapporteur.** La commission a pris une autre option en proposant de contrecarrer la hausse de 1,7 point de la CSG sur les retraites afin de soutenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens retraités.

Dans le cadre de cette stratégie, la commission n'a pas souhaité modifier le report de la date de revalorisation des pensions, et 2018 sera donc bien une année blanche.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je rappelle que le principe d'une date unique de revalorisation existait avant 2014. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté.

Nous allons revaloriser les pensions de retraite qui ont été gelées un certain nombre d'années. Il faut placer ce report de trois mois en regard du gros effort que nous faisons pour revaloriser le minimum vieillesse.

Il s'agit également d'une mesure de simplification, d'harmonisation, puisque nous allons, à partir de 2018, revaloriser à la fois le minimum vieillesse et les pensions au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 470.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 199 rectifié *sexies* est présenté par Mme Lienemann, M. Tissot, Mme Taillé-Polian, M. Durain, Mme G. Jourda, MM. Tourenne, Cabanel, Courteau et Marie, Mmes Lepage, Tocqueville et Ghali, M. Vaugrenard, Mmes de la Gontrie, Meunier, Prévile, Monier et M. Filleul et MM. Raynal, P. Joly, Jomier, Montaugé, Féraud, Temal, Devinaz, Mazuir, Assouline et Fichet.

L'amendement n° 376 rectifié est présenté par MM. Requier, Arnell, A. Bertrand, Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gold et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall.

L'amendement n° 420 rectifié *bis* est présenté par M. Antiste, Mme Conconne, M. Iacovelli, Mme Jasmin, M. Todeschini et Mme Espagnac.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 2 et 5

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne, pour présenter l'amendement n° 199 rectifié *sexies*.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Cet amendement ressemble point pour point, ou presque, à l'amendement que vient de présenter M. Gay.

Vous pouvez, madame la ministre, vous référer en permanence à la période ancienne en arguant qu'il n'y a pas eu d'augmentation des pensions ces cinq dernières années. Mais vous semblez oublier dans quelle situation nous avons trouvé la France et quels efforts il a fallu faire pour permettre à notre budget de retrouver une bonne santé et pouvoir relancer l'économie.

C'était le *deal* : chaque Français devait participer à cet effort, mais pendant un certain temps seulement. Nous n'avons jamais voulu inventer l'éternité à partir des difficultés que nous avons rencontrées.

Alors que les indicateurs sont au vert – vous le dites vous-même –, alors que la croissance reprend et que les rentrées d'argent vont être plus importantes que prévu, le maintien des sacrifices et des efforts demandés à chaque Français ne se justifie plus.

Ce qui me gêne toujours un peu, comme je l'ai déjà souligné, c'est cette volonté d'aligner les prestations de façon géométrique : on a déjà aligné la prestation d'accueil du jeune enfant, la PAJE, sur les compléments familiaux et là, on aligne la revalorisation des retraites au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il ne faut pas procéder de cette manière. Il était possible d'aider les retraités et d'améliorer sensiblement leur situation, eu égard aux efforts déjà consentis.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour présenter l'amendement n° 376 rectifié.

**M. Guillaume Arnell.** L'article 29 vise à reporter de trois mois, du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> janvier, la revalorisation annuelle des pensions de retraite.

Présenté comme une mesure de simplification qui améliore la lisibilité du dispositif, ce décalage fait en réalité perdre une année de revalorisation aux retraités.

Après l'augmentation de 1,7 point du taux de CSG – car nous ne doutons pas que l'Assemblée nationale rétablisse cette mesure –, cette disposition porte une nouvelle fois atteinte au pouvoir d'achat des retraités.

N'oublions pas que la dernière revalorisation des pensions a eu lieu en octobre 2007, après trois mois de gel, et qu'elle s'élevait à 0,8 %.

Cet amendement vise donc à supprimer le report de trois mois de la date de revalorisation des pensions de retraite.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Antiste, pour présenter l'amendement n° 420 rectifié *bis*.

**M. Maurice Antiste.** L'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit de reporter la date de revalorisation des pensions de retraite du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> janvier et d'avancer celle de l'allocation de solidarité aux personnes âgées du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> janvier.

Le décalage de trois mois des pensions de retraite fait perdre une année de revalorisation aux retraités. Cette mesure d'économie, qui vient s'ajouter à la hausse de la CSG, va renforcer la dégradation du pouvoir d'achat des retraités.

Cet amendement vise donc à supprimer le report de trois mois de la date de revalorisation des pensions de retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

**M. René-Paul Savary, rapporteur.** Malgré l'interprétation de l'histoire de France récente à laquelle M. Tourenne vient de se livrer, la commission émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à ces trois amendements, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 199 rectifié *sexies*, 376 rectifié et 420 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 29.

*(L'article 29 est adopté.)*

#### Article 29 bis (nouveau)

① I. – Ne constitue pas un régime de retraite de base obligatoire, pour l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite, du code rural et de la pêche maritime et du code de la sécurité sociale, le régime additionnel obligatoire d'allocations viagères aux gérants de débits de tabacs prévu à l'article 59 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963).

② II. – Sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, le I s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article. – *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 29 bis

**M. le président.** L'amendement n° 378 rectifié, présenté par MM. Requier, Arnell, A. Bertrand, Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mmes Jouve et Laborde et M. Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 29 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin d'assurer la pérennité financière et l'équilibre entre les générations du système de retraite par répartition, ainsi que son équité et sa transparence, une réforme systémique est mise en œuvre à compter du premier semestre 2021.

Elle institue un régime universel par points ou en comptes notionnels sur la base du septième rapport du Conseil d'orientation des retraites du 27 janvier 2010.

La parole est à M. Guillaume Arnell.

**M. Guillaume Arnell.** Si nous voulons réellement garantir l'avenir des retraites, il nous faudra un jour ou l'autre mettre en place une réforme systémique.

Dans une société en pleine mutation, la question des retraites ne peut pas être éternellement abordée sous le seul angle paramétrique.

En 2010, lors de l'examen du projet de loi portant réforme des retraites, plusieurs groupes, dont le RDSE, avaient demandé qu'une réflexion nationale soit organisée sur le principe d'une réforme systémique des retraites.

Cette proposition faisait écho à un rapport du Conseil d'orientation des retraites de la même année selon lequel le passage d'un régime en annuités à un régime en points ou en comptes notionnels était techniquement possible et nous permettait notamment d'intégrer des dispositifs de solidarité.

Nous sommes convaincus qu'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse est inévitable. Une telle évolution ne remet bien évidemment pas en cause le système de retraite par répartition auquel les Français sont profondément attachés.

Ainsi, notre amendement tend à fixer un calendrier pour la mise en œuvre d'une réforme systémique de notre système de retraite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René-Paul Savary, rapporteur.** La commission est tout à fait favorable à la réforme systémique des retraites. Celle-ci prendra le temps nécessaire et suffisant pour que la concertation s'instaure et qu'elle puisse être acceptée – et acceptable – par l'ensemble des Français.

Pour ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Comme vous le savez, le Président de la République s'est engagé à réformer notre système de retraite pour en faire un système universel dans lequel un euro cotisé ouvrirait les mêmes droits à tous, quel que soit le moment de la cotisation et quel que soit le statut de celui qui a cotisé.

Nous sommes pleinement engagés dans cette réforme avec, comme première étape, la nomination d'un haut-commissaire à la réforme des retraites en la personne de Jean-Paul Delevoye. Ce dernier a entamé une concertation pour élaborer un calendrier et travailler sur le périmètre de cette réforme.

Nous pensons qu'un calendrier trop contraint et fixé dans la loi pourrait gêner la mise en œuvre de cette réforme, qui doit s'inscrire dans le temps nécessaire pour être comprise et acceptées par tous, voire s'avérer contre-productif.

Sachez que nous sommes pleinement engagés et que nous avons commencé à travailler. Pour ces raisons, monsieur Arnell, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, je me verrai contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Arnell, l'amendement n° 378 rectifié est-il maintenu ?

**M. Guillaume Arnell.** Monsieur le rapporteur, madame la ministre, nous vous entendons.

Je veux simplement rappeler ici que 2010-2017, c'est un septennat. S'il est nécessaire de prendre le temps de la réflexion, nous serons vigilants à ce que les choses s'accélèrent avant la fin de ce quinquennat.

Je retire cet amendement d'appel, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 378 rectifié est retiré.

### Article 30

- ① Pour l'année 2018, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 236,4 milliards d'euros ;
- ③ 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 133,6 milliards d'euros. – (Adopté.)

### TITRE III

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (PRÉCÉDEMMENT EXAMINÉ)

**M. le président.** Je rappelle que les articles 31, 32, 32 *bis*, 33 et 33 *bis*, appelés par priorité, ont été précédemment examinés.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA BRANCHE MALADIE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION

### Article 34

- ① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 3111-1, après la référence : « L. 3111-4 », est insérée la référence : « , L. 3111-6 » ;
- ③ 2° L'article L. 3111-2 est ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 3111-2. – I. – Les vaccinations suivantes sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue, dans des conditions d'âge déterminées par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Haute Autorité de santé :
- ⑤ « 1° Antidiphtérique ;
- ⑥ « 2° Antitétanique ;
- ⑦ « 3° Antipoliomyélitique ;
- ⑧ « 4° Contre la coqueluche ;
- ⑨ « 5° Contre les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ;
- ⑩ « 6° Contre le virus de l'hépatite B ;
- ⑪ « 7° Contre les infections invasives à pneumocoque ;
- ⑫ « 8° Contre le méningocoque de sérotype C ;
- ⑬ « 9° Contre la rougeole ;

- 14 « 10° Contre les oreillons ;
- 15 « 11° Contre la rubéole.
- 16 « II. – Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de l'obligation prévue au I, dont la justification doit être fournie, selon des modalités définies par décret, pour l'admission ou le maintien dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. » ;
- 17 3° L'article L. 3111-3 est abrogé ;
- 18 4° L'article L. 3111-4-1 devient l'article L. 3111-3 ;
- 19 5° Au premier alinéa de l'article L. 3111-9, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».
- 20 II. – Le chapitre VI du même titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :
- 21 1° À l'article L. 3116-1, les références : « L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 à L. 3111-8 » sont remplacées par la référence : « L. 3111-4 » ;
- 22 2° Les articles L. 3116-2 et L. 3116-4 sont abrogés.
- 23 III. – Le II de l'article L. 3111-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, est applicable, en ce qui concerne les vaccinations mentionnées aux 4° à 11° du I du même article L. 3111-2, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 et aux personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».
- 24 IV. – A. – Les 3° et 4° du I, le 2° du II et le III du présent article sont applicables à Wallis-et-Futuna.
- 25 B. – Le titre II du livre VIII de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 26 1° L'article L. 3821-1 est ainsi modifié :
- 27 a) Au premier alinéa, la référence : « L. 3111-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 3111-3 » ;
- 28 b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 29 « Les articles L. 3111-1, L. 3111-2 et L. 3111-9 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2018.
- 30 « L'article L. 3111-5 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de la santé publique. » ;
- 31 2° Les articles L. 3821-2 et L. 3821-3 sont abrogés ;
- 32 3° À l'article L. 3826-1, les références : « L. 3116-3 à L. 3116-6 » sont remplacées par les références : « L. 3116-3, L. 3116-5 et L. 3116-6 ».
- 33 V (*nouveau*). – Une évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales est réalisée par le Gouvernement chaque année à compter du dernier trimestre 2019. Elle est rendue publique.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, sur l'article.

**M. Michel Amiel.** Sur la question des vaccins, je crois que tout a été dit.

Leur efficacité ne fait aucun doute, et si l'on doit mettre en balance le bénéfice et le risque, le plateau penche nettement en faveur du bénéfice.

Au DT-Polio, obligatoire depuis longtemps, viennent aujourd'hui s'ajouter d'autres vaccins pour obtenir une couverture vaccinale maximale et offrir non seulement une protection individuelle de l'enfant, mais aussi une protection collective. Les vaccins ont cette particularité de protéger à la fois l'individu et l'ensemble de la population, y compris les immunodéprimés qui ne peuvent être vaccinés.

L'une des raisons pour lesquelles cette obligation prend tout son sens est la montée en puissance, ces dernières années, du discours des vendeurs de peur – n'ayons pas peur du mot. Il est paradoxal de voir baisser la confiance des individus dans les produits de santé, en particulier les vaccins, alors que leur sécurité n'a fait qu'augmenter.

On invoquera les questions liées aux adjuvants, notamment ceux à base d'aluminium, et à leurs effets secondaires supposés. Mais, là encore, entre quelques cas de pathologie rare – je fais allusion à la myofasciite à macrophages – dont l'imputabilité n'est pas prouvée, et des millions de vaccins administrés dans le monde avec une couverture excellente, il n'y a pas photo !

Je rappelle que, pour être efficace, il faut tendre vers 95 % de sujets vaccinés. Or seuls 80 % des enfants d'une classe d'âge sont aujourd'hui vaccinés contre la rougeole, par exemple.

Chers collègues, cette obligation, que beaucoup critiquent et dénoncent comme une renonciation d'autonomie, comme une altération de la liberté, ne sera effectivement coercitive que pour la frange qui refuse d'effectuer un geste altruiste visant à protéger non seulement ses enfants, mais aussi ceux des autres.

**M. le président.** La parole est à M. Maurice Antiste, sur l'article.

**M. Maurice Antiste.** L'article 34 prévoit de rendre obligatoires onze vaccins à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018, pour tous les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la même année.

Cette mesure s'inscrit dans un contexte de recrudescence de certaines maladies et de foyers épidémiques – notamment la rougeole – et fait suite au rapport de Sandrine Hurel sur la politique vaccinale, remis en janvier 2016, et à une consultation citoyenne lancée en janvier 2016 par l'ancienne ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine.

Le Gouvernement a tranché et rend obligatoires onze vaccins, sans clause d'exemption. Quelques remarques me paraissent nécessaires.

Tout d'abord, les vaccins seront obligatoires pour toute admission ou maintien dans une école, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants. Je considère que l'éviction scolaire n'est pas une solution et constitue une sanction lourde de conséquences pour les enfants concernés qui se verront, par la force des choses, marginalisés et mis au ban de la société dès leur plus jeune âge.

Ensuite, avec la suppression de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique, ce serait l'article 227-17 du code pénal qui s'appliquerait. Je me doute que ce type de poursuites ne serait pas à exclure, et même au « cas par cas », cette situation me préoccupe.

Enfin, la problématique ne réside pas dans le caractère obligatoire ou non de la vaccination, mais essentiellement dans la somme des vaccins proposés, avec l'injection d'aluminium – produit hautement toxique – dans le corps d'un nourrisson.

Selon différents professeurs, français et étrangers, notamment le professeur Exley, spécialiste international de la toxicité de l'aluminium, de nombreuses pathologies pourraient être imputables à cet adjuvant – myofasciite à macrophages, maladie d'Alzheimer, maladie de Parkinson, maladie de Crohn, sarcoïdose...

De plus, certaines autorités sanitaires françaises, tout comme la justice, reconnaissent peu à peu que l'aluminium utilisé comme adjuvant dans les vaccins peut engendrer des effets secondaires graves : le Conseil d'État a ainsi reconnu le lien entre myofasciite à macrophages et aluminium vaccinal à huit reprises...

**M. le président.** Veuillez conclure, mon cher collègue.

**M. Maurice Antiste.** Madame la ministre, la confiance des Français dans la vaccination ne passerait-elle pas par cette solution ?

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, sur l'article.

**M. Daniel Chasseing.** Jusqu'à présent trois vaccins sont obligatoires – diphtérie, tétanos, polio. Il est recommandé d'étendre l'obligation à huit vaccins supplémentaires.

Je voudrais rappeler que de 75 % à 80 % des nourrissons reçoivent déjà ces onze vaccins, associés au vaccin hexavalent et au vaccin dit ROR contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.

Il s'agit donc d'étendre la protection de l'ensemble des enfants de France contre des maladies fréquentes et potentiellement graves – méningite à pneumocoque ou méningocoque, rougeole, rubéole, coqueluche, hépatite B – pour lesquelles la couverture vaccinale reste très insuffisante.

Je voudrais rappeler que 10 nouveau-nés sont morts de la coqueluche en 2015, 50 enfants et adultes d'une infection à méningocoque et plus de 1 000 adultes d'une hépatite.

En 2016-2017, il y a eu six fois plus de cas de rougeole, et 37 morts en Europe. Qu'ils soient vaccinés ou non, certains sujets développent parfois des maladies.

S'agissant des sels d'aluminium, quatre générations ont reçu des milliards de doses de vaccin. Je le rappelle, l'aluminium est présent dans le chocolat, les tisanes et les déodorants.

La vaccination a une double vocation de santé publique et de protection individuelle. L'obligation d'effectuer trois vaccins dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle a permis de faire reculer certaines maladies. Pour mémoire, en 1957, l'épidémie de poliomyélite, faisait encore 4 000 morts. Par ailleurs, le BCG a permis d'éradiquer la tuberculose. Aujourd'hui, certains voudraient bien avoir des vaccins contre le HIV, le virus Ebola ou le chikungunya.

Madame la ministre, vous l'avez compris, nous sommes très favorables à votre projet.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 349 est présenté par Mme Joissains.

L'amendement n° 474 est présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

L'amendement n° 349 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Laurence Cohen, pour présenter l'amendement n° 474.

**Mme Laurence Cohen.** Avec cet article 34, nous en arrivons à un sujet pour le moins controversé.

En annonçant quasiment au début de votre prise de fonction, madame la ministre, l'extension de l'obligation vaccinale à onze vaccins au lieu de trois actuellement, vous avez soulevé beaucoup d'émotion.

En vous appuyant sur la concertation citoyenne présidée par le professeur Fischer, dont plusieurs participants ont dénoncé le caractère orienté et partial des conclusions, vous avez choisi le passage en force sur un sujet extrêmement sensible.

Notre pays est le pays de Pasteur, le pays des vaccins, avancée scientifique majeure, qui a permis et permet encore d'éviter des morts, des contagions, des maladies graves. Je ne suis pas de celles et de ceux qui prônent une liberté vaccinale. Je suis résolument en faveur de la vaccination, mais cela fait des années que je m'interroge sur le contenu de certains vaccins.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire dans cet hémicycle, sans que cela trouve de résonance auprès du gouvernement de ce quinquennat ou du précédent, il est urgent d'informer objectivement nos concitoyens, notamment sur la présence et la nocivité de sels aluminiques utilisés comme adjuvants.

Si l'émotion est là, c'est qu'il y a eu des scandales récents – Mediator, Dépakine, Lévothyrox, Agreal –, qui ont ébranlé la confiance aveugle de nos concitoyens dans certains traitements.

Vous remettez en cause le caractère nocif des sels aluminiques comme adjuvant. J'ai assisté, comme d'autres, à énormément de conférences sur le sujet. Pour ma part, madame la ministre, puisqu'il y a cette émotion, puisque des travaux sérieux, pas seulement français, ont été faits sur cette question, puisque ceux qui ont été menés notamment par le professeur Gherardi ne vous convainquent pas, pourquoi ne pas financer une autre équipe de recherche indépendante, spécifiquement sur cette question ? L'absence de réponse officielle pose des problèmes.

La myofasciite à macrophages n'est pas une maladie bénigne, puisqu'elle est invalidante. Certaines expérimentations ont montré que l'aluminium migre dans le cerveau, ce qui a des conséquences sur certaines personnes. Si ces hypothèses n'étaient pas démontrées scientifiquement, elles seraient ainsi balayées. Pour l'instant, vous créez le doute.

Comme je l'ai dit lors de précédentes interventions, d'autres facteurs entrent également en ligne de compte, notamment le prix et le fait que les laboratoires qui prônent onze vaccins ont un intérêt en la matière.

Au moins, madame la ministre, allez jusqu'au bout des interrogations !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur de la commission des affaires sociales pour l'assurance maladie.** Dès le départ, la commission s'est déclarée favorable à l'extension de l'obligation vaccinale aux huit vaccins recommandés, je l'ai dit lors de la discussion générale, et nos collègues Michel Amiel et Daniel Chasseing ont développé des arguments que je ne reprendrai pas.

Nous sommes tout à fait opposés aux amendements tendant à la suppression de cette obligation. Alors que les huit vaccins recommandés sont d'ores et déjà, pour de nombreux enfants, administrés, il s'agit, avec l'obligation, Mme le ministre le dira beaucoup mieux que moi, d'avoir une couverture vaccinale meilleure, qui protège encore mieux la population.

On l'a dit, la diminution de la couverture vaccinale a entraîné la résurgence de maladies que l'on n'avait pas vues depuis longtemps. Même si l'on a oublié les épidémies anciennes, l'obligation vaccinale est importante, et c'est pourquoi nous la soutenons.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement est bien entendu défavorable à cet amendement.

Je remercie la commission des affaires sociales de me soutenir dans cette démarche, qui est une vraie démarche de santé publique. Vous le savez, le défi vaccinal est un défi mondial. C'est une recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, qui en fait un objectif principal de son action dans les années qui viennent : il s'agit d'assurer une couverture vaccinale de 95 % de la population mondiale, de façon à éviter que des milliers d'enfants meurent ou restent handicapés.

L'Europe n'échappe pas à cette recommandation. Nous avons perdu la mémoire des grandes épidémies, notamment des épidémies de rougeole. Parce que nous avons tous reçu un certain nombre de vaccins, nous avons perdu le souvenir du risque encouru par les enfants. Aujourd'hui, huit vaccins sont simplement recommandés : nous pensions que la population française avait pris confiance, avec le temps, dans les vaccins et qu'il n'était plus nécessaire de les rendre obligatoires. Ainsi, la plupart des parents pensent que les vaccins recommandés sont facultatifs, alors qu'ils sont totalement nécessaires à la protection de nos enfants, ceux qui peuvent être vaccinés et ceux qui ne peuvent pas l'être.

Nous avons donc perdu cette mémoire et nous avons vu émerger sur les réseaux sociaux des doutes, des rumeurs et des déclarations fausses sur l'éventuelle nocivité des vaccins.

Je le rappelle, des centaines de millions de doses de ces vaccins ont été utilisées à travers le monde. Nous avons tous reçu des vaccins à base de sels d'aluminium, et nous n'avons pas tous l'air malade. Des dizaines de millions d'enfants français ont été vaccinés, puisque huit enfants français sur dix sont vaccinés par les onze vaccins du calendrier vaccinal.

Aujourd'hui, nous rendons obligatoires ces onze vaccins uniquement. Il s'agit simplement de passer à neuf enfants français vaccinés sur dix, de façon à nous conformer aux recommandations de l'OMS.

Je ne pense pas que huit enfants sur dix souffrent de maladies neurologiques et dégénératives ! Effectivement, une équipe française essaye de publier depuis vingt ans sur une maladie qui n'existe qu'en France, qui n'est pas reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, à savoir la myofasciite à macrophages. Ce n'est pas une maladie reconnue, c'est un syndrome, décrit par cette équipe qui demande de l'argent. Elle est totalement financée par des associations, et l'a été par les pouvoirs publics l'année dernière, sans pouvoir apporter la moindre preuve de la toxicité de l'aluminium.

Cela suffit ! Il y a aujourd'hui des enfants qui meurent de méningite et de rougeole et d'autres qui ont des handicaps à vie : une rougeole avec une encéphalite entraîne un handicap psychomoteur à vie. Il faut maintenant redevenir raisonnable ! Les Français ont perdu confiance, je l'entends. Les pouvoirs publics souhaitent assumer leur décision, considérant que l'obligation vaccinale, comme c'est le cas pour le DT-Polio, permettra de rendre la confiance. Car personne ne doute de l'innocuité du DT-Polio ni de son intérêt ! Ainsi, en rendant l'ensemble des vaccins obligatoires, nous disons simplement aux Français qu'ils sont nécessaires et indispensables à la santé des enfants.

Enfin, je terminerai en disant qu'il s'agit d'un intérêt individuel pour tous les enfants qui sont vaccinés, mais également d'un intérêt collectif pour tous ceux qui sont malades et ne peuvent pas être vaccinés. Je pense notamment aux enfants atteints de cancer, qui, du fait d'un déficit immunitaire, ne pourront pas répondre à la vaccination. Nous les protégeons aussi.

Tous ceux qui ne font pas vacciner leurs enfants jouent les passagers clandestins : ils comptent sur la vaccination des autres, pour que les épidémies n'émergent pas et pour protéger leurs propres enfants.

C'est un enjeu collectif, de solidarité et de raison, contre l'obscurantisme et les fausses informations. Je vous demande bien évidemment, mesdames, messieurs les sénateurs, de ne pas voter cet amendement de suppression. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Les Indépendants – République et Territoires, du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Dans son intervention, notre collègue Laurence Cohen a fait référence, dans des termes assez négatifs, à la concertation nationale qui a eu lieu l'année dernière. Pour ma part, je voudrais au contraire souligner que cette concertation, qui a été longue, s'est déroulée en plusieurs phases avec, d'un côté, un panel de citoyens et, de l'autre côté, des professionnels de santé. Elle a donné lieu à des débats très riches, qui ont abouti à un ensemble de recommandations très cohérentes.

L'obligation vaccinale n'est qu'une des recommandations de la concertation nationale, qu'il faut appliquer au moins de façon transitoire, pour rétablir un niveau protecteur pour la collectivité. Parallèlement, il convient aussi – surtout – de mettre en œuvre les autres recommandations. Il est d'ailleurs souligné dans le rapport la nécessité d'une expertise indépendante, d'une information complète et accessible à tous, présentant, pour chaque vaccin, le rapport bénéfice-risque.

J'en viens à mon dernier point, que je considère comme très important, mais sur lequel je ne m'éterniserai pas. Il existe peut-être des effets secondaires rares et graves. Mais la science, plus particulièrement celle qui étudie la vie, ce n'est pas blanc ou noir, c'est une balance entre les bénéfices et les risques. Souvenons-nous que, dans les années 1960, on a éliminé la polio de notre pays, avec un vaccin qui, à ses débuts, donnait la polio à certains enfants. C'était dramatique ! Dieu merci, nous n'en sommes plus là ! On a sauvé, dans le même temps, des milliers et des milliers d'enfants de cette maladie.

Par conséquent, je veux bien admettre qu'il existe peut-être quelques effets secondaires pour quelques personnes. Toutefois, dans le plateau de la balance bénéfico-risque, les bénéfices sont incomparablement supérieurs aux risques. Par conséquent, à l'heure de l'arbitrage, où l'on prend en compte l'intérêt collectif et l'intérêt individuel, je me range à cette décision. Je dénonce assez la montée de l'individualisme et d'une forme d'égoïsme dans notre société pour ne pas vouloir protéger l'intérêt collectif et l'ensemble de la collectivité. Il s'agit à mes yeux d'une vraie décision de santé publique, qu'il faut soutenir. (*M. Martin Lévrier applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** C'est tout de même terrible, on n'écoute pas les arguments des uns et des autres! Ai-je proposé la suppression des vaccins? Non! Le problème est d'ordre scientifique et concerne les adjuvants aluminiques.

Existe-t-il des alternatives? Oui! Dans les années 1970, l'institut Pasteur a décidé de retirer ces adjuvants. Il existe donc des alternatives, l'une d'elles se nomme le phosphate de calcium.

Permettez-moi de poser la question : si l'équipe du professeur Gherardi n'est pas crédible – pour ma part, je ne suis pas apte à juger de sa crédibilité –, pourquoi le ministère de la santé, pour faire taire les rumeurs et les mauvaises intentions, ne finance-t-il pas une équipe qui irait jusqu'au bout des recherches en la matière?

J'entends dire que, finalement, il existe peut-être quelques dégâts collatéraux. Mais quand vous voyez des patients atteints du syndrome de myofasciite à macrophages, ou que des aides et des personnels de santé vous décrivent ce syndrome, vous constatez qu'il n'est pas anodin. À mon avis, il est donc important d'aller jusqu'au bout de la recherche. Pourquoi ne le fait-on pas? Pourquoi ne débloque-t-on pas de l'argent pour financer ces recherches? Pourquoi, quand une équipe, en Italie, fait l'analyse de toute une série de vaccins, les seuls vaccins purs, y compris de métaux, sont-ils des vaccins pour les chats? Cela pose problème!

Que l'on me dise que j'ai tort, soit! Mais il faut aussi qu'on me le prouve scientifiquement! Je ne suis pas de ceux qui, sur internet, placent leur confiance dans les plantes plutôt que dans les vaccins. Je ne mets pas en question le fait que le vaccin est une couverture, pour soi et pour la collectivité. Ayez au moins l'honnêteté intellectuelle d'entendre mes arguments! Pourquoi n'y a-t-il pas, madame la ministre, une bonne fois pour toutes, de l'argent débloquent pour contredire l'équipe du professeur Gherardi?

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

**M. René-Paul Savary.** Vous posez une bonne question, madame Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Voilà!

**M. René-Paul Savary.** Une fois qu'on a dit cela, va-t-on attendre éternellement et laisser se développer ces maladies infectieuses, avant de prouver qu'il n'y a pas de risques? Dans ces conditions, ma chère collègue, ne prenez plus la route, parce qu'il y a toujours un risque...

En France, c'est tout de même un peu plus compliqué qu'ailleurs! Je prendrai l'exemple de la ceinture de sécurité. Tout le monde constatait qu'elle pouvait sauver des vies, mais tant que l'on ne l'a pas rendue obligatoire, on n'a pas réussi à diminuer la dangerosité des accidents.

Nous sommes ici confrontés à un vrai problème, à savoir l'échec, pendant des années, d'une politique de prévention. On a déjà constaté l'échec de la politique relative au nombre de médecins, qui s'appuyait sur le principe suivant : plus il y a de médecins, plus on fait de dépenses. Vingt, trente et quarante ans après, on s'aperçoit que la formule ne fonctionne pas!

Dans le cas qui nous occupe, la décision a été prise de ne pas attendre et de prendre ses responsabilités, ce que je considère comme courageux et que je salue.

Certes, il faut entourer cette mesure, en commençant par convaincre les médecins, puisque moins de 50 % d'entre eux sont convaincus de l'importance de la vaccination. C'est tout de même extraordinaire!

L'argument pour convaincre les patients, c'est quand même l'obligation. Il y a moins de discussions, on gagne un peu de temps, et c'est efficace. C'est la raison pour laquelle je soutiens, pour ma part, cette action.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Houpert, pour explication de vote.

**M. Alain Houpert.** Mon intervention s'inscrit dans la lignée de celle de mon ami et confrère René-Paul Savary. En tant que médecin, nous avons appris, à la faculté de médecine, le doute. Or la seule certitude que nous ayons, c'est qu'un vaccin, pour être efficace, doit être universel.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Madame Cohen, s'agissant des adjuvants aluminiques, il s'agit d'un problème bien français. Je rappelle à cet égard que l'Organisation mondiale de la santé a dit clairement que, d'un point de vue épidémiologique, la myofasciite à macrophages était une maladie qui n'avait été observée qu'en France, à l'exception de quelques cas. Nous sommes donc en face d'une équipe ayant décrit une maladie qui n'existe qu'en France et n'est pas reconnue par l'OMS et cette équipe sème le doute sur l'imputabilité de cette maladie aux adjuvants aluminiques.

Nous avons quatre-vingt-dix ans de recul pour ce qui concerne les vaccins à base d'aluminium. Des centaines de millions de doses ont été injectées dans le monde. L'Organisation mondiale de la santé a produit un rapport sur les adjuvants et a conclu à leur innocuité. Les académies de médecine françaises, le Haut Conseil de la santé publique, toutes les agences de sécurité sanitaire du monde, la FDA américaine, l'Agence européenne des médicaments, qui fonde la pharmacovigilance, concluent à l'innocuité des vaccins à base d'adjuvants aluminiques. Je veux bien qu'en France on continue de douter. Une équipe travaille, ses projets sont financés, elle répond à des appels à projets et personne ne l'empêche de travailler sur ce sujet.

Toutefois, à un moment donné, nous devons prendre nos responsabilités. Ces vaccins existent, ils sont efficaces et complètement sécurisés, puisque nous connaissons parfaitement leurs effets secondaires. Ils sont utilisés depuis quatre-vingt-dix ans. Parallèlement, des enfants meurent, en France, parce que l'on instille le doute en mettant en avant un effet secondaire hypothétique et un lien plus qu'hypothétique avec un adjuvant utilisé depuis quatre-vingt-dix ans. Cela suffit! Il faut maintenant prendre ses responsabilités, ce que je fais.

Excusez-moi, j'ai oublié ce que je voulais ajouter, ce qui prouve que je suis émue, madame Cohen...

**Mme Laurence Cohen.** Il faut financer la recherche publique !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Bien sûr ! Rien n'empêche ces équipes de postuler et d'accéder à des financements de recherche, comme toutes les équipes du monde ! En France, il n'y a pas de recherche avec des financements fléchés. Tous les chercheurs répondent à des appels à projets. Par conséquent, personne n'interdit à M. Gherardi de poursuivre ses recherches. Le monde entier a le droit de travailler sur les vaccins et le monde entier travaille sur les vaccins !

À l'issue des conclusions de la concertation citoyenne, j'ai pris l'engagement de rendre publiques chaque année, d'une part, l'évolution de la couverture vaccinale en France une fois que l'obligation sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'autre part, toutes les études de pharmacovigilance. Nous ferons un état des lieux de la littérature, ce qui permettra aux citoyens, aux parties prenantes, aux journalistes, aux élus, de se tenir informés d'un nouvel effet secondaire hypothétique qui surviendrait chez un enfant français. Nous n'empêchons personne de travailler, bien au contraire. À un moment donné, il faut tout de même se rendre à l'évidence : les vaccins sont connus, sûrs et insuffisamment utilisés dans notre pays.

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Guillotin, pour explication de vote.

**Mme Véronique Guillotin.** Ces débats en témoignent, la décision d'élargir l'obligation vaccinale est juste et courageuse. Si elle n'était pas prise aujourd'hui, le recul de la vaccination dans notre pays se poursuivrait.

Nous tenons aujourd'hui le discours d'un pays riche, oubliant ce que sont les épidémies. Je le rappelle, n'importe quel médicament provoque des effets secondaires, y compris le Doliprane.

Madame Cohen, vous avez demandé à Mme la ministre de lever le doute, alors que ce n'est pas elle qui l'introduit ! Ce doute a été semé par certaines équipes, qui ont expliqué que des décès inexplicables d'enfants étaient liés à des vaccins. Il s'agit là d'un lien de temporalité et en aucun cas de causalité, puisque les enfants qui décèdent sont aussi des enfants qui sont vaccinés.

Au sein de la Haute Assemblée, nous devons faire attention aux propos que nous tenons et conserver une lecture critique de la situation ! La décision d'obligation vaccinale est une très bonne décision, que nous soutiendrons.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 474.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 535, présenté par M. Ravier, et l'amendement n° 350, présenté par Mme Joissains, ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 26 rectifié *ter*, présenté par Mmes Lassarde, Deseyne, Di Folco et Gruny, MM. Paul, Paccaud, Gilles, Mouiller et Revet, Mme Keller, MM. Chaize et Carle, Mmes Estrosi Sassone et F. Gerbaud, M. Raison, Mme Lamure, M. Laménie et Mme Bories, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Entre 11 et 14 ans, à l'occasion d'un rappel, la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains est systématiquement proposée.

La parole est à Mme Chantal Deseyne.

**Mme Chantal Deseyne.** Madame la ministre, par cet amendement, il s'agit non pas d'ajouter une douzième obligation vaccinale, mais d'inciter fortement à la vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains, le HPV, responsable de nombreux cancers génitaux, aussi bien chez les femmes que chez les hommes. Le nombre de nouveaux cas de cancers de ce type est estimé à près de 48 000 par an en Europe.

Les auteurs de cet amendement s'appuient sur les recommandations du Haut Conseil pour la santé publique, qui constate une faible couverture vaccinale en France, en dépit d'une efficacité démontrée sur la prévalence des infections à HPV.

Le Haut Conseil constate par ailleurs que « les données de pharmacovigilance, internationales et nationales, avec un recul de plus de sept ans, ne permettent pas de retenir l'existence d'un lien de causalité entre cette vaccination et les événements indésirables graves qui lui ont été attribués en France ».

Le Haut Conseil rappelle que la stratégie actuelle de prévention des infections et des maladies liées aux HPV par la vaccination concerne les jeunes filles âgées de 11 ans à 14 ans, les hommes ayant des rapports avec les hommes jusqu'à l'âge de 26 ans, ainsi que les personnes immunodéprimées.

Le présent amendement vise donc à augmenter la couverture vaccinale contre le HPV au sein de ces populations, afin notamment d'éviter des cancers du col de l'utérus, des cancers du vagin et de la vulve, des cancers du pénis ou des cancers anaux.

**M. le président.** L'amendement n° 380 rectifié, présenté par M. Requier, Mme Guillotin, MM. Arnell, A. Bertrand, Castelli et Collin, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Laborde et MM. Menonville et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains est systématiquement proposée entre onze et quatorze ans, à l'occasion d'un rappel. » ;

La parole est à Mme Véronique Guillotin.

**Mme Véronique Guillotin.** Le débat sur la vaccination mérite que l'on s'arrête sur le cancer du col de l'utérus et le vaccin contre le papillomavirus.

Par cet amendement, il s'agit non pas de prévoir une obligation vaccinale, mais de rouvrir le débat sur cette question. En effet, la situation française est préoccupante, notre pays ayant pris un retard considérable.

Permettez-moi de rappeler quelques chiffres : 2 800 femmes sont touchées chaque année par le cancer du col de l'utérus, entraînant un millier de décès. On dénombre 5 000 nouveaux cas de cancers génitaux par an dont le papillomavirus est responsable.

Pour expliquer une telle situation, les experts pointent un dépistage probablement mal organisé, mais aussi une couverture vaccinale nettement insuffisante parmi les adolescentes françaises.

C'est dommage ! En effet, nous avons été l'un des premiers pays à proposer ce vaccin en 2006, ce qui constituait une mesure innovante. Toutefois, en 2013, une polémique a donné un coup d'arrêt au développement de ce vaccin. Elle a rendu frileuse la population, devenue défiante, alors que les doutes ont ensuite été levés, les enquêtes ayant démontré que le vaccin contre le papillomavirus n'était pas en cause. Le discrédit ayant été jeté sur ce vaccin, les Français s'en méfient aujourd'hui.

Selon moi, il est urgent de redonner confiance, en instaurant une plus grande transparence et en travaillant avec les professionnels de santé, qui doivent proposer de nouveau ce vaccin au moment de l'adolescence, à toutes les filles et tous les garçons. Il n'est pas supportable que les femmes, en France, meurent plus du cancer du col de l'utérus que dans les autres pays européens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Ces deux amendements ne visent pas à rendre obligatoire le vaccin contre le papillomavirus. Il s'agit, à l'occasion d'un rappel vaccinal pour un enfant âgé de 11 ans à 14 ans, de proposer systématiquement ce vaccin, en informant sur sa nécessité.

La commission a estimé cette proposition intéressante, bien qu'elle se soit interrogée sur sa place dans la loi et le contrôle de son application.

C'est un sujet important, qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de prévention. C'est la raison pour laquelle la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Il s'agit effectivement d'un sujet très important, à propos duquel vous avez eu raison de rappeler les chiffres et l'enjeu de santé publique.

C'est évident, nous devons promouvoir la vaccination contre le virus HPV. Aujourd'hui, elle n'est pas recommandée en France pour les garçons. C'est un sujet de réflexion, notamment parce que les jeunes garçons homosexuels ne sont pas protégés du cancer du canal anal en l'absence de vaccination. Par ailleurs, celle-ci survient trop tardivement chez les garçons, le Haut Conseil de la santé publique ayant proposé une vaccination des garçons uniquement après la déclaration de l'homosexualité, ce qui semble un peu tardif.

La couverture de notre pays par ce vaccin, de l'ordre de 13 % à 14 %, est l'une des plus faibles d'Europe, les autres pays européens atteignant des taux de 60 % à 70 %.

Selon moi, il conviendrait de faire vacciner les garçons. Ainsi, en Australie, où a été menée depuis 2007 une grande campagne de vaccination, le virus a quasiment disparu, ce qui a considérablement réduit la prévalence.

C'est un sujet d'intérêt à mes yeux. Je souhaite saisir la Haute Autorité de santé, pour qu'elle émette des recommandations nouvelles au cours de l'année. Je m'appête également à travailler avec l'agence Santé publique France, afin qu'elle élabore des outils plus nombreux à destination des

médecins. Nous allons relancer les campagnes de vaccination prévues par l'INCa, l'Institut national du cancer, et l'agence Santé publique France.

Cela dit, la disposition qui est proposée n'a pas lieu de figurer dans la loi. Il s'agit certainement d'amendements d'appel, que je vous demande de bien vouloir retirer, mesdames les sénatrices. À défaut, je me verrai contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Deseyne, l'amendement n° 26 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Chantal Deseyne.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 26 rectifié *ter* est retiré.

Madame Guillotin, l'amendement n° 380 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Véronique Guillotin.** Non, monsieur le président. Il s'agissait d'un amendement d'appel, et nous sommes très satisfaits de la réponse de Mme la ministre.

Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 380 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 351, présenté par Mme Joissains, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 111, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

au I, dont la justification

par les mots :

au I. La preuve que cette obligation a été exécutée

II. – Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – A. – Le III du présent article est applicable à Wallis-et-Futuna.

III. – Alinéa 27

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le premier alinéa de l'article L. 3821-1 est ainsi rédigé :

« Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la présente partie est applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de financement de la sécurité sociale pour 2018, à l'exception des articles L. 3111-3 et L. 3111-11. »

IV. – Alinéas 28 à 30

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Amendement rédactionnel et de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 565 rectifié *bis*, présenté par MM. Tissot, Duran et Jomier, Mmes Lienemann et Grelet-Certenais, MM. Antiste et Daudigny et Mmes Harribeay et Meunier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs doivent être informées de l'utilité, des risques fréquents ou graves normalement prévisibles, des vaccinations obligatoires mentionnées au I, ainsi que des conséquences prévisibles en cas de refus. Elles peuvent avoir accès aux études scientifiques prises en référence, sur simple demande. Elles sont informées des dispositions prévues à l'article L. 3111-9 du code de la santé publique. » ;

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Cet amendement déposé par notre collègue Jean-Claude Tissot vise à améliorer l'information des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui assurent la tutelle des mineurs sur les conséquences de l'obligation vaccinale, afin d'éviter que ne se développe un phénomène de défiance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Cet amendement, comme l'a dit M. Jomier, vise à rendre obligatoire l'information des titulaires de l'autorité parentale.

Cette obligation est satisfaite par les dispositions du code de la santé publique relatives à l'information du patient et au consentement éclairé. Elle est également satisfaite par le code de déontologie médicale.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Pour les mêmes raisons, demande de retrait ; à défaut, avis défavorable.

**M. Bernard Jomier.** Je retire notre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 565 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 318, présenté par MM. Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Remplacer les mots :

le Gouvernement

par les mots :

la Haute Autorité de santé

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Aucun enjeu fondamental : il s'agit pour ainsi dire d'un amendement de coordination.

L'alinéa 33 de l'article 34 est ainsi rédigé : « Une évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales est réalisée par le Gouvernement chaque année à compter du dernier trimestre 2019. Elle est rendue publique. » Or cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale avec

l'exposé des motifs suivant : « Cet amendement vise à ce que le taux de couverture vaccinale soit évalué chaque année par la Haute Autorité de santé, qui s'appuie sur des données épidémiologiques, des études sur l'efficacité et la tolérance des vaccinations. »

Ma question est donc simple : pourquoi ne pas écrire, directement et simplement, que c'est la Haute Autorité de santé qui réalise l'évaluation, puisque telle était bien l'intention initiale du législateur ?

J'ajoute qu'au regard de la défiance exprimée par certains vis-à-vis de la vaccination, l'intervention de la Haute Autorité de santé, avec son autorité médicale, serait à mon sens un gage supplémentaire de nature à renforcer l'acceptabilité de la généralisation de la vaccination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** L'évaluation du dispositif nous semble relever davantage de Santé publique France, dans le cadre de ses activités de veille sanitaire, d'étude épidémiologique, de prévention et de promotion de la santé.

Santé publique France étant une agence sanitaire placée sous la tutelle du ministère de la santé, le Gouvernement pourrait y recourir pour évaluer chaque année la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 34.

La commission est donc plutôt défavorable à cet amendement, mais Mme la ministre va nous donner son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous allons avoir besoin de toutes les agences sanitaires.

Santé publique France, qui est chargée de l'évaluation de la couverture vaccinale, assurera le suivi de l'indicateur de couverture. Nous aurons également besoin de l'ANSM, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, pour nous fournir les données de pharmacovigilance. La Haute Autorité de santé, elle, a pour mission d'établir des recommandations vaccinales et de proposer des adaptations du calendrier des vaccinations.

Nous avons donc besoin des trois acteurs pour mener à bien cette évaluation annuelle.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Monsieur Daudigny, l'amendement n° 318 est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 318 est retiré.

L'amendement n° 333, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport permettant d'aboutir à un remboursement à 100 % par la sécurité sociale des onze vaccins obligatoires.

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Cet amendement a pour objet la prise en charge des vaccins obligatoires.

Les actes obligatoires, en matière de santé, sont en général pris en charge à 100 % ; c'est le cas, par exemple, des visites médicales obligatoires de l'enfant. C'est bien normal : puisque la collectivité pose une obligation, elle doit assurer sa prise en charge.

Madame la ministre, vous avez mis de l'ordre entre vaccins obligatoires, désormais au nombre de onze, et vaccins recommandés. Il faut en tirer les conséquences en termes de remboursement : parmi les onze vaccins, trois sont d'ores et déjà pris en charge à 100 %, et huit ne le sont pas.

D'ailleurs, ces trois vaccins intégralement remboursés ne sont pas les trois vaccins qui étaient obligatoires. Il s'agit des vaccins contre la rougeole, les oreillons et la rubéole, dont la prise en charge à 100 % a été instituée lorsque le ministère et l'assurance maladie, il y a quelques années, ont lancé une campagne pour « booster » cette vaccination, dont le taux de couverture était bien trop bas. Cette prise en charge à 100 % couplée à une campagne d'information – il faut redire l'importance de l'information et de la mobilisation des professionnels de santé – a permis de faire progresser significativement le taux de vaccination.

Je défends l'idée suivante : les onze vaccins étant obligatoires, les onze vaccins doivent être pris en charge à 100 %. Je sais bien que 5 % seulement des personnes qui résident dans notre pays ne disposent pas d'une couverture complète. Mais n'oublions pas, après tout, que les dispositions dont nous discutons aujourd'hui visent à peine 20 % de la population : les autres sont déjà vaccinés. Ces 5 % ne sont donc pas négligeables, même si les deux ensembles ne se recoupent pas forcément.

Par ailleurs, le coût de l'ensemble des vaccins, sur un schéma de vaccination complet, dépasse, en reste à charge, pour les personnes qui ne disposent pas d'une prise en charge intégrale, plusieurs dizaines d'euros. Or, lorsque l'on fait partie des personnes qui ne disposent pas d'une couverture complète, plusieurs dizaines d'euros, ça compte !

Pour des raisons à la fois de cohérence, de santé et d'efficacité, je vous demande donc, madame la ministre, de nous présenter un rapport établissant les conditions permettant d'aboutir à une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale de l'ensemble des vaccins obligatoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Je rappelle d'abord un principe : la commission est assez peu favorable à la multiplication des rapports dans les textes législatifs. On demande beaucoup de rapports, dans des délais souvent très courts, dont on se rend compte, au bout de quelques mois ou années, qu'ils n'ont jamais été remis.

Sur le remboursement intégral des vaccins, nous avons déjà débattu, lors de la discussion d'un amendement de Mme Cohen. Actuellement, le taux de remboursement est de 65 %, le complément étant pris en charge par les mutuelles.

Madame la ministre, vous nous avez expliqué que, pour les personnes qui n'auraient pas de couverture complémentaire, des vaccinations étaient proposées dans les centres de vaccination ou dans les centres de la PMI, la protection maternelle infantile.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Avis défavorable également.

Le vaccin DT-Polio, qui est aujourd'hui le seul vaccin obligatoire, n'est pas pris en charge à 100 %, mais à 65 %. Nous alignons tous les vaccins sur celui-ci : prise en charge à 65 % par la sécurité sociale, les 35 % restants étant à la charge des mutuelles – elles couvrent toutes ce reste à charge.

Vous avez raison, monsieur le sénateur : le vaccin ROR était pris en charge à 100 %, mesure mise en place, à l'époque, à des fins d'incitation. On voit bien les limites d'une telle incitation, puisque le taux de couverture du ROR s'avère largement insuffisant. C'est une des raisons pour lesquelles je rends les vaccins obligatoires ; comme quoi, le 100 % n'est pas incitatif !

Le sujet n'est donc pas là. Et toutes les personnes qui n'auraient pas de mutuelle, aujourd'hui, peuvent aller en PMI ou en centre de vaccination, où ces vaccins seront mis à disposition gratuitement.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Je me réjouis que nos collègues socialistes partagent notre optique, qui consiste à demander un remboursement à 100 % des vaccins obligatoires. Nous en avons déjà beaucoup parlé. Comme notre rapporteur vient de le dire, nous avons abordé la question à l'article 14.

La prise en charge à 100 % n'est peut-être pas une mesure incitative, mais il s'agit d'une mesure de justice. (*Mme la ministre fait la moue.*) Je plaide donc à nouveau pour son application. Évidemment, elle est ici défendue sous forme d'une demande de rapport, puisque nous sommes contraints de contourner l'article 40 de la Constitution, mais c'est important !

J'en profite, dans le temps de parole qui m'est imparti, pour dire qu'il faut plus de gynécologues pour combattre le cancer du col de l'utérus. C'est très important ! Un examen régulier, avec un frottis, doit pouvoir être systématiquement réalisé. Nous parlons avec les gynécologues : tous déplorent d'être si peu nombreux – toutes les femmes, d'ailleurs, sont en galère pour passer des examens gynécologiques. Or le frottis vaginal reste un excellent moyen de dépister le cancer du col de l'utérus.

**M. le président.** La parole est à Mme Samia Ghali, pour explication de vote.

**Mme Samia Ghali.** Madame la ministre, cette histoire, en définitive, c'est le serpent qui se mord la queue ! Vous parlez de la PMI ; mais dans plein de territoires, la PMI est absente, ou a fermé ses portes, ce qui explique peut-être aussi pourquoi la vaccination, même remboursée à 100 %, est de moins en moins pratiquée.

Il y a de moins en moins de médecins sur certains territoires ; combiné à l'absence de PMI, ce phénomène entraîne une baisse de la prise en charge des enfants. Certaines familles s'éloignent complètement de la question de la santé ; il ne s'agit plus d'une priorité pour elles, faute de moyens. C'est un vrai sujet, en France !

Au moment où l'on généralise l'obligation vaccinale, il faut aussi simplifier la vie des gens et réfléchir à l'éventuelle réouverture de centres de PMI : c'est essentiel, notamment en matière de prévention. (*Mme la ministre manifeste son approbation.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour explication de vote sur l'article.

**Mme Patricia Schillinger.** Je me réjouis de votre décision, madame la ministre, qui vise à augmenter la couverture vaccinale en la rendant obligatoire. En même temps, j'ajoute qu'il faut veiller aux stocks : souvent, les pharmaciens manquent de vaccins, et les jeunes mamans courent après.

Naturellement, je voterai l'article 34.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 34, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 24 :

Nombre de votants .....	342
Nombre de suffrages exprimés .....	341
Pour l'adoption .....	322
Contre .....	19

Le Sénat a adopté.

#### Article 34 bis (nouveau)

① Après le 23° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 24° ainsi rédigé :

② « 24° Pour les frais liés à une consultation unique de prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus, pour les assurées âgées de vingt-cinq ans. » – *(Adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 34 bis

**M. le président.** L'amendement n° 394 rectifié, présenté par Mmes Guidez, Doineau et Dindar, MM. Henno, Mizzon, Bonnacarrère et Kern, Mmes Loïsier et Billon, MM. Canevet, Delcros, Détraigne, L. Hervé et Janssens, Mme Joissains, MM. Lafon et Laugier, Mme Létard, MM. Longeot, Louault et Marseille et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

Après l'article 34 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 2° de l'article L. 5122-6 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les médicaments mentionnés à l'article L. 5121-2 elles peuvent avoir pour objet de faire connaître le dispositif de prise en charge forfaitaire par l'assurance maladie. »

La parole est à Mme Élisabeth Doineau.

**Mme Élisabeth Doineau.** Nous revenons sur un débat que nous avons eu hier soir et ce matin.

Le forfait de prise en charge des traitements nicotiques de substitution est peu connu du grand public, et donc peu utilisé. Seuls 1,3 % des fumeurs y ont eu recours en 2016.

Cet amendement vise donc, en cohérence avec les diverses mesures proposées par le Gouvernement pour lutter contre le tabagisme, à autoriser les entreprises qui commercialisent ces traitements à faire la promotion de ce dispositif sous le contrôle de l'ANSM.

En effet, à ce jour, seule une mention de cette faculté est autorisée sur les publicités. L'ouverture de cette possibilité de promotion contribuerait à favoriser l'utilisation de ces traitements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La commission comprend tout à fait l'objet de l'amendement : il s'agit de favoriser les traitements nicotiques de substitution, qui sont assez peu utilisés.

Néanmoins, il nous semble que la publicité autour de la prise en charge de ces substituts doit relever de la communication de l'assurance maladie elle-même ou des campagnes de prévention menées par les pouvoirs publics. Il ne nous a pas semblé judicieux que les laboratoires fassent la publicité de cette prise en charge sous la forme définie par les auteurs de l'amendement.

Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous pensons également que c'est à l'agence Santé publique France et au ministère de faire la promotion de substituts nicotiques, et non à l'industrie.

Nous allons augmenter la promotion de ces substituts dans le cadre de la campagne « Moi(s) sans tabac », dont nous nous apprêtons à amplifier le déploiement.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Madame Doineau, l'amendement n° 394 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Élisabeth Doineau.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 394 rectifié est retiré.

L'amendement n° 319, présenté par MM. Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 34 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les dommages causés par l'amiante, la pollution de l'air et les pesticides.

Ce rapport porte notamment sur les conséquences sur la santé des Français, les actions de prévention existantes, les mesures à mettre en place, ainsi que les coûts de prise en charge induits pour la sécurité sociale.

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Je connais déjà le sort de cet amendement, qui est en quelque sorte un amendement d'appel. Il s'agit en effet de demander la rédaction d'un rapport, sur un sujet que nous avons déjà un peu abordé tout à l'heure, à savoir l'amiante, mais aussi sur les pesticides, sur la pollution de l'air et, pourrait-on ajouter, sur les perturbateurs endocriniens. Tous ces facteurs sont la cause de milliers de décès qui sont, nous en sommes persuadés, évitables.

Madame la ministre, en tant que ministre de la santé publique, il nous apparaît important que vous puissiez prendre des décisions, organiser des actions, pour éviter que des médias ne titrent, comme ils l'ont fait dernièrement, sur la responsabilité de l'État dans de tels décès.

Par ailleurs, dans l'actuel climat de défiance, les Françaises et les Français auraient tout à gagner au développement de la pédagogie et à la publication d'informations justes et objectives sur ces sujets.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La commission a émis l'avis qu'elle émet d'habitude sur les demandes de rapport : elle demande aux auteurs de cet amendement de bien vouloir le retirer. À défaut, l'avis serait défavorable.

Étant donné la diversité des sujets concernés – vous citez la pollution de l'air, l'amiante et les pesticides, ma chère collègue, et vous ajoutez les perturbateurs endocriniens –, une telle demande de rapport, dans un délai aussi court – six mois, écrivez-vous –, ne nous paraît de toute façon pas opportune. Des rapports ont en outre déjà été publiés sur la pollution de l'air, notamment celui de la commission d'enquête du Sénat de 2015.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Il s'agit d'une demande de rapport sur des sujets extrêmement importants, sur lesquels il convient d'informer. Nous sommes tout à fait d'accord concernant l'objectif, madame la sénatrice. Mais tous ces rapports sont en réalité déjà accessibles, d'une façon ou d'une autre : ils existent déjà.

Sur l'amiante, je citerai les travaux de la commission des affaires sociales, et notamment le rapport d'information de juillet 2014 sur le suivi de sa mission d'information de 2005 sur l'amiante, et le plan d'actions interministériel amiante, PAIA, dont le suivi est accessible à partir du portail [toutsur-lenvironnement.fr](http://toutsur-lenvironnement.fr).

Par ailleurs, l'État publie chaque année, en application de l'article L. 221-6 du code de l'environnement et de l'article 26 de la directive européenne du 21 mai 2008, un rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible, ses effets sur la santé et l'environnement et les risques qui en résultent.

Pour ce qui concerne les pesticides, enfin, plusieurs rapports des corps de contrôle, notamment pour éliminer les substances les plus dangereuses, sont en cours d'élaboration. En outre, deux études scientifiques, GéocapAgri et une étude d'imprégnation multisite, ont été lancées pour mieux analyser les impacts des pesticides sur la santé humaine, et seront rendues publiques.

Je vous demande donc, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

**M. le président.** Madame Meunier, l'amendement n° 319 est-il maintenu ?

**Mme Michelle Meunier.** Non, je vais le retirer, monsieur le président. Je me doutais de son sort.

En matière d'éducation, on dit que la répétition est nécessaire ; en matière de santé également, je pense qu'il faut tenir, ne rien lâcher. À défaut, on laisse la voie libre à toutes les rumeurs, aux lobbies et aux prophètes de malheur. L'information doit donc être la plus objective possible ; sinon, dès qu'une maladie n'est pas héréditaire, on dira qu'elle a une cause environnementale. Ça ne veut pourtant rien dire ! Il faut donc continuer la pédagogie, madame la ministre.

Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 319 est retiré.

## Chapitre II

### PROMOUVOIR L'INNOVATION EN SANTÉ

#### Article 35

- ① I. – L'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 162-31-1.* – I. – Des expérimentations dérogatoires à au moins une des dispositions mentionnées au II peuvent être mises en œuvre, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.
- ③ « Ces expérimentations ont l'un ou l'autre des buts suivants :
- ④ « 1° Permettre l'émergence d'organisations innovantes dans les secteurs sanitaire et médico-social concourant à l'amélioration de la prise en charge et du parcours des patients, de l'efficacité du système de santé et de l'accès aux soins, en visant à :
  - ⑤ « *a*) Optimiser par une meilleure coordination le parcours de santé ainsi que la pertinence et la qualité de la prise en charge sanitaire, sociale ou médico-sociale ;
  - ⑥ « *b*) Organiser pour une séquence de soins la prise en charge des patients ;
  - ⑦ « *c*) Développer les modes d'exercice regroupé en participant à la structuration des soins ambulatoires ;
  - ⑧ « *d*) Favoriser la présence de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins ;
- ⑨ « 2° Améliorer la pertinence de la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments ou des produits et prestations associées mentionnés à l'article L. 165-1 et la qualité des prescriptions, en modifiant :
  - ⑩ « *a*) Les conditions de prise en charge des médicaments et des produits et prestations associées onéreux au sein des établissements de santé et le recueil d'informations relatives au contexte, à la motivation et à l'impact de la prescription et de l'utilisation de ces médicaments, produits et prestations associées ;
  - ⑪ « *b*) Les modalités de rémunération, les dispositions prévoyant des mesures incitatives ou de modulation concernant les professionnels de santé ou les établissements de santé, ainsi que des mesures d'organisation dans l'objectif de promouvoir un recours pertinent aux médicaments et aux produits et prestations associées ;
  - ⑫ « *c*) Les conditions d'accès au dispositif prévu à l'article L. 165-1-1.

- 13 « II. – Pour la mise en œuvre de ces expérimentations, il peut être dérogé en tant que de besoin :
- 14 « 1° À certaines des dispositions suivantes :
- 15 « a) Les règles de facturation, de tarification et de remboursement mentionnées aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-14-1, L. 162-16-1, L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-22-6-1, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L. 162-22-8-3, L. 162-22-10, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, L. 162-23-1, L. 162-23-2, L. 162-23-3, L. 162-23-4, L. 162-23-6, L. 162-23-7, L. 162-23-8, L. 162-23-15, L. 162-23-16, L. 162-26, L. 162-26-1, L. 162-32-1, L. 165-1, L. 174-1, L. 322-5 et L. 322-5-2 du présent code et aux III, V et VI de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, en tant qu'ils concernent les tarifs, honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux établissements de santé, centres de santé, professionnels de santé, prestataires de transports sanitaires ou entreprises de taxi ;
- 16 « b) L'article L. 162-2 du présent code, en tant qu'il concerne le paiement direct des honoraires par le malade ;
- 17 « c) Les 1°, 2° et 6° de l'article L. 160-8, en tant qu'ils concernent les frais couverts par l'assurance maladie ;
- 18 « d) Les articles L. 160-13, L. 160-14 et L. 160-15, relatifs à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations, et l'article L. 174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;
- 19 « e) Les articles L. 162-16 à L. 162-19, L. 162-22-7, L. 162-22-7-1, L. 162-23-6, L. 162-38 et L. 165-1 à L. 165-7, en tant qu'ils concernent la prise en charge des médicaments et dispositifs médicaux par l'assurance maladie ;
- 20 « 2° À certaines des dispositions suivantes du code de la santé publique, lorsque cette dérogation est indispensable à la mise en œuvre de l'expérimentation et sous réserve, le cas échéant, de l'avis de la Haute Autorité de santé :
- 21 « a) L'article L. 4113-5, en ce qu'il concerne les règles relatives au partage d'honoraires entre professionnels de santé ;
- 22 « b) Le premier alinéa de l'article L. 6111-1, en tant qu'il limite les missions des établissements de santé, afin de leur permettre de proposer à leurs patients une prestation d'hébergement temporaire non médicalisé, en amont ou en aval de leur hospitalisation, le cas échéant en déléguant cette prestation ;
- 23 « c) L'article L. 6122-3, afin de permettre que soit accordée une autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds à des groupements constitués soit d'établissements de santé, soit de professionnels de santé, soit de ces deux ensembles ;
- 24 « d) L'article L. 4211-1, afin de permettre l'intervention des prestataires de service et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 pour dispenser à domicile des dialysats, sous la responsabilité d'un pharmacien inscrit à l'ordre des pharmaciens en sections A et D ;
- 25 « 3° À certaines des règles de tarification applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 26 « III. – Les expérimentations à dimension nationale sont autorisées, le cas échéant après avis de la Haute Autorité de santé, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé. Les expérimentations à dimension régionale sont autorisées, le cas échéant après avis conforme de la Haute Autorité de santé, par arrêté des directeurs généraux des agences régionales de santé.
- 27 « Un conseil stratégique est chargé de formuler des propositions sur les innovations dans le système de santé. Un état des lieux des expérimentations lui est transmis régulièrement et, après la fin de chaque expérimentation, le rapport d'évaluation relatif à l'expérimentation lui est systématiquement transmis.
- 28 « Un comité technique composé de représentants de l'assurance maladie, des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé et des agences régionales de santé émet un avis sur ces expérimentations, leur mode de financement ainsi que leurs modalités d'évaluation et détermine leur champ d'application territorial.
- 29 « Le comité technique saisit pour avis la Haute Autorité de santé des projets d'expérimentation comportant des dérogations à des dispositions du code de la santé publique relatives à l'organisation ou la dispensation des soins. Un décret en Conseil d'État précise la liste des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé qu'après avis de la Haute Autorité de santé et le délai dans lequel son avis est rendu.
- 30 « Les catégories d'expérimentations, les modalités de sélection, d'autorisation, de financement et d'évaluation des expérimentations selon le niveau territorial ou national de celles-ci, les modalités d'information des patients ainsi que la composition et les missions du comité technique sont précisées par décret en Conseil d'État.
- 31 « IV. – Les professionnels intervenant dans le cadre d'une expérimentation prévue au présent article sont réputés appartenir à des équipes de soins, au sens de l'article L. 1110-12 du code de la santé publique.
- 32 « Les personnes chargées de l'évaluation des expérimentations ont accès aux données individuelles non nominatives contenues dans le système d'information prévu à l'article L. 161-28-1 du présent code lorsque ces données sont nécessaires à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation prévues au présent article, dans le respect des conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre IV de la première partie du code de la santé publique, sous réserve, le cas échéant, d'adaptations établies par décret en Conseil d'État.
- 33 « V. – Sans préjudice des règles de financement prévues au titre VI du livre I<sup>er</sup> du présent code ou des missions du fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, le financement de tout ou partie des expérimentations peut être assuré par un fonds pour l'innovation du système de santé, géré par la Caisse nationale d'assurance maladie.
- 34 « Les ressources du fonds sont constituées par une dotation de la branche maladie, maternité, invalidité et décès du régime général, dont le montant est fixé chaque

année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé. L'évaluation des expérimentations régies par le présent article est financée par le fonds pour l'innovation du système de santé.

35 « VI. – Le Gouvernement présente chaque année au Parlement un état des lieux des expérimentations en cours et lui remet, au plus tard un an après la fin de chaque expérimentation, le rapport d'évaluation la concernant. »

36 II. – Le 9° de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

37 « 9° De participer au financement des dispositifs qui organisent le travail en équipe entre professionnels de santé ; ».

38 III. – Le dernier alinéa de l'article L. 1433-1 du code de la santé publique est supprimé.

39 IV. – L'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 est ainsi modifié :

40 1° Au premier alinéa du A du I, les mots : « pour une durée n'excédant pas quatre ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 » ;

41 2° Au premier alinéa du A du II, les mots : « pour une période n'excédant pas quatre ans » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2018 ».

42 V. – Les expérimentations conduites dans le cadre de l'article 48 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, de l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, de l'article 53 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, de l'article 68 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, des articles 66, 68 et 94 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 peuvent être poursuivies, après autorisation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, lorsqu'elles entrent dans l'objet défini au I de l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction résultant de la présente loi, et sous réserve que soit prévue une évaluation conforme aux dispositions réglementaires prévues au dernier alinéa du III du même article L. 162-31-1. L'arrêté fixe la nouvelle date de fin de chaque expérimentation, qui ne peut ni porter la durée totale de celle-ci à plus de six ans à compter de la date de début de mise en œuvre effective de l'expérimentation initiale, ni être postérieure au 31 décembre 2022. Le financement de ces expérimentations est assuré dans les conditions prévues audit article L. 162-31-1. Les expérimentations dont la poursuite n'a pas été autorisée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé avant le 31 décembre 2018 prennent fin au plus tard le 31 décembre 2019.

43 VI (*nouveau*). – L'article 48 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, l'article 43 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014, l'article 53 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, l'article 68 de la loi n° 2015-1702

du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et les articles 66, 68 et 94 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 sont abrogés le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Amiel, sur l'article.

**M. Michel Amiel.** Nous voici au cœur du futur de notre système de soins. Il s'agit, comme le rappelle la présentation du Gouvernement du 13 octobre dernier, de garantir à tous un accès égal aux soins.

Dans la lignée des propositions de ces dernières années, le modèle du médecin unique, disponible en ville comme en zone rurale, s'est totalement érodé. Les nouvelles organisations doivent répondre au défi que pose la démographie médicale, mais aussi améliorer la prise en charge des patients dans un parcours de soins cohérent. Je dis bien « cohérent » : c'est là l'une des clés pour diminuer les actes redondants ou inutiles – un rapport de l'OCDE montrait que de tels actes représentaient 30 % du total, ce qui est tout à fait considérable.

Les équipes pluriprofessionnelles constituent bien une piste qu'il convient de développer, mais il faudra aller encore plus loin. Cette orientation doit également accompagner une transformation profonde de la vision de notre système de santé, jusqu'à présent un peu trop hospitalo-centrée. Il faudra bien décroiser la ville et l'hôpital !

Il ne faudrait pas non plus « rater » le virage de l'ambulatorio : il permettrait une baisse de certains coûts sans affecter la qualité des soins, laquelle doit évidemment rester la priorité. En plus de représenter une véritable innovation dans l'organisation, l'ambulatorio incite en effet aussi aux réflexions plus larges sur les modalités de paiement : forfaitaire en ville ou tarification à l'activité revisitée à l'hôpital. C'est essentiel pour mieux appréhender la séquence des soins.

Toutes ces organisations nouvelles, j'en suis sûr, ne pourront se construire sans l'association des élus locaux, qui connaissent le mieux la réalité de leur terrain.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, sur l'article.

**Mme Laurence Cohen.** Je profite de la discussion de cet article 35 sur l'innovation en matière de santé pour aborder la question des projets régionaux de santé, qui peuvent être également des points d'appui pour développer des expérimentations innovantes.

Comme vous le savez, mes chers collègues, la loi de modernisation de notre système de santé a décidé de la mise en place de nouveaux PRS, ou projets régionaux de santé, pour la période 2018-2022, véritables outils de stratégie, de planification, de définition d'objectifs établis à partir de diagnostics territoriaux, en fonction des besoins de santé de la population – autant dire que ces documents sont essentiels et servent de boussole aux ARS, les agences régionales de santé.

Avec mon collègue Dominique Watrin, madame la ministre, nous vous avons alertée, en juin dernier, par un courrier resté hélas sans réponse, sur l'élaboration de ces « PRS2 ».

Nous avons relevé, dans nos départements respectifs, Pas-de-Calais et Val-de-Marne, que ces PRS étaient en train de s'élaborer dans la plus grande discrétion, pour ne pas dire opacité, loin des objectifs de démocratie sanitaire.

Pour l'Île-de-France, que je connais mieux, le calendrier officiel indique que les parties prenantes, instance de démocratie sanitaire, collectivités, professionnels de santé, citoyens, doivent être associées à ce processus d'élaboration entre janvier 2017 et mars 2018. Malheureusement, je peux attester que personne, ou presque, n'est au courant de cette démarche. Des directeurs d'hôpitaux interrogés avouent, embarrassés, être informés, au mieux, des orientations prises, mais en aucun cas associés dans une démarche de coopération.

Les enjeux sont pourtant fondamentaux, et il me semble regrettable que l'on se prive de compétences variées et complémentaires, existant sur les territoires, pour privilégier une vision purement technocratique.

Certes, un projet de cadre d'orientation stratégique élaboré par l'ARS a été soumis à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Ces deux instances sont évidemment légitimes, mais il faut reconnaître que leur composition et leur fonctionnement ne sont pas des plus démocratiques ni des plus représentatifs.

Aussi avons-nous le sentiment que ce projet de cadre d'orientation stratégique a été élaboré de façon restreinte, et que les choses échappent au plus grand nombre, y compris aux parlementaires que nous sommes.

Les consultations officielles doivent quant à elles débiter courant janvier 2018 ; mais là encore, j'ai quelques craintes.

Pouvez-vous nous rassurer, madame la ministre, sur ces différents points, et nous dire que les PRS2 ne seront pas élaborés sans faire vivre de façon élargie la démocratie sanitaire ?

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Watrin, sur l'article.

**M. Dominique Watrin.** L'article 35 prévoit un cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé, visant à favoriser l'émergence d'organisations innovantes dans les secteurs sanitaire et médico-social, ou à améliorer la pertinence des prescriptions médicamenteuses. Il précise les modalités de pilotage et de financement d'un tel cadre.

Pour notre part, nous avons des propositions alternatives pour l'innovation dans le système de santé : une vision large, prospective et partagée destinée à repenser le système de santé et l'hôpital public, afin de répondre aux besoins de santé d'aujourd'hui et de demain.

Comment, en effet, affronter le développement intolérable des inégalités sociales, le vieillissement de la population, le développement des maladies chroniques, celui des technologies biomédicales ou du numérique ?

Selon nous, il faut partir des besoins de proximité, des exigences de qualité et de sécurité, organiser les coopérations, afin de donner ou de tenter de donner des réponses.

L'hospitalisation ne peut être reléguée, dans le parcours de soins, à une place secondaire. Malgré les coupes sombres qui sont déjà intervenues dans ce domaine, il est encore possible de construire de véritables coopérations pour assurer la conti-

nuité des soins, replacer l'hôpital de proximité dans un maillage de services de santé publique de proximité, avec un réseau de centres de santé public et non lucratif.

En somme, il s'agit de construire une politique publique et territoriale de santé.

Aussi l'organisation des soins sur un territoire devrait-elle se faire en associant la population à la définition des besoins locaux.

Dans ce dispositif, la place des centres de santé doit être revalorisée ; ils doivent être développés et encouragés. Ce sont des structures de soins ambulatoires de premier recours et de second recours. Ils peuvent être médicaux, dentaires, infirmiers ou polyvalents ; ils sont créés et gérés par des organismes à but non lucratif, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements de santé. Ils ne pourraient, à l'avenir, être adossés à des sociétés commerciales à but lucratif – l'une de nos craintes est précisément le développement d'un tel lien entre centres de santé et sociétés commerciales.

Tel est le sens de cette expérimentation de la coopération innovante que nous appelons de nos vœux.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Chasseing, sur l'article.

**M. Daniel Chasseing.** Les débats sur l'article 35 montrent bien que celui-ci constitue, à maints égards, un volet essentiel du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Il fixe un cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé. Nous espérons son succès, pour la France et nos territoires, pour les déserts médicaux, les hôpitaux ou les cliniques.

Renforcer l'offre de soins est toute l'ambition de l'article. Notre groupe souhaite apporter tout son soutien aux mesures de meilleure coordination du parcours de santé, d'amélioration de la prise en charge sanitaire et médico-sociale ou de développement des modes d'exercice regroupé.

Je pense d'abord au renforcement matériel de l'offre de soins, avec une meilleure identification des zones déficitaires, ainsi qu'à l'accompagnement du développement des maisons de santé. Les étudiants bénéficieront de davantage de stages extrahospitaliers. Il sera possible d'exercer en tant que salarié et en libéral. Je pourrais également évoquer les consultations avancées, le développement du cumul emploi-retraite pour les médecins en zone rurale ou l'aide financière aux médecins en zone hypodense. Pour la chirurgie ambulatoire, il est prévu un passage à 66 % en cinq ans et un aménagement en aval. Il y a toute une série de mesures sur les nouveaux outils numériques. Le développement des maisons de santé sera favorisé, avec le dossier médical partagé. Le projet de santé sera coconstruit dans un cadre territorial : les professionnels de santé et les élus locaux, qui connaissent le territoire, seront réunis autour de la table. Des médecins pourraient être détachés à temps partiel entre l'hôpital et la clinique : c'est ce que souhaitent les jeunes. Cela va dans le bon sens. Je salue enfin la mise en place expérimentale et juridique des médecins salariés.

Madame la ministre, nous soutenons toutes ces expérimentations !

**M. le président.** La parole est à M. Yves Daudigny, sur l'article.

**M. Yves Daudigny.** Lors de la discussion générale, j'ai souligné mon très fort accord avec la philosophie de l'article 35, qui ouvre la voie à l'expérimentation en matière d'organisation de soins, de lien entre établissement et ville, de nouveau mode de rémunération et de partage de tâches.

Sur ce dernier point, les infirmières – j'ai l'habitude de parler au féminin – sont les premières concernées, avec ce que l'on appelle les délégations de tâches. La notion de délégations de tâches repose sur la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, ou loi HPST, qui autorise les coopérations entre professionnels de santé pour effectuer la mise en place, à titre dérogatoire, sur l'initiative des professionnels de terrain, de transferts d'actes ou d'activités ne figurant pas dans le décret d'actes des infirmières. Je ne crois pas que cette disposition s'accompagne d'une formation validante.

Mais il existe une autre voie : celle des infirmières de pratiques avancées. En France, le cadre légal est un article de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Malheureusement, les textes d'application manquent.

Néanmoins, à ce jour, environ 200 infirmières de pratique avancée ont déjà été formées à l'université d'Aix-Marseille, dans le cadre du master Sciences cliniques infirmières, avec des spécialités en cancérologie, en gériatrie et en parcours complexes de soins, ou à l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre du master Sciences cliniques en soins infirmiers, avec des spécialités en santé mentale, en maladies chroniques et en douleurs et soins palliatifs.

Il y a là, me semble-t-il, une voie qui doit être valorisée, explorée ; elle pourrait pratiquement mener à la création d'un nouveau métier.

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

**Mme Esther Benbassa.** L'article 35 porte sur les innovations dans notre système de santé. Dans ce cadre, j'avais déposé, avec Mme Cohen et la majorité des membres du groupe CRCE, un amendement visant à ouvrir la procréation médicalement assistée, ou PMA, à toutes les femmes.

Sur cette question, le précédent quinquennat s'était distingué par un regrettable recul gouvernemental. Craignant que l'exécutif actuel, malgré des déclarations d'abord volontaristes, ne fasse de même, nous avons décidé de replacer cette question d'égalité, mais aussi de santé publique, au cœur du débat politique.

Notre amendement a été déclaré irrecevable,...

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** C'est donc pour cela que vous en parlez !

**Mme Esther Benbassa.** ... en application du fameux article 40 de la Constitution, au motif qu'il prévoyait la prise en charge par l'assurance maladie de l'assistance médicale à la procréation ouverte aux couples de femmes, créant ainsi une charge publique. Cette décision appelle, me semble-t-il, plusieurs commentaires.

Si l'on considère l'ouverture de la PMA à toutes les femmes comme un enjeu d'égalité, il convient évidemment que celle-ci soit prise en charge par l'assurance maladie, comme elle l'est pour les couples hétérosexuels.

Nous avons donc pris soin de gager la dépense en prévoyant une hausse de la taxation du tabac, responsable, au même titre que les pesticides, le bisphénol A, les perturbateurs endocriniens et le stress, de la baisse de la fertilité.

Pour cet amendement, le gage n'a pas suffi, et le président de la commission des finances, sans motiver plus avant sa décision, a purement et simplement supprimé cette question des débats.

Or l'interdiction de l'accès à la PMA, si elle relève au mieux de l'hypocrisie, au pire de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, a également d'importantes répercussions sur le plan sanitaire. Les solutions de remplacement « bricolées » par les parents exposent notamment les femmes aux infections et maladies sexuellement transmissibles.

**M. le président.** Il faut conclure, ma chère collègue.

**Mme Esther Benbassa.** Ces affections évitables étant prises en charge par l'assurance maladie, on voit bien la vacuité du motif d'irrecevabilité opposé à notre amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Beaucoup, dans cet hémicycle, ont compris l'intérêt de l'article 35, qui nous permettra de transformer en profondeur notre système de santé, en répondant aux enjeux d'un financement plus transversal, moins en silo, davantage orienté sur la pertinence des soins et privilégiant les forfaits, et en réorganisant l'offre de soins sur les territoires, notamment ceux qui sont sous-dotés.

Madame Cohen, vous m'avez interpellée sur les PRS. Lors de mon arrivée au ministère au mois de juin, j'ai réalisé que les ARS étaient en train de rédiger leurs PRS 2, en raison, notamment, de l'absence de stratégie nationale de santé ; elles commençaient donc évidemment à penser à leurs projets régionaux sans stratégie nationale de santé.

Je leur ai donc demandé de bloquer l'écriture et l'élaboration de ces PRS en région pour me laisser le temps de rédiger une stratégie nationale de santé, qui sera la colonne vertébrale de mon action au ministère ; nous l'avons fait cet été. Cette stratégie nationale de santé est aujourd'hui soumise à une consultation publique ouverte depuis le 6 novembre dernier sur un site internet. Elle a été élaborée avec l'ensemble des parties prenantes.

Les ARS pourront travailler sur leurs projets régionaux de santé à partir du mois de janvier, lorsque la stratégie nationale de santé aura été publiée par décret, à la fin du mois de décembre. Les PRS en région s'élaborent avec les parties prenantes, les fédérations, les professionnels de santé, mais également les conférences régionales de santé et d'autonomie, donc avec l'ensemble des associations.

Le processus d'élaboration est très clair. Il prend évidemment en compte les besoins des personnes malades, des associations et des usagers. Je pense que ces éléments peuvent vous rassurer.

Monsieur Watrin, vous revenez régulièrement sur les centres de santé. Moi aussi, je suis très attachée à ces centres. D'ailleurs, dans le plan d'accès territorial aux soins, j'ai indiqué que nous doublerions le nombre de maisons de santé pluriprofessionnelles et/ou de centres de santé.

Après tout, que l'exercice soit salarié dans un centre de santé ou libéral dans une maison de santé pluriprofessionnelle m'importe peu. Ce qui compte pour moi, c'est qu'il y ait une structure d'accès aux soins sur un territoire.

Aujourd'hui, les centres de santé peuvent effectivement être adossés au privé lucratif. Simplement, leur cahier des charges est extrêmement restreint. Somme toute, c'est plutôt rassurant, puisqu'ils doivent offrir le tiers payant obligatoire pour tout le monde, être à tarifs opposables, c'est-à-dire sans dépassement d'honoraires, et avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire un réinvestissement des bénéfices.

Je souhaite enfin répondre à M. Daudigny sur les délégations de tâches. Vous le savez, les « protocoles 51 » tels qu'ils avaient été prévus par la loi HPST ne fonctionnent pas. Ils sont très longs à mettre en œuvre. La Haute Autorité de santé est très peu saisie sur le sujet et met du temps à répondre. Ces protocoles ne se déploient pas. C'est la raison pour laquelle je souhaite que le plan d'accès territorial aux soins permette des délégations de tâches sur les territoires sous-dotés. Cela se fait déjà. Or ces infirmières ne sont pas couvertes. Pourtant, elles adaptent des INR, des traitements. Il faut donc les couvrir avec des protocoles qui seront validés dans le cadre des expérimentations.

Par ailleurs, nous ouvrons évidemment des pratiques avancées pour les infirmières dès le mois de septembre 2018. Nous sommes en train de travailler sur les textes d'application et les décrets.

**M. le président.** La parole est à M. René-Paul Savary, sur l'article.

**M. René-Paul Savary.** Ce débat porte sur un véritable projet de société. Il est particulièrement intéressant. Notre groupe ne peut donc pas rester à écouter passivement les interventions des uns ou des autres sans réagir.

Madame la ministre, je pense que vous avez tout compris. Et cela fait plaisir de rencontrer un ministre qui, depuis sa prise de fonctions, a tout de même compris un certain nombre de choses. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe La République En Marche.*) Attendez, mes chers collègues, ne vous réjouissez pas trop vite; je n'ai pas fini! (*Sourires.*)

Il y a dans votre plan Santé, me semble-t-il, des dispositifs tout à fait innovants. Je pense effectivement qu'une évaluation très rapide et une éventuelle généralisation permettront d'avancer, notamment sur la question des déserts médicaux et des zones rurales.

Nous aurons du mal à régler la problématique des hôpitaux. M. le président de la commission des affaires sociales a des idées à cet égard, s'agissant notamment de l'investissement dans les hôpitaux ou de la prise en charge des bâtiments. Celle-ci doit-elle être couverte par l'assurance maladie? La question mérite d'être posée.

En opérant une distinction – après tout, cela a bien été fait dans d'autres domaines; je pense notamment aux collèges et aux lycées – entre le volet médical et le volet « investissements », nous aurions peut-être des ONDAM différents et la possibilité de dégager des crédits, qui pourraient être consacrés à la recherche. C'est très important.

Je défendrai bientôt une disposition permettant de gagner un peu de temps sur la question des maladies neurodégénératives; vous le savez, c'est un sujet qui me tient à cœur. Gagner quelques années, c'est un progrès extraordinaire pour l'homme et pour la société. Gagner cinq ans, c'est peut-être avoir un million de personnes de moins atteintes par les troubles neurodégénératifs ou économiser 400 milliards

d'euros! Cela mérite vraiment votre attention, madame la ministre! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Union Centriste.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 285 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - Après l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-3-... – Le parcours de soins ou de santé est un dispositif formalisé qui représente l'ensemble des soins dispensés pour un état de santé donné, pendant un laps de temps donné, en coordination avec l'ensemble des acteurs (médecine de ville, sanitaire et médico-social) sur un territoire donné. Ce parcours débute par la médecine de ville et se construit sur la base du libre choix du patient. Au niveau territorial, cette construction prend en compte l'ensemble des acteurs et de l'offre de soins existante. Elle ne se limite donc pas aux groupements hospitaliers de territoire.

« Ce dispositif a pour objectifs principaux l'efficacité, l'optimisation de la qualité et de la sécurité de la prise en charge du patient, et le respect de son droit à l'information. Il vise à garantir une récupération optimale du patient. Ce parcours intègre les activités de prévention et d'éducation à la santé, l'éducation thérapeutique, la coordination des acteurs, l'accompagnement du patient aux soins et sa réhabilitation.

« La structuration de l'épisode de soins (épisode/phase d'une maladie aiguë) ou du parcours de soins (pathologie chronique) est centrée sur le patient. Elle est modulée selon qu'il s'agisse d'une pathologie aiguë ou chronique, afin d'apporter une réponse personnalisée et adaptée aux besoins du patient. »

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Cet amendement vise à donner une définition précise de la notion de parcours de soins. Une définition rigoureuse et étayée est un préalable indispensable à la mise en œuvre d'expérimentations de qualité.

**M. le président.** L'amendement n° 286 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 162-5-3 du code de sécurité sociale, il est inséré un article L. 162-5-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-3-... – L'État peut autoriser des expérimentations dans le cadre du parcours de soins et du parcours de santé, associant tous les acteurs de santé. Ce parcours représente l'ensemble des soins dispensés pour un état de santé donné, pendant un laps de temps donné et par l'ensemble des professionnels de santé qui concourent à la prise en charge.

« Ces expérimentations sont à l'initiative des établissements de santé et des professionnels de santé, après avis conforme du ministère chargé de la santé et sur une durée limitée. Ces expérimentations visent à affiner la définition du parcours de soins et du parcours de santé.

« Elles ont pour but une prise en charge de qualité au meilleur coût. Elles respectent le droit du patient à avoir accès à une pluralité d'acteurs de santé au regard de sa pathologie. »

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 286 rectifié *bis* est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 285 rectifié *bis* ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

En effet, les expérimentations autorisées par l'article 35 devraient précisément permettre d'aboutir à la structuration de parcours de santé assurant une meilleure articulation entre les différents intervenants, qu'ils exercent en ville, en hôpital ou dans le secteur médico-social.

Il ne nous a donc pas paru utile de figer une définition dans la loi ou de prévoir des expérimentations « génériques » sur la notion de parcours de santé. Cela semble redondant avec les objectifs déjà fixés dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement a le même avis que la commission.

**M. le président.** Monsieur Chasseing, l'amendement n° 285 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Daniel Chasseing.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 285 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 334, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Après les mots :

concourant à l'amélioration

insérer les mots :

de la prévention, de la promotion de la santé,

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Cet amendement vise à préciser le cadre général de l'article 35.

Au début de l'article, il est indiqué que les expérimentations doivent avoir « l'un ou l'autre des buts » évoqués dans une énumération limitative, qui mentionne bien « l'efficacité » – c'est l'une de vos priorités dans la stratégie nationale de santé, madame la ministre –, la « pertinence » des soins, mais pas la prévention ni la promotion de la santé, sujets que le Gouvernement défend pourtant à juste titre.

La prévention, c'est la prise en charge des causalités ; nous en avons beaucoup parlé depuis le début de l'examen du présent PLFSS. Cela nécessite aussi une nouvelle organisation et des innovations dans le système de soins. Ainsi, sur la question de la délégation de tâches, qui vient d'être abordée, les consultations-conseils doivent se développer et de nouveaux outils doivent être mis en place.

Je propose donc de faire figurer la « prévention » et la « promotion » de la santé parmi les « buts » énumérés dans l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Comme cela vient d'être indiqué, cet amendement vise à ajouter comme objectif aux expérimentations celui d'amélioration de la prévention et de la promotion de la santé. On comprend en effet l'importance de ces sujets.

Toutefois, il nous a semblé qu'un tel ajout conduirait à élargir le champ des expérimentations à l'ensemble de la politique de santé. Il paraît préférable, pour ne pas trop se disperser, de s'en tenir aux objectifs, qui sont déjà ambitieux : coordination des parcours et amélioration des prises en charge et de l'accès aux soins.

Le cadre expérimental ne fera pas obstacle à la possibilité pour les ARS de continuer à financer des actions en la matière dans le cadre du fonds d'intervention régional, le FIR, sauf si Mme la ministre nous donne un avis contraire.

La commission propose le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je n'ai pas tout à fait la même argumentation que la commission, et je prie Mme la rapporteur de bien vouloir m'en excuser.

Monsieur le sénateur, ce que vous proposez est en fait déjà satisfait par l'article, qui mentionne la coordination et le parcours de santé. À mes yeux, cela inclut évidemment la prévention et la promotion de la santé. Ainsi, dans les expérimentations de tarification au parcours ou au forfait, l'on peut tout à fait imaginer – d'ailleurs, je le souhaite – que la prévention, notamment la prévention primaire ou secondaire, soit tarifée dans le cas du parcours.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Au risque de décevoir Mme la rapporteur, je dois dire que l'argumentation de Mme la ministre me convainc beaucoup plus. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe La République En Marche.*) Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 334 est retiré.

L'amendement n° 287 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par les mots :

, avec une incitation à l'amélioration de la qualité des soins

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 287 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 227 rectifié *ter*, présenté par Mme Lassarade, MM. Paul et Houpert, Mme Deromedi, M. Chaize, Mmes Procaccia et Gruny, M. de Legge, Mme Lopez, M. Chatillon, Mmes F. Gerbaud et Imbert, M. Mandelli, Mme Bonfanti-Dossat et MM. Laménie, Lefèvre, Pellevat, Pierre, Husson et Revet, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer le mot :

regroupé

par le mot :

coordonné

La parole est à M. Dominique de Legge.

**M. Dominique de Legge.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 112, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

regroupé

insérer les mots :

ou coordonné

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 227 rectifié *ter*.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Les deux amendements sont très proches. Simplement, l'amendement n° 227 rectifié *ter* tend à remplacer le mot « regroupé » par le mot « coordonné », tandis que la commission préfère retenir la rédaction suivante : « regroupé ou coordonné ».

Nous avons déposé notre amendement après avoir été saisis par de nombreux professionnels de santé. Le terme « regroupé » pourrait laisser croire que les expérimentations seront seulement autorisées dans les maisons de santé pluriprofessionnelles ou les centres de santé. Le terme « coordonné » laisse entrevoir un élargissement à des formes de coordination plus souples.

L'amendement n° 227 rectifié *ter* serait satisfait par l'adoption de celui de la commission. Mais nous verrons bien lequel des deux aura la préférence de Mme la ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous étions favorables à la notion d'exercice « coordonné », qui est plus large et permet de prendre en compte non seulement les centres de santé et les maisons de santé pluriprofessionnelles, mais également l'ensemble des coordinations des professionnels en réseau.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La commission propose la rédaction suivante : « regroupé ou coordonné ».

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous considérons que le mot « coordonné » inclut également la notion de regroupement. Nous préférons donc cette rédaction.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Dans ces conditions, la commission retire l'amendement n° 112 au profit de l'amendement n° 227 rectifié *ter*.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 288 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Introduire dans un fonctionnement de droit commun la tarification des nouvelles modalités de coordination, et évaluer ces modalités ;

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Cet amendement a pour objet de faciliter les expérimentations d'innovations organisationnelles et d'impulser une réflexion sur leur possible généralisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** L'ajout proposé ne nous paraît pas forcément utile : les expérimentations devront avoir précisément pour objet de « tester » de nouvelles modalités de financement pour apprécier leur impact et déterminer, au vu de l'évaluation, leurs modalités éventuelles d'extension.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement demande aussi le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

**M. Daniel Chasseing.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 288 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 289 rectifié *ter*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Favoriser le développement de l'hébergement d'urgence des mineurs souffrant de troubles du comportement ;

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Cet amendement a pour objet de mener une expérimentation d'hébergement d'urgence des mineurs souffrant de troubles du comportement.

Il est ainsi proposé que les centres départementaux de l'enfance, les CDE, et les maisons d'enfants à caractère social, les MECS, puissent créer des unités d'une dizaine de lits permettant de prendre en charge rapidement des mineurs souffrant de troubles du comportement.

De nombreux départements souffrent d'une pénurie de services de pédopsychiatrie. Une telle mesure vise à soulager les établissements d'accueil du poids de la gestion de ces enfants souffrant de troubles du comportement et à accompagner ces mineurs à travers un dispositif dédié.

Actuellement, certains enfants ont des vécus épouvantables, je pense notamment à des mineurs non accompagnés, ou MNA, mais aussi à des enfants ayant des troubles du comportement, ce qui rend souvent la situation ingérable dans ces établissements.

Il me semble nécessaire de prévoir une prise en charge adaptée, dans de petites unités, afin que ces enfants ne soient pas mélangés aux autres et ne perturbent pas tout un établissement. Ces unités doivent avoir une infirmière, un psychologue, ainsi que des éducateurs spécialisés, aguerris et volontaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Le sujet est effectivement important, mais il nous a semblé qu'il allait au-delà du champ principal des expérimentations prévues à l'article 35.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous avons bien identifié l'importance de ce dossier, et nous souhaitons travailler sur le sujet, car les besoins sont réels.

Pour autant, un tel dispositif n'a pas sa place à l'article 35. Je souhaiterais donc que vous puissiez retirer votre amendement, monsieur Chasseing.

**M. le président.** Monsieur Chasseing, l'amendement n° 289 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Daniel Chasseing.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 289 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 290 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattedled, A. Marc, Malhuret et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Assurer le suivi éducatif et professionnel des enfants placés en maisons d'enfants à caractère social au-delà de dix-huit ans ;

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Cet amendement vise à conduire une expérimentation sur le suivi éducatif et professionnel des enfants placés en maisons d'enfants à caractère social au-delà de 18 ans. Il s'agit d'assurer une transition en douceur du suivi de ces jeunes au-delà de la majorité.

Les départements ne peuvent malheureusement plus financer de telles démarches. Ils se désengagent des contrats jeunes majeurs, mettant les jeunes, qui seront à la rue à 18 ans, en péril. Cela arrive !

L'État et la région doivent s'engager pour que les jeunes placés en MECS puissent terminer leur formation et soient accompagnés dans les premières étapes de leur parcours professionnel après 18 ans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Je ferai la même réponse que sur l'amendement précédent : le sujet est important, mais il nous paraît hors du champ principal des expérimentations visées par l'article 35.

La commission sollicite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** J'irai dans le même sens que la commission.

Néanmoins, je voudrais apporter quelques éléments complémentaires. Je souhaite faire de la pédopsychiatrie l'une des priorités de mon action. Les besoins en la matière sont réels, et ils ne sont pas couverts. Je prends donc devant vous l'engagement d'essayer de réorganiser la prévention de la santé mentale, les dépistages et la prise en charge des enfants.

Je sollicite également le retrait de cet amendement, qui n'a pas sa place à l'article 35.

**M. le président.** Monsieur Chasseing, l'amendement n° 290 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Daniel Chasseing.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 290 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 335, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Améliorer les conditions de travail des professionnels de santé et du secteur médico-social ;

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Nous sommes toujours dans le champ principal, après l'alinéa 8.

Je vous propose de prendre en compte l'amélioration des conditions de travail des professionnels de santé, quel que soit leur statut, et des professionnels du champ médico-social.

Nous l'avons vu précédemment, cet alinéa prévoyait de développer les modes d'exercice coordonné. Il me paraît important que les innovations puissent également prendre en compte la qualité de vie au travail.

Nous sommes tous particulièrement conscients de l'importance du phénomène de *burn-out*, notamment chez un certain nombre de professionnels qui exercent dans des conditions difficiles. Dans notre volonté commune de mettre en place un système de soins fonctionnant de manière plus satisfaisante, la prise en compte de l'amélioration des conditions de travail des professionnels de santé me semble devoir être considérée comme prioritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Là encore, le sujet est important, mais l'adoption de cet amendement ouvrirait encore un autre champ d'action, potentiellement très large.

On peut toutefois espérer que l'amélioration de la pertinence des prises en charge et de l'efficacité du système de santé contribuera d'une certaine manière à l'amélioration des conditions de travail des professionnels de santé.

La commission demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement a le même avis que la commission.

**M. le président.** Monsieur Jomier, l'amendement n° 335 est-il maintenu ?

**M. Bernard Jomier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 335.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 336, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Renforcer les initiatives de démocratie en santé ;

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Nous sommes toujours dans le champ principal. Les expériences menées depuis un certain nombre d'années sur le terrain montrent que les démarches de démocratie en santé – je pense notamment aux conseils locaux de santé – sont porteuses d'innovations de grande qualité.

Nous proposons de renforcer les initiatives de démocratie en santé dans le champ de ces expérimentations. Je rappelle par ailleurs que le financement de telles démarches fait partie des missions du FIR, auquel il est fait référence dans l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La commission estime que le sujet est en dehors du champ principal des expérimentations. Nous sollicitons donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Même avis que la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

**M. Bernard Jomier.** Je vais retirer mon amendement, mais j'ai tout de même un peu de mal à comprendre. Les champs principaux énumérés à l'alinéa 8 portent sur des domaines d'importance similaire ; on n'est pas dans le détail ! Et tout le monde reconnaît le caractère prioritaire des domaines visés par mon amendement.

Je ne comprends donc pas la logique consistant à repousser les dispositions portant sur la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui est un enjeu majeur, ou sur la démocratie en matière de santé, qui en est un autre, dans les évolutions de notre système de soins.

Néanmoins, eu égard aux réponses qui m'ont été apportées, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 336 est retiré.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je souhaite vous rassurer, monsieur le sénateur. Quand nous travaillons sur la pertinence ou sur la qualité des parcours de soins, ce qui est un des objectifs principaux aujourd'hui des expérimentations, il

nous faut des indicateurs de qualité des parcours venant des patients. C'est ce qu'on appelle les PREM's, *Patient Reported Experience Measures*, qui sont des indicateurs de qualité issus d'expériences de patients.

Il s'agit d'une autre vision de la démocratie sanitaire, bien plus participative. Une approche uniquement représentative, fondée sur un parcours ou sur une organisation territoriale n'est à mon sens pas suffisamment moderne.

J'ai donc donné mission à la Haute Autorité de santé de nous proposer des indicateurs de qualité des soins et des parcours venant des patients. Elle a commencé par un indicateur de qualité qui s'appelle I-SATIS dans les établissements de santé. Cette démarche doit être poursuivie dans le champ ambulatoire. Pour moi, le ressenti du patient par rapport à son parcours fait partie des éléments de qualité et de pertinence qu'il faut recueillir et financer.

C'est ainsi que nous travaillerons sur les territoires avec les patients pour améliorer la qualité des soins. Voilà pourquoi le texte de votre amendement me paraît quelque peu décalé par rapport à l'objectif ambitieux que je me fixe, à savoir que le patient devienne coconstructeur de l'évolution du système de santé.

**M. le président.** L'amendement n° 343 rectifié *bis*, présenté par Mme Ghali, MM. Daudigny, Lalande, Courteau et Iacovelli, Mmes Lienemann et Lepage, M. Tissot, Mme Conconne, MM. Mazuir et Antiste et Mmes G. Jourda, Espagnac et Féret, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Favoriser chez les enfants de six et douze ans le recours préventif à la technique du scellement de sillons et de soins consécutifs dans le cadre de la médecine scolaire ;

La parole est à Mme Samia Ghali.

**Mme Samia Ghali.** J'espère, madame la ministre, que ce sujet trouvera grâce à vœux yeux, car il me tient à cœur.

Le scellement prophylactique des sillons est une méthode de prévention qui assure une protection durable et une défense fiable de l'émail des dents face aux caries.

Cette méthode préventive existe maintenant depuis plus de vingt-cinq ans, même si elle n'est pas systématiquement proposée par les dentistes. Pourtant, elle a fait ses preuves puisque 80 % des enfants qui ont eu la chance d'en bénéficier n'ont plus eu de caries. Ce n'est pas rien en termes de prévention dentaire, d'autant qu'un certain nombre de nos concitoyens n'auront pas les moyens par la suite de s'offrir des prothèses, bien souvent onéreuses. Pour éviter demain d'avoir des « sans dents », mieux vaudrait développer la prévention grâce à ce type de traitement.

J'ai souhaité favoriser ce recours préventif dans le cadre de la médecine scolaire : c'était d'abord pour moi une façon de vous interpeller, madame la ministre. Néanmoins, il est clair que le scellement doit être pratiqué par les dentistes. Mon intention était aussi de contourner l'article 40 de la Constitution. Néanmoins, cette méthode est déjà remboursée par la sécurité sociale. Cet amendement n'entraînera pas un coût supplémentaire. Par ailleurs, il ne concerne que les enfants entre 6 ans et 7 ans, après 7 ans, c'est trop tard pour le scellement prophylactique. Bref, c'est un traitement qui me paraît utile pour les enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Cet objectif ciblant précisément une technique dentaire paraît très éloigné du champ des expérimentations prévues dans l'article 35. Il relèverait plutôt d'une démarche de prévention à mener dans le cadre de la médecine scolaire. La commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Effectivement, l'article 35 n'a pas pour but de décliner toutes les maladies les unes après les autres. En revanche, j'ai donné des instructions très claires à l'assurance maladie, dans le cadre de la convention qui est en train d'être renégociée avec les dentistes, pour axer les remboursements sur la prévention plutôt que sur le curatif et sur les prothèses. Les orientations sont donc en cours de négociation. On peut imaginer que ces techniques fassent l'objet d'un remboursement aidant à leur prise en charge. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement demande également le retrait de cet amendement. À défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Madame Ghali, l'amendement n° 343 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Samia Ghali.** Oui, même s'il n'est pas adopté. Madame la ministre, les dentistes n'informent quasiment pas sur cette méthode. De nombreux Français ignorent même qu'elle existe. Ma volonté première était de proposer le scellement prophylactique comme une sorte de vaccin obligatoire de plus. La question des dents est en effet essentielle non seulement en matière de santé, mais également pour l'accès à l'emploi. N'oublions pas que l'embauche peut dépendre de l'apparence physique. Je suis sûre que dans les années à venir nous serons obligés de démocratiser la méthode, dans l'intérêt de tous.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** Je trouve dommage que soit mise en avant une technique particulière. Il me paraît plutôt important de mettre l'accent sur l'ensemble de la prévention bucco-dentaire. Des expériences extrêmement intéressantes ont été conduites en Seine-Saint-Denis tout d'abord et, aujourd'hui, dans le Val-de-Marne. Grâce à cette prévention bucco-dentaire, le risque carieux a beaucoup reculé dans ce dernier département. Il faudrait mettre en place une politique de prévention beaucoup plus large, notamment en prévoyant que des dentistes se déplacent dans les écoles. Encourageons plutôt les départements à développer cette politique en leur accordant des moyens, car il est extrêmement difficile pour eux de faire toujours mieux et toujours plus avec toujours moins !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 343 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 353 rectifié *ter*, présenté par M. Daudigny, Mme Blondin, MM. Cabanel et Iacovelli, Mme Guillemot, MM. Todeschini et Vaugrenard, Mmes Ghali et Conconne, M. Daunis, Mmes Tocqueville et Cartron, MM. Carcenac, Houllégatte et Raynal, Mme Espagnac, MM. Duran, Lalande, Boutant et Courteau, Mmes Bonnefoy et Rossignol, MM. Sutour et

Mazuir, Mme Lubin, MM. Jeansannetas et Antiste, Mme Féret, MM. Fichet, Lozach et Manable et Mme Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) Permettre une orientation pertinente du patient atteint d'insuffisance rénale chronique terminale vers la modalité de prise en charge la plus adaptée à sa situation, par une tarification unique modulable en fonction du patient et non du mode de prise en charge ;

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Les expérimentations ouvertes par cet article 35 me semblent de nature à permettre l'expérimentation d'un forfait unique en dialyse. Comme le recommande la Cour des comptes depuis 2015, un forfait unique, adapté au profil de chaque patient remplaçant les seize forfaits de rémunération en vigueur, permettrait de réformer le financement de la dialyse, et par là même de développer la dialyse à domicile, solution préconisée par les différentes agences de santé et demandée par beaucoup de patients.

Ce forfait comporterait des majorations et des minorations en fonction notamment du profil du patient et des résultats des traitements. Les frais de transport, examens biologiques, supplémentation nutritionnelle destinée à remédier aux carences liées au traitement et une part de paiement à la performance y seraient intégrés.

Cela reviendrait à créer, tout d'abord, un forfait de suivi hebdomadaire pour les néphrologues, qui sera le même, quelle que soit la technique de dialyse utilisée ; et ensuite un forfait hebdomadaire de traitement de l'IRC, l'insuffisance rénale chronique terminale, par dialyse pour les établissements, indépendamment de la thérapie, le tarif étant basé sur la charge en soi dont a besoin chaque patient.

Nous sommes face à une demande des patients. La réforme de cette tarification marquerait une étape importante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** On pourrait croire que l'amendement est déjà satisfait par l'expérimentation ouverte par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 concernant la prise en charge des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique, expérimentation qui pourra être intégrée et poursuivie dans le cadre juridique créé par l'article 35.

La commission a toutefois considéré que tel n'était pas le cas : l'objectif de l'amendement est important et mérite d'être réaffirmé dans le cadre de cet article. L'expérimentation ouverte par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 se traduit par des insuffisances dans la prise en charge des dialysés relevées par la Cour des comptes.

La commission a donc émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je suis embarrassée, car il s'agit d'un sujet prioritaire. Mais, si l'on commence à décliner l'article 35 pour toutes les pathologies, nous n'en finirons pas !

L'insuffisance rénale chronique est un sujet important. Mais il en va de même de la prise en charge du diabète de type 1, de la gonarthrose, etc. Il y aura toujours une bonne raison de créer un forfait.

Cet article 35 vise justement à expérimenter des tarifications au forfait d'épisodes de soins. À l'heure actuelle, nous réfléchissons à l'élaboration d'une liste de parcours que pourrait nous donner la Haute Autorité de santé, avec des indicateurs de parcours. Nous travaillons donc sur des actes ou sur des parcours prioritaires. Mettre en avant, par voie d'amendement, dans cet article 35 une pathologie en particulier romprait l'équilibre de l'article, qui vise précisément à ouvrir le cadre expérimental à toutes les pathologies en vue de transformer notre système de santé.

Voter un tel amendement restreindrait l'article à une expérimentation de forfaits pour l'insuffisance rénale chronique. Ce serait contre-productif par rapport à l'esprit de l'article 35, qui vise au contraire à ouvrir au maximum le champ de l'expérimentation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** Mme la ministre n'a pas tout à fait tort sur le cadre de l'article 35.

Je reviendrai néanmoins sur les travaux réalisés par la commission des affaires sociales il y a un an et demi à La Réunion. Ce que l'on peut lire un peu partout dans des journaux plus ou moins satiriques sur le scandale de la dialyse à l'hôpital est juste : la dialyse à domicile est peu employée dans notre pays, alors qu'il s'agit d'une solution pratique et sécurisée pour le patient ; cette pratique serait moins onéreuse pour la sécurité sociale. Par ailleurs, le taux de greffes rénales est faible en France par rapport aux autres pays européens.

Je ne sais pas ce que fera l'auteur de cet amendement, mais je compte vous écrire sur ce sujet, madame la ministre, pour obtenir de vous une réponse écrite. Je demanderai également à la Cour des comptes, qui a déjà rendu un rapport sur cette question en 2015, de nous dresser rapidement l'état actuel de la situation. Que s'est-il passé depuis 2015 et les recommandations formulées par la Cour ? Je solliciterai enfin auprès du président du Sénat, au nom de la commission des finances ou au nom de mon groupe, la création d'une mission d'information sur la situation ambiguë de la dialyse en France.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général de la commission des affaires sociales.** Cet article 35 vise à définir le cadre, et non les contenus. C'est toute la différence entre le contenant et le contenu. Si l'on précise trop le contenu, le contenant perd de sa richesse. Ici, on est dans la stratégie. Je peux comprendre que chacun veuille définir une perspective selon ses objectifs personnels, voire ses marottes, mais cela nous priverait d'une ouverture. Il s'agit de définir le cadre, la méthode, le pilotage, la gouvernance. Tel est l'objet de cet article 35. Limitons-nous à cela !

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Arnell, pour explication de vote.

**M. Guillaume Arnell.** Je comprends la position de Mme la ministre, mais M. le président de la commission des affaires sociales a raison : c'est un sujet important au regard des dégâts que causent le diabète et l'hypertension artérielle, notamment dans mon territoire.

Se pose également le problème des structures de dialyse. Les personnes dialysées sont encore en difficulté par rapport à la tarification, soit de l'hémodialyse, soit de l'autodialyse, et en raison du manque de place. Il y a très peu de dialyses à domicile.

Je comprends les propos de Jean-Marie Vanlerenberghe, mais il est important d'utiliser chaque espace pour sensibiliser Mme la ministre sur des sujets de cette importance. Cela allonge peut-être les débats, mais c'est aussi pour nous une façon de sonder l'opinion du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 353 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 221, présenté par MM. Tourenne, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier, Rossignol, Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut donc autoriser à titre expérimental, dans certaines régions, pour une durée de cinq ans, les orthoptistes et les optométristes diplômés à prescrire des verres correcteurs ainsi que des lentilles oculaires de contact et effectuer tout examen nécessaire à la prescription, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans ;

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne.

**M. Jean-Louis Tourenne.** J'évoquerai un problème que j'ai déjà eu l'occasion d'aborder ici et que chacun connaît bien, à savoir qu'il est difficile d'obtenir un rendez-vous avec un ophtalmo. Certes, le problème se pose aussi pour d'autres spécialistes. Il n'en reste pas moins qu'il n'est pas acceptable de devoir attendre six mois, voire un an, dans l'inconfort avant d'obtenir une prescription de verres ou de lentilles. Il importe donc de trouver des solutions.

Je vais aussi vous parler d'une bête curieuse, d'une espèce de métier non identifié : la profession d'optométriste. L'optométriste n'existe pas, chers collègues ! C'est un individu qui a passé un diplôme, mais qui ne pourra pas exercer sa profession parce qu'elle n'existe pas dans la nomenclature des métiers. Il me semble facile de remédier à cette difficulté. Ce qui est important chez l'optométriste, c'est qu'il a suivi cinq années d'études après le baccalauréat et qu'il a toutes les compétences nécessaires pour mesurer les corrections à apporter à un défaut de vision. Il est donc capable de définir de façon très exacte la correction dont vous avez besoin.

Il serait peut-être utile, tout compte fait, d'expérimenter la chose sur un territoire, car j'entends bien les oppositions : d'abord celles des ophtalmos, mais aussi celles des personnes qui doutent, qui sont circonspectes. Expérimentons et mettons en place un suivi rigoureux afin de permettre aux optométristes de prescrire des verres lorsqu'il ne s'agit, notamment, que de renouveler une ordonnance. Il ne s'agit pas du tout de leur permettre de s'intéresser à la pathologie de l'œil pour y apporter quelque remède que ce soit. Une telle expérimentation limitée, sur un territoire donné, au

seul aspect métrique nous permettrait de tirer certaines conclusions et de trouver des solutions. Nous ne pouvons pas rester encore des années les bras croisés, sans chercher à apporter une réponse à une situation parfaitement intolérable !

**M. le président.** L'amendement n° 209 rectifié *bis*, présenté par M. Marie, Mmes Blondin et Bonnefoy, M. Durain, Mme Espagnac, MM. Houllegatte, Iacovelli et Lalande, Mmes Lepage, Lienemann, Meunier, S. Robert et Rossignol, MM. Tissot, Courteau et Carcenac, Mme M. Filleul et M. Jomier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'État peut donc autoriser à titre expérimental, dans certaines régions, pour une durée de cinq ans, les orthoptistes diplômés à prescrire, sous validation de la signature du médecin ophtalmologiste, des verres correcteurs ainsi que des lentilles oculaires de contact et effectuer tout examen nécessaire à la prescription cosignée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, sauf pour les personnes âgées de moins de seize ans ;

La parole est à Mme Michelle Meunier.

**Mme Michelle Meunier.** Avec cet amendement de repli, il s'agit de permettre aux orthoptistes, qui sont des professionnels de la vision, de travailler sous le contrôle des ophtalmologistes, un peu comme les sages-femmes assurent les prescriptions et le suivi gynécologique à la place des gynécologues-obstétriciens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Les amendements n°s 221 et 209 rectifiés *bis* concernent la filière visuelle. Celle-ci a commencé à s'organiser entre les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens, chacun devant rester à sa place en fonction de ses compétences. Certains orthoptistes travaillent d'ailleurs avec des ophtalmologistes, en partenariat dans le même cabinet.

La filière commence donc à se structurer ; elle fait même partie des filières médicales qui se sont bien organisées ces dernières années. Le problème concerne plutôt les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Une fois l'examen médical réalisé, il est facile d'obtenir rapidement une paire de lunettes.

En tout état de cause, il me semble prématuré de voter des amendements de ce type en loi de financement de la sécurité sociale. La filière s'organise, même si des points restent à approfondir et à perfectionner. Nous ne pouvons rien faire sans concertation avec les professionnels concernés. Par ailleurs, j'ai toujours défendu pour ce qui me concerne la même position : je suis contre des prescriptions de durée très longue, qui permettent, si l'on renouvelle sa prescription deux mois avant les cinq ans, de rester dix ans sans consulter un ophtalmologiste, avec le risque de laisser évoluer des pathologies à bas bruit telles que le glaucome.

La position de la commission est donc très claire : on ne touche pas à la filière visuelle sans concertation. Cela pourra bien sûr évoluer dans les mois à venir, en fonction de l'avancée des négociations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Pour compléter les propos de Mme Deroche, j'insisterai à mon tour sur l'importance qu'il y a à travailler avec les différentes filières. Il s'agit plutôt de protocoles de coopération entre professionnels. Or l'article 37 du PLFSS vise à accélérer l'examen des déploiements des protocoles de coopération qui relèveront des priorités ministérielles. Votre proposition, monsieur Tourenne, n'a donc pas lieu de figurer dans l'article 35. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Tourenne, l'amendement n° 221 est-il maintenu ?

**M. Jean-Louis Tourenne.** Je veux bien vous accorder, madame la ministre, que cet amendement est totalement déplacé et qu'il aurait dû figurer ailleurs. Néanmoins, ce n'est pas le fond du problème, même s'il faut peut-être s'attacher à la procédure. Mme Deroche nous a dit que la filière était en train de s'organiser. Comment peut-elle s'organiser ? En raison du manque de spécialistes, il faudra toujours attendre longtemps avant d'obtenir un rendez-vous ! Chercherons-nous une solution ou continuerons-nous à faire systématiquement des misères à la profession d'ophtalmo ?

Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alain Milon, président de la commission des affaires sociales.** L'amendement soutenu avec acharnement par M. Tourenne a été défendu en s'appuyant sur des considérations qui sont fausses. Notre collègue affirme que les patients attendent longtemps avant d'obtenir un rendez-vous chez un ophtalmo. S'il s'agit d'un renouvellement, l'ordonnance est valable deux ans puisque la ministre de la santé précédente a signé un décret en ce sens. Il y a 35 000 opticiens en France et 13 000 magasins d'optique. Les opticiens peuvent renouveler les lunettes tous les deux ans à partir d'une ordonnance faite deux ans auparavant.

En cas de problème, de glaucome ou autre, l'opticien est tout à fait capable de s'en rendre compte. Il appellera alors directement l'ophtalmo, ce qui permettra probablement au patient d'obtenir plus vite un rendez-vous. En revanche, en l'absence d'un problème relatif à la santé des yeux, l'opticien est tout à fait capable de prescrire des verres. Laissons chacun exercer son métier !

Mme la ministre l'a rappelé : la filière visuelle est en train de s'organiser. Elle travaille de conserve avec l'assurance maladie et le ministère de la santé. Très probablement, une filière visuelle de qualité sera mise au point. Laissons-la faire et ne mélangeons pas les problèmes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 221.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Madame Meunier, l'amendement n° 209 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Michelle Meunier.** Tout à fait !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 209 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 113, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer le mot :

le

par les mots :

les modalités du

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 477, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Supprimer les mots :

modalités de rémunération,

et les mots :

ou de modulation

La parole est à M. Dominique Watrin.

**M. Dominique Watrin.** J'abonderai dans le sens de Mme Cohen sur la nécessaire transparence dans l'élaboration des projets régionaux de santé.

J'ai bien entendu Mme la ministre : la stratégie nationale de santé peut être une démarche légitime pour un gouvernement nouvellement nommé. J'attire votre attention, madame Buzyn, sur l'expérience que nous avons vécue avec la ministre du quinquennat précédent. Elle s'était rendue à Lille, pour présenter la stratégie nationale de santé et y avait tenu exactement le même discours que celui qu'elle avait prononcé à Nice !

Il me semble également qu'il faut laisser se développer le dialogue et la concertation au niveau régional et territorial. Les parlementaires peuvent apporter beaucoup, mais se trouvent bien souvent placés en dehors des instances de concertation mises en place par l'ARS et des tuyauteries complexes !

L'alinéa 11 de l'article 35 offre la possibilité de modifier les modalités de rémunération des personnels soignants, et de moduler les temps de travail et de repos. Qu'est-ce qui se cache derrière de tels concepts ? N'oublions pas que nous nous trouvons dans un contexte de rigueur budgétaire, de diminution ou de non-évolution du nombre de postes, de dérégulation, de « délitement » – ce mot correspond à une certaine réalité – de l'hôpital public. Nous sommes donc inquiets de l'imprécision de la formulation. Nul n'ignore ici que des charges de plus en plus importantes sont imposées au personnel soignant sur les différents territoires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Les modifications apportées aux règles de rémunération dans le cadre des expérimentations auront pour objet de promouvoir un recours plus pertinent aux produits de santé. Cela n'a pas vocation à aboutir à des reculs concernant les conditions de travail des personnels dans les hôpitaux. La commission aimerait que le Gouvernement nous apporte des assurances sur ce point et souhaiterait connaître son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je tiens à rassurer M. Watrin. Le 2° du I de l'article 35 vise à « améliorer la pertinence de la prise en charge par l'assurance maladie des médicaments ou des produits et prestations associées mentionnés à l'article L. 165-1 et la qualité des prescriptions, en modifiant : a) Les conditions de prise en charge des médicaments [...] ; b) Les modalités de rémunération ».

L'article 35 a donc pour but de mettre en place des incitations financières pour la qualité, l'efficacité et la pertinence des prescriptions. Il y est bien question des « modalités de rémunération » et de « modulation », mais il s'agit uniquement d'une modulation en lien avec la prescription ou l'usage d'un médicament. L'objectif est d'être incitatif et de renforcer le bon usage ou la limitation de la prescription. Il ne s'agit en rien de modifier les conditions de travail des professionnels. C'est vraiment la pertinence des soins est des actes qui est visée.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Watrin, l'amendement n° 477 est-il maintenu ?

**M. Dominique Watrin.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 477 est retiré.

Madame la ministre, mes chers collègues, je vous propose de prolonger la séance jusqu'à minuit et demi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 114, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

À certaines des

par le mot :

Aux

II. – Alinéa 20

Remplacer les mots :

À certaines des

par le mot :

Aux

III. – Alinéa 25

Remplacer les mots :

À certaines des

par le mot :

Aux

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 291 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Alinéa 23

Remplacer les mots :

soit d'établissements de santé, soit de professionnels de santé, soit de ces deux ensembles

par les mots :

d'au moins un établissement de santé ou qui disposent d'une personnalité morale

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Les possibilités d'expérimentations ouvertes par l'article 35 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 visent à développer une meilleure prise en charge du patient. Il est toutefois important d'adosser ces expérimentations à un établissement de santé ou à une structure ayant la personnalité morale pour ainsi ancrer juridiquement l'expérimentation, par exemple pour accompagner une expérimentation d'affectation de médecins salariés dans les maisons de santé déficitaires en personnel, en l'absence ou à la demande du médecin local.

**M. le président.** L'amendement n° 478, présenté par Mme Cohen, M. Watrin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 23

1° Après les mots :

professionnels de santé

insérer les mots :

soit de services de santé,

2° Remplacer le mot :

deux

par le mot :

trois

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** Nous sommes d'accord avec vous, madame la ministre : nous n'opposons pas non plus les maisons de santé aux centres de santé.

Par cet amendement, nous proposons d'intégrer ces centres au dispositif de l'article 35, qui les a, semble-t-il, oubliés ; nous avons été interpellés en ce sens par la Fédération nationale des centres de santé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** L'évolution proposée dans l'amendement n° 291 rectifié *bis* ne permettrait pas à des groupements de professionnels de santé d'obtenir de dérogation pour la mise en œuvre d'expérimentations, en imposant la présence d'un établissement de santé. Cela paraît de nature à limiter le champ des projets.

L'avis de la commission serait plutôt défavorable, sauf si l'amendement était retiré. Il pourrait néanmoins être utile de connaître l'avis du Gouvernement.

L'amendement n° 478 paraît satisfait. Les maisons et centres de santé sont explicitement associés aux expérimentations de l'article 35. Là encore, la commission demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer. À défaut, elle y sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Les centres de santé sont visés par l'article 35.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** C'est écrit noir sur blanc !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** J'invite donc les auteurs de l'amendement n° 478 à le retirer.

Concernant l'amendement n° 291 rectifié *bis*, comment dire ?... L'article vise à promouvoir l'émergence d'organisations innovantes...

En fait, je ne suis pas sûre d'avoir compris votre amendement, monsieur Chasseing. La fatigue, sans doute, et je suis confuse. Mais on me dit qu'il faut donner un avis défavorable... (*Rires.*)

**M. le président.** Monsieur Chasseing, qu'en concluez-vous ?

**M. Daniel Chasseing.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 291 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Gay, l'amendement n° 478 est-il maintenu ?

**M. Fabien Gay.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 478 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 164 rectifié, présenté par M. Médevielle, Mmes Billon et Férat, M. Laugier, Mmes Joissains et Loïsier, MM. Kern, Longeot, Le Nay et L. Hervé et Mme Imbert, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Loïc Hervé.

**M. Loïc Hervé.** Cet amendement vise à supprimer la dérogation au monopole pharmaceutique tel que visé à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

L'introduction de cette mesure risque de créer un précédent dangereux en matière de santé publique, en permettant à des personnes non professionnelles de santé de dispenser un médicament au domicile des patients. Or, si tant les prestataires que les pharmaciens peuvent être compétents pour installer le matériel nécessaire à la dialyse, seul le pharmacien a la responsabilité pleine et entière de la dispensation de médicaments. Ce dernier est donc seul compétent pour dispenser le dialysat au domicile des patients.

**M. le président.** L'amendement n° 387 rectifié *bis*, présenté par Mme Imbert, M. Morisset, Mmes Morhet-Richaud et Gruny, MM. de Legge, Mandelli et Frassa, Mme Bonfanti-Dossat, M. Paul, Mme Berthet, M. Pellevat, Mme Micou-leau, MM. Buffet, Poniatowski, Pierre, Vial, Gremillet et D. Laurent et Mme Deromedi, est ainsi libellé :

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

« d) Les articles L. 4011-1 à L. 4011-3 afin de réorganiser les modes d'interventions des professionnels de santé auprès du patient ;

La parole est à Mme Corinne Imbert.

**Mme Corinne Imbert.** Le dispositif de cet amendement renvoie au statut de pharmacien correspondant, apparu avec la loi HPST et introduit par un décret d'avril 2011 dans le code de la santé publique. Ce statut permet aux officinaux d'intégrer les différentes organisations pluriprofessionnelles renforçant la coordination des soins.

Pour permettre un réel développement du pharmacien correspondant, il est important de faciliter la mise en œuvre pratique des protocoles de soins. Cela rejoint la priorité n° 3 de votre engagement, madame la ministre, qui est de renforcer l'accès territorial aux soins, c'est-à-dire de favoriser une meilleure organisation des professions de santé.

Cela permettra également de libérer du temps médical. En effet, il s'agit bien ici de coopération entre le pharmacien correspondant et le médecin traitant. C'est donc à la demande du médecin, ou avec son accord, que l'on pourra adapter un traitement chronique.

**M. le président.** L'amendement n° 220, présenté par MM. Tourenne, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier, Rossignol, Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les prestataires de service ou distributeurs de matériels mentionnés à l'alinéa précédent ne peuvent être sous le contrôle direct ou indirect d'une personne physique ou morale qui poursuit un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé ;

La parole est à M. Jean-Louis Tourenne.

**M. Jean-Louis Tourenne.** Il s'agit seulement de préciser que les prestataires installant du matériel à domicile, et facilitant ainsi la médecine ambulatoire – dialyses, assistances respiratoires, perfusions... –, ne peuvent pas se trouver sous le contrôle des fabricants ou des distributeurs de ce matériel. C'est ainsi qu'ils garderont leur autonomie et pourront choisir le matériel le mieux adapté, les techniques qui leur apparaissent les meilleures, le tout se faisant, bien entendu, sous le contrôle du médecin prescripteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Ces trois amendements tendent à supprimer, modifier ou compléter la possibilité de déroger, dans le cadre des expérimentations, à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique sur le monopole des pharmaciens.

Une telle dérogation était déjà prévue par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, autorisant des expérimentations en vue d'améliorer le parcours de soins et la prise en charge des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique. Elle vise à permettre l'intervention de prestataires pour assurer des dialyses à domicile, susceptibles d'améliorer la prise en charge des patients et leur qualité de

vie. Il est explicitement prévu que cela doit se faire sous la responsabilité d'un pharmacien, ce qui constitue une garantie nécessaire.

Supprimer cette dérogation, comme le proposent les auteurs de l'amendement n° 164 rectifié, pourrait faire obstacle au développement de la dialyse à domicile.

Il en va de même pour l'amendement n° 387 rectifié *bis*, dont le dispositif prévoit une dérogation potentiellement beaucoup plus large au dispositif déjà dérogatoire des protocoles de coopération, et ce pour valoriser, certes légitimement, la fonction de pharmacien correspondant.

Quant à l'amendement n° 220, il pose la question des conflits d'intérêts et vise à encadrer l'intervention à domicile des prestataires pour la pratique de dialyses. Le cahier des charges des expérimentations apporte probablement des réponses à ce sujet.

Si nous partageons son objectif, nous voyons que la dérogation prévue dans le texte suscite en pratique de nombreuses questions, sur lesquelles la commission a souhaité avoir des assurances. Nous demandons donc l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je rappelle que le cahier des charges des expérimentations publié le 16 mars 2017 prévoit d'ores et déjà une déclaration publique d'intérêts de tous les participants. Cela répond donc à votre question relative à la prévention des conflits d'intérêts, monsieur Tourenne.

Quant à la dérogation contenue dans l'article 35, elle est reprise telle quelle de l'expérimentation sur l'insuffisance rénale chronique, qui était prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014. Elle permet aux prestataires d'intervenir à domicile pour dispenser les dialysats et autorise ainsi une prise en charge à domicile des patients. Les prestataires ne sont normalement pas autorisés à dispenser de tels produits. C'est pourquoi cette dispensation est effectuée sous la responsabilité d'un pharmacien.

L'expérimentation sur l'insuffisance rénale chronique ne modifie pas, en revanche, les règles d'autorisation des activités de soin. La crainte des auteurs des amendements n°s 164 rectifié et 220 est donc infondée. Par conséquent, le Gouvernement leur demande de bien vouloir les retirer.

J'en viens à l'amendement n° 387 rectifié *bis*. Une réflexion sur l'évolution des compétences des pharmaciens d'officine est d'ores et déjà engagée avec l'assurance maladie dans le cadre conventionnel, conformément aux dispositions prises par l'avenant du 20 juillet 2007 à la convention pharmaceutique. Nous préférons ne pas interférer avec cette réflexion. J'ajoute que cet amendement tend en réalité à supprimer la dérogation indispensable à la dispensation des dialysats. Le Gouvernement y est donc défavorable.

**M. le président.** Monsieur Hervé, l'amendement n° 164 rectifié est-il maintenu ?

**M. Loïc Hervé.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 164 rectifié est retiré.

La parole est Mme Corinne Imbert, pour explication de vote sur l'amendement n° 387 rectifié *bis*.

**Mme Corinne Imbert.** J'ai bien entendu les arguments de Mme la ministre, à propos notamment de la convention pharmaceutique, qui a fait l'objet d'un long travail.

J'appelle néanmoins l'attention de Mme la ministre et de Mme la rapporteur sur certaines pratiques à l'œuvre à l'hôpital. Certains contrats de prestataires de dispositifs médicaux, portant notamment sur les dialysats, font du prêt-à-prescrire : une enveloppe contient tous les documents devant être remplis, avec des notes à l'intention des internes. Ce sont des méthodes inacceptables, illégales, condamnables, qui ne respectent pas le code de la santé publique, lequel défend le principe du libre choix du patient.

Cela étant dit, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 387 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Tourenne, l'amendement n° 220 est-il maintenu ?

**M. Jean-Louis Tourenne.** Mme la ministre m'a convaincu des garanties existant en la matière. Je retire donc mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 220 est retiré.

L'amendement n° 320, présenté par MM. Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... Aux règles qui déterminent les champs de compétence des professions de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique.

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Le présent amendement vise à élargir le cadre des dérogations possibles dans la mise en œuvre des expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévues à l'article 35 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Il peut s'avérer indispensable de déroger aux règles qui déterminent les champs de compétence des professionnels de santé. Il est proposé ici d'y déroger dans le cadre de ces expérimentations, lorsque cela s'avère indispensable et que cela n'affecte pas la sécurité et la qualité des soins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Les protocoles de coopération introduits par l'article 51 de la loi HPST permettent déjà de déroger à la répartition des compétences entre professionnels de santé. Même si le cadre juridique de ces coopérations est lourd, comme l'a souligné en 2014 un rapport rédigé par Alain Milon et Catherine Génisson, il a au moins le mérite d'exister.

En outre, l'article 37 du projet de loi ouvre des possibilités de tarification d'actes en équipe et accélère la procédure de protocoles de coopération, ce qui pourrait permettre, nous le souhaitons, des avancées plus rapides. Nous souhaiterions que Mme la Ministre nous apporte des assurances à ce sujet. C'est pourquoi nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Le dispositif de cet amendement ouvre un champ un peu trop large. Nous sommes bien sûr favorables à des expérimentations, mais, avec cet amende-

ment, vous floutez toutes les frontières des professions de santé, monsieur le sénateur. Or vous connaissez comme moi les risques que cela peut faire apparaître.

L'article 35 permet des expérimentations et des dérogations, elles-mêmes encadrées. Cet amendement va bien au-delà du dispositif ici prévu.

Les coopérations interprofessionnelles, prévues par le protocole de l'article 51 de la loi HPST, se voient également encouragées par l'article 37 du projet de loi.

La combinaison de l'article 35, qui prévoit la délégation de tâches, et de l'article 37, qui tend à accélérer les protocoles de coopération, permet de franchir une étape. Nous préférons ne pas aller aussi loin que vous, monsieur Daudigny : cela risquerait de créer une situation un peu chaotique... Je vous propose donc de retirer cet amendement. À défaut, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Monsieur Daudigny, l'amendement n° 320 est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Ce soir, je constate que le dispositif des amendements que je défends est soit trop étroit, soit trop large ! (*Sourires.*) J'ai du mal à trouver la bonne mesure...

Pour faire preuve de bonne volonté, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 320 est retiré.

L'amendement n° 292 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

après présentation pour information en commission spécialisée de l'organisation des soins. Ces arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs pour ceux qui ont une dimension régionale, et au *Journal officiel* pour ceux qui ont une dimension nationale.

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 292 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 115, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 26

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 1432-4 du code de la santé publique est informée par le directeur général de l'agence régionale de santé des expérimentations menées sur le territoire et de leur état d'avancement.

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Cet amendement vise à prévoir explicitement que les acteurs locaux seront associés au déploiement des expérimentations, ce qui nous semble une condition essentielle de leur réussite. Cette information peut être assurée au travers de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA.

Tel est l'objet de cet amendement. Mais Mme la ministre nous dira peut-être qu'une telle disposition est déjà prévue...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** L'information de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sur les expérimentations mises en œuvre dans les régions est en effet déjà prévue par les textes.

Votre amendement étant pleinement satisfait, madame la rapporteur, je vous invite à le retirer.

**M. le président.** Madame la rapporteur, l'amendement n° 115 est-il maintenu ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

L'amendement n° 116, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 27

1° Première phrase

Après le mot :

stratégique

insérer les mots :

, institué au niveau national,

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il est associé au suivi des expérimentations et formule un avis en vue de leur éventuelle généralisation.

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser les missions confiées au comité stratégique, institué au plan national. Il pourrait être utile de le consulter sur les conditions de généralisation éventuelle des expérimentations menées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 337, présenté par MM. Jomier, Daudigny et Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certenais, Jasmin, Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Après le mot :

stratégique

insérer les mots :

composé notamment de représentants des professionnels de santé, de représentants des usagers, de représentants des fédérations hospitalières, de représentants du secteur mutualiste et de représentants des collectivités territoriales

La parole est à M. Bernard Jomier.

**M. Bernard Jomier.** Cet amendement vise à préciser la composition du comité stratégique.

La composition du comité technique est prévue dans le projet de loi, qui renvoie ses contours exacts à un décret en Conseil d'État. Ce n'est pas le cas pour le comité stratégique, mention qui a été introduite dans le texte par nos collègues de l'Assemblée nationale.

L'amendement vise à indiquer, de façon non exhaustive – c'est la raison de l'adverbe « notamment » –, qu'il doit comprendre des représentants des professionnels de santé, des usagers, des collectivités, etc.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La commission a préféré renvoyer à un décret le soin de décliner la composition du comité stratégique, en visant, j'y reviendrai, les principaux acteurs qu'il conviendra d'y associer. Ce décret sera dans tous les cas nécessaire, puisque la liste citée dans l'amendement n'est pas exhaustive, d'où le terme « notamment ».

Nous attendons de Mme la Ministre des assurances sur la participation de l'ensemble des acteurs concernés à cette instance de suivi et de propositions.

Pour ce qui est de cet amendement en particulier, la commission s'en remet à la sagesse de notre assemblée, même si elle aurait préféré, aux mots « secteur mutualiste », ceux d'« organismes d'assurance maladie complémentaire ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Nous avons prévu que la composition du conseil stratégique soit précisée par décret et non par la loi. Il est toujours compliqué de modifier la composition d'une instance – quand il faut rajouter un membre, en supprimer un, ou quand deux syndicats fusionnent, par exemple – si elle est inscrite dans la loi.

Bien entendu, le conseil stratégique doit absolument être composé de toutes les parties prenantes. Je peux m'engager aujourd'hui devant vous : l'ensemble des professionnels, au sens large – les fédérations hospitalières, les syndicats, les représentants de patients, les organismes complémentaires... –, sera évidemment autour de la table. Nous cherchons à réfléchir à notre système de santé de demain ; l'idée est donc non pas d'exclure, mais d'être inclusif.

Je vous invite par conséquent à retirer votre amendement, monsieur le sénateur. À défaut, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Monsieur Jomier, l'amendement n° 337 est-il maintenu ?

**M. Bernard Jomier.** Je prends note avec satisfaction de vos engagements, madame la ministre. Néanmoins, je n'ai pas vu dans le projet de loi, sauf erreur de ma part, que la composition du comité stratégique était renvoyée à un décret en Conseil d'État. L'alinéa 30 a trait à la composition du comité technique...

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** En fait, cela figure dans l'amendement n° 117, que défendra dans un instant Mme la rapporteur, au nom de la commission.

**M. Bernard Jomier.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 337 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 385 rectifié *ter*, présenté par MM. Houpert, Bonhomme, Mandelli et Frassa, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Paul, Le Gleut, Charon et Pellevat et Mme Deromedi, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Après les mots :

de représentants

insérer les mots :

des professionnels de santé,

La parole est à M. Alain Houpert.

**M. Alain Houpert.** Il est toujours difficile de faire la loi ; nous ne sommes jamais à l'abri d'un oubli. Or Portalis, dont la statue nous regarde ici, la main sur le cœur, ne disait-il pas que, pour participer au bonheur du monde, il faut faire de bonnes lois...

L'article 35 a pour objet d'introduire un cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé, en créant notamment un comité technique chargé d'émettre un avis sur les expérimentations. Il me semble néanmoins qu'il y a ici un oubli : le comité est composé des seuls représentants de l'assurance maladie, des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé et des agences régionales de santé. Cette rédaction est trop restrictive.

Le présent amendement vise donc à étendre la composition du comité technique aux représentants des professionnels de santé, acteurs incontournables du système de santé et dont les opinions doivent être prises en compte.

**M. le président.** L'amendement n° 240 rectifié *ter*, présenté par Mmes Delmont-Koropoulis et Gruny, MM. Dallier, Paul et Gilles, Mmes Deromedi et Procaccia, M. Daubresse, Mmes Lamure et Garriaud-Maylam et M. Paccaud, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Remplacer les mots :

et des agences régionales de santé

par les mots :

, des agences régionales de santé et des organes représentant les professions de santé

La parole est à Mme Annie Delmont-Koropoulis.

**Mme Annie Delmont-Koropoulis.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 322 rectifié, présenté par M. Daudigny, Mmes Féret, Grelet-Certenais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin, Meunier et Rossignol, MM. Guillaume et Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Après les mots :

régionales de santé

insérer les mots :

et des représentants des professionnels de santé

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Nous proposons d'ajouter aux membres du comité technique des représentants de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, pour l'ouvrir au monde médico-social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Les différents acteurs mentionnés dans les trois amendements en discussion commune trouveront mieux leur place, aux yeux de la commission, au sein du comité stratégique.

Pour ce qui est de la CNSA, les ARS ont déjà dans leur champ de compétence le secteur médico-social, au-delà du sanitaire.

La commission demande donc aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer. À défaut, elle y sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Je voudrais rassurer tout le monde : le comité technique est composé de personnels administratifs chargés d'examiner les dossiers sur les plans juridique, administratif et technique. Il étudiera par exemple les moyens de liquider les prestations, ou encore les cahiers des charges et leur conformité. Ses membres prépareront les dossiers pour le comité stratégique et exécuteront ses décisions.

Il s'agit d'un comité administratif ; peut-être aurions-nous dû, d'ailleurs, l'appeler ainsi... Ce n'est donc pas la place des professionnels de santé ni de la CNSA, qui la trouvent au sein du comité stratégique, c'est-à-dire dans une instance décisionnelle.

Le Gouvernement demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, il y sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Houpert, l'amendement n° 385 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Alain Houpert.** Je trouve dommage de ne pas faire figurer au sein du comité technique les professionnels de santé. Ils ont leur avis à donner sur les principes administratifs présidant à notre système de santé. Je retire néanmoins l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 385 rectifié *ter* est retiré.

Madame Delmont-Koropoulis, l'amendement n° 240 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**Mme Annie Delmont-Koropoulis.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 240 rectifié *ter* est retiré.

Monsieur Daudigny, l'amendement n° 322 rectifié est-il maintenu ?

**M. Yves Daudigny.** Compte tenu des explications de Mme la ministre, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 322 rectifié est retiré.

L'amendement n° 293 rectifié *bis*, présenté par MM. Chasseing, Wattebled, A. Marc et Decool, Mme Mélot et MM. Bignon, Capus, Guerriau, Lagourgue et Fouché, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Après les mots :

de la santé,

insérer les mots :

des représentants des fédérations hospitalières, publiques et privées, les plus représentatives

La parole est à M. Daniel Chasseing.

**M. Daniel Chasseing.** L'article 35 instaure un comité technique ayant pour but d'assurer un suivi des expérimentations. Ce comité n'intègre cependant aucun représentant de l'hospitalisation privée. Il est donc proposé de définir sa composition par décret et d'y associer les fédérations hospitalières, publiques comme privées, qui sont pleinement qualifiées pour apporter leur expertise de terrain sur les projets d'expérimentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Ma réponse sera strictement identique à celle que j'ai donnée sur les trois amendements précédents. Le comité technique doit rester ce qu'en a dit Mme la ministre. Quant au comité stratégique, les fédérations hospitalières y seront bien évidemment intégrées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Même réponse que la commission.

**M. le président.** Monsieur Chasseing, l'amendement n° 293 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Daniel Chasseing.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 293 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 321 rectifié, présenté par M. Daudigny, Mme Rossignol, M. Guillaume, Mmes Féret, Grelet-Certainais et Jasmin, M. Jomier, Mmes Lienemann, Lubin et Meunier, M. Tourenne, Mme Van Heghe et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 28

Après les mots :

régionales de santé

insérer les mots :

et des représentants de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La parole est à M. Yves Daudigny.

**M. Yves Daudigny.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 321 rectifié est retiré.

L'amendement n° 117, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Après le mot :

missions

insérer les mots :

du comité stratégique et

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** Voici l'amendement qu'attend M. Jomier avec impatience ! (*Sourires.*)

Le dispositif de cet amendement renvoie au décret prévu pour l'application du présent article le soin de préciser la composition et les missions du comité stratégique introduit par l'Assemblée nationale.

Si la composition exhaustive de ce comité n'a pas vocation à figurer dans la loi, il est essentiel qu'y soient représentés le plus largement possible tous ceux qui concourront au succès des expérimentations et de l'innovation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 118, présenté par Mme Deroche, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Alinéa 35

Après le mot :

expérimentation

insérer les mots :

ou en vue de sa généralisation

La parole est à Mme la rapporteur.

**Mme Catherine Deroche, rapporteur.** La finalité des expérimentations et de leur évaluation doit bien être leur éventuelle généralisation, par leur transcription dans le droit commun. Bien sûr, si l'évaluation montre que l'expérimentation ne doit pas être généralisée, elle ne le sera pas. Nous visons néanmoins la généralisation dans la grande majorité des cas. Cet amendement tend à expliciter dans les dispositions relatives au suivi effectué par le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 118.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(*L'article 35 est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons examiné 143 amendements au cours de la journée ; il en reste 156.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 17 novembre 2017, à neuf heures trente, quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de financement de la sécurité sociale pour 2018 (discussion des articles) (n° 63, 2017-2018) ;

Rapport de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Catherine Deroche, MM. Bernard Bonne, Gérard Dériot, René-Paul Savary et Mme Élisabeth Doineau (n° 77, 2017-2018) :

- Tome I : Exposé général ;

- Tome II : Examen des articles ;

- Tome III : Tableau comparatif ;

Avis de M. Alain Joyandet, fait au nom de la commission des finances (n° 68, 2017-2018).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 17 novembre 2017, à zéro heure trente.)*

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN OFFICE PARLEMENTAIRE

*Le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen a présenté une candidature pour l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.*

*Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée: Mme Véronique Guillotin est membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, en remplacement de M. Franck Menonville.*

*Direction des comptes rendus*

GISÈLE GODARD

**QUESTION(S) ORALE(S)  
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

*Projet de loi fondamentale  
« Israël Etat-nation du peuple juif »*

N° 0126 – Le 23 novembre 2017 – **M. Gilbert Roger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de loi fondamentale qui définit l'État d'Israël comme le « foyer national du peuple juif ».

Ce texte, qui a été approuvé par la commission ministérielle israélienne des lois le 7 mai 2017, puis au Parlement par 48 voix contre 41 en vote préliminaire, devrait être examiné prochainement en séance plénière en première lecture à la Knesset.

Ce projet de loi, fortement soutenu par le Premier ministre Benjamin Netanyahu, dispose qu'Israël est « l'État-nation du peuple juif » avec Jérusalem pour capitale et l'hébreu comme seule langue officielle. Le texte précise également que le droit à l'autodétermination est réservé au seul peuple juif. La langue arabe, parlée par 20 % d'Israéliens issus de la minorité arabe, perdrait ainsi son statut officiel et ne serait plus une langue officielle de l'État. Une disposition du projet de loi légalise enfin une ségrégation raciale en autorisant un groupe d'une même religion à vivre en communauté séparée des autres, permettant l'établissement des communautés exclusivement juives.

Ce projet de loi, qui risque d'aggraver grandement le statut de la minorité arabe des citoyens d'Israël, va à l'encontre des principes démocratiques et institutionnalise les discriminations raciales.

Aussi il demande à Monsieur le ministre de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur ce texte, qui intégrera les lois fondamentales israéliennes tenant lieu de Constitution en cas d'adoption à la Knesset.

*Situation du milieu associatif face à la diminution  
du nombre de contrats aidés*

N° 0127 – Le 23 novembre 2017 – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces qui pèsent sur de nombreuses associations, particulièrement dans le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire, à la suite de l'annonce de la suppression des emplois aidés.

L'annonce faite par le Gouvernement d'accorder une rallonge de 30 à 40 000 emplois supplémentaires d'ici à la fin 2017 - rallonge qui concernera essentiellement le secteur non marchand : accompagnement des élèves handicapés, urgence sanitaire et sociale, outre-mer et communes rurales en difficulté - n'est pas faite pour rassurer les responsables des centres sociaux, maisons de quartiers, maisons des jeunes et de la culture (MJC).

Les autres décisions prises durant l'été 2017 créent elles aussi de grandes incertitudes dans le mouvement associatif : la diminution des dotations aux collectivités territoriales, la suppression de la taxe d'habitation qui ne permettra plus aux communes de développer une fiscalité propre sur leur territoire, enfin la suppression de la réserve parlementaire dont 70 % des fonds venaient soutenir des projets associatifs sur les territoires, toutes ces mesures touchent en premier lieu et directement les structures associatives.

Ainsi, dans le département de la Loire, plusieurs structures ont dû réduire leur équipe d'animation et cela s'est traduit lors des dernières vacances par une réduction du nombre d'enfants accueillis en centres de loisirs et de jeunes en accueil journalier.

Or, le secteur associatif, ce sont 1,3 million d'associations, 13 millions de bénévoles et 1,8 million de salariés qui structurent en profondeur notre pays ; il représente 85 milliards d'euros de budget soit 3,5 % de notre PIB.

Les associations sont donc une richesse pour la nation. Il ne s'agit donc pas d'opposer emploi aidé et emploi qualifié et de ne retenir que le caractère économique pour juger de l'efficacité de ce dispositif. Le tissu associatif est en effet indispensable dans les quartiers pour maintenir le lien social, favoriser le vivre ensemble et le dialogue civil.

Aussi, alors que pour la première fois depuis 1957, un ministère de plein exercice ne fait plus référence à la jeunesse et à la vie associative, il lui demande de bien vouloir, d'abord, mettre en place un moratoire sur la suppression des contrats aidés, mais aussi de prendre en compte la spécificité de ce secteur.

Il se fait le relais des associations qui demandent l'ouverture d'une négociation sur l'emploi associatif afin qu'elles puissent rémunérer correctement leurs salariés. Plus généralement, le lancement d'une étude d'impact contradictoire sur l'évolution des financements publics aux associations, sur les actions menées par ces dernières et sur les conditions d'emploi de leurs salariés permettrait de relancer le lien entre État, collectivités territoriales et associations.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 16 novembre 2017

#### SCRUTIN N° 22

*sur la troisième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2018, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	253
Pour .....	216
Contre .....	37

Le Sénat a adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

*Pour* : 144

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (78) :

*Abstention* : 78

##### GRUPE UNION CENTRISTE (49) :

*Pour* : 49

##### GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :

*Contre* : 21

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (21) :

*Pour* : 20

*Abstention* : 1 M. Jean-Marc Gabouty

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

*Contre* : 15

##### GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :

*Abstention* : 11

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :

*Pour* : 3

*Contre* : 1 M. Stéphane Ravier

*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Claudine Kauffmann

#### Ont voté pour :

<p>Philippe Adnot Pascal Allizard Guillaume Arnell Stéphane Artano Serge Babary Jean-Pierre Bansard Philippe Bas Arnaud Bazin Martine Berthet Alain Bertrand Anne-Marie Bertrand Annick Billon Jean Bizet Jean-Marie Bockel Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme Bernard Bonne Philippe Bonnacarrère Pascal Bories Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Jean-Marc Boyer Max Brisson Marie-Thérèse Bruguière François-Noël Buffet Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capocanellas Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Maryse Carrère Joseph Castelli Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Alain Chatillon Marie-Christine Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Yvon Collin Jean-Pierre Corbisez Gérard Cornu Josiane Costes Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Dallier René Danesi</p>	<p>Ronan Dantec Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe Daubresse Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-Koropoulis Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Daniel Dubois Alain Dufaut Catherine Dumas Laurent Duplomb Nicole Duranton Jean-Paul Émorine Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Françoise Férat Michel Forissier Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jacques Genest Frédérique Gerbaud Bruno Gilles Jordi Ginesta Colette Giudicelli Éric Gold Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Jocelyne Guidez Véronique Guillotin</p>	<p>Olivier Henno Loïc Hervé Christine Herzog Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Jean-Marie Janssens Sophie Joissains Muriel Jourda Mireille Jouve Alain Joyandet Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Claude Kern Joël Labbé Françoise Laborde Laurent Lafon Marc Laménié Élisabeth Lamure Christine Lanfranchi Dorgal Florence Lassarade Robert Laufoaulu Michel Laugier Daniel Laurent Nuihau Laurey Christine Lavarde Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Nadège Lefebvre Antoine Lefèvre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Olivier Léonhardt Sébastien Leroux Henri Leroy Valérie Létard Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lope Pierre Louault Jean-Claude Luche Michel Magras Viviane Malet Didier Mandelli Hervé Marseille Jean Louis Masson Hervé Maury Jean-François Mayet</p>
---	---	--

Pierre Médevielle  
 Franck Menonville  
 Marie Mercier  
 Sébastien Meurant  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milon  
 Jean-Marie Mizzon  
 Jean-Pierre Moga  
 Albéric de Montgolfier  
 Patricia Morhet-  
 Richaud  
 Catherine Morin-  
 Desailly  
 Jean-Marie Morisset  
 Philippe Mouiller  
 Philippe Nachbar  
 Louis-Jean de Nicolay  
 Claude Nougéin  
 Olivier Paccaud  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Philippe Paul  
 Cyril Pellevat

Philippe Pemezec  
 Cédric Perrin  
 Stéphane Piednoir  
 Jackie Pierre  
 François Pillet  
 Gérard Poadja  
 Rémy Pointereau  
 Ladislav Poniatowski  
 Sophie Primas  
 Jean-Paul Prince  
 Christophe Priou  
 Catherine Procaccia  
 Sonia de la Provôté  
 Frédérique Puissat  
 Isabelle Raimond-  
 Pavero  
 Michel Raison  
 Jean-François Rapin  
 André Reichardt  
 Évelyne Renaud-  
 Garabedian  
 Jean-Claude Requier

Bruno Retailleau  
 Charles Revet  
 Denise Saint-Pé  
 Hugues Saury  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Alain Schmitz  
 Bruno Sido  
 Jean Sol  
 Nadia Sollogoub  
 Lana Tetuanui  
 Claudine Thomas  
 Catherine Troendlé  
 Raymond Vall  
 Jean-Marie  
 Vanlerenberghe  
 Michel Vaspart  
 Sylvie Vermeillet  
 Jean-Pierre Vial  
 Jean Pierre Vogel  
 Michèle Vuillien

**Ont voté contre :**

Michel Amiel  
 Éliane Assasi  
 Julien Bargeton  
 Arnaud de Belenet  
 Esther Benbassa  
 Éric Bocquet  
 Bernard Cazeau  
 Laurence Cohen  
 Pierre-Yves Collombat  
 Cécile Cukierman  
 Michel Dennemont  
 Thierry Foucaud  
 André Gattolin

Fabien Gay  
 Guillaume Gontard  
 Michelle Gréaume  
 Abdallah Hassani  
 Claude Haut  
 Antoine Karam  
 Pierre Laurent  
 Martin Lévrier  
 Frédéric Marchand  
 Thani Mohamed  
 Soilhi  
 Robert Navarro  
 Pierre Ouzoulias

Georges Patient  
 François Patriat  
 Christine Prunaud  
 Didier Rambaud  
 Noëlle Rauscent  
 Stéphane Ravier  
 Alain Richard  
 Pascal Savoldelli  
 Patricia Schillinger  
 Dominique Théophile  
 Dominique Wattrin  
 Richard Yung

**Abstentions :**

Maurice Antiste  
 Viviane Artigalas  
 David Assouline  
 Claude Bérit-Débat  
 Jérôme Bignon  
 Jacques Bigot  
 Joël Bigot  
 Maryvonne Blondin  
 Nicole Bonnefoy  
 Yannick Botrel  
 Martial Bourquin  
 Michel Boutant  
 Henri Cabanel  
 Emmanuel Capus  
 Thierry Carcenac  
 Françoise Cartron  
 Daniel Chasseing  
 Catherine Conconne  
 Hélène Conway-  
 Mouret  
 Roland Courteau  
 Michel Dagbert  
 Yves Daudigny  
 Marc Daunis  
 Jean-Pierre Decool  
 Gilbert-Luc Devinaz  
 Jérôme Durain  
 Alain Duran  
 Vincent Éblé  
 Frédérique Espagnac  
 Rémi Féraud  
 Corinne Féret  
 Jean-Luc Fichet

Martine Filleul  
 Alain Fouché  
 Jean-Marc Gabouty  
 Samia Ghali  
 Marie-Pierre de la  
 Gontrie  
 Nadine Grelet-  
 Certenais  
 Joël Guerriau  
 Didier Guillaume  
 Annie Guillemot  
 Laurence Harribey  
 Jean-Michel  
 Houllégatte  
 Xavier Iacovelli  
 Olivier Jacquin  
 Victoire Jasmin  
 Éric Jeansannetas  
 Patrice Joly  
 Bernard Jomier  
 Gisèle Jourda  
 Patrick Kanner  
 Éric Kerrouche  
 Jean-Louis Lagourgue  
 Bernard Lalande  
 Jean-Yves Leconte  
 Claudine Lepage  
 Marie-Noëlle  
 Lienemann  
 Jean-Jacques Lozach  
 Monique Lubin  
 Victorin Lurel  
 Philippe Madrelle

Jacques-Bernard  
 Magner  
 Claude Malhuret  
 Christian Manable  
 Alain Marc  
 Didier Marie  
 Rachel Mazuir  
 Colette Mélot  
 Michelle Meunier  
 Marie-Pierre Monier  
 Franck Montaugé  
 Marie-Françoise Perol-  
 Dumont  
 Angèle Préville  
 Claude Raynal  
 Sylvie Robert  
 Gilbert Roger  
 Laurence Rossignol  
 Jean-Yves Roux  
 Jean-Pierre Sueur  
 Simon Sutour  
 Sophie Taillé-Polian  
 Rachid Temal  
 Jean-Claude Tissot  
 Nelly Tocqueville  
 Jean-Marc Todeschini  
 Jean-Louis Tourenne  
 André Vallini  
 Sabine Van Heghe  
 Yannick Vaugrenard  
 Dany Wattebled

**N'a pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 23**

sur l'amendement n° 219 rectifié bis, présenté par M. Franck Montaugé et les membres du groupe socialiste et républicain, tendant à insérer un article additionnel après l'article 28 du projet de loi de finance-ment de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2018, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants ..... 341  
 Suffrages exprimés ..... 341  
 Pour ..... 93  
 Contre ..... 248

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 144

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (78) :**

Pour : 78

**GRUPE UNION CENTRISTE (49) :**

Contre : 48

N'a pas pris part au vote : 1 M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :**

Contre : 21

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (21) :**

Contre : 21

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :**

Pour : 15

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :**

Contre : 11

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :**

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 2 Mme Claudine Kauffmann, M. Stéphane Ravier

**Ont voté pour :**

Maurice Antiste	Jacques Bigot	Martial Bourquin
Viviane Artigalas	Joël Bigot	Michel Boutant
Éliane Assasi	Maryvonne Blondin	Henri Cabanel
David Assouline	Éric Bocquet	Thierry Carcenac
Esther Benbassa	Nicole Bonnefoy	Françoise Cartron
Claude Bérit-Débat	Yannick Botrel	Laurence Cohen

Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-  
Mouret  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé  
Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Thierry Foucaud  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Guillaume Gontard  
Marie-Pierre de la  
Gontrie  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-  
Certenais  
Didier Guillaume

Annie Guillemot  
Laurence Harribey  
Jean-Michel  
Houllegatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Jérôme Durain  
Patrick Kanner  
Éric Kerrouche  
Bernard Lalande  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Rachel Mazuir

Michelle Meunier  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Angèle Préville  
Christine Prunaud  
Claude Raynal  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard  
Dominique Watrin

Claude Kern  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagorgue  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi  
Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Nadège Lefebvre  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Olivier Léonhardt  
Sébastien Leroux  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Hervé Marseille

Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed  
Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Catherine Morin-  
Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Robert Navarro  
Louis-Jean de Nicolay  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezc  
Cédric Perrin  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince

Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Sonia de la Provôté  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-  
Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-  
Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Catherine Troendlé  
Raymond Vall  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattebled  
Richard Yung

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Serge Babary  
Jean-Pierre Bansard  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Martine Berthet  
Alain Bertrand  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-  
Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Philippe Bonnecarrère  
Pascale Bories  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-  
Espéronnier  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse  
Bruguière  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Maryse Carrère  
Joseph Castelli  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon

Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Marie-Christine  
Chauvin  
Guillaume Chevallier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Yvon Collin  
Jean-Pierre Corbisez  
Gérard Cornu  
Josiane Costes  
Édouard Courtial  
Pierre Cuyper  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Ronan Dantec  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe  
Daubresse  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-  
Koropolis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi  
Sassone  
Jacqueline Eustache-  
Brinio  
Françoise Féret  
Michel Forissier  
Alain Fouché

Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André  
Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-  
Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Éric Gold  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Joël Gueriau  
Jocelyne Guidez  
Véronique Guillotin  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Christine Herzog  
Alain Houpert  
Jean-Raymond  
Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens  
Sophie Joissains  
Muriel Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique  
Kennel

**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Vincent Delahaye - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 24**

sur l'article 34 du projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2018, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	341
Suffrages exprimés .....	340
Pour .....	321
Contre .....	19

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Pour : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (78) :***Pour* : 78**GRUPE UNION CENTRISTE (49) :***Pour* : 46*Contre* : 2 Mmes Sophie Joissains, Sonia de la Provôté*Abstention* : 1 M. Loïc Hervé**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (21) :***Pour* : 21**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (21) :***Pour* : 20*Contre* : 1 Mme Mireille Jouve**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Contre* : 15**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (11) :***Pour* : 11**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (5) :***Pour* : 2*Contre* : 1 M. Philippe Adnot*N'ont pas pris part au vote* : 2**Ont voté pour :**

Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Maurice Antiste  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
David Assouline  
Serge Babary  
Jean-Pierre Bansard  
Julien Bargeton  
Philippe Bas  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Claude Bérít-Débat  
Martine Berthet  
Alain Bertrand  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Philippe Bonhecarrère  
Nicole Bonnefoy  
Pascale Bories  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson

Marie-Thérèse Bruguière  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Maryse Carrère  
Françoise Cartron  
Joseph Castelli  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Yvon Collin  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Gérard Cornu  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers

Michel Dagbert  
René Danesi  
Ronan Dantec  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Jean-Pierre Decool  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Nathalie Delattre  
Bernard Delcros  
Annie Delmont-Koropoulis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Gilbert-Luc Devinaz  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Vincent Éblé  
Jean-Paul Émorine  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone

Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Féraud  
Rémi Féraud  
Corinne Férét  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Éric Gold  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Nathalie Goulet  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Nadine Grelet-Certenais  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Grunty  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Véronique Guillot  
Laurence Harribey  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Olivier Henno  
Christine Herzog  
Jean-Michel Houllégatte  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Xavier Iacovelli  
Corinne Imbert  
Olivier Jacquín  
Jean-Marie Janssens  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Patrick Kanner  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Françoise Laborde

Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Michel Laugier  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Jacques Le Nay  
Jean-Yves Leconte  
Nadège Lefebvre  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage  
Sébastien Leroux  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loiser  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Pierre Louault  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Jean-Claude Luche  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Frédéric Marchand  
Didier Marie  
Hervé Marseille  
Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Franck Menonville  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Jean-Pierre Moga  
Thani Mohamed Soilih  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morher-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar

Robert Navarro  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Claude Nougein  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Marie-Françoise Peroldumont  
Cédric Perrin  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Angèle Prévile  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Procaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Bruno Sido  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Soutour  
Sophie Taillé-Polian  
Rachid Temal  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Catherine Troendlé  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Yannick Vaugrenard  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Michèle Vullien  
Dany Wattedled  
Richard Yung

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Éliane Assassi  
Esther Benbassa  
Éric Bocquet  
Laurence Cohen  
Pierre-Yves Collombat  
Cécile Cukierman

Thierry Foucaud  
Fabien Gay  
Guillaume Gontard  
Michelle Gréaume  
Sophie Joissains  
Mireille Jouve  
Pierre Laurent

Pierre Ouzoulias  
Sonia de la Provôté  
Christine Prunaud  
Pascal Savoldelli  
Dominique Watrin

**Abstention :**

Loïc Hervé.

**N'ont pas pris part au vote :**

Claudine Kauffmann, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	342
Nombre des suffrages exprimés .....	341
Pour l'adoption .....	322
Contre .....	19

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.